

Rapport de gestion 2000

**Motions et postulats
des conseils législatifs 2000**

(y.c. recommandations, messages et rapports)

Table des matières

I Vue d'ensemble

A	Motions et postulats classés en 2000.....	1
	a) Classement proposé dans le rapport de gestion 1999	
	b) Classement proposé dans des messages et rapports (Feuille fédérale/FF)	
	c) Recommandations	
	d) Errata	
B	Motions et postulats non encore exécutés à la fin de 2000	8
C	Motions et postulats relatifs au champ d'activité des organes des conseils législatifs (Conférence des présidents de groupe, bureaux du Conseil national/Conseil des Etats)	81

II Rapport

D	Propositions concernant le classement de motions et de postulats.....	82
	a) Motions et postulats datant de plus de quatre ans	
	b) Motions et postulats datant de moins de quatre ans	
E	Propositions concernant le maintien de motions et de postulats datant de plus de quatre ans.....	99
F	État de l'examen des motions datant de moins de quatre ans	122
G	État de l'examen des recommandations transmises pendant l'exercice 2000...	132
H	Messages et rapports adressés à l'Assemblée fédérale.....	134
	a) Messages	
	b) Rapports	

P	=	Postulat
M	=	Motion
R	=	Recommandation
*	=	Motions et postulats datant de plus de quatre ans

I Rapport

A Motions et postulats classés en 2000

a) Classement proposé dans le rapport de gestion 1999

Les numéros de pages se réfèrent à la brochure «Motions et postulats» de l'année dernière.

*P 94.3433	Instruction civique. Support informatique (N 16.12.94, Gross Andreas)	76
*P 95.3144	Bilinguisme ou trilinguisme? (N 23.6.95, Pini).....	76
*P 90.976	Requête interétatique contre la Turquie (N 21.6.91, Bäumlén Ursula)	76
*P 94.3230	Aide aux régions en crise (N 24.3.95, Eggly).....	76
*P 94.3301	Encouragement et maintien de la paix. Activités non militaires (N 24.3.95, Haering Binder)	77
*P 89.307	Soins médicaux et pharmaceutiques. Statistique des coûts selon l'âge (N 23.6.89, Allenspach)	77
* P 89.815	Micro-recensements et qualité de la vie (N 22.6.90, Jeanprêtre).....	77
*P 94.3193	Prise en compte des activités bénévoles (N 7.10.94, Fankhauser)	77
*P 95.3042	Recensement en l'an 2000. Boycott (N 23.6.95, Jenni Peter)	77
*P 95.3300	Bases constitutionnelles de la statistique (N 6.10.95, Ruffy)	77
*P 83.323	Grues de chantier. Prescriptions de sécurité (N 5.10.84, Leuenberger)	77
*P 92.3142	Prévoyance professionnelle. Taux d'intérêt minimal (N 2.6.93, Fasel)	77
*P 88.460	Discrimination anti-féminine au sein du corps professoral des Ecoles polytechniques fédérales (N 7.10.88, Ziegler).....	77
*P 93.3377	Service des brevets aux EPF (E 6.10.93, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des Etats)	78
*M (I)		
ad 89.006	Dissociation des fonctions du procureur de la Confédération (N 11.12.89/E 13.12.89, Commission du Conseil national/Commission du Conseil des Etats).....	78
*P 89.733	Election du Procureur général de la Confédération par le Parlement (N 5.3.90, Günter)	78
*P 89.684	Litiges relevant du contrat de travail (N 15.12.89, Rechsteiner)	78
*P 94.3392	Révision du titre 31 du Code des obligations (Des raisons de commerce) (E 24.1.95, Cavadini Jean).....	78
*P 94.3393	Garantie de l'uniformité des publications dans la Feuille officielle suisse du commerce (E 24.1.95, Cavadini Jean)	78
*P 94.3524	Phase policière dans la procédure pénale fédérale (N 23.6.95, de Dardel)	78
*P 94.3056	Révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT). Jugement préjudiciel (N 17.6.94, Baumberger).....	78
*M (IV)		
ad 90.022	Conventions de sauvegarde du secret (E 29.11.90; N 13.12.90, Commission du Conseil des Etats/Commission du Conseil national)	79
*P 95.3543	Championnats du monde Handi Ski 2000 à Crans-Montana / Anzère (N 21.12.95, Comby)	79
*P 95.3159	Trafic des paiements par le biais de réseaux informatiques internationaux (N 23.6.95, Schenk Simon)	79
*P 90.694	Impôt fédéral direct. Déduction des frais de transport (N 14.12.90, Vollmer)	79
*P 93.3653	Nouveau régime financier. Application (N 18.3.94, Seiler Hanspeter).....	79
*P 94.3145	Assimilation du statut fiscal des disques compacts supports de textes à celui des imprimés sur papier (E 6.10.94, Petitpierre)	79
*P 93.3143	Imposition différée pour les propriétaires de leur logement (N 2.2.95, Groupe radical-démocratique)	79
*P 94.3572	Offices du tourisme. Exonération de la TVA (N 23.6.95, Columberg)	80

*P 95.3349	Pour une réduction des droits de douane sur le gaz naturel utilisé comme carburant (<i>E 20.12.95, Cavadini Jean</i>).....	80
*P 93.3194	Traité d'adjudication avec Bruxelles (<i>N 7.6.93, Commission de l'économie et des redevances du Conseil national</i>).....	80
*P 93.3486	Loi fédérale sur le jour de la fête nationale férié (<i>N 17.12.93, Ruf</i>).....	80
*P 94.3526	GATT. Normes en matière de travail et d'environnement liées au commerce (<i>N 8.12.94, Zbinden</i>).....	80
*P 94.3516	Commerce mondial et développement durable (<i>N 24.3.95, Groupe écologiste</i>).....	80
*P 94.3517	GATT. Mesures compensatoires en faveur des pays en développement les plus pauvres (<i>N 24.3.95, Groupe écologiste</i>).....	80
*P 94.3271	Le contingentement source de prix surfaits (<i>E 23.3.95, Salvioni</i>).....	80
*P 94.3426	Pays en développement. Allègement de l'endettement multilatéral (<i>E 9.3.95, Petitpierre</i>).....	81
*P 94.3512	Importations en provenance des pays en développement. Réduction des droits de douane (<i>E 9.3.95, Simmen</i>).....	81
*P 95.3029	Promotion de nouvelles entreprises et encouragement à l'innovation (<i>N 6.10.95, Lepori Bonetti</i>).....	81
*P 95.3071	Promotion de la production agricole répondant aux critères du développement durable (<i>E 22.6.95, Onken</i>).....	81
*P 89.639	Tortues terrestres. Interdiction des importations (<i>N 23.3.90, Maeder</i>).....	81
*P 89.596	Vivisection (<i>N 5.10.90, Ziegler</i>).....	81
*P		
ad 91.2015	Contrôle des transports d'animaux importés (<i>N 13.12.91, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales du Conseil national</i>).....	81
*P 91.3323	Interdiction d'écourter les chiens (<i>N 20.3.92, Seiler Rolf</i>).....	82
*P 92.2018	Interdiction d'importer du foie gras (<i>E 17.12.92, Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats; N 17.6.93</i>).....	82
*P 92.2021	Interdiction d'importer les oeufs des animaux vivant en cage (<i>E 17.12.92, Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats; N 17.6.93</i>).....	82
*P 94.3124	Protection des animaux. Importations conformes à la législation (<i>N 17.6.94, Meier Hans</i>).....	82
*P 90.350	Loyers à l'abri des taux hypothécaires (<i>N 4.10.90, Groupe radical-démocratique</i>).....	82
*P 90.762	Suppression du mécanisme liant les loyers au taux hypothécaire (<i>N 21.3.91, Meizoz</i>).....	82
*P 92.3138	Péréquation des loyers (<i>N 27.9.93, Spoerry</i>).....	82
*P 94.3298	Ordonnance sur le bail à loyer. Révision (<i>N 7.10.94, Groupe démocrate-chrétien</i>).....	82
*P 94.3102	Encouragement des transports combinés (<i>N 17.6.94, Eymann Christoph</i>).....	82
*P 94.3069	Concept global de réalisation de l'initiative des Alpes (<i>N 17.6.94, Groupe écologiste</i>).....	82
*P 95.3339	Passation des marchés liés aux NLFA. Respect du jeu de la concurrence (<i>N 6.10.95, Strahm Rudolf</i>).....	83
*P 95.3267	Tâches intercantionales et internationales assumées par la navigation rhénane. Participation fédérale (<i>E 3.10.95, Plattner</i>).....	83
*P ad 79.201	Route nationale du Locle à Berne (<i>N 19.3.81, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales du Conseil national</i>).....	83
*P (I)		
ad 84.094	Route nationale N 9. Bretelle Corsy–La Perraudettaz (<i>N 19.6.86, Commission du Conseil national; E 23.9.86, Commission du Conseil des Etats</i>).....	83
*P 87.375	Oberland bernois. Amélioration de la desserte (<i>N 9.3.89, Bommy</i>).....	83
*P 90.937	Autoroute Gothard–Chiasso. Réexamen du tracé (<i>N 21.6.91, Cavadini</i>).....	83
*P 94.3507	Permis de conduire sous forme de cartes de crédit (<i>N 24.3.95, Keller Rudolf</i>).....	83
*P 94.3525	Ordonnance sur la signalisation routière. Zone de stationnement orange (<i>N 24.3.95, Loeb François</i>).....	83
*P 95.3003	Construction des routes nationales: priorité aux liaisons entre les différentes régions (<i>N 14.3.95, Commission des finances CN [94.073 / Minorité Borel François]</i>).....	83
*P 94.3436	Route nationale N9 tronçon Viège ouest - Viège est (<i>N 6.10.95, Schmidhalter</i>).....	83
*P 93.3110	Etudes d'impact sur l'environnement pour les installations de technologie génétique (<i>N 17.6.94, Gonseth</i>).....	84
*P 93.3663	Respect de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair) (<i>N 18.3.94, Gonseth</i>).....	84
*P 93.3535	Economie forestière et économie du bois; besoin d'intervention concrète (<i>N 1.2.95, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN [93.052]</i>).....	84
P 96.3162	Recueil systématique sur support informatique (<i>N 21.6.96, Dettling</i>).....	84
P 97.3221	Simplification des règles administratives (<i>N 10.10.97, Loeb</i>).....	84

P 97.3063	Organisation par la Suisse d'une conférence internationale sur le Kosovo (N 4.3.98, Ruffly; E 16.6.98)	85
P 98.3050	Soutien du processus de paix au Moyen-Orient (N 26.6.98, Commission de politique extérieure CN).....	85
P 99.3163	Mesures visant à mettre fin à la guerre au Kosovo (N 8.10.99, Aepli Wartmann).....	85
P 97.3141	Subventionnement du Musée suisse des transports (N 4.3.99, Widmer).....	85
M 95.3557	Réorientation du recensement fédéral de la population de l'an 2010 (N 22.3.96, Commission de gestion CN; E 24.9.96).....	85
P 96.3107	Caisses de pensions. Rapport d'expertise sur l'affaire VERA/PEVOS (N 21.6.96, Rechsteiner Rudolf)	85
P 96.3543	Action en responsabilité contre les autorités de surveillance LPP (E 5.12.96, CEP CFP CE)	86
P 96.3551	Action en responsabilité contre les autorités de surveillance LPP (N 10.12.96, CEP CFP CN).....	86
P 98.3241	Engagements de la Suisse en matière d'assurances sociales. Rapport (N 9.10.98, Groupe de l'Union démocratique du centre).....	86
P 98.3263	Remboursement de la pilule Viagra (N 9.10.98, Günter)	86
P 98.3346	Réforme de la sécurité sociale. Concertation nationale (N 9.10.98, Dormann).....	86
P 98.3433	Retrait de Visana des cantons à haut risque. Conséquences (N 18.12.98, Tschopp).....	86
P 98.3435	Augmentation du nombre de postes d'attaché scientifique à l'étranger (E 2.12.98, Cottier)	86
P 98.3387	Formation professionnelle et formation continue. Création d'une chaire (N 18.12.98, Weber Agnes)	86
P 98.3414	Faciliter l'accès à l'université aux personnes entamant sur le tard ou reprenant des études (N 18.12.98, David)	87
P 97.3545	La représentation des femmes dans l'enseignement et la recherche (N 18.12.98, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN)	87
P 96.3173	Les mêmes droits pour les couples de même sexe (N 13.6.96, Commission des affaires juridiques CN 96.2011)	87
P 96.3209	Institut suisse de droit comparé. Adaptation au New public management (E 19.6.96, Commission des construction publiques CE 95.070).....	87
P 94.3422	Médias et séparation des pouvoirs (N 16.9.96, Zbinden).....	87
P 96.3366	Droit de vote et d'élection pour les étrangers établis en Suisse (N 4.10.96, Commission des institutions politiques CN 96.2016)	87
P 97.3233	Organe de médiation pour la presse (E 12.6.97, Commission des affaires juridiques CE 96.057)	87
M 96.3367	Brochure d'information sur le mariage et le droit matrimonial (E 26.9.96, Commission des affaires juridiques CE 95.079; N 17.12.97).....	87
P 98.3104	Examen de la situation juridique des couples homosexuels (N 26.6.98, Groupe libéral).....	88
M 96.3192	Encouragement de la compétitivité dans l'offre d'infrastructures collectives (concernant les objectifs 6 et 7, R12 et R15) (N 6.6.96, Commission CN 96.016; E 12.6.96)	88
P 94.3215	Introduction d'un label «montagne» dans la loi en révision sur les marques (N 4.10.95, Epiney; E 1.10.96).....	88
P 97.3549	Promotions militaires (N 18.12.98, Commission de gestion CN)	88
P 95.3577	Prélèvement de la TVA sur les services Spitex (N 22.3.96, Schmid Odilo)	89
M 96.3253	Recettes provenant de numéros de téléphone spéciaux. Imposition (N 13.12.96, Carobbio; E 19.3.98)	89
P 99.3038	Rapport sur les projets d'impôts et de taxes (N 18.6.99, Groupe radical- démocratique)	89
P 99.3042	Rapport sur les projets d'impôts et de taxes (E 1.6.99, Schiesser).....	89
P 96.3183	Imposition des carburants sur la base de la valeur énergétique (E 4.6.96, Commission de l'économie et des redevances CE 95.025).....	89
P 98.3472	Essence sans aromates pour les appareils à moteur. Exonération de l'impôt sur les huiles minérales (N 19.3.99, Suter)	89
M 96.3554	Indépendance du Contrôle fédéral des finances (N 10.12.96, CEP CFP CN; E 5.12.96)	89
P 97.3152	Lacunes dans l'exécution de la loi sur le service civil (N 20.6.97, Alder) - auparavant: DFE/SECO	90
P 95.3616	Amélioration des conditions-cadres afin de favoriser les PME (N 22.3.96, Loeb)	90
P 96.3069	Occupation temporaire de chômeurs en remplacement de personnes en congé parental (N 26.9.96, Hubmann)	90
P 96.3167	Objets relevant de la politique économique. Informations supplémentaires (E 13.6.96, Spoerry)	90

M 96.3190	Soutien aux petites et moyennes entreprises (concernant l'objectif 6, R12) (N 6.6.96, Commission CN 96.016; E 12.6.96)	90
P 96.3191	Effets des nouveaux aménagements du temps de travail sur l'activité et la concurrence (concernant l'objectif 6) (N 6.6.96, Commission CN 96.016)	90
P 96.3583	Nouveaux instruments de limitation de la régulation (N 21.3.97, Speck)	90
P 96.3607	Surcharges administratives (N 21.3.97, David)	90
M 96.3618	Effets de lois et ordonnances sur les petites et moyennes entreprises (PME) (E 30.4.97, Forster; N 19.12.97)	90
P 97.3000	Rapport sur les centres urbains (N 5.3.97, Commission de l'économie et des redevances CN 96.021)	91
P 95.3579	Capacité d'innovation des petites et moyennes entreprises (PME) (N 3.10.96, Tschopp; E 30.4.97)	91
P 97.3143	Forum des PME (N 20.6.97, Groupe de l'Union démocratique du Centre)	91
P 97.3341	Campagne de motivation destinée à promouvoir l'indépendance professionnelle des chômeurs (N 10.10.97, Eymann)	91
P 97.3450	Moins de formalités et de paperasses (N 19.12.97, Speck)	91
M 98.3526	Réduction des frais administratifs de l'assurance-chômage (AC) (N 2.12.98, Commission Programme de stabilisation CN 98.059; E 3.3.99)	91
P 97.3399	Formation agricole (N 8.10.97, Commission de l'économie et des redevances CN 96.060)	91
P 97.3406	Bosnie. Reconstitution des troupeaux de bétail (N 19.12.97, Kühne)	91
P 98.3554	Problèmes structurels dans les fromageries artisanales (N 19.3.99, Eberhard)	
P 96.3133	Viande de boeuf et aliments pour bétail en provenance des pays menacés par l'ESB. Interdiction d'importer (N 26.9.96, Keller)	91
P 96.3296	Viande aux hormones. Interdiction (N 26.9.96, Kunz)	92
P 96.3624	Mesures visant à encourager la création de places d'apprentissage et à réduire le chômage chez les jeunes (N 21.3.97, Groupe radical-démocratique)	92
P 97.3250	Promotion des places d'apprentissage (N 10.6.97, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 96.075)	92
P 97.3135	LCAP. Blocage de l'augmentation annuelle des loyers (N 20.6.97, Carobbio)	92
P 96.3509	Révision de la loi fédérale encourageant la construction et l'accèsion à la propriété de logements (LCAP) (N 3.12.97, Baumberger)	92
P 96.3113	Encouragement du transport des marchandises sur le rail (E 20.6.96, Küchler; N 19.6.97)	92
P 97.3035	Arrêt des trains directs à Schüpfheim (région de l'Entlebuch) (N 4.12.97, Lötscher)	92
P 97.3284	Meilleur raccordement de Lucerne aux réseaux ferroviaires national et international (E 16.12.97, Leumann)	92
M 97.3239	Le projet définitif à l'enquête publique dans le cadre de la construction des routes nationales (N 10.10.97, Commission de gestion CN; E 22.6.98)	92
P 98.3552	Pneus d'hiver. Macaron obligatoire (N 18.6.99, Baumann J. Alexander)	92
P 98.3162	Journal régional de St-Gall dans la région de la Linth (N 26.6.98, Kühne)	92
P 96.3352	Crédit-cadre en faveur de l'environnement global. Reconstitution (N 4.10.96, Eymann)	93
P 94.3505	Mise en valeur de la totalité de la production sylvicole suisse (N 18.9.96, Aguet)	93
P 97.3342	Protection contre le smog électrique (N 10.10.97, Teuscher)	93
P 99.3017	Mesures pour protéger les habitations et les voies de communication menacées par les avalanches (N 18.6.99, Columberg)	93
P 99.3036	Domages causés par les avalanches et la neige aux terres et forêts (N 18.6.99, Föhn)	93
P 99.3031	Domages causés par les avalanches et la neige aux terres et forêts (E 16.6.99, Jenny)	93
P 99.3346	Soutien de la Confédération aux populations des régions touchées par les avalanches (N 8.10.99, Baumann J. Alexander)	93

b) Classement proposé dans des messages et rapports (Feuille fédérale FF)

Les numéros de pages indiqués sont ceux du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, qui est subdivisé selon les conseils législatifs (N = Conseil national, E = Conseil des Etats). Une mention spéciale signale qu'il s'agit du Bulletin officiel de l'année précédente. Les indications entre parenthèses désignent le conseil compétent. Les deux conseils sont cités lorsqu'il s'agit de motions.

P 92.3416	Agents infiltrés. Suppression de l'atténuation de peine pour les criminels (<i>N 19.3.93, Leuba</i>).....	1999: N 2613
P 94.3316	Utilisation de «repentis» dans la lutte contre le crime organisé (<i>N 27.9.94, Commission des affaires juridiques du Conseil national 94.005</i>).....	1999: N 2613
P 92.3250	Bases légales de la lutte occulte contre le trafic de stupéfiants (<i>E 10.12.92, Danioth</i>).....	E 406
M 93.3205	Surveillance téléphonique (<i>N 16. 6. 93, Commission de gestion du Conseil national, E 9.12.93</i>).....	1999: N 2613 / E 406
P 93.3477	Surveillance des télécommunications. Personnes astreintes au secret professionnel (<i>N 1.2.95, Stucky, E 3.10.95</i>).....	1999: N 2613 / E 406
M 95.3202	Sauvegarde du secret professionnel lors de la surveillance de la correspondance postale et des télécommunications (<i>E 3.10.95, Commission des affaires juridiques CE 93.3477, N 13.6.96</i>).....	1999: N 2613 / E 406
P 97.3468	Surveillances lors de harcèlement téléphonique qualifié (<i>E 2.3.98, Bieri</i>).....	E 406
P 94.3315	Lutte contre le crime organisé (<i>N 27.9.94, Commission des affaires juridiques du Conseil national 94.005, E 29.9.94</i>).....	1999: N 2613 / E 406
P 96.3542	Statut organique de la Caisse fédérale de pensions (<i>E 5.12.96, CEP CFP CE</i>).....	E 95
P 96.3544	Mesures destinées à rétablir la confiance des assurés (<i>E 5.12.96, CEP CFP CE</i>).....	E 95
P 98.3328	Caisse fédérale de pensions (CFP). Indépendance juridique (<i>E 24.9.98, Gemperli</i>).....	E 95
P 97.3350	Création d'un organe central et stratégique d'information de la Confédération (<i>E 29.9.97, Frick; N 8.3.99</i>).....	E 159 / N 2669
P 95.3268	Economie de guerre. Suppression des cartels (<i>N 6.10.95, Meyer Theo</i>).....	N 143
P 98.3506	Office fédéral de l'approvisionnement économique du pays (<i>N 18.12.98, Jaquet-Berger</i>).....	N 143
P 9790	Loi sur les médicaments (<i>N 13.3.69, Schmid Werner</i>).....	N 186
P 10624	Loi fédérale sur les médicaments (<i>N 5.10.71, Dubois</i>).....	N 186
P 10969	Pétition «Evolution de la situation dans le domaine du contrôle des médicaments» (<i>N 17.12.71, Conseil national</i>).....	N 186
P 85.473	Automédication (<i>N 4.10.85, Landolt</i>).....	N 186
P 89.642	Médicaments. Contrôle à l'exportation (<i>N 22.6.90, Dormann</i>).....	N 186
P 97.3123	Interdiction des implants de silicone (<i>N 10.6.97, Stump</i>).....	N 186
P 98.3147	Formes de distribution de médicaments susceptibles d'en abaisser les coûts (<i>N 26.6.98, David</i>).....	N 186
P 98.3152	Pour des médicaments moins chers (<i>N 28.9.98, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN</i>).....	N 186
P 98.3189	Importations parallèles et réimportations de médicaments (<i>N 28.9.98, Wiederkehr</i>).....	N 186
P 98.3191	Importations parallèles de médicaments (<i>N 28.9.98, Cavalli</i>).....	N 186
P 92.3399	Loi sur la circulation routière. Retrait de permis prolongé en cas de mise en danger répétée de la sécurité routière (<i>E 10.12.92, Bühler Robert</i>).....	E 223
P 93.3595	Informations relatives à la circulation (<i>E 5.10.94, Huber</i>).....	E 223
P 97.3309	Médicaments. Potentiel d'économies (<i>N 28.9.98, Gysin Remo</i>).....	N 325
P 96.3643	Ouverture du marché de l'électricité. Conditions-cadres (<i>N 21.3.97, Semadeni</i>).....	N 350
P 98.3208	Impôt sur l'énergie. Prise en compte des dispositions de l'OMC (<i>N 9.10.98, Rechsteiner-Bâle</i>).....	N 350
P 98.3339	Prélèvement d'une taxe sur les droits de passage et la pose des lignes à haute tension (<i>N 18.12.98, Suter</i>).....	N 350
P 98.3627	Libéralisation anticipée du marché pour les nouvelles formes d'énergie renouvelable (<i>N 19.3.99, Rechsteiner-Bâle</i>).....	N 350
M 98.3338	Centre international pour l'agriculture et les sciences biologiques. Adhésion de la Suisse (<i>N 18.12.98, Lachat; E 21.9.99</i>).....	N 418 / E 312
P 98.3360	Troupes pour la paix. Armement en vue de leur auto-protection (<i>E 5.10.98, Seiler Bernhard</i>).....	E 438
P 89.823	Droit de suite des fonctionnaires de la police sur le territoire d'un autre Etat (<i>N 26.11.91, Reimann Maximilian</i>).....	S 367
M 91.3178	Adhésion de la Suisse à l'accord européen sur les pays de premier asile (<i>E 3.10.91, Huber; N 7.6.93</i>).....	E 367 / N 590
P 93.3467	Rapport sur l'avenir de la CE selon un point de vue suisse (<i>N 17.12.93, Gross Andreas</i>).....	N 590
P 93.3547	Collaboration internationale dans la lutte contre la criminalité (<i>E 29.9.94, Huber</i>).....	E 367
P I 94.3144	Réalisation des conditions intérieures et extérieures nécessaires à la politique européenne (<i>E 27.9.94, Cottier</i>).....	E 367
P 95.3203	L'intégration européenne (<i>N 19.6.95, Commission de politique extérieure CN 94.440</i>).....	N 590
P 94.3088	Politique extérieure. Nouvelle orientation (<i>N 20.3.96, Groupe de l'Union démocratique du centre</i>).....	N 590

P 95.3056	Politique d'intégration européenne de la Suisse (N 20.3.96, Comby)	N 590
P 98.3143	Adhésion à l'EEE ou à l'UE. Rapport comparatif (N 26.6.98, Stucky)	N 590
P 98.3149	Intégration européenne. Information du Parlement (N 26.6.98, Suter)	N 590
P 98.3157	Rapport sur l'intégration européenne (N 9.10.98, Groupe radical-démocratique)	N 590
P 98.3175	Rapport sur l'intégration européenne (E 8.10.98, Beerli)	E 367
P 98.3216	Autres possibilités d'intégration européenne (N 9.10.98, Commission de politique extérieure CN)	N 590
P 95.3378	Prisonniers suisses en Thaïlande. Reprise des pourparlers (N 21.12.95, Aguet)	N 660
P 89.675	Médicaments. Contrôle à l'exportation (E 2.10.90, Jaggi)	E 621
M 92.3451	Loi fédérale sur le contrôle des médicaments (N 7.10.93, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national; E 9.6.94)	N 186 / E 621
M 96.3310	Loi sur la radio et la télévision. Harmonisation internationale de la réglementation de la publicité en matière de médicaments (LRTV) (N 23.9.96, Heberlein; E 25.9.97)	N 186 / E 621
M 99.3252	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants: suppression de l'interdiction des placements en actions étrangères (N 8.10.99, Commission de gestion CN, E 22.3.00)	N 872 / E 522
M 97.3005	Ouverture du marché dans le domaine de l'énergie (N 4.6.97, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 96.067; E 9.10.97)	N 350 / E 695
P 98.3358	Compétitivité de l'énergie hydroélectrique (E 6.10.98, Delalay)	E 695
M 89.501	Crédit à la consommation. Loi (E 22.3.90, Affolter; N 21.3.91)	N 1930 / E 583
P 97.3621	Complément au rapport de politique extérieure (N 26.6.98, Bäumlín)	N 1108
M 99.3457	Assurance maladie. Accord avec la Communauté européenne sur la libre circulation des personnes (E 21.9.99, Commission de politique extérieure 99.028-4 CE, N 23.9.99)	N 974 / E 520
P 99.3424	Réduction des primes pour les assurés résidant dans un Etat de l'Union européenne (N 2.9.99, Commission spéciale 99.028 CN, E 21.9.99)	N 974 / E 520
P 93.3571	Adoption d'enfants étrangers en Suisse (N 1.2.95, Brunner Christiane; E 3.10.95)	N 1029 / E 204
P 93.3666	Convention de La Haye sur l'adoption. Ratification (N 1.2.95, Eymann Christoph; E 3.10.95)	N 1029 / E 204
P 84.502	Interdiction de substances toxiques. Révision de l'ordonnance (N 14.12.84, Renschler)	N 986
P 86.823	Loi sur les toxiques. Révision (N 20.3.87, Groupe Adl/PEP)	N 986
P 86.924	Toxicité de produits à usage domestique (N 20.3.87, Leuenberger Moritz)	N 986
P 87.802	Equipements des habitations. Produits toxiques (N 18.3.88, Nabholz)	N 986
P 87.804	Equipements des habitations. Produits toxiques (N 18.3.88, Wiederkehr)	N 986
P 89.638	Toxiques. Révision de l'ordonnance (N 23.3.90, Weder-Bâle)	N 986
P 92.3366	Pesticides à usage domestique (N 16.12.92, Bischof)	N 986
P 92.3126	Relations ferroviaires avec la France entre Bâle et Genève (E 16.6.92, Roth)	E IV
M 99.3008	Solution faisant suite aux mesures urgentes dans le domaine du droit de timbre de négociation (E 3.3.99, Commission de l'économie et des redevances CE 98.077; N 15.3.99)	N IV/E IV
M 99.3012	Solution faisant suite aux mesures urgentes dans le domaine du droit de timbre de négociation (N 15.3.99, Commission de l'économie et des redevances CN 98.077; E 3.3.99)	N IV/E IV
M 00.3001	Timbre sur les titres (N 16.3.00, Commission de l'économie et des redevances CN 99.085; E 14.6.00)	N IV/E IV
M 99.3405	Assainissement d'immeubles d'habitation dans les régions de montagne (N 5.6.00, Oehrli; E 16.12.99)	N IV/E IV
M 99.3409	Assainissement d'immeubles d'habitation dans les régions de montagne (N 5.6.00, Wittenwiler; E 16.12.99)	N IV/E IV
M 99.3418	Assainissement d'immeubles d'habitation dans les régions de montagne (E 16.12.99, Maissen; N 5.6.00)	N IV/E IV

c) Recommandations

Les recommandations ne sont pas classées, raison pour laquelle celles du Conseil des Etats qui ont été transmises et qui ont été citées l'année dernière dans ce périodique officiel sont regroupées séparément.

1999 R 99.3054	Regroupement dans l'administration fédérale des services spécialisés pour l'aménagement du territoire (<i>E 2.6.99, Hofmann</i>)
1999 R 99.3171	Mesures visant à mettre fin à la guerre au Kosovo (<i>E 15.6.99, Marty Dick</i>)
1999 R 99.3172	Mesures visant à maîtriser les conséquences de la guerre dans les Balkans (<i>E 15.6.99, Marty Dick</i>)
1999 R 99.3379	Aide à la Serbie pour la reconstruction (<i>E 30.8.99, Simmen</i>)
1999 R 99.3501	Abaissement des contributions APG (<i>E 21.12.99, Leumann</i>)
1999 R 99.3055	Renforcement de la politique fédérale de l'aménagement du territoire (<i>E 2.6.99, Hofmann</i>)
1999 R 99.3314	Reprise par la Confédération des coûts des appareils de mesure pour la RPLP (<i>E 7.10.99, Jenny</i>)
1999 R 98.3555	RPLP. Règlement spécial pour les transports de bétail (<i>E 19.3.99, Schmid Carlo</i>)
1999 R 99.3058	Protection contre le bruit des aéroports. Prescriptions utilisables dans la pratique et lignes directrices applicables (<i>E 16.6.99, Hofmann</i>)
1999 R 99.3315	Pour une prévention efficace des catastrophes (<i>E 22.9.99, Delalay</i>)

d) Errata

1. Les postulats

P 97.3236	La pesée des intérêts publics par l'autorité politique dans le cadre de la construction des routes nationales (N 10.10.97, Commission de gestion CN)
P 97.3238	La remise en question de l'autorisation de défricher dans le cadre de la construction des routes nationales (N 10.10.97, Commission de gestion CN)

ont été classés durant la session de printemps (v. BO 1999 N 74) et non durant la session d'hiver, comme mentionné par erreur dans le Rapport de gestion 1999 „Motions et postulats des Conseils législatifs“, p. 6.

2. La transmission en 1999 du postulat

1999 P 99.3575	Rémunérations, allocations et prestations sociales. Comparaison entre la Confédération et le secteur privé (E 13.12.99, Commission des institutions politiques CE 98.076)
----------------	---

ne nous a été communiquée par le secrétariat de l'Assemblée fédérale qu'au printemps 2000 (v. BO 1999 E 1103). De ce fait, il ne figure que cette année dans le Rapport de gestion 1999 „Motions et postulats des Conseils législatifs“ avec le texte intégral.

B Motions et postulats non encore exécutés à la fin de 2000

(Le texte des motions et postulats n'est pas reproduit, sauf pour ceux qui ont été adoptés en 2000 et n'ont pas encore été classés)

Chancellerie fédérale

- 1983 P 80.581 *Privatisation de tâches publiques (N 14.12.83, Hunziker) – auparavant DFF*
- 1988 P
(I) ad 88.001 *Message du Conseil fédéral. Conséquences écologiques (N 8.6.88, Commission du Conseil national)*
- 1988 P 88.499 *Messages du Conseil fédéral. Effets des mesures envisagées sur le paysage (N 7.10.88, Ott)*
- 1990 P 90.405 *Egalité entre femmes et hommes (N 22.6.90, Leutenegger Oberholzer)*
- 1991 M 90.435 *Réforme du gouvernement (N 24.1.91, Groupe radical-démocratique, E 18.6.91)*
- 1991 M 90.401 *Conseil fédéral. Renforcement de l'autorité politique (N 24.1.91, Kühne, E 18.6.91)*
- 1994 P 94.3223 *Communication avec la population. Amélioration (N 16.12.94, Eymann Christoph)*
- 1995 P 94.3448 *Augmentation du nombre de conseillers fédéraux (N 5.10.95, Schmid Peter)*
- 1996 P 96.3252 *Renforcement du rôle politique du Conseil fédéral (N 19.9.96, Kühne)*
- 1996 P 96.3269 *Réforme du gouvernement dans la révision totale de la constitution (N 19.9.96, Grendelmeier)*
- 1996 P 96.3001 *Arrêté fédéral urgent portant modification de la loi du 19 septembre 1978 sur l'organisation de l'administration (N 24.9.96, Commission des finances CN) - auparavant DFF/SG*
- 1997 M 96.3555 *Dissociation des responsabilités (N 21.3.97, Commission de gestion CN; E 20.3.97)*
- 1997 M 96.3556 *Dissociation des responsabilités (E 20.3.97, Commission de gestion CE; N 21.3.97)*
- 1997 P 96.3590 *Création d'un service historique (N 21.3.97, Scheurer)*
- 1997 P 97.3222 *Renforcer l'efficacité du service public (N 20.6.97, Cavadini Adriano)*
- 1997 P 97.3386 *Transparence décisionnelle de la part du Conseil fédéral (N 10.10.97, Commission de gestion CN)*
- 1997 P 97.3387 *Contrôle des structures de l'information au sein de l'administration fédérale (N 10.10.97, Commission de gestion CN)*
- 1998 M 97.3029 *Rôle et compétences du président de la Confédération (N 20.6.97, Bonny; E 16.3.98)*
- 1998 P 97.3614 *Suppression de la limite d'âge pour les membres des commissions extra-parlementaires (N 20.3.98, Maury Pasquier)*
- 1998 P 97.3561 *Autorités sur Internet (E 16.3.98, Plattner)*
- 1998 P 97.3188 *Réforme du gouvernement jusqu'à fin 1998 (N 20.6.97, Commission des institutions politiques CN 96.422; E 16.3.98)*
- 1999 M 97.3534 *Elaboration d'un concept de communication (E 22.6.97, Respini; N 8.3.99)*
- 1999 P 98.3432 *Suppression du terme de „chef“ du département (N 8.3.99, Gros Jean-Michel)*
- 1999 P 97.3590 *Exercice du droit de vote sur l'ensemble du territoire suisse. Modification de l'art. 3 de la loi sur les droits politiques (N 8.3.99, Guisan)*
- 1999 P 99.3321 *Initiatives populaires et référendums. Page Internet (N 8.10.99, Gross Andreas)*
- 1999 P 99.3076 *Evaluation de l'information de la Confédération en situation de crise (N 18.6.99, Müller Erich; E 22.12.99)*
- 2000 R 00.3109 *Constitution fédérale. Facilité d'utilisation (E 16.6.00, Büttiker)*

- Je recommande au Conseil fédéral de joindre le plus vite possible un sommaire et un index des mots-clés à la nouvelle Constitution fédérale.
- 2000 P 99.3522 *Formulation non sexiste. Mise en oeuvre des recommandations d'application (N 22.6.00, Maury Pasquier)*
Le Conseil fédéral est prié, en collaboration avec l'administration, d'appliquer les recommandations contenues dans le rapport du groupe de travail interdépartemental de la Confédération, de juin 1991, sur la formulation non sexiste des textes législatifs et administratifs et de présenter au Parlement des messages qui tiennent compte de ces recommandations dans toutes les langues nationales.
- 2000 P 00.3194 *E-Switzerland. L'Etat comme utilisateur modèle (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de mettre au point les mesures visant à encourager l'échange d'informations au sein de l'administration fédérale et du Parlement sur support électronique seulement, sans recours au papier. L'objectif doit être atteint d'ici 2003. Des exceptions justifiées seront prévues.
- 2000 P 00.3208 *E-Switzerland (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'accélérer les travaux en cours concernant la stratégie pour une société de l'information et de faire de la Suisse un site attrayant dans les domaines de l'industrie, de la recherche et de l'éducation, mais aussi dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, de façon à ce qu'elle soit bien placée dans la compétition internationale. Il tient compte dans ce contexte du programme d'action "E-Europe-2002" de la Commission européenne et d'autres développements internationaux.
Le Conseil fédéral propose notamment des mesures dans le domaine suivant:
Un réseau Internet sûr et rapide. Cette mesure comprend notamment la communication électronique au sein de l'administration fédérale.
- 2000 M 00.3190 *Utilisation des technologies de l'information au profit de la démocratie directe (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*
Les moyens actuels de la "société de l'information" peuvent être une chance pour la démocratie directe, notamment en ce qui concerne la participation électorale. Il importe donc, dans un premier rapport, d'examiner de façon approfondie les pour et les contre de la "démocratie électronique", de procéder à des essais, enfin de lancer le débat.
- 2000 M 00.3208 *E-Switzerland (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*
Le Conseil fédéral est chargé d'accélérer les travaux en cours concernant la stratégie pour une société de l'information et de faire de la Suisse un site attrayant dans les domaines de l'industrie, de la recherche et de l'éducation, mais aussi dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, de façon à ce qu'elle soit bien placée dans la compétition internationale. Il tient compte dans ce contexte du programme d'action "E-Europe-2002" de la Commission européenne et d'autres développements internationaux.
Le Conseil fédéral propose notamment des mesures dans le domaine suivant:
Utilisation du réseau Internet. Il s'agit notamment de présenter des mesures concernant les thèmes suivants:
- E-gouvernement (avec maintien des droits fondamentaux);
- E-démocratie (procédures de vote y compris facilités pour les Suisses de l'étranger).
- 2000 P 00.3298 *E-Switzerland. Modifications législatives, calendrier et moyens (N 6.10.00, Groupe radical démocratique)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de proposer avant la fin 2000 les modifications de loi nécessaires, assorties d'échéances, pour réaliser les objectifs ci-dessous relatifs à la société suisse de l'information, subsidiairement aux initiatives privées et en étroite coopération avec tous les cantons:
- La Confédération encourage et subventionne la formation et le perfectionnement en la matière de grandes tranches de population, indépendamment de l'âge et en mettant l'accent sur les régions périphériques, afin d'éviter que la maîtrise du numérique n'engendre une Suisse à deux vitesses.
- Elle veille à ce qu'Internet soit présent dans les écoles et aide les cantons à donner à chaque jeune la possibilité d'accéder à Internet et la formation nécessaire.
- Elle subventionne la formation des enseignants et l'élaboration de didacticiels suisses.
- Elle examine comment doter chaque habitant d'une identité numérique et d'une adresse électronique identifiable, en collaboration avec les fournisseurs privés, et présente des propositions.
- Elle examine les structures de l'administration dans la perspective de la cyberadministration et procède aux restructurations qui s'imposent.
- Elle accélère la mise en oeuvre de l'exercice des droits démocratiques par voie informatique (votes, élections et collectes de signatures par Internet).

- Toutes les unités de la Confédération offrent leurs services aux citoyens par voie informatique, de manière simple et synthétique (guichet unique).
- Les entreprises et en particulier les PME peuvent recourir aux services de la Confédération et suivre les procédures fédérales par le biais d'un portail unique qui leur permet de réduire les coûts occasionnés par les formalités administratives.
- La Confédération devient un utilisateur modèle de l'échange informatique de données; aussitôt que possible, le courrier adressé au Parlement et à ses membres passera exclusivement par la messagerie électronique.
- Elle veille à sensibiliser la population.

2000 P 00.3208

E-Switzerland (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'accélérer les travaux en cours concernant la stratégie pour une société de l'information et de faire de la Suisse un site attrayant dans les domaines de l'industrie, de la recherche et de l'éducation, mais aussi dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, de façon à ce qu'elle soit bien placée dans la compétition internationale. Il tient compte dans ce contexte du programme d'action "E-Europe-2002" de la Commission européenne et d'autres développements internationaux.

Le Conseil fédéral propose notamment des mesures dans le domaine suivant:

Investir dans l'homme et le savoir. Il s'agit:

- de connecter toutes les écoles publiques obligatoires et les écoles professionnelles, avec distribution de cours d'informatique et de TI, et de les équiper avec le matériel adéquat;
- d'encourager la "majorité numérique" de toutes les tranches d'âge;
- de développer de nouvelles formes de formation professionnelle et de formation continue;
- de soutenir l'établissement et la conduite de centres de compétences TI également dans les régions périphériques.

2000 P 00.3347

E-Switzerland. Modifications législatives, calendrier et moyens (E 18.9.00, Leumann)

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de proposer avant la fin 2000 les modifications de loi nécessaires, assorties d'échéances, pour réaliser les objectifs ci-dessous relatifs à la société suisse de l'information, subsidiairement aux initiatives privées et en étroite coopération avec tous les cantons:

- La Confédération encourage et subventionne la formation et le perfectionnement en la matière de grandes tranches de population, indépendamment de l'âge et en mettant l'accent sur les régions périphériques, afin d'éviter que la maîtrise du numérique n'engendre une Suisse à deux vitesses.
- Elle veille à ce qu'Internet soit présent dans les écoles et aide les cantons à donner à chaque jeune la possibilité d'accéder à Internet et la formation nécessaire.
- Elle subventionne la formation des enseignants et l'élaboration de didacticiels suisses.
- Elle examine comment doter chaque habitant d'une identité numérique et d'une adresse électronique identifiable, en collaboration avec les fournisseurs privés, et présente des propositions.
- Elle examine les structures de l'administration dans la perspective de la cyberadministration et procède aux restructurations qui s'imposent.
- Elle accélère la mise en oeuvre de l'exercice des droits démocratiques par voie informatique (votes, élections et collectes de signatures par Internet).
- Toutes les unités de la Confédération offrent leurs services aux citoyens par voie informatique, de manière simple et synthétique (guichet unique).
- Les entreprises et en particulier les PME peuvent recourir aux services de la Confédération et suivre les procédures fédérales par le biais d'un portail unique qui leur permet de réduire les coûts occasionnés par les formalités administratives.
- La Confédération devient un utilisateur modèle de l'échange informatique de données; aussitôt que possible, le courrier adressé au Parlement et à ses membres passera exclusivement par la messagerie électronique.
- Elle veille à sensibiliser la population.

2000 P 00.3417

Rationaliser le domaine de l'information (E 19.9.00, Commission des institutions politiques CE 00.023)

Dans le cadre de la mise en oeuvre du projet Nove-it, le Conseil fédéral est invité à mettre un terme au déferlement incessant d'informations et à prendre les mesures techniques en vue de substituer autant que possible à une politique d'information axée sur l'offre (diffusion de publications sans discernement) une politique d'information axée sur la demande (mise des informations sur Internet pour téléchargement par l'utilisateur en fonction de ses besoins). Dans une première phase, le Conseil fédéral établit rapidement un aperçu de la pratique actuelle dans les différents départe-

ments (services d'information existants, ressources humaines, moyens disponibles, coûts totaux), et il en informe le Parlement.

2000 R 00.3599 *Empêcher les discriminations à l'encontre des parlementaires francophones ou italophones (E 14.12.00, Commission des institutions politiques CE)*

Le Bureau du Conseil et le Conseil fédéral sont invités à prendre des mesures, dans leurs domaines de compétence respectifs, prévenant les discriminations à l'égard des parlementaires francophones ou italophones dans les travaux des commissions.

2000 P 00.3595 *Allègement administratif des entreprises au niveau des procédures fédérales (E 14.12.00, Commission de l'économie et des redevances CE)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de soumettre au Parlement un message proposant la création ou la modification de lois fédérales en vue de décharger les entreprises sur le plan administratif d'ici à la fin 2001.

Les mesures suivantes sont à prévoir:

1. la présentation régulière au Parlement d'un "rapport sur la réglementation" qui énumère les différentes obligations au niveau fédéral en matière d'autorisations, de concessions ou d'approbations qu'il y a lieu de maintenir, de simplifier, de supprimer ou de remplacer par d'autres formes de surveillance étatique;
2. l'obligation pour les autorités d'exécution de tenir des statistiques sur les différentes tâches qu'elles effectuent en lien avec les autorisations, les concessions et les approbations, en indiquant notamment la durée des procédures;
3. la création d'un organe indépendant de l'administration, auquel pourront s'adresser les parties impliquées dans une procédure concernant la mise en oeuvre du droit fédéral, notamment lorsque celles-ci estiment que le déroulement formel d'une procédure n'est pas satisfaisant;
4. un programme de formation des organes chargés de mettre en oeuvre les procédures fédérales d'autorisation, de concession et d'approbation; cette formation aura pour but de sensibiliser les autorités à mieux reconnaître les besoins des requérants, ce qui leur permettra d'adapter les procédures en conséquence;
5. la prise des mesures nécessaires afin que les particuliers puissent effectuer toutes les formes de communication avec l'administration par voie électronique. Il y a lieu notamment de créer les conditions juridiques et matérielles qui permettent de déposer les différents formulaires de demande et de déclaration (y compris les déclarations d'impôt) auprès de l'administration par voie électronique;
6. la mise sur pied d'une politique en matière d'émoluments - ou l'adoption d'autres mesures - visant à prévenir des procédures judiciaires trop longues;
7. une nouvelle conception de ces procédures, visant à ce qu'un projet destiné à être soumis au peuple soit évalué quant à sa conformité au droit fédéral avant une éventuelle votation.

Département des affaires étrangères

- 1986 P 86.390 *Sauvegarde de la navigation rhénane (N 20.6.86, Fetz)*
- 1988 P 88.720 *Rapport et recherche sur les génocides (N 16.12.88, Braunschweig)*
- 1991 P 91.3195 *Droits de l'homme. Obligations de la Suisse (N 18.9.91, Columberg)*
- 1991 P 90.518 *Ratification de la Charte sociale européenne (N 2.10.91, Groupe écologiste)*
- 1992 P 90.719 *Adhésion à l'ONU (N 3.3.92, Bär)*
- 1992 P 90.717 *Adhésion à l'ONU (N 3.3.92, Groupe Adl/PEP)*
- 1992 P 90.756 *Adhésion de la Suisse à l'ONU (N 3.3.92, Groupe socialiste)*
- 1992 P 91.3210 *Relations diplomatiques avec le Saint-Siège (N 3.3.92, Pini)*
- 1992 P 92.3336 *Respect des droits de l'homme en Turquie. Bons offices de la Suisse (N 18.12.92, Fankhauser)*
- 1993 P 92.3534 *Demande d'ouverture d'une ambassade de Suisse au Liechtenstein (N 19.3.93, Ruffy)*
- 1995 P 93.3413 *Adhésion de la Suisse à l'ONU (E 13.3.95, Rhinow)*
- 1995 P II 94.3144 *Réalisation des conditions intérieures et extérieures nécessaires à la politique européenne (E 27.9.94, Cottier; N 19.6.95)*
- 1995 P 95.3381 *Promotion de l'économie. Intégration des représentations diplomatiques et consulaires (N 21.12.95, Raggenbass)*
- 1996 P 95.3353 *Réserve à l'article 10 alinéa 1 de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (E 6.6.96, Commission des affaires juridiques CE 94.064 [Minorité Brunner])*
- 1996 P 96.3280 *Répartition des fonds venant de la fortune de Marcos (N 13.12.96, Aepli Wartmann)*
- 1996 P 96.3370 *Suppression de la réserve concernant la séparation des jeunes et des adultes privés de liberté (N 1.10.96, Commission des affaires juridiques CN 94.064; E 27.11.96)*
- 1997 P 96.3611 *Fortunes tombées en déshérence. Constitution d'un fonds (N 18.3.97, Groupe radical-démocratique)*
- 1997 P 97.3166 *Violations des droits de l'homme. Création d'un musée ou d'un lieu de rencontre (N 20.6.97, Hochreutener)*
- 1997 P 97.3158 *Comptes bancaires et avoirs d'hommes d'Etat corrompus (N 19.12.97, Grobet)*
- 1998 P 97.3322 *Création d'un centre international pour l'enfant (N 20.3.98, Simon)*
- 1998 P I 97.3498 *Zones de forêts pluviales équatoriales. Coopération au développement (N 20.3.98, von Felten)*
- 1998 P 98.3001 *Promouvoir l'image de la Suisse (N 20.3.98, Commission de politique extérieure CN 97.085)*
- 1998 P 98.3140 *60e anniversaire de la Conférence d'Evian. Conférence internationale consacrée aux réfugiés (N 26.6.98, Bühlmann)*
- 1998 M 97.3269 *Adhésion de la Suisse à l'ONU (N 9.6.98, Gysin Remo; E 8.10.98)*
- 1998 P 98.3257 *Bons offices de la Suisse entre le gouvernement mexicain et les Chiapas (N 9.10.98, Spielmann)*
- 1998 P II 97.3498 *Zones de forêts pluviales équatoriales (N 20.3.98, v. Felten; E 30.11.98)*
- 1998 P 98.3482 *Rapport annuel sur les activités de la Genève internationale (N 18.12.98, Maury Pasquier)*
- 1998 P 98.3499 *Conférence internationale du Caire. Respect des engagements pris (N 18.12.98, Maury Pasquier)*
- 1999 P 98.3611 *Rapport sur le désarmement (N 19.3.99, Haering Binder)*
- 1999 P 98.3625 *Adhésion de la Suisse à l'IDEA (N 19.3.99, Vollmer)*
- 1999 P 98.3667 *CEDH. Signature du protocole additionnel et du protocole no 4 (N 19.3.99, Nabholz)*
- 1999 P 99.3158 *Président Jiang Zemin. Visite officielle et protocole d'accueil (N 8.10.99, Tschopp)*
- 1999 P 99.3292 *Indemniser les Albanais du Kosovo pour leur participation à la reconstruction de la région (N 8.10.99, Groupe socialiste)*
- 1999 P 99.3295 *Renforcer la politique de paix dans la région des Balkans (N 8.10.99, Groupe socialiste)*
- 1999 P 99.3162 *Mesures visant à maîtriser les conséquences de la guerre dans les Balkans (N 8.10.99, Aepli Wartmann)*
- 1999 P 99.3306 *Engagement de la Confédération contre la peine de mort et la torture (N 8.10.99, Haering Binder)*

- 1999 P 99.3505 *Recherche et formation dans le domaine du règlement pacifique des différends (N 22.12.99, Haering Binder)*
- 2000 P 98.3396 *Protocole additionnel de 1952 à la CEDH. Ratification par la Suisse (N 18.12.98, Baumberger; E 9.3.00)*
Le Conseil fédéral est chargé de remettre un rapport et est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de soumettre une proposition au sujet de la ratification du Protocole additionnel du 20 mars 1952 à la Convention européenne des droits de l'homme.
- 2000 P 99.3650 *Action civile de promotion de la paix (N 23.6.00, Haering)*
Le Conseil fédéral est invité à exposer dans un rapport circonstancié son plan d'action civil local et général de promotion de la paix; le rapport établira également les points de convergence avec les quatre autres objectifs de politique extérieure de la Suisse et avec la promotion de la paix militaire ainsi que la répartition des ressources. Il exposera enfin les conclusions tirées de l'application des plans multilatéraux mis en oeuvre dans ce domaine.
- 2000 P 00.3091 *Appui accru au CICR et à l'ASC (N 23.6.00, Günter)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'accorder pour l'année 2000 10 millions de francs supplémentaires au CICR ainsi qu'au Corps suisse d'aide en cas de catastrophe (ASC). Ces crédits additionnels ne seront pas prélevés sur les montants alloués à la Direction du développement et de la coopération (DDC).
- 2000 P 00.3204 *Utilisation du patrimoine représenté par le système fédéral suisse dans les discussions sur l'Europe (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*
Le Conseil fédéral est chargé de présenter un rapport à l'Assemblée fédérale dans lequel il démontre combien le patrimoine dont peut se targuer la Suisse grâce à son système fédéral est riche en enseignements et peut inspirer l'Union européenne dans sa quête vers une démocratie fédéraliste.
- 2000 P 00.3377 *Participation de la Suisse à l'Exposition universelle 2000 de Hanovre. Dépassement du crédit initial (N 6.10.00, Baumann J. Alexander)*
Le Conseil fédéral est invité à établir les responsabilités liées à l'énorme dépassement du crédit affecté au projet de l'Exposition universelle 2000 de Hanovre et à les préciser dans un rapport détaillé.
En fonction des responsabilités que l'enquête établira, des mesures susceptibles de limiter le préjudice devront être prises à l'égard des personnes que M. Cotti, président de la Confédération, avait expressément chargées du respect des crédits alloués, de même que contre d'éventuels autres responsables. Des mesures conservatoires devront garantir les prétentions que la Confédération pourrait faire valoir au titre de ce projet.
- 2000 P 00.3365 *Lutte contre l'excision (N 6.10.00, Gadiant)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de s'investir davantage dans la lutte contre l'excision, notamment en soutenant des programmes et des organisations qui s'emploient à obtenir l'abolition de ces pratiques.
- 2000 P 00.3306 *Adhésion de la Suisse à l'Union latine (N 6.10.00, Scheurer Rémy)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de demander l'adhésion de la Suisse à l'Union latine.
- 2000 P 00.3414 *Rapport périodique sur la politique de la Suisse en matière de droits de l'homme (N 3.10.00, Commission de politique extérieure)*
Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement une fois au cours de chaque législature un rapport présentant les mesures qu'il a prises, qu'il a engagées ou qu'il entend prendre pour promouvoir une politique de la Suisse en matière de droits de l'homme qui soit efficace et cohérente. Ce rapport indiquera notamment:
 - quels sont les objectifs fixés et les mesures prises par la Suisse en matière de droits de l'homme, et évaluation de leur efficacité;
 - comment il est tenu compte des droits de l'homme dans les différentes politiques (notamment développement, commerce extérieur, migration et promotion de la paix), et les conflits d'intérêts entre droits de l'homme et autres priorités;
 - quelles sont les mesures mises en oeuvre pour renforcer l'efficacité et la cohérence des activités de la Suisse en matière de politique extérieure et de commerce extérieur, ou susceptibles de les renforcer;
 - comment la société civile, les entreprises et les milieux scientifiques sont, ou peuvent être, associés au développement des droits de l'homme.

- 2000 P 00.3205 *Coopération au développement. Objectif 0,4 pour cent du produit national brut (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de revoir le plan financier de la législature 2001-2003 de façon que la Confédération atteigne à brève échéance l'objectif qu'elle s'est fixé de consacrer 0,4 pour cent de son produit national brut à la coopération au développement. Cet objectif devra être atteint à la fin non pas de la prochaine législature, mais de celle d'après (soit en 2011). Il sera procédé dans le cadre des plans financiers de législature aux augmentations nécessaires du taux de croissance.
- 2000 P 99.3496 *Accroître la participation des Suisses de l'étranger aux élections (N 14.12.00, Zapfl)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de prendre des mesures afin que les Suisses de l'étranger puissent participer aux élections fédérales dans des conditions aussi bonnes que possible, que ce soit en tant qu'électeurs ou en tant que candidats.
- 2000 P 00.3481 *Moyens financiers pour la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg (N 15.12.00, Nabholz)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de mettre tout en oeuvre, dans le cadre du Conseil des ministres du Conseil de l'Europe, pour accroître les moyens accordés à la Cour européenne des droits de l'homme pour la poursuite de ses activités.
- 2000 P 00.3527 *Signature et ratification par la Suisse du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (N 15.12.00, Maury Pasquier)*
Le Conseil fédéral est prié d'examiner toutes les démarches nécessaires afin de signer et de ratifier au plus vite le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Département de l'intérieur

Secrétariat général

Aucun.

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes

- 1998 P 97.3520 *Soutien financier aux organisations féminines et à leurs associations faitières (N 20.3.98, Bühlmann)*
- 1998 P 98.3078 *Les mathématiques sont aussi l'affaire des femmes (N 26.6.98, Stump)*
- 1999 P 99.3330 *Education des enfants et tâches ménagères. Partage équitable entre les pères et les mères (N 8.10.99, Teuscher)*
- 2000 P 00.3222 *Egalité entre femmes et hommes (N 22.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*
Le Conseil fédéral est invité à présenter aux Chambres fédérales d'ici la session d'hiver 2001 un compte rendu sur les mesures prises en rapport avec le plan d'action de la Suisse pour une égalité entre femmes et hommes et sur le degré de mise en oeuvre de ce plan (travaux de suivi à l'issue de la 4e Conférence de l'ONU sur la femme, en 1995 à Beijing et en 1999 à Berne).
- 2000 P 00.3221 *Mesures destinées à lutter contre la violence à l'encontre des femmes (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*
Le Conseil fédéral examine des mesures en vue d'intensifier la lutte contre la violence à l'encontre des femmes.

Office fédéral de la culture

- 1977 P 76.452 *Biens culturels. Exportation (N 19.9.77, Oehen)*
- 1977 P 76.480 *Prévoyance-vieillesse. Ecrivains et artistes (N 24.6.77, Blum)*
- 1988 P 88.405 *Information dans le domaine de la culture (E 16.6.88, Onken)*
- 1990 P ad 87.061 *Phonothèque et vidéothèque centrales (N 5.10.89, Commission du Conseil national; E 19.9.90)*
- 1991 P 91.3261 *Conférences internationales. Utilisation de nos langues nationales (N 4.10.91, Brügger)*
- 1992 P ad 92.022 *Automatisation de la Bibliothèque nationale. Coordination (N 4.6.92, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national)*
- 1992 P ad 92.022 *«Dépôt légal». Dispositions légales (N 4.6.92, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national)*
- 1993 P 93.3028 *Convention de l'Unesco pour la protection des biens culturels: signature (N 18.3.93, Commission de la science, de l'éducation et la culture du Conseil national [91.073]; E 9.6.93)*
- 1993 P 92.3509 *La jeunesse suisse et l'Europe (N 18.6.93, Keller Anton)*
- 1993 P 93.3179 *Sauver notre patrimoine culturel (N 18.6.93, Keller Anton)*
- 1993 P 93.3074 *Regroupement de biens culturels (N 18.6.93, Keller Rudolf)*
- 1993 P 92.3508 *Encouragement indirect de la culture (E 9.6.93, Simmen)*
- 1993 M 92.3259 *La Suisse, plaque tournante du trafic de biens culturels (N 2.6.93, Grossenbacher; E 6.12.93)*
- 1993 P 92.3259 *La Suisse, plaque tournante du trafic de biens culturels (N 2.6.93, Grossenbacher; E 6.12.93)*
- 1993 P 93.3215 *Sauvetage d'écrits, d'images et d'enregistrements d'importance nationale (E 6.12.93, Onken)*
- 1994 M 93.3526 *Compréhension linguistique et régionale en Suisse (N 16.3.94, Commission de la compréhension du Conseil national 92.083; E 14.12.93)*
- 1994 M 92.3493 *Rapprochement entre communautés linguistiques (E 27.4.93, Rhinow; N 16.3.94)*
- 1994 M 93.3527 *Compréhension linguistique et régionale en Suisse (E 14.12.93, Commission de la compréhension du Conseil des Etats 92.083; N 16.3.94)*
- 1994 P 94.3017 *Mesures à la compréhension (N 16.3.94, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national 92.083)*
- 1994 P 94.3141 *Echanges d'écoliers. Rabais sur les titres de transport (N 17.6.94, Schmid Peter)*
- 1994 P 93.3565 *Institution d'un Parlement des jeunes (E 28.9.94, Frick)*

- 1995 P 95.3045 *Politique culturelle du Conseil fédéral (N 24.3.95, Duvoisin)*
- 1996 P 96.3073 *UNESCO. Biens culturels mondiaux en Suisse (N 21.6.96, Loeb)*
- 1996 P 96.3166 *Sauvegarde de la photographie en Suisse (E 11.6.96, Cavadini Jean)*
- 1996 P 96.3365 *Soutien des parlements des jeunes (N 4.10.96, Commission des institutions politiques CN 96.2015)*
- 1996 P 96.3489 *Sauvetage du Musée suisse du sport (E 12.12.96, Reimann)*
- 1997 P 97.3006 *Encourager les jeunes à mieux connaître les institutions politiques (N 21.3.97, Commission des institutions politiques CN 96.2017) auparavant: DFI/OFES*
- 1998 P 98.3473 *Création d'une académie fédérale des arts et de la musique (N 18.12.98, Suter)*
- 1999 P 97.3421 *Musées suisses. Elaboration d'une politique globale (N 4.3.99, Widmer)*
- 1999 P 99.3303 *La formation: contribution à la cohésion nationale (N 8.10.99, Maitre)*
- 2000 P 99.3484 *Prix imposé des livres, politique culturelle et emploi (N 24.3.00, Widmer)*
Il y a peu, la Commission de la concurrence (Comco) a interdit l'accord sur le prix des livres. Toutefois, celui-ci est maintenu, tant que les autorités de recours ne se sont pas prononcées.
Les conséquences de cet accord sur la politique culturelle et sur le marché de l'emploi n'ont pas été prises en compte par la Comco lorsqu'elle a pris sa décision, qui était uniquement fondée sur la législation sur les cartels.
Il conviendrait cependant aussi d'apprécier cet accord dans une optique politique globale en tenant compte de son impact sur la culture et sur le marché de l'emploi.
Le Conseil fédéral est invité de présenter dans un rapport l'impact de cet accord sur la politique culturelle et sur le marché de l'emploi. Du point de vue culturel, ce rapport devra examiner les conséquences de l'accord sur les auteurs et les maisons d'édition, mais aussi ses effets sur les réseaux de distribution, leur densité et leur offre.
Le rapport, qui doit être achevé avant la fin du mois de mars 2000, doit en outre étudier les effets d'une éventuelle suppression de cet accord.
- 2000 P 99.3507 *Encouragement de l'expression musicale par la Confédération (N 24.3.00, Gysin Remo)*
Le Conseil fédéral est prié de présenter au plus tard avant la fin de l'an 2000 un rapport sur l'encouragement de l'expression musicale par la Confédération.
Il doit ressortir de ce rapport la manière dont le Conseil fédéral pense mettre en oeuvre l'article 69 de la nouvelle constitution.
- 2000 P 00.3094 *Soutien par la Confédération du Salon international du livre et de la presse de Genève (N 23.6.00, Neiryneck)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de verser une contribution annuelle de 500 000 francs à la Fondation pour l'écrit au titre d'aide financière ordinaire au Salon international du livre et de la presse à Genève, la première fois en vue de la manifestation 2001.
- 2000 M 00.3193 *Renforcement de la compréhension entre les communautés linguistiques (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*
Le Conseil fédéral est chargé de reprendre ses efforts des années 1993/94 et de soumettre au Parlement un éventail de mesures visant à promouvoir la compréhension mutuelle et à encourager le rapprochement des différentes sensibilités politico-culturelles italophone, germanophone et francophone, en vue de renforcer le potentiel d'action commun.
- 2000 P 00.3466 *Analphabétisme fonctionnel. Rapport (N 15.12.00, Widmer)*
Le Conseil fédéral est prié d'établir un rapport sur l'illettrisme fonctionnel qui:
1. dresse une liste des propositions et mesures mises en oeuvre en Suisse pour lutter contre l'illettrisme fonctionnel;
2. mette en évidence les problèmes et les moyens d'action à la disposition de la Confédération et des cantons.
3. Ledit rapport devra également répondre aux questions suivantes:
a. Quelles sont, en Suisse, les institutions qui effectuent des recherches sur l'illettrisme fonctionnel et qui cherchent des solutions à ce problème?
b. Quelles sont les mesures prises par ces institutions en matière d'illettrisme fonctionnel?
c. Dans quelle mesure la Confédération soutient-elle ces institutions? Quelles est le montant total dépensé par la Confédération pour financer les recherches concernant l'illettrisme et pour lutter contre ce problème?
d. Dans quelle mesure les cantons s'engagent-ils sur cette question?

- e. Quels sont les problèmes et possibilités d'action mis en évidence par les recherches et les institutions responsables?
- f. Quels sont les problèmes qui se posent aux personnes souffrant d'illettrisme fonctionnel en relation avec les nouvelles technologies, notamment la recherche d'informations sur Internet, le commerce électronique, la cyberadministration?

Office fédéral de météorologie et de climatologie

- 2000 P 00.3079 *Tempêtes et intempéries. Coordonner les avertissements (N 23.6.00, Föhn)*
Le Conseil fédéral est invité à soumettre dans les plus brefs délais un rapport sur les mesures qui seront prises à l'avenir pour coordonner les avis de danger en cas de tempête et d'intempéries afin d'assurer la sécurité de la population.

Archives fédérales

Aucun.

Office fédéral de la santé publique

- 1981 P ad 80.083 *Loi fédérale concernant l'exercice des professions médicales. Révision (E 8.10.81, Commission du Conseil des Etats)*
- 1985 P 85.485 *Manipulations biologiques et génétiques (N 4.10.85, Segmüller)*
- 1986 P 85.566 *Maladies des voies respiratoires chez les enfants (N 21.3.86, Carobbio)*
- 1986 P 85.990 *Modalités des examens de médecine. Choix entre plusieurs réponses (N 20.6.86, Wick)*
- 1988 P 87.512 *Réforme des études de pharmacie (N 23.6.88, [Hofmann]–Nebiker)*
- 1989 P 89.371 *Passeuses de drogue. Sanctions pénales (N 23.6.89, Schmid)*
- 1989 P 89.581 *Examens fédéraux des professions médicales. Révision de l'ordonnance (N 6.10.89, Nabholz)*
- 1990 P 89.695 *Transplantations thérapeutiques (E 15.3.90, Jelmini)*
- 1991 P 91.3030 *Toxicomanie. Loi sur la prévention (N 21.6.91, Neukomm)*
- 1991 M 90.411 *Politique coordonnée de la drogue (E 2.10.90, Bühler; N 2.10.91)*
- 1991 M ad 87.232 *Loi sur les stupéfiants. Révision (N 26.9.90, Commission de la santé publique et de l'environnement du Conseil national; E 26.9.91)*
- 1992 P 92.3116 *Révision de la loi sur les stupéfiants. Programme d'économies 1992 (E 8.10.92, Onken)*
- 1993 P 93.3129 *Pour la révision des règles de la formation de médecin (N 18.6.93, Pidoux)*
- 1993 P 93.3121 *Révision des dispositions régissant la formation médicale (E 15.12.93, Simmen)*
- 1994 P 93.3651 *Comportement alimentaire et consommation. Information (N 18.3.94, Wyss William)*
- 1994 P 93.3414 *Pour une période de travail social en lieu et place du numerus clausus (E 7.3.94, Plattner)*
- 1995 M 93.3370 *Village en faveur de toxicomanes dépendants désirant s'en sortir (N 22.9.94, Sieber; E 24.1.95)*
- 1995 M 93.3673 *Prévention de la toxicomanie. Loi (N 6.10.94, Groupe démocrate-chrétien; E 14.3.95)*
- 1995 M 94.3052 *Législation sur la transplantation d'organes (E 22.9.94, Huber; N 23.3.95)*
- 1995 M 93.3573 *Commerce d'organes humains. Interdiction (E 22.9.94, Onken; N 23.3.95)*
- 1995 P 94.3533 *Amélioration des habitudes alimentaires (N 24.3.95, Grossenbacher)*
- 1995 M 95.3080 *Modification des dispositions fédérales relatives à la formation médicale (N 21.3.95, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 94.097; E 19.9.95)*
- 1995 P 95.3038 *Médicaments. Système d'enregistrement électronique des données (N 6.10.95, Bischof)*
- 1996 P 94.3423 *Pour une généralisation de la solution des médiateurs scolaires en Suisse (N 21.3.96, Comby)*
- 1996 P 96.3093 *Information, formation et éducation en matière de nutrition (N 21.6.96, Vollmer)*
- 1996 P 94.3579 *Politique suisse de la drogue (E 14.3.95, Morniroli; N 13.6.96)*
- 1996 P 95.3321 *Alcoolisme. Mesures de prévention à l'intention de la jeunesse (N 7.3.96, Gonseth; E 17.9.96)*
- 1996 P 95.3077 *Politique en matière de drogue. Révision de la législation (E 17.9.96, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 92.312)*

- 1996 P 96.3493 *Interdiction de la vente de tabac aux jeunes de moins de 16 ans (N 13.12.96, Zwygart)*
- 1997 P 97.3285 *Campagne STOP SIDA s'adressant aux hommes hétérosexuels (N 10.10.97, Hubmann)*
- 1997 P 97.3311 *Jus de fruits alcoolisés (N 19.12.97, Fässler)*
- 1998 P 98.3025 *Institution d'une commission chargée d'enquêter sur les accidents médicaux (N 9.10.98, Günter)*
- 1998 P 98.3351 *Lutte contre le tabagisme (N 18.12.98, Grobet)*
- 1998 P 98.3462 *Implants mammaires. Obligation d'information et recherches scientifiques sur les suites de l'opération (N 18.12.98, Stump)*
- 1999 M 98.3053 *Loi sur les professions médicales: compétences médicales dans d'autres domaines (N 25.6.98, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 96.058; E 16.3.99)*
- 1999 P 97.3197 *Mise sur le marché de denrées alimentaires génétiquement modifiées. Droit de recours (N 4.3.99, Groupe écologiste; classement proposé FF 2000 2283)*
- 1999 P 97.3515 *Service de contact téléphonique pour les consommateurs de drogues (N 4.3.99, Schmied Walter)*
- 1999 P 99.3000 *Responsabilité dans le cas des transplantations (N 4.3.99, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN 98.035)*
- 1999 P 97.3501 *Vitamine B9. Prophylaxie (N 17.6.99, Wiederkehr)*
- 1999 P 99.3138 *Cueillette de champignons. Garantir un contrôle de l'Etat (N 8.10.99, Eymann)*
- 1999 P 99.3241 *Articles en cuir. Protection du consommateur (N 8.10.99, Vollmer)*
- 2000 M 98.3543 *Elaboration d'une loi fédérale concernant la recherche médicale sur l'homme (E 16.3.99, Plattner; N 21.3.00)*
 Le Conseil fédéral est chargé de mettre en consultation, d'ici la fin 2001, un projet de loi fédérale concernant la recherche médicale sur l'homme, qui devra être soumis au Parlement en 2002. Ce projet de loi fixera les principes et limites à respecter dans ce domaine sur le plan de l'éthique et du droit; il garantira, d'une part et autant que possible, le respect des droits de l'homme et fera, d'autre part, en sorte que la recherche médicale sur l'homme - quand elle est utile - soit possible.
- 2000 P 99.3657 *Plantations de cannabis (E 7.3.00, Lombardi)*
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de prendre sans délai les mesures qui s'imposent afin:
- d'empêcher les abus dans le domaine de la culture du cannabis à des fins de production de stupéfiants ainsi que le commerce de cannabis et de produits du cannabis pouvant être utilisés comme stupéfiants;
 - d'assurer un meilleur contrôle de la culture du cannabis ainsi que du commerce de cannabis, des produits dérivés du cannabis ou des composantes de cannabis.
- 2000 P 98.3605 *Interdire les aliments et les organismes contenant des gènes résistant aux antibiotiques (N 18.9.00, Groupe écologiste)*
 Le Conseil fédéral est invité à examiner ce qui suit:
 La dissémination d'organismes génétiquement modifiés qui contiennent un gène de résistance aux antibiotiques doit être interdite.
- 2000 P 99.3343 *Meilleure protection en matière d'aliments et de boissons (N 30.11.00, Grobet)*
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de:
1. prendre des mesures pour que l'origine des aliments et des boissons mis en vente en Suisse soit clairement indiquée sur ces produits ainsi que la présence de tout élément transgénique;
 2. intensifier les contrôles d'aliments et de boissons provenant de l'étranger pour leur mise en vente en Suisse;
 3. interdire la vente de viande provenant d'animaux ayant été nourris avec des aliments contenant des éléments d'origine animale.
- 2000 P 99.3621 *Plantations de cannabis (N 30.11.00, Simoneschi)*
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de prendre sans délai les mesures qui s'imposent afin
- d'empêcher les abus dans le domaine de la culture du cannabis à des fins de production de stupéfiants ainsi que le commerce de cannabis et de produits du cannabis pouvant être utilisés comme stupéfiants,
 - et d'assurer un meilleur contrôle de la culture du cannabis ainsi que du commerce de cannabis, des produits dérivés du cannabis ou des composantes de cannabis.

- 2000 P 00.3364 *Santé publique. Améliorer l'information sexuelle (N 15.12.00, Genner)*
Le Conseil fédéral est invité à présenter une conception dans laquelle il indiquera comment fournir une offre de conseils étendue pour les questions touchant à la santé en matière de sexualité et de procréation.
- 2000 P 00.3435 *Interdiction de la publicité pour le tabac (N 15.12.00, Tillmanns)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de prendre les dispositions nécessaires pour interdire la publicité pour le tabac.

Office fédéral de la statistique

- 1992 P 92.3083 *Développement des statistiques sur l'emploi et le chômage (N 9.10.92, Vollmer)*
- 1993 P 92.3426 *Importance économique des soins voués au ménage et aux enfants (N 19.3.93, Stamm Judith)*
- 1994 P 94.3136 *Mise à jour du rapport sur l'égalité de l'Office fédéral de la statistique (N 17.6.94, von Felten)*
- 1994 P 94.3309 *Activités sociales. Statistiques par sexe (N 7.10.94, Goll)*
- 1994 M 93.3391 *Exécution des peines de détention (E 8.3.94, Schmid Carlo; N 16.12.94) auparavant: DFJP/OFJ*
- 1995 P 95.3044 *Egalité des sexes. Recherches sociologiques (N 23.6.95, Groupe radical-démocratique)*
- 1995 M 94.3208 *Indicateurs fiables pour les révisions de l'AVS (N 16.12.94, Tschopp; E 4.10.95)*
- 1995 P 95.3084 *Etablissement périodique d'un compte global de la sécurité sociale (N 6.10.95, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 94.418)*
- 1995 P 95.3550 *Comptes nationaux. Extension (N 21.12.95, Strahm Rudolf)*
- 1996 P 96.3096 *Calcul de l'indice national des prix à la consommation. Révision (N 18.9.96, Vollmer)*
- 1996 P 96.3232 *Heures supplémentaires. Amélioration des informations statistiques (N 4.10.96, Rennwald)*
- 1996 P 96.3262 *Travail rémunéré et travail non rémunéré. Rapport sur la répartition actuelle et mesures en vue d'une nouvelle répartition (N 4.10.96, Aepli Wartmann)*
- 1997 P 97.3539 *Comptabilité nationale écologique (N 2.12.97, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 97.033)*
- 1998 P 98.3219 *Assurances sociales. Statistique (N 9.10.98, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)*
- 1998 P 98.3403 *Indice des prix à la consommation. Harmonisation entre la Suisse et l'UE (E 2.12.98, Büttiker)*
- 1999 P 98.3561 *Création d'un observatoire fédéral de la santé (N 19.3.99, Borel)*
- 1999 P 98.3628 *Sécurité sociale. Améliorer les bases statistiques (N 19.3.99, Zapfl)*
- 1999 P 99.3125 *Statistique des avortements en Suisse (N 18.6.99, Zwygart)*
- 1999 P 99.3350 *Amélioration les statistiques en matière criminelle (N 8.10.99, Ammann Schoch)*
- 2000 M 98.3655 *Coût de la vie. Statistiques sur les revenus et sur la consommation (N 21.3.00, Egerszegi-Obrist; E 16.3.00)*
Le Conseil fédéral est chargé de créer le plus rapidement possible les conditions permettant de saisir l'évolution du coût de la vie dans les différents groupes socioéconomiques. Des statistiques distinctes devront être établies notamment pour les ménages comprenant des personnes actives, les foyers avec enfants, les familles monoparentales et les retraités.
Les statistiques périodiques sur le coût de la vie devront être complétées systématiquement par des statistiques sur le revenu des ménages, notamment sur le comportement des groupes précités en matière de consommation et d'épargne.
- 2000 M 98.3684 *Coût de la vie. Statistiques sur les revenus et sur la consommation (E 16.3.00, Cottier; N 21.3.00)*
Le Conseil fédéral est chargé de créer le plus rapidement possible les conditions permettant de saisir l'évolution du coût de la vie dans les différents groupes socioéconomiques. Des statistiques distinctes devront être établies notamment pour les ménages comprenant des personnes actives, les foyers avec enfants, les familles monoparentales et les retraités.
Les statistiques périodiques sur le coût de la vie devront être complétées systématiquement par des statistiques sur le revenu des ménages, notamment sur le comportement des groupes précités en matière de consommation et d'épargne.
L'économie étant prise dans un mouvement de libéralisation et de mondialisation croissantes, l'indice suisse des prix à la consommation (IPC), tel qu'il est établi actuellement, ne permet plus de répondre aux questions nouvelles que se posent les partenaires sociaux et la classe politique. Plu-

sieurs relèvements du taux de la TVA étant envisagés à brève échéance, il est essentiel que les milieux économiques et les hommes politiques, pour ne citer qu'eux, sachent comment les acteurs économiques, en particulier les ménages, réagiront aux augmentations d'impôts. Il est intéressant - autant du point de vue sociologique que du point de vue économique - de connaître le comportement des différents types de ménages en matière d'épargne et de consommation.

2000 P 98.3286 *Données épidémiologiques sur le cancer (N 21.3.00, Cavalli)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de mettre sur pied un système d'information statistique uniformisé sur la morbidité par cancer en Suisse, à partir des registres cantonaux et régionaux des tumeurs.

2000 P 99.3610 *Enquête budget-temps sur le travail non rémunéré (N 24.3.00, Goll)*

En prévision du programme pluriannuel de la statistique fédérale 1999-2003, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de mettre à la disposition de l'Office fédéral de la statistique (OFS) les moyens nécessaires à la réalisation d'une enquête budget-temps, ou du moins d'une forme simplifiée de ce type d'enquête, et répondant aux critères de comparaison internationaux.

2000 P 97.3393 *Statistique sur les handicapés (N 4.3.99, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 95.418; E 15.3.00)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de faire établir, par les Offices fédéraux des assurances sociales et de la statistique, en coordination avec les projets du Fonds national (PNR 8, "Personnes handicapées en Suisse"), une statistique sur les handicapés au niveau national qui permette d'évaluer la situation individuelle et financière des handicapés dans toutes les branches des assurances sociales (AI, AA, AVS, AM, PP) ainsi que dans le domaine de l'assistance sociale.

En l'occurrence, il conviendra de suivre le programme suivant:

- l'élaboration de bases définitives compte tenu des expériences faites au niveau international;
- l'examen et l'exploitation des données existantes;
- l'élaboration d'un concept-cadre et la fixation d'indicateurs clés;
- l'amélioration de l'exploitation des recensements existants compte tenu de la situation des handicapés;
- l'introduction de nouveaux types de recensement tels que la statistique d'aide sociale;
- l'établissement de rapports réguliers sur la situation des personnes handicapées en Suisse.

2000 P 00.3211 *Travail bénévole (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*

Le Conseil fédéral est chargé de présenter un rapport sur le travail bénévole en Suisse, tous domaines confondus, qui définira notamment les différentes notions liées à ce domaine et indiquera les mesures qui permettraient de donner au bénévolat la place qu'il mérite dans la société.

Il s'agira notamment de répondre aux questions suivantes:

- Quelle est l'ampleur du bénévolat dans les secteurs formel et informel?
- Quelles sont les activités bénévoles que la Confédération encourage à ce jour?
- Quelles sont les activités bénévoles menées dans le cadre de l'administration fédérale, dans quelles conditions et dans quelle mesure sont-elles encouragées?

2000 P 00.3225 *Création d'un système d'indicateurs en tant qu'instrument de conduite (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de mettre au point d'ici la fin de 2001 un système d'indicateurs de la durabilité et de la réduction des disparités aux niveaux géographique et social.

Conjointement avec les indicateurs financiers usuels, le nouveau système doit permettre d'évaluer dans quelle mesure les objectifs fixés ont été atteints sur les deux plans précités.

Le Parlement et le Conseil fédéral disposeront ainsi d'un nouvel instrument de gestion et de contrôle pour mettre au point le programme de la législature.

Le système est appelé à devenir, d'ici la fin de la législature, un instrument général de gestion et de contrôle des travaux prévus et réalisés dans tous les domaines pertinents.

2000 P 00.3546 *Etude sur l'invalidité et la mortalité dans le monde du travail (N 15.12.00, Teuscher)*

Le Conseil fédéral est invité à réaliser, à l'échelle de la Suisse, une étude consacrée aux inégalités de classes et aux inégalités professionnelles en matière d'invalidité et de mortalité en Suisse. L'étude de l'inspection du travail de Genève "Mortalité prématurée et invalidité selon la profession et la classe sociale à Genève" servira de cadre de référence à cette enquête. A partir d'une analyse poussée des causes des jours d'absence, l'étude portera spécifiquement sur les origines de l'invalidité et de la mortalité. Elle inclura aussi les jeunes et les femmes.

Office fédéral des assurances sociales

- 1974 M 11796 *Prestations des assurances sociales. Coordination (N 14.12.73, Meier Josi; E 13.3.74)*
- 1981 M (II)
ad 78.044 *Saisonniers. Assurances sociales (N 7.10.80, Commission du Conseil national; E 17.3.81)*
- 1981 P 80.911 *Assurances sociales. Unification du droit de procédure (N 19.6.81, Schärli)*
- 1982 P 82.475 *Prestations AVS/AI. Intérêts moratoires (E 23.9.82, Steiner)*
- 1984 P 84.541 *Prévoyance professionnelle. Application de la loi (N 14.12.84, Darbellay; classement proposé FF 2000 2495)*
- 1984 P 84.543 *Prévoyance professionnelle. Mise en vigueur de la loi (E 6.12.84, Jelmini; classement proposé FF 2000 2495)*
- 1985 P 85.554 *Prévoyance professionnelle. Risque accru d'invalidité (N 20.12.85, Lanz)*
- 1986 P 86.362 *Prestations pécuniaires des assurances sociales. Assujettissement à l'AVS (N 20.6.86, Ziegler; classement proposé FF 2000 1771)*
- 1986 P 86.412 *Deuxième pilier. Système de la répartition (E 5.6.86, Jelmini; classement proposé FF 2000 2495)*
- 1987 P 86.581 *Prévoyance professionnelle. Révision de la loi (N 20.3.87, Eisenring; classement proposé FF 2000 2495)*
- 1987 P 87.437 *Prévoyance professionnelle. Egalité des droits entre l'homme et la femme (N 9.10.87, Camenzind; classement proposé FF 2000 1772)*
- 1987 P 87.466 *LPP. Régime des salariés à temps partiel (N 9.10.87, Uchtenhagen; classement proposé FF 2000 2495)*
- 1987 P 87.483 *LPP. Régime des salariés à temps partiel (E 30.9.87, Bühner; classement proposé FF 2000 2495)*
- 1988 P 88.549 *Retraite anticipée financée au moyen du 2^e ou du 3^e pilier (N 7.10.88, Basler; classement proposé FF 2000 1772)*
- 1989 P 89.363 *Institutions de prévoyance professionnelle. Règles d'établissement du bilan (N 6.10.89, Reimann Fritz; classement proposé FF 2000 2495)*
- 1990 P 90.783 *Assurance-accidents. Révision de la loi (N 14.12.90, Blatter)*
- 1990 P 90.725 *Compensation intégrale du renchérissement pour les rentes en cours de la prévoyance professionnelle (E 12.12.90, Weber; classement proposé FF 2000 2495)*
- 1991 P 91.3062 *Indépendants à revenu modeste. 2^e pilier (N 21.6.91, Carobbio; classement proposé FF 2000 2495)*
- 1991 P ad 91.039 *Elimination des obstacles à une ratification de la Convention no 170 BIT (N 24.9.91, Commission de la sécurité sociale du Conseil national) – (no 171 BIT v. SECO)*
- 1992 P 90.605 *Politique globale des conditions de santé au travail (N 2.3.92, Spielmann)*
- 1992 P 90.710 *Révision de la loi sur la prévoyance professionnelle. Pleine compensation du renchérissement (N 2.3.92, Dünki; classement proposé FF 2000 2495)*
- 1992 P 90.800 *Assurance-accidents des indépendants. Régime obligatoire (N 2.3.92, Leuenberger Ernst)*
- 1992 P 92.3191 *Assurance-accidents des écoliers et étudiants. Calcul de la rente (N 9.10.92, Hafner Ursula)*
- 1992 P 92.3223 *Prestations de l'assurance-accidents obligatoire en cas de suicide ou de tentative de suicide (N 9.10.92, Bircher Silvio)*
- 1992 P (II)
ad 91.071 *CNA en tant qu'assureur-maladie (E 17.12.92, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats)*
- 1994 P 94.3154 *Equivalence individuelle en matière de prévoyance professionnelle (N 17.6.94, Deiss; classement proposé FF 2000 2496)*
- 1994 P 94.3183 *Cotisations AVS et prestations d'assurance selon la LAA (N 7.10.94, Vollmer; classement proposé FF 2000 1771)*
- 1995 P 95.3116 *Modification de la LPP. Décès de l'un des conjoints (N 23.6.95, Brunner Christiane; classement proposé FF 2000 2496)*
- 1995 M 94.3175 *11e révision de l'AVS. Même âge de la retraite (E 9.6.94, Commission du Conseil des Etats 90.021; N 2.10.95; classement proposé FF 2000 1771)*

- 1995 M 94.3377 *Assurance-invalidité (AI). Consolidation et exécution plus uniforme (E 14.12.94, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE; N 28.9.95)*
- 1995 P 95.3337 *Insertion des handicapés. Evaluation des dispositions législatives et réglementaires fédérales (N 6.10.95, Ruff)*
- 1995 P 95.3412 *Réglementation paternaliste (OLP) (N 21.12.95, Rechsteiner; classement proposé FF 2000 2496)*
- 1996 P 95.3413 *Rente de veuf. Introduction anticipée dans la LPP (N 22.3.96, [Hari]- Seiler Hanspeter; classement proposé FF 2000 2496)*
- 1996 M 95.3051 *Modification de la LPP: instauration de la rente de veuf (E 4.10.95, Frick; N 20.6.96; classement proposé FF 2000 2496)*
- 1996 M 95.3534 *AVS. Financement à long terme (E 11.12.95, Schiesser; N 20.6.96; classement proposé FF 2000 1771)*
- 1996 P 96.3098 *Mise en gage des droits d'une institution de prévoyance (N 21.6.96, Rechsteiner Paul)*
- 1996 P 96.3106 *Responsabilité civile de l'organe de révision des caisses de pensions (N 21.6.96, Rechsteiner Rudolf; classement proposé FF 2000 2496)*
- 1996 P 96.3178 *Concept de prévention contre la violence quotidienne dans le milieu social immédiat (N 13.6.96, Commission des affaires juridiques CN 93.034)*
- 1996 P 96.3180 *Campagne d'information contre la violence quotidienne dans le milieu social immédiat (N 13.6.96, Commission des affaires juridiques CN 93.034 [Minorité von Felten])*
- 1996 P 94.3400 *Allocations familiales. Harmonisation (N 18.9.96, Dünki)*
- 1996 P 96.3236 *Entreprises s'octroyant des prêts par le biais de leur caisse de pension. Elimination des abus (N 4.10.96, Keller)*
- 1996 M 95.3048 *11e révision de l'AVS (N 20.6.96, Groupe radical-démocratique; E 12.12.96; classement proposé FF 2000 1771)*
- 1996 M 96.3553 *Haute surveillance, surveillance et contrôle dans le domaine de la LPP (N 10.12.96, CEP CFP CN; E 5.12.96) points 1 et 2*
- 1996 M 96.3545 *Haute surveillance, surveillance et contrôle dans le domaine de la LPP (E 5.12.96, CEP CFP CE; N 10.12.96) points 1 et 2*
- 1996 P 96.3408 *Assurance-maladie. Réduction des primes par les cantons (N 13.12.96, David)*
- 1996 P 96.3398 *Exploitation sexuelle des enfants (N 13.12.96, Hochreutener)*
- 1996 P 96.3430 *Soins à domicile et en homes spécialisés. Concept global (N 13.12.96, Hochreutener)*
- 1997 P 96.3561 *Encouragement des traitements ambulatoires et semi-hospitaliers (N 21.3.97, Gysin Remo)*
- 1997 P 97.3015 *Franchise dans la loi fédérale sur les prestations complémentaires (N 20.3.97, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 96.094)*
- 1997 P 97.3016 *Base constitutionnelle des prestations complémentaires (N 20.3.97, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 96.094)*
- 1997 P 96.3568 *Assurance-maladie. Réduction des primes I (N 21.3.97, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)*
- 1997 P 96.3569 *Assurance-maladie. Réduction des primes II (N 21.3.97, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)*
- 1997 P 97.3014 *Assurance-maladie. Exécution (N 28.4.97, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 97.401)*
- 1997 P 96.3617 *LPP. Responsabilité des organes (N 20.6.97, Gross Jost)*
- 1997 P 97.3065 *AVS. Possibilité de rachat des années de cotisation manquantes (N 20.6.97, Vermot; classement proposé FF 2000 1771)*
- 1997 P 97.3126 *Représentation des retraités dans les organes de leurs institutions de prévoyance professionnelle (N 20.6.97, Steiner; classement proposé FF 2000 2496)*
- 1997 P 97.3336 *Subsides du fonds de garantie de la LPP en cas de primes de risque exorbitantes (N 10.10.97, Rechsteiner-Bâle)*
- 1997 P 97.3356 *Réglementation du traitement psychothérapeutique (N 10.10.97, Wiederkehr)*
- 1997 P 97.3454 *Assurance-maladie. Compensation des risques (N 19.12.97, Rychen)*

- 1998 P 97.3594 *LAMal. Compensation des risques (N 20.3.98, Gross Jost)*
- 1998 P 97.3616 *PME. Réduction immédiate des dépenses administratives (N 20.3.98, Gusset)*
- 1998 P 97.3610 *Enfants maltraités et relations publiques (N 20.3.98, Vermot)*
- 1998 P 97.3565 *Assurance-invalidité et prise en charge institutionnelle des toxicomanes. Harmonisation (E 18.3.98, Rochat)*
- 1998 P 98.3027 *Rapport sur la déduction de coordination (N 26.6.98, Rechsteiner-Bâle; classement proposé FF 2000 2496)*
- 1998 P 98.3013 *Institutions de prévoyance. Forme juridique spéciale (N 26.6.98, Hochreutener; classement proposé FF 2000 2496)*
- 1998 P 98.3167 *Suppression de la franchise aux rentiers relativement aisés (N 26.6.98, Epiney; classement proposé FF 2000 1771)*
- 1998 P 96.3632 *Assurance-maladie. Franchise dépendante du revenu (N 8.10.98, Cavalli)*
- 1998 P 97.3173 *LAMal. Assurance d'indemnités journalières (N 8.10.98, Schmid Odilo)*
- 1998 P 97.3255 *Réduction des primes d'assurance-maladie des enfants, des adolescents et des jeunes adultes (N 8.10.98, Gysin Remo)*
- 1998 P 97.3331 *Prestataires de soins. Restriction de l'autorisation de pratiquer (N 8.10.98, Gross Jost)*
- 1998 P 97.3378 *LAMal. Intérêts moratoires (N 8.10.98, Engler)*
- 1998 P 98.3252 *Désintoxication (N 9.10.98, Gross Jost)*
- 1998 P 98.3296 *Révision LPP. Couverture intégrale du risque d'invalidité (N 9.10.98, Hafner Ursula; classement proposé FF 2000 2496)*
- 1998 P 98.3308 *Bonification pour le travail social bénévole (N 9.10.98, Widmer; classement proposé FF 2000 1771)*
- 1998 P 98.3332 *Conférence nationale sur la pauvreté (N 9.10.98, Weber Agnes)*
- 1998 P 98.3336 *LPP. Assouplir l'âge où commence l'assurance obligatoire pour la vieillesse (N 9.10.98, Hochreutener; classement proposé FF 2000 1772)*
- 1998 P 98.3344 *Spitex. Réglementer l'activité des associations (N 9.10.98, Vermot)*
- 1998 P 98.3047 *Interruption de grossesse. Mesures d'accompagnement (N 5.10.98, Commission des affaires juridiques CN 93.434 [Minorité Engler])*
- 1998 P 98.3220 *Assurances sociales. Impôt sur la valeur ajoutée brute des entreprises (N 9.10.98, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)*
- 1998 P 98.3221 *Projet relatif à la nouvelle politique sociale (N 9.10.98, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)*
- 1998 P 98.3487 *LAMal. Nécessité d'un contrôle efficace (E 2.12.98, Saudan)*
- 1998 P 97.3001 *Caisses de pension et capital-risque (N 16.6.97, Commission de l'économie et des redevances CN 97.400; E 16.12.98)*
- 1998 P 98.3522 *Financement des APG au moyen de fonds publics (N 16.12.98, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 98.022)*
- 1998 P 97.3076 *Taux d'intérêt minimum pour les comptes de libre passage (N 18.12.98, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 96.437)*
- 1999 M 98.3524 *Adaptation des rentes de l'AVS (N 2.12.98, Commission Programme de stabilisation CN 98.059; E 3.3.99; classement proposé FF 2000 1771)*
- 1999 P 97.3217 *Minimum vital pour tous (N 4.3.99, Teuscher)*
- 1999 P 98.3599 *Revenus provenant d'une activité lucrative exercée à titre accessoire. Cotisations AVS (N 19.3.99, David; classement proposé FF 2000 1772)*
- 1999 P 98.3548 *Structure tarifaire uniforme pour les tarifs à la prestation (N 19.3.99, Berberat)*
- 1999 P 97.3394 *4ème révision AI. Réinsertion des handicapés (N 4.3.99, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 95.418)*
- 1999 P 98.3530 *Droit de subrogation des organes cantonaux chargés des prestations complémentaires (N 19.3.99, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 97.451)*

- 1999 P 99.3009 *Mise en oeuvre de l'assurance-maladie (N 19.3.99, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 98.442)*
- 1999 P 98.3588 *Modification de la loi sur le libre passage (E 16.3.99, Leumann; classement proposé FF 2000 2496)*
- 1999 P 99.3007 *Suppression par les cantons des subventions directes allouées aux hôpitaux (Art. 49 al. 1 LAMal) (E 15.3.99, Commission de la sécurité et de la santé publique CE 98.302)*
- 1999 P 97.3571 *Augmentation de la rente AVS versée aux personnes seules (N 17.6.99, Baumann Stéphanie; classement proposé FF 2000 1772)*
- 1999 P 96.3494 *Liste des hôpitaux au niveau de la Confédération (N 8.10.98, Gysin Remo; E 17.6.99)*
- 1999 P 98.3127 *Projet de mise à contribution de la TVA pour financer les assurances sociales et d'autres tâches de la Confédération (N 17.6.99, Groupe libéral)*
- 1999 P 99.3096 *Prestations "exportées". Assurer le financement de l'AVS/AI (N 18.6.99, Wyss)*
- 1999 P 99.3154 *Suppression par les cantons des subventions directes allouées aux hôpitaux (art. 49 al. 1 LAMal) (N 31.5.99, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 98.302)*
- 1999 P 99.3041 *Garantie des assurances sociales. Déclarations claires (E 17.6.99, Schiesser; classement proposé FF 2000 1772)*
- 1999 M 99.3480 *Révision de la LPP. Adaptation aux Règlements nos 1408/71 et 574/72 de la CE (N 29.9.99, Commission spéciale 99.028 CN; E 7.10.99)*
- 1999 P 99.3296 *Primes équitables pour les personnes au bénéfice d'une assurance complémentaire (N 8.10.99, Borer)*
- 1999 P 99.3326 *Deuxième pilier. Egalité entre les couples mariés et les autres formes de communauté de vie (N 8.10.99, Bühlmann)*
- 1999 P 99.3181 *Pratiques anti-sociales de certaines caisses-maladie et création d'une autorité de réclamation (N 8.10.99, Grobet)*
- 1999 P 99.3067 *Fondations collectives et communes (N 8.10.99, Rechsteiner-Bâle)*
- 1999 P 99.3297 *L'histoire vraie des orphelins suisses (N 8.10.99, Simon)*
- 1999 P 99.3270 *Assurance-maladie pour les personnes sans autorisation de séjour (E 27.9.99, Brunner Christiane)*
- 1999 P 99.3478 *Révision de la LPP (E 28.9.99, Commission de politique extérieure CE 99.028-4)*
- 1999 P 99.3037 *Garantie des assurances sociales. Déclarations claires (N 6.12.99, Groupe radical-démocratique)*
- 2000 M 00.3003 *Suppression de l'obligation de contracter (N 8.3.00, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (98.058); E 15.3.00)*
 Le Conseil fédéral est chargé d'examiner la suppression de l'obligation de contracter dans le domaine des soins ambulatoires, des soins en milieu hospitalier et en milieu hospitalier de jour, puis de présenter les modifications de la LAMal qui s'imposent dans le projet de nouvelle réglementation du financement des hôpitaux.
- 2000 M 99.3567 *Prise en charge des soins des requérants d'asile (E 21.12.99, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (99.064); N 21.3.00)*
 Le Conseil fédéral est chargé de proposer une solution uniforme pour la prise en charge des soins des requérants d'asile, des personnes admises à titre provisoire et des personnes à protéger sans autorisation de séjour qui séjournent en Suisse et qui dépendent de l'assistance sociale. Cette solution devra tenir compte des intérêts des personnes concernées, des assureurs-maladie, des cantons et de la Confédération, ainsi que des impératifs de simplification administrative.
- 2000 P 97.3068 *Encouragement à la propriété du logement pour les invalides (N 4.3.99, Borel; E 15.3.00)*
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de préparer une adaptation de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) de manière à:
1. permettre à une personne invalide qui est indemnisée à 100 pour cent par une autre assurance que la prévoyance professionnelle (p. ex. assurance responsabilité civile) de disposer de son 2e pilier de la même manière qu'une personne valide dans le but d'acquérir un logement;
 2. permettre à une personne invalide qui est indemnisée en vertu de la LPP de faire de même dans une proportion à déterminer en fonction des risques actuariels de l'invalidité, d'une part, des autres risques couverts par la prévoyance professionnelle, d'autre part.

- 2000 P 98.3020 *LAMal. Prise en charge des nouvelles prestations et des nouveaux médicaments (N 21.3.00, Guisan)*
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de prendre des dispositions d'application explicites de l'article 34 alinéa 1er LAMal concernant la prise en charge par d'autres instances que les caisses-maladie des nouvelles prestations ou médicaments qui n'ont pas encore été analysées par la commission des prestations, des médicaments ou des analyses. En principe, ce genre de prestations devrait être financé par les ressources attribuées à la recherche et à l'enseignement.
- 2000 P 98.3076 *Caisses de pensions. Contrôle de l'actif du bilan (N 21.3.00, [Hochreutener]-Widrig)*
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'adapter l'article 53 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) afin que l'organe de contrôle comprenne désormais un spécialiste des placements ("controller") qui sera chargé d'examiner soigneusement l'actif du bilan.
- 2000 P 98.3397 *Assurance-maladie. Compensation des risques entre malades et bien portants (N 21.3.00, [Rychen]-Borer)*
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de modifier la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) de telle sorte que la compensation des risques vise non seulement à une compensation entre jeunes et vieux et entre hommes et femmes, mais aussi entre malades et bien portants. Pour ce faire, il pourra notamment prendre en compte dans la compensation des risques les frais de maladie imputables à l'assuré pendant la dernière ou les deux dernières années.
- 2000 P 98.3154 *Augmentation des dépenses de la santé publique (N 21.3.00, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 97.428)*
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'élaborer un projet en vue de maîtriser l'augmentation des dépenses de la santé publique. Le projet devra prendre en compte les points suivants:
1. Traitement ambulatoire
 Chaque année, le Conseil fédéral fixe, pour l'année suivante, le prix maximum des différentes prestations et la valeur du point pour l'ensemble des domaines du traitement ambulatoire et des régions. Le Conseil fédéral réduit, pour l'année suivante, les prix appliqués l'année précédente en fonction de la croissance des dépenses observées pour chaque type de prestations durant l'année de référence, et ce indépendamment du fait que la croissance des dépenses résulte de modifications tarifaires ou d'une augmentation du nombre des prestations.
 2. Traitement en milieu hospitalier
 Les taxes hospitalières et les tarifs applicables au traitement en milieu hospitalier ainsi que la participation des assureurs-maladie au forfait hospitalier, versée aux hôpitaux publics ou aux hôpitaux subventionnés par les pouvoirs publics, ne peuvent être relevés tant que l'acte législatif demeure applicable. Les cantons devront se tenir à l'enveloppe budgétaire prévue. Ils réduisent, pour l'année suivante, les taxes hospitalières et les tarifs appliqués l'année précédente en fonction de la croissance des dépenses (dépassement de l'enveloppe budgétaire), et ce indépendamment du fait que la croissance des dépenses résulte de modifications tarifaires ou d'une augmentation du nombre des prestations.
 3. Dérogations
 Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) peut autoriser des conventions dérogatoires entre les assureurs-maladie et les prestataires si les parties contractantes rendent vraisemblable que l'accroissement prévu du nombre des prestations ne se traduira pas par une augmentation des coûts.
 4. Primes des caisses d'assurance-maladie
 Pendant la durée de validité de l'acte législatif, les primes des caisses et la participation aux frais des assureurs-maladie ne peuvent augmenter qu'en fonction de la croissance des dépenses de santé et de la constitution des réserves prescrite. Le DFI peut, dans les cas difficiles, par exemple lors d'une structure des risques défavorable des assurés, autoriser des dérogations.
 5. Statistiques dans le domaine médical
 Le Conseil fédéral fixe, avant fin mai, les dépenses de santé dans l'assurance-maladie obligatoire. Ces dépenses servent de base aux futurs tarifs qui seront appliqués en fonction des domaines et des régions. Il confie cette mission ainsi que l'application de l'acte législatif à l'Office fédéral des assurances sociales, éventuellement d'entente avec une commission indépendante compétente en matière d'assurance-maladie.
- 2000 P 00.3006 *AVS facultative (E 15.3.00, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 99.038)*
 Le Conseil fédéral est prié d'examiner les possibilités permettant que l'AVS facultative puisse, appuyée par une contribution de solidarité appropriée, être conçue de manière à couvrir les coûts, et qu'elle soit éventuellement autonome de l'AVS obligatoire.
- 2000 P 00.3037 *Prolongation des contrats de prévoyance professionnelle (N 23.6.00, Spielmann)*

- Considérant que les rentiers doivent avoir la possibilité de conclure ou de continuer, au-delà de la date de la mise à la retraite, leur contrat ou leur convention de prévoyance professionnelle, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'adapter en conséquence l'article 7 de l'ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance, entrée en vigueur le 1er janvier 1987.
- 2000 P 00.3178 *Lacunes dans la réglementation de la protection des données médicales (N 13.6.00, Commission des affaires juridiques CN 99.093)*
Le Conseil fédéral est invité à présenter au Parlement, en collaboration avec le préposé fédéral à la protection des données, un rapport englobant tous les domaines des assurances sociales et qui porte sur les lacunes qui existent en matière de protection des données médicales. Ce rapport doit tenir compte de l'évolution technologique que connaissent la saisie électronique des données et le transfert de données, par exemple dans la saisie des prestations dans les hôpitaux et leur communication directe à l'assureur, ainsi que les dangers d'abus qui en découlent. Les réflexions doivent inclure la protection du secret en matière pénale, prévue par l'article 321 CP.
- 2000 P 00.3224 *Revenu minimum vital (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*
Le Conseil fédéral est chargé de soumettre aux Chambres un rapport présentant différents modèles de revenu minimal (impôt négatif sur le revenu, revenu minimal garanti, prestations complémentaires au titre de minimum vital, etc.) et leurs conséquences socio-économiques, et indiquant dans quelle mesure ils permettraient de lutter contre des inégalités sociales croissantes.
- 2000 P 00.3008 *Instance indépendante de recours en matière d'assurance-maladie (N 22.6.00, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 99.448)*
Le Conseil fédéral est prié d'examiner la possibilité de remplacer l'actuel système de recours en matière d'assurance-maladie - selon lequel il peut être fait recours contre les décisions des gouvernements cantonaux auprès du Conseil fédéral - par la création d'une commission de recours fédérale composée de membres experts en la matière, ainsi que d'examiner une nouvelle voie assurant l'indépendance des juges.
- 2000 P 00.3007 *Guichet social (N 23.6.00, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 99.423)*
Le Conseil fédéral est invité à étudier la possibilité de mettre en oeuvre des mesures facilitant l'accès de la population aux différents régimes de protection sociale (p. ex. un "guichet social").
- 2000 P 00.3200 *Garantir l'avenir de la sécurité sociale (E 16.6.00, Commission spéciale CE 00.016)*
Le Conseil fédéral est chargé d'établir un rapport présentant différents modèles et scénarios (sous la forme d'études) permettant de garantir à long terme l'avenir des assurances sociales. Dans tous ces modèles, la part des dépenses sociales devra au moins rester constante. D'autre part, il sera donné la préférence aux modèles autorisant une réduction du coût du travail.
- 2000 P 99.3309 *LAMal. Création d'une communauté de risques au niveau suisse (N 6.10.00, Berberat)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de modifier l'article 61, alinéa 2, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) de manière à ce que, pour une caisse-maladie donnée, le montant des primes de l'assurance obligatoire des soins soit, en principe, le même dans toute la Suisse.
Des différences pourront toutefois être autorisées en fonction du lieu de résidence des assurés si, pour une même structure tarifaire, la valeur du point attribué à chaque prestation diffère d'un canton ou d'une région à l'autre.
Par la même occasion, la compensation des risques au sens de l'article 105 LAMal ne devra plus s'effectuer par canton, mais pour l'ensemble du pays.
- 2000 P 00.3285 *Réinsertion des rentiers AI (N 6.10.00, Groupe de l'Union démocratique du Centre)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de mettre en évidence les moyens propres à faciliter la réinsertion des rentiers AI dans le monde du travail par des adaptations de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité et du droit du travail.
- 2000 P 00.3287 *Garantir à long terme la prévoyance vieillesse (N 6.10.00, Groupe de l'Union démocratique du Centre)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de soumettre au Parlement, d'ici à fin 2002, une stratégie visant à garantir la prévoyance vieillesse au-delà de l'an 2010.
- 2000 P 00.3291 *Age de la retraite pour les personnes effectuant un travail pénible (N 6.10.00, Groupe de l'Union démocratique du Centre)*
Le Conseil fédéral est invité à étudier, à la faveur de la 12e révision de l'AVS, la possibilité d'introduire dans la loi un droit à la retraite anticipée pour les personnes effectuant un travail physique pénible.

- 2000 P 00.3342 *Financement des soins palliatifs (N 6.10.00, Rossini)*
 Les soins palliatifs, intervenant pour combattre la douleur, la souffrance psychique et les divers symptômes pénibles de la maladie, par un accompagnement global et pluridisciplinaire, à la fois médical, psychologique, spirituel et social, dispensés en institution et en pratique ambulatoire (dont à domicile) constituent une discipline médicalement reconnue, de plus en plus répandue et appréciée pour sa contribution à l'amélioration de la qualité de vie des personnes malades.
 Toutefois, s'agissant du financement de ces prestations, on constate que la couverture des coûts est incomplète, notamment par la LAMal. Par ailleurs, les pratiques cantonales induisent pour la population des inégalités d'accès et de conditions d'accès à cette forme de traitement.
 Pour pallier ces lacunes, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'inclure au catalogue des prestations obligatoires des soins en cas de maladie (LAMal/OPAS), les prestations relevant de la prise en charge palliative des patients dont la maladie ne répond plus aux traitements visant à prolonger la survie, ou suite à la décision de renoncer à de tels traitements, et dont la mort s'approche inexorablement, les affectant de ce fait dans leurs activités, leurs besoins physiques et psychiques, leur rôle social et existentiel. Par exemple, par l'introduction, au chapitre 2 OPAS (RS 832.112.31), d'une section 5 nouvelle, consacrée aux soins palliatifs; ou en complétant le catalogue des soins à domicile.
- 2000 P 00.3422 *Rapport sur la réduction des primes pour les citoyens de l'UE (N 25.9.00, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.047)*
 Le Conseil fédéral est chargé de présenter un rapport deux ans après l'instauration de la réduction des primes pour les personnes résidant dans les Etats de l'UE; ce rapport rendra compte des répercussions de la mise en oeuvre de cette révision de la LAMal (00.047).
- 2000 P 00.3191 *Garantir les retraites à moyen et à long terme (N 22.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*
 Le Conseil fédéral est chargé de soumettre aux Chambres un rapport sur l'avenir de l'assurance-vieillesse en Suisse à court (2010), à moyen (2015) et à long (2050) terme. Ce rapport présentera différents modèles d'assurance-vieillesse possibles, avec leurs avantages et leurs inconvénients respectifs, y compris différents modèles de financement.
- 2000 P 00.3192 *Assurance-maladie. Politique de la santé (N 22.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*
 Le Conseil fédéral est prié de présenter un rapport sur les effets de la loi fédérale sur l'assurance-maladie en s'inspirant des expériences faites depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Le rapport doit contenir également différentes options relatives à une modification ou à une refonte du système (comprenant la présentation de modèles de financement des frais ambulatoires et stationnaires, de possibilités de diminution de primes pour les ménages privés, de considérations sur l'avenir de l'assurance de base et l'assurance complémentaire privée).
- 2000 P 00.3348 *Définition de l'invalidité (E 20.9.00, David)*
 Depuis le milieu des années quatre-vingt, les statistiques de l'AI affichent une augmentation frappante de certains groupes de maladies (codes 646 et 738), sans que des études épidémiologiques attestent une évolution analogue. L'augmentation particulièrement marquée de ces groupes de maladies est une des causes principales des problèmes financiers de l'AI. Aujourd'hui, ce phénomène n'a pas encore été suffisamment étudié; il sera cependant d'une importance cruciale pour l'avenir de l'AI. L'Office fédéral des assurances sociales et les offices AI disposent des bases nécessaires pour analyser ce problème. L'évaluation devra toutefois s'effectuer avec le plus grand soin.
 Le Conseil fédéral est donc invité à ordonner l'analyse de ce phénomène et à présenter à l'Assemblée fédérale un rapport clarifiant les points suivants:
1. Quels sont les facteurs susceptibles de déclencher une demande de rente AI pour des raisons psychiques ou physiques et physiques? Quels acteurs participent au traitement de la demande? Des éléments économiques influent-ils sur le traitement et l'évaluation de la demande? Quelle est la part de ces éléments? Dans quelle mesure la procédure AI (mode, durée, activité du demandeur, activité de tiers) est-elle déterminante pour la prise de décision?
 2. Quelle est la fréquence des diagnostics des groupes de maladies 646 et 738 parmi les causes d'une rente AI? Le Conseil fédéral peut-il présenter une répartition en fonction des critères suivants: âge, sexe, situation familiale et sociale, profession, origine et canton de domicile? Quelle est la fréquence de ces diagnostics dans des pays comparables? Dans quelle mesure les données épidémiologiques confirment-elles ces constatations? Quelle est la corrélation entre les critères précités et la fréquence des diagnostics? Comment cette fréquence a-t-elle évolué ces quinze dernières années?
 3. Quelle est la proportion des demandes acceptées par rapport aux demandes rejetées dans les différents cantons (codes 646 et 738)? Les différences s'expliquent-elles par des motifs épidémiologiques ou par d'autres facteurs?

4. Quelle évolution constate-t-on, après l'octroi de la rente AI, chez les personnes pour lesquelles une maladie indiquée par les codes 646 et 738 a été diagnostiquée? Y a-t-il un rapport avec l'environnement, notamment le domicile du bénéficiaire de la rente?
5. Quelle a été l'influence, ces dernières années, de l'augmentation des groupes de maladies indiquées par les codes 646 et 738 sur les comptes de l'AI?

2000 P 00.3363 *Remboursement par les caisses-maladie de la stérilisation (N 15.12.00, Maury Pasquier)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'introduire la stérilisation féminine et masculine dans la liste des prestations remboursées par les caisses-maladie selon l'OPAS. Considérant:

- qu'il vaut mieux empêcher la survenance d'une grossesse que l'interrompre;
- que la stérilisation est un moyen d'empêcher toute grossesse qui, s'il est choisi librement et en toute connaissance de cause, peut apporter une solution aussi satisfaisante que bienvenue au problème de la maîtrise de la fécondité;
- que la stérilisation (qu'elle soit masculine ou féminine) est un acte chirurgical effectué par un ou une médecin, qui doit pouvoir répondre aux critères de qualité et d'économicité prévus par la LAMal;
- que c'est un mauvais calcul, tant pour les individus concernés que pour la société en général, de faire intervenir des critères de coût dans le choix d'une éventuelle stérilisation.

2000 P 00.3450 *Certification pour les entreprises favorables à la famille (N 15.12.00, Fehr Jacqueline)*

Le Conseil fédéral est invité à indiquer, dans une étude, les possibilités d'instaurer une certification des entreprises dont la culture d'entreprise favorise la famille. A cet effet, les auteurs de l'étude tiendront tout particulièrement compte de certains critères tels que la création de postes à temps partiel à tous les niveaux hiérarchiques, l'appui fourni par l'entreprise à ses employés sur la manière de concilier la vie professionnelle avec la vie familiale (participation financière à la création de crèches ou de garderies; soutien à des sociétés de fourniture de services chargées, à la demande des entreprises partenaires, de trouver aux enfants de leurs employés une place dans une garderie, etc.), enfin la prise en considération des qualifications parentales dans le plan de carrière. Un des grands chapitres de l'étude en question sera également consacré au rapport coûts/utilité, pour l'entreprise comme pour la société civile. Enfin, cette étude énoncera la ou les manières d'apporter un soutien (au moyen de réductions d'impôts ou en leur attribuant des mandats publics) aux entreprises qui auront obtenu la certification.

2000 P 00.3596 *Allègement administratif des entreprises. Introduction d'une procédure simplifiée de décomptes des salaires (E 11.12.00, Commission de l'économie et des redevances CE)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner, d'ici la fin 2001, dans quelle mesure une procédure simplifiée de décomptes des salaires permettrait de décharger les entreprises sur le plan administratif et de soumettre aux Chambres fédérales un rapport sur la question. Les mesures retenues ne devront en aucun cas détériorer la couverture sociale.

Ainsi, le Conseil fédéral devrait tout particulièrement examiner:

1. si l'employeur peut déléguer à des organes créés à cet effet les tâches liées aux décomptes pour ses employés et pour les assurances sociales;
2. si de tels organes peuvent aider les entreprises qui le désirent en leur prodiguant des conseils qui aient force de droit; et
3. si un système permettant d'exonérer des cotisations AVS les très bas salaires peut être introduit. L'allègement que procurerait aux employeurs la délégation de l'établissement des décomptes à un organe tiers devra:
 - être limité aux relations de travail temporaires ou de durée hebdomadaire limitée;
 - s'étendre à tous les domaines professionnels (y compris, donc, aux personnes employant du personnel domestique dans leurs rapports avec les assurances sociales);
 - ne pas porter atteinte à la protection sociale des travailleurs telle qu'elle existe aujourd'hui;
 - garantir que les cotisations dues aux assurances sociales leur soient bien versées;
 - laisser à ces organes toute liberté dans le choix de leur forme d'organisation.

2000 P 00.3597 *Protection de la maternité. Financement (E 13.12.00, Commission de la sécurité et de la santé publique CE)*

1. A la suite du rejet par le peuple et les cantons, le 13 juin 1999, du projet de loi sur une assurance-maternité, le Conseil fédéral est invité à expliquer comment il compte mettre en oeuvre le mandat qui lui incombe en vertu de l'article 116, alinéa 3, de la Constitution fédérale.
2. Le rapport doit contenir des bases de décision concernant le financement d'une future assurance-maternité, notamment:
 - a. une présentation des différentes possibilités de financement;

- b. une vue d'ensemble de la répartition actuelle, entre l'ancienne et la nouvelle génération, des prestations versées par les assurances sociales.
3. Il convient aussi, compte tenu des nouvelles connaissances scientifiques sur les conditions sanitaires et psychiques dont doivent bénéficier la femme et l'enfant, d'examiner la question de la durée pendant laquelle une femme qui a accouché doit observer un temps d'arrêt de travail.

Office fédéral de l'assurance militaire

Aucun.

Groupement de la science et de la recherche

2000 P 98.3562 *Technorama suisse. Soutien et développement (N 21.3.00, [Baumberger]-Hegetschweiler)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'allouer au Technorama suisse, unique espace découverte dont dispose la Suisse dans le domaine des techniques et des sciences de la nature, des subventions d'exploitation qui assureront la survie de cette structure et s'inscriront dans la stratégie de vulgarisation scientifique et technique du Gouvernement. Les subventions d'exploitation permettront de faire profiter un très large public du potentiel éducatif qu'offrent les activités du musée.

Office fédéral de l'éducation et de la science

1994 P 94.3019 *Loi sur les bourses d'études. Révision (N 17.6.94, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national 93.413)*

1995 P 95.3023 *Maturité professionnelle et accès à l'université (E 8.6.95, Onken)*

1995 P 95.3198 *Maturité professionnelle et études universitaires (N 19.9.95, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 94.056)*

1999 P 98.3652 *Faire du développement durable: objectif de la recherche (N 19.3.99, Suter)*

1999 P 97.3189 *Pour des dépenses constantes dans les domaines de la formation, de la recherche et des transferts de savoir et de technologies (N 4.3.99, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN)*

1999 P 99.3002 *Examen des relations politiques et économiques de la Suisse avec l'Afrique du Sud au cours des années 1948 à 1994 (N 3.3.99, Commission des affaires juridiques CN 98.412)*

1999 P 98.3645 *Commissions éthiques suisses. Organisation et coordination (E 16.3.99, Plattner)*

1999 M 99.3153 *Article constitutionnel sur l'enseignement supérieur (E 21.4.99, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 98.070; N 23.9.99)*

1999 P 99.3286 *L'économie domestique parmi les épreuves de maturité (N 8.10.99, von Felten)*

1999 M 99.3566 *Versement des subventions de base (N 22.12.99, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 98.070; E 21.12.99)*

1999 M 99.3492 *Versement des subventions de base (E 21.12.99, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 98.070; N 22.12.99)*

1999 P 99.3502 *Encouragement de la formation musicale (E 21.12.99, Danioth)*

2000 M 99.3394 *Mesures visant à encourager la mobilité des étudiants (N 27.9.99, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN (98.070); E 8.3.00)*

Le Conseil fédéral est chargé de prévoir, dans le cadre de la révision de la législation sur les bourses d'études ou au moyen de tout autre dispositif, des mesures de soutien financier spécifique à la mobilité des étudiants de nos universités.

2000 P 99.3528 *Encouragement de la formation musicale (N 24.3.00, Bangerter)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu, en application de l'article 69, alinéa 2, de la nouvelle constitution, de créer des bases juridiques pour encourager la formation musicale au niveau national et de manière globale.

Cet objectif doit être atteint notamment grâce aux mesures suivantes:

1. encourager la culture de la musique et surtout du chant dans les écoles;
2. harmoniser et renforcer dans toute la Suisse les conditions didactiques, organisationnelles et financières pour la formation musicale des enseignants;
3. coordonner la collaboration entre les cantons et les autres responsables de la formation musicale, de manière générale ainsi que par la création d'un groupe professionnel de la musique et, le cas échéant, d'un centre suisse de cours de musique.

Des concordats en la matière sont souhaitables.

- 2000 P 99.3393 *Uniformisation au niveau constitutionnel du financement de la formation (N 27.9.99, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 98.070; E 7.3.00)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de soumettre aux Chambres un projet visant à inscrire dans la Constitution fédérale un système uniforme de financement de la formation.
- 2000 P 99.3510 *Apprentissage d'une des langues officielles de la Suisse comme première langue étrangère (N 13.6.00, Zwygart)*
Le Conseil fédéral est prié d'examiner les moyens permettant d'assurer que le programme d'enseignement des langues étrangères, dans les écoles primaires, porte en priorité sur l'enseignement d'une langue officielle de la Suisse.
- 2000 P 00.3283 *Taxes universitaires (N 6.10.00, Zbinden)*
La Confédération est chargée de faire usage de ses compétences dans le domaine universitaire et:
- de préparer une vue d'ensemble des développements en cours au degré tertiaire concernant la participation des étudiants au financement de leurs études et de les évaluer du point de vue de la politique de la formation et de la politique sociale;
- de se faire ensuite une opinion au sujet de l'accroissement de la part prise par les étudiants dans le financement de leurs études (majoration des écolages, octroi de prêts au lieu de bourses, etc.) et de s'engager en faveur de l'application de modèles uniformes, assurant l'accès aux études à des conditions équitables sous l'aspect régional et social et par un usage économe des moyens sur le plan de la formation.
- 2000 P 00.3463 *Aider les Suissesses et les Suisses à maîtriser au moins trois langues (N 15.12.00, Renwald)*
Le Conseil fédéral est invité à étudier et à proposer, en collaboration avec la Conférence des directeurs de l'instruction publique, toutes les mesures permettant au plus grand nombre possible de Suissesses et de Suisses de maîtriser au moins trois langues, soit sa langue maternelle, une deuxième langue officielle et l'une des langues internationalement les plus parlées, par exemple l'anglais.
- 2000 P 00.3502 *Monde du travail et santé. Lancement d'un programme national de recherche (N 15.12.00, Widmer)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de lancer un programme national de recherche ayant pour thème le monde du travail et la santé au sens de l'article 4 de l'ordonnance sur la recherche (RS 420.11). Ce programme doit décrire et analyser de façon détaillée les mutations que connaît le monde du travail et leurs répercussions sur la santé publique.

Conseil des écoles polytechniques fédérales

- 1997 P 97.3145 *Chaire pour la recherche sur l'antisémitisme et le racisme (N 20.6.97, Bühlmann)*
- 1997 P 97.3003 *Encourager les étudiants à fonder leur propre entreprise (N 16.6.97, Commission de l'économie et des redevances CN 97.400)*
- 1997 P 97.3146 *Soutien de la fondation pour l'histoire contemporaine juive à l'EPF Zurich (N 10.10.97, Bühlmann)*
- 1999 P 99.3170 *Statut autonome des EPF. Bases légales (E 28.9.99, Onken)*

Département de justice et police

Secrétariat général

- 1996 P 96.3382 *Recherche spéciale d'informations (E 25.9.96, Commission des affaires juridiques CE 94.028)*
1997 P 97.3207 *Structures administratives et aménagement du territoire (N 10.10.97, Ratti)*

Office fédéral de la justice

- 1963 P 8571 *Révision des dispositions sur la tutelle (N 11.12.63, Schaffer)*
1970 P 10470 *Unification du droit en matière de responsabilité civile (N 7.10.70, Cadruvi)*
1970 P 10513 *Institution d'un «ombudsman» (N 14.12.70, Fischer-Berne)*
1972 P 11184 *Procédure de mise sous tutelle (N 27.9.72, Muheim)*
1973 P 11534 *Réparation en cas d'inconscience (E 19.9.73, Dillier)*
1973 P 11483 *Procédure de mise sous tutelle (N 15.3.73, Oehen)*
1974 P 11721 *Législation pour les groupes de sociétés (N 24.6.74, Koller)*
1975 P 12126 *Révision du droit de la société anonyme (N 3.10.75, Baumberger)*
1975 P 12195 *Peines privatives de liberté de courte durée. Jours-amendes (N 3.10.75, Sahlfeld; classement proposé FF 1999 1787)*
1976 P 76.433 *Fabrication de produits chimiques. Dangers (N 14.12.76, Carobbio)*
1977 P 76.486 *Contrôle de l'administration. Médiateur (N 4.5.77, Schalecher)*
1978 P 78.449 *Casier judiciaire. Droit de regard (N 4.10.78, Füeg; classement proposé FF 1999 1787)*
1980 P ad 79.089 *Code pénal. Dispositions sur la prescription (N 18.12.80, Commission du Conseil national; classement proposé FF 1999 1787)*
1981 P ad 77.225 *Médiateur (N 18.3.81, Commission du Conseil national)*
1981 P 80.383 *Exécution des peines dans la région linguistique du condamné (N 20.3.81, Carobbio; classement proposé FF 1999 1787)*
1981 P 80.429 *Maladies professionnelles. Prescription de la responsabilité (N 19.6.81, Crevoisier)*
1981 P 80.476 *Accidents du travail. Prescription (N 19.6.81, Ziegler-Genève)*
1981 P 81.345 *Société coopérative. Nouvelle définition (N 19.6.81, Groupe de l'Union démocratique du centre)*
1982 P 80.590 *Prescription durant un procès en cours (N 17.12.82, Leuenberger)*
1983 P 82.907 *Code pénal. Révision de l'article 49 (N 18.3.83, Muheim; classement proposé FF 1999 1787)*
1983 P 83.322 *Droit pénal des mineurs. Inscriptions au casier judiciaire (N 24.6.83, Leuenberger; classement proposé FF 1999 1787)*
1984 P 84.534 *Adoption. Révision de l'art. 268 CC (N 14.12.84, Eggly-Genève)*
1985 M 85.404 *Peines de substitution. Révision du CPS (N 21.6.85, Longet; E 5.12.85; classement proposé FF 1999 1787)*
1985 P 85.910 *Jugements à l'encontre d'adolescents. Inscription au casier judiciaire (N 20.12.85, Stamm Judith; classement proposé FF 1999 1787)*
1986 P ad 83.227 *Accidents professionnels. Responsabilité de l'employeur (N 20.12.85, Commission du Conseil national; E 6.10.86) auparavant: DFI*
1987 P 86.141 *Protection de l'environnement. Responsabilité civile (N 19.6.87, Uchtenhagen)*
1988 P ad 87.221 *Responsabilité civile du personnel médical (N 23.6.88, Commission de la sécurité sociale du Conseil national)*
1988 P ad 87.258 *Communauté d'intérêts «adoption» (E 23.6.88, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales du Conseil des Etats)*
1989 P 89.370 *Analyse des génomes. Réglementation légale (N 23.6.89, Ulrich)*
1989 M 88.333 *Médiateur fédéral (E 29.9.88, Gadiant; N 6.10.89)*
1989 P 89.389 *Modification du droit des fondations (E 19.9.89, Iten)*

- 1990 P 89.780 *Entraide judiciaire internationale. Extension (N 23.3.90, Scheidegger) auparavant: DFJP/OFP*
- 1990 M 90.516 *Réforme de la justice. Mesures à long terme (N 5.10.90, Groupe radical-démocratique; E 25.9.90)*
- 1990 M 90.521 *Réforme de la justice. Mesures à long terme (E 25.9.90, Schoch; N 5.10.90)*
- 1990 P 90.655 *Cours de droit fiscal à Saint-Gall (N 5.10.90, Oehler) auparavant: DFF/ADC*
- 1990 P 90.854 *Raccourcissement des procédures administratives (N 14.12.90, Leuba) auparavant: DFJP/OFAT*
- 1991 M ad 89.240 *Analyses de génome (N 20.3.91, Commission du Conseil national; E 11.6.91)*
- 1991 P 90.935 *Délits sexuels. Tribunaux mixtes (N 21.6.91, Bär; classement proposé FF 1999 1787)*
- 1992 P 91.3306 *Garages-parkings. Responsabilité civile des exploitants (N 20.3.92, Keller)*
- 1992 P 90.961 *Droit de tutelle et de protection de l'enfant. Délais de recours (N 16.12.92, Dünki)*
- 1992 P 91.3264 *Nom de famille. Révision du CC (N 16.12.92, [Leutenegger Oberholzer]-Haering Binder)*
- 1992 P 93.3005 *Nouvelle forme de société pour petites et moyennes entreprises (E 10.12.92, Commission du Conseil des Etats 91.430)*
- 1993 P 92.3386 *Privation de liberté à des fins d'assistance (art. 397a CC). Droits des patients (N 19.3.93, Caspar-Hutter)*
- 1993 P 93.3023 *Surveillance de comptes bancaires dans le cadre de procès pénaux. Bases juridiques (N 2.3.93, Commission du Conseil national 92.068)*
- 1993 P 93.3024 *Surveillance de comptes bancaires et des bureaux de change. Bases juridiques (N 2.3.93, Commission du Conseil national 92.068 [Minorité Reimann Maximilian])*
- 1993 P 91.3303 *Régime de la transparence et réserve du secret au sein de l'administration (N 3.6.93, Hess Peter)*
- 1993 P 92.3467 *Pour une nette répartition des tâches d'exécution entre les cantons et la Confédération (E 17.6.93, Bloetzer)*
- 1993 P 93.3250 *Responsabilité du fait des produits. Exonération réciproque de la responsabilité de l'importateur (N 3.6.93, Commission du Conseil national 89.247 [93.125])*
- 1993 M 92.3566 *Recours à des peines de substitution (N 19.3.93, Zisyadis; E 29.9.93; classement proposé FF 1999 1787)*
- 1993 P 93.3100 *Registre du commerce. Tarif des émoluments (N 8.10.93, Leuenberger Moritz)*
- 1993 M 93.3249 *Responsabilité civile lors des «grands sinistres» (N 3.6.93, Commission du Conseil national 89.247; E 9.12.93)*
- 1993 P 93.3025 *Expulsion de délinquants étrangers (N 18.6.93, Commission des affaires juridiques du Conseil national 92.421 [Minorité Allenspach]; E 9.12.93; classement proposé FF 1999 1788)*
- 1994 M 92.3467 *Pour une nette répartition des tâches d'exécution entre les cantons et la Confédération (E 17.6.93, Bloetzer; N 14.3.94)*
- 1994 P 93.3605 *Internement des maniaques sexuels (N 18.3.94, Scherrer Jürg; classement proposé FF 1999 1788)*
- 1994 P 93.3657 *Traite d'enfants. Modification du Code pénal (N 17.6.94, Carobbio; classement proposé FF 1999 1788)*
- 1994 P 94.3294 *Droit du mariage. Jouissance du domicile (N 7.10.94, von Felten)*
- 1994 P 93.3420 *Expulsion obligatoire des étrangers condamnés en application de la loi fédérale sur les stupéfiants (N 6.10.94, Groupe libéral; classement proposé FF 1999 1788)*
- 1994 P 94.3115 *Valeur légale des signatures électroniques. Modification de l'article 14 CO (N 7.10.94, Spoerry)*
- 1994 P 94.3001 *Examen de l'article 100^{bis} CP (N 7.10.94, Commission des affaires juridiques du Conseil national 93.448; classement proposé FF 1999 1788)*
- 1994 P 94.3002 *Restriction de l'article 100^{bis} CP (N 7.10.94, Commission des affaires juridiques du Conseil national 93.448, [Minorité Fehr]; classement proposé FF 1999 1788)*
- 1994 P 93.3328 *Nouvelle révision du droit des sociétés anonymes (N 16.12.94, Bühner Gerold)*
- 1994 P 94.3469 *Modification de l'article 371 du Code des obligations (N 16.12.94, Dettling)*
- 1995 P 93.3474 *Exploitation sexuelle d'enfants par des touristes suisses à l'étranger. Punissabilité (N 1.2.95, von Felten; classement proposé FF 1999 1788)*
- 1995 P 93.3543 *Condamnation à perpétuité effective (N 1.2.95, Keller Rudolf; classement proposé FF 1999 1788)*

- 1995 P 94.3574 *Loi sur l'aide aux victimes d'infraction. Délai de péremption (N 24.3.95, Goll)*
- 1995 P 94.3561 *Dispositions générales et clauses sur les abus (CO, CC) (N 24.3.95, Leemann)*
- 1995 M 94.3181 *Unification de la procédure pénale en Suisse (N 4.10.95, Schweingruber; E 15.3.95)*
- 1995 M 94.3311 *Unification de la procédure pénale en Suisse (E 15.3.95, Rhinow; N 4.10.95)*
- 1995 P 95.3315 *Reconnaissance des droits des malades mentaux (N 6.10.95, von Felten)*
- 1995 P 94.3109 *Exécution des peines. Privatisation partielle (N 20.12.95, Keller Rudolf; classement proposé FF 1999 1788)*
- 1996 P 95.3525 *Droit d'asile et droit des étrangers. Décharge du Tribunal fédéral (N 14.3.96, Baumberger)*
- 1996 P 94.3370 *Assistance au décès. Adjonction au Code pénal suisse (N 14.3.96, Ruffy)*
- 1996 P 96.3005 *Pornographie infantine sur Internet (N 22.3.96, Commission des affaires juridiques CN)*
- 1996 P 94.3210 *Droit pénal et enfance victime d'abus sexuels (N 13.6.96, Goll)*
- 1996 P 96.3114 *Droit d'information dans la procédure de droit pénal administratif (E 3.6.96, Schmid Carlo)*
- 1996 P 96.3177 *Disposition relative à la protection de l'enfance dans la constitution fédérale (N 13.6.96, Commission des affaires juridiques CN 93.034)*
- 1996 P 96.3199 *Amélioration de la protection des victimes d'abus sexuels, en particulier dans les cas d'exploitation sexuelle des enfants (N 13.6.96, Commission des affaires juridiques CN 94.441)*
- 1996 P 96.3263 *Contrats d'assurance. Interdiction des tests génétiques préalables (N 3.10.96, Günter)*
- 1996 P 96.3377 *Etude de l'opportunité de supprimer les instances de recours cantonales et de créer une instance de recours fédérale dans le domaine de l'EIMP (N 16.9.96, Commission des affaires juridiques CN 95.024 [Minorité Sandoz Suzette])*
- 1996 P 96.3533 *Acompte en cas d'action pécuniaire (N 13.12.96, Ostermann)*
- 1996 P 96.3176 *Interdiction légale des châtiments corporels et des traitements dégradants envers les enfants (N 13.6.96, Commission des affaires juridiques CN 93.034; E 12.12.96)*
- 1996 P 96.3004 *Prescription pour tous les abus sexuels commis sur des enfants (N 3.10.96, Commission des affaires juridiques CN; E 12.12.96; classement proposé FF 2000 2769)*
- 1997 M 96.3659 *Abus sexuels commis à l'étranger sur des mineurs: modification du CPS (N 21.3.97, Jeanprêtre; E 10.3.97; classement proposé FF 1999 1788)*
- 1997 M 96.3649 *Abus sexuels commis à l'étranger au préjudice de mineurs. Création d'un organisme officiel et modification du code pénal (E 10.3.97, Béguin; N 21.3.97; classement proposé FF 1999 1788)*
- 1997 P 96.3247 *Conversion des amendes en arrêts. Adaptation simple du barème (N 3.10.96, Chiffelle; E 10.3.97; classement proposé FF 1999 1788)*
- 1997 P 96.3574 *Fortunes tombées en déshérence (N 18.3.97, Nabholz)*
- 1997 P 96.3662 *Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (OELP) (N 21.3.97, Aepli Wartmann)*
- 1997 P 96.3385 *Commissions fédérales de recours et d'arbitrage (N 20.3.97, Commission de l'économie et des redevances CN 93.461)*
- 1997 M 96.3504 *Exécution de l'internement des auteurs d'actes de violence (N 13.12.96, Aepli Wartmann; E 2.10.97; classement proposé FF 1999 1788)*
- 1997 M 96.3606 *Fortunes tombées en déshérence. Obligation de s'annoncer (N 18.3.97, Rechsteiner-St-Gall; E 7.10.97)*
- 1997 M 96.3610 *Fortunes tombées en déshérence (E 19.3.97, Plattner; N 29.9.97)*
- 1997 P 97.3095 *Droit du travail. Réglementation des plans sociaux (N 10.10.97, Rechsteiner-St-Gall)*
- 1997 P 97.3195 *Protection et statut des militants syndicaux (N 10.10.97, Rennwald)*
- 1997 P 97.3366 *Exploitation sexuelle des enfants à l'étranger (N 10.10.97, von Felten)*
- 1997 M 96.3650 *Punissabilité du détenteur d'objets ou de représentations pornographiques prohibés (E 10.3.97, Béguin; N 17.12.97; classement proposé FF 2000 2769)*
- 1998 P 97.3570 *Mariage et changement de sexe (N 20.3.98, Groupe libéral)*
- 1998 P 97.3528 *Transfert de l'autorité de recours du Conseil fédéral (N 20.3.98, Grobet)*

- 1998 P 98.3014 *Inscription dans le Code pénal d'une disposition visant à punir le détournement de fonds (N 26.6.98, Hess Peter)*
- 1998 P 98.3151 *Enquêtes et procédures pénales concernant des abus sexuels avec des enfants (N 26.6.98, Schmied Walter)*
- 1998 P 98.3131 *Modification du CC. Aménagement de la cédula hypothécaire en tant que registre de droits de gage (E 9.6.98, Schiesser)*
- 1998 M 97.3083 *Régime de la transparence et réserve du secret au sein de l'administration (N 20.3.98, Hess Peter; E 1.10.98)*
- 1998 M 97.3110 *Inscription du principe de la transparence dans une future loi sur l'information (N 20.3.98, Vollmer; E 1.10.98)*
- 1998 P 97.3142 *Associés indéfiniment responsables des sociétés de personnes. Admission des personnes morales (N 9.10.98, Raggenbass)*
- 1998 P 98.3347 *Nomination d'une commission d'éthique (N 9.10.98, Zwygart)*
- 1998 P 97.3384 *Régime de la transparence au sein de l'administration (N 20.3.98, Commission de gestion CN; E 1.10.98)*
- 1998 P 98.3463 *Articles 11 et 13 de la Loi sur l'égalité (LEg). Asymétrie (N 18.12.98, Hubmann)*
- 1998 P 98.3488 *Commerce avec le droit de domicile temporaire dans le domaine du tourisme. Protection envers des méthodes douteuses (E 8.12.98, Frick)*
- 1998 P 98.3214 *Encouragement de la propriété. Modification des droits réels (N 18.12.98, Commission des affaires juridiques CN 97.425)*
- 1999 P 97.3369 *Avoirs en déshérence déposés auprès des banques suisses. Création d'un code de procédure civile (N 3.3.99, Baumann J. Alexander)*
- 1999 P 98.3031 *Protection des droits de la personnalité lors de tests génétiques. Révision de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (N 3.3.99, von Felten)*
- 1999 P 98.3622 *Fédéralisme coopératif (N 19.3.99, Zbinden)*
- 1999 M 98.3366 *Partage dans le domaine de la poursuite pénale (E 1.12.98, Commission des affaires juridiques CE 98.009; N 10.6.99)*
- 1999 P 99.3064 *La multipropriété mérite une législation (N 18.6.99, Aguet)*
- 1999 P 99.3050 *Utilisation de l'argent de la drogue confisqué (N 18.6.99, Heim)*
- 1999 P 99.3108 *Collaboration intercantonale (N 18.6.99, Theiler)*
- 1999 P 98.3362 *Modification de l'art. 839 al. 2 CC, hypothèques des artisans et des entrepreneurs (N 9.10.98, Commission des affaires juridiques CN; E 2.6.99)*
- 1999 P 99.3168 *Contrats de vente. Extension à deux ans du délai de garantie (N 8.10.99, Vollmer)*
- 1999 P 99.3288 *Signature électronique (E 28.9.99, Leumann)*
- 1999 M 98.3529 *Liaisons "online". Renforcer la protection pour les données personnelles (E 16.3.99, Commission de gestion CE; N 21.12.99)*
- 1999 P 99.3441 *Protection de la personnalité dans le droit des médias (E 8.12.99, Reimann)*
- 2000 R 99.3530 *LAMal. Désagrégation de la planification hospitalière (E 8.3.00, Plattner)*

Je recommande au Conseil fédéral:

- de revoir immédiatement ses décisions concernant l'admission des offres hospitalières privées ou semi-privées dans les listes cantonales fixant les catégories d'hôpitaux, à la lumière de l'article 39 alinéa 1er lettres d et e de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal): il conviendrait notamment de réexaminer la question de la planification des cantons de Bâle-Campagne et de Bâle-Ville;
- d'exposer aux cantons et au public la politique qu'il entend poursuivre en matière de planifications hospitalières dans le domaine privé et semi-privé et d'expliquer comment il envisage d'harmoniser sa politique et la LAMal;
- de statuer rapidement sur les recours contre les planifications cantonales, dans le délai prescrit par la LAMal.

- 2000 P 00.3004 *Ratification de la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (N 23.3.00, Commission de politique extérieure CN 00.003)*
Vu l'augmentation croissante des catastrophes écologiques transfrontalières, le Conseil fédéral est invité à examiner quels amendements législatifs s'avèrent nécessaires pour pouvoir signer et ratifier le plus tôt possible la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal.
- 2000 M 97.3668 *LP. Associé gérant d'une SARL (N 3.3.99, Dettling; E 6.6.00)*
Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement une modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) portant abrogation sans remplacement de son article 39 alinéa 1, chiffre 5.
- 2000 M 99.3192 *Loi sur l'égalité des personnes handicapées (N 8.10.99, Gross Jost; E 6.6.00)*
Le Conseil fédéral est chargé de présenter à l'Assemblée fédérale une loi fédérale sur l'égalité des handicapés afin de mettre en oeuvre l'article 8 alinéa 4 de la nouvelle Constitution fédérale.
- 2000 M 97.3401 *Fonds en déshérence. Au Conseil fédéral d'agir (N 3.3.99, Grobet; E 20.6.00)*
Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer, d'entente avec la Commission fédérale des banques, une réglementation applicable aux fonds en déshérence, que ce soit en ce qui concerne la publicité de ces comptes, les obligations des banques à l'égard de leurs ayants droit et les démarches qu'elles doivent entreprendre pour retrouver ces derniers.
- 2000 M 97.3306 *Avoirs en déshérence datant de la Seconde Guerre mondiale. Implications juridiques (N 10.10.97, Rechsteiner Paul; E 20.6.00)*
Le Conseil fédéral est chargé de revoir les dispositions légales applicables aux avoirs en déshérence à la lumière des derniers événements et de soumettre aux Chambres des propositions d'amendements ou des dispositions nouvelles qui pourraient servir à l'établissement de normes qui doivent correspondre à un standard international minimum.
- 2000 P 00.3064 *Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (N 14.6.00, Leuthard)*
Le Conseil fédéral est prié d'examiner la possibilité de modifier l'article 16 alinéa 3 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) de façon à porter à cinq ans le délai de péremption applicable aux victimes d'infractions de nature sexuelle. Il est également prié de limiter, dans les cas de réparation pour tort moral, la responsabilité des cantons, en tant que fournisseurs de prestations à titre subsidiaire, à deux tiers au plus de la somme due (art. 13 LAVI).
- 2000 P 00.3118 *Logiciels. Législation sur les licences (N 23.6.00, Cina)*
Le Conseil fédéral est prié, face au développement des nouvelles technologies et à l'augmentation vertigineuse des utilisateurs de logiciels, d'examiner s'il est nécessaire et opportun d'instituer un contrôle des conditions générales pour l'achat (CGA), ou encore d'édicter une législation sur les licences, ce afin de pallier les inégalités considérables qui règnent entre fabricants de logiciels et utilisateurs. Cela permettrait également de lutter contre les excès et de mettre en place une réglementation équilibrée.
- 2000 P 00.3055 *Traite des femmes. Programme de protection pour les victimes (N 23.6.00, Vermot)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de mettre en place un programme de protection pour les victimes de la traite des femmes, programme qui tiendra compte de toutes les formes de traite des femmes (prostitution, mariage, personnel de maison, etc.). Ce programme ne pourra être élaboré et appliqué sans certaines modifications des systèmes juridique, social, financier, policier et sanitaire. Par conséquent, il est urgent de prendre les mesures suivantes:
1. redéfinir le terme de traite des femmes afin qu'il corresponde aux réalités actuelles;
 2. réviser le Code pénal, notamment les articles concernant les "infractions contre l'intégrité sexuelle" et les "crimes ou délits contre la famille";
 3. réviser la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions afin d'y inclure le cas spécifique de la traite des femmes (légalisation du séjour, droit de séjour pendant la procédure et après le procès, blocage des données, protection des victimes contre toute forme de représailles, aide financière, etc.);
 4. créer une institution reconnue par l'Etat qui sera chargée de conseiller les personnes victimes de la traite des femmes.
- 2000 P 00.3187 *Participation et protection contre les licenciements en cas de délocalisations d'entreprises et suppressions de sites de production (N 23.6.00 Commission de l'économie et des redevances CN 99.422)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner une révision du Code des obligations et éventuellement de la loi sur la participation, dans le but d'éclaircir la question de la participation et de la protection contre les licenciements (en particulier en cas de délocalisations d'entreprises et de suppressions de sites de production).

- 2000 P 00.3189 *Réforme de la direction de l'Etat (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de soumettre au Parlement d'ici à la fin du mois de juin 2001 le message concernant la réforme de la direction de l'Etat, avec plusieurs variantes.
- 2000 M 00.3000 *Renforcement de la transparence lors de la collecte des données personnelles (E 7.3.00, Commission des affaires juridiques CE 99.067; N 5.10.00)*
 Le Conseil fédéral est chargé de soumettre aux Chambres fédérales une révision de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD). Cette révision a pour objectif d'introduire dans la LPD l'obligation pour les personnes privées et les organes fédéraux qui sont responsables du traitement de données personnelles d'informer les personnes concernées lors de la collecte de données personnelles sensibles et de profils de la personnalité.
 L'information portera en particulier sur l'identité du responsable du traitement, sur les finalités du traitement auquel les données collectées sont destinées et sur toutes informations supplémentaires nécessaires à assurer un traitement des données conforme aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité.
 L'obligation d'information couvrira aussi bien la collecte auprès de la personne concernée qu'auprès de tiers. La révision définira également les exceptions à l'obligation d'information qui se justifient pour préserver un intérêt public ou privé prépondérant.
- 2000 P 00.3270 *Mesures provisionnelles visant à protéger les créanciers (N 6.10.00, Schwaab)*
 Le Conseil fédéral est invité à étudier la possibilité d'introduire dans le Code des obligations une disposition qui permette d'obtenir par voie de mesures provisionnelles, l'exécution d'une créance avant l'ouverture d'un procès, en cours de procès ou pendant la procédure de recours ou d'appel contre un jugement de première instance, lorsque l'issue prévisible du litige et les intérêts en présence le justifient.
- 2000 P 00.3344 *Modification de l'article sur le secret professionnel (N 6.10.00, Hollenstein)*
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de modifier l'article 321, alinéa 1, du Code pénal, afin que tous les professionnels de la santé soient astreints au secret professionnel.
- 2000 M 99.3656 *Forme d'organisation juridique pour les professions libérales (E 8.3.00, Cottier; N 7.12.00)*
 Le Conseil fédéral est chargé d'étudier sous quelles formes (cabinets d'avocats, collectifs de médecins, etc.) les membres des professions libérales pourraient s'organiser et de présenter, si nécessaire, au Parlement une base légale adéquate.
- 2000 M 00.3182 *Protection de la maternité et financement mixte (N 23.6.00, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 99.429; E 13.12.00)*
 Le Conseil fédéral est chargé de soumettre un modèle de protection de la maternité, comportant 14 semaines d'arrêt de travail lors de l'accouchement, couvert par un financement mixte: durant les 8 semaines d'arrêt de travail après l'accouchement imposées par la loi sur le travail, les femmes qui exercent une activité lucrative reçoivent leur salaire, l'article 324a du Code des obligations doit être modifié en conséquence. Durant les 6 semaines complémentaires, les femmes qui exercent une activité lucrative reçoivent leur salaire de la caisse des APG à laquelle elles versent des cotisations déduites de leur salaire. Le cas échéant, le Conseil fédéral peut proposer un autre mode de financement pour les 6 semaines complémentaires, ou une autre répartition du financement.
- 2000 P 00.3587 *Activité lucrative des femmes. Rapport (N 15.12.00, Aepli Wartmann)*
 Le Conseil fédéral est invité à établir un rapport qui fournisse des informations sur la situation actuelle du congé-maternité payé prévu par le Code des obligations (CO), les conventions collectives et dans la fonction publique, ainsi que sur la durée de l'obligation de l'employeur de verser le salaire. Le rapport devra également indiquer combien de femmes bénéficieraient aujourd'hui d'une nouvelle réglementation du CO qui fixerait la durée de l'obligation de verser le salaire à huit semaines (ou plus en vertu de la prolongation prévue en fonction l'ancienneté). Le rapport doit, en outre, montrer, combien de femmes en âge de procréer exercent une activité lucrative indépendante et combien de femmes contractent une assurance privée pour couvrir la perte de gain en cas de maternité.
- 2000 P 00.3598 *Introduction de l'action sans valeur nominale (N 30.11.00, Commission de l'économie et des redevances CN)*
 Le Conseil fédéral est invité à examiner l'introduction de l'action sans valeur nominale dans le droit suisse et à présenter d'ici au 31 décembre 2001 un rapport aux Chambres fédérales. Il convient d'analyser notamment les questions qui se posent si une société anonyme passe du système de l'action à valeur nominale minimale à celui de l'action sans valeur nominale. La question des conséquences fiscales de l'introduction de l'action sans valeur nominale doit également être examinée de façon approfondie.

- 2000 P 00.3424 *Interruption de grossesse. Droits du personnel médical (E 28.11.00, Commission des affaires juridiques CE 93.434)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu, en accord avec les cantons, de prendre les mesures nécessaires afin de garantir au personnel médical le droit de refuser de participer à une interruption de grossesse, sous réserve du maintien d'un service minimal à la population.
- 2000 P 00.3423 *Action sans valeur nominale (E 13.12.00, Commission de l'économie et des redevances CE)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner l'introduction de l'action sans valeur nominale dans le droit suisse et de présenter un rapport aux Chambres fédérales. Il convient d'analyser notamment les questions qui se posent si une société anonyme passe du système de l'action à valeur nominale minimale à celui de l'action sans valeur nominale.

Office fédéral de la police

- 1992 P 91.3343 *Menées de Schalck Golodkowski et Marcus Wolf en Suisse (N 20.3.92, [Eisenring]-Oehler)*
- 1993 P 92.3374 *Menées de la STASI en Suisse (N 19.3.93, Keller Anton)*
- 1994 P 93.3689 *Création d'une centrale d'information sur la criminalité (E 8.3.94, Schmid Carlo)*
- 1996 P 96.3185 *Données informatiques (N 5.6.96, Commission des affaires juridiques CN 94.028)*
- 1997 P 96.3660 *Abus sexuels commis à l'étranger sur des mineurs: création d'un organisme officiel (N 21.3.97, Jeanprêtre)*
- 1997 P 96.3649 *Abus sexuels commis à l'étranger au préjudice de mineurs. Création d'un organisme officiel et modification du code pénal (E 10.3.97, Béguin)*
- 1997 P 96.3576 *Emploi de substances toxiques par la police (N 20.6.97, Sandoz Marcel)*
- 1997 P 96.3615 *Interdiction d'utilisation des gaz lacrymogènes (N 20.6.97, Teuscher)*
- 1997 P 97.3487 *Lutte contre la pornographie pédophile informatisée (N 19.12.97, Jeanprêtre)*
- 1998 P 97.3535 *Pour une meilleure efficacité de la lutte contre la pédophilie (E 2.3.98, Béguin)*
- 1999 P 98.3453 *Contrôle des points de passage de la frontière dans les gares et les aéroports (N 19.3.99, Kunz)*
- 1999 P 99.3072 *La sécurité sans l'armée et sans police fédérale (N 18.6.99, Jaquet-Berger)*
- 1999 P 98.3592 *Sécurité intérieure. Mesures fédérales visant à améliorer le travail de la police (N 18.6.99, Commission de la politique de sécurité CN)*
- 1999 P 97.3485 *Lutte contre la pédophilie et ses réseaux (N 19.12.97, Jeanprêtre; E 14.12.99)*
- 1999 P 99.3519 *Organisations étrangères extrémistes en Suisse (N 22.12.99, Freund)*
- 2000 P 00.3206 *Grande criminalité. E-criminalité (N 8.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*
Le Conseil fédéral est invité à:
- soumettre au Parlement fédéral, en 2003, un rapport intermédiaire portant sur les résultats obtenus dans la lutte contre la criminalité organisée et économique par l'introduction des dispositions légales telles que: l'article 260ter du Code pénal suisse, les mesures visant à améliorer l'efficacité et la légalité de la poursuite pénale, le blanchiment d'argent, la surveillance de la correspondance postale et téléphonique, le projet de loi sur l'investigation secrète, les registre de personnes (à l'exemple de DOSIS, d'ISIS, d'ISOK, etc.), les accords bilatéraux avec la France, l'Italie, l'Allemagne et l'Autriche;
- soumettre au Parlement fédéral, au début 2001, un rapport portant sur l'E-criminalité accompagné des mesures propres à la combattre.
- 2000 P 00.3603 *Loi sur les armes. Révision (E 13.12.00, Commission de la politique de sécurité 00.307 CE)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de préparer un projet de révision de la loi sur les armes ayant pour but un meilleur contrôle du commerce d'armes à feu en Suisse entre particuliers.

Office fédéral des étrangers

- 1983 P 82.385 *Nouvelle loi sur les étrangers (N 7.3.83, Oehen)*
- 1983 P 82.414 *Législation sur les étrangers (N 7.3.83, Groupe socialiste)*
- 1988 P 87.917 *Intégration de la population résidante étrangère (N 9.3.88, Rechsteiner)*
- 1990 P 89.809 *Rapport sur les perspectives de la politique des étrangers (E 22.3.90, Weber)*

- 1990 P 90.493 *Densité démographique de la Suisse (N 22.6.90, Seiler Hanspeter)*
- 1991 P 90.697 *Séjour et établissement des étrangers. Révision de la loi (N 11.3.91, Fankhauser)*
- 1992 P 92.3023 *Enfants «adoptifs» étrangers. Perte de la nationalité d'origine (N 19.6.92, Bär)*
- 1995 P 93.3369 *Permis C et absence prolongée (N 24.3.95, Zisyadis)*
- 1995 P 95.3099 *Harmonisation des critères et conditions de naturalisation cantonaux et communaux (N 23.6.95, Ducret)*
- 1996 P 95.3548 *Rapport sur la politique suisse en matière de migrations. Rapport complémentaire sur l'intégration (N 14.3.96, Bühlmann)*
- 1996 P 94.3473 *Permis d'établissement et conjoint étranger (N 4.10.95, Bühlmann; E 3.6.96)*
- 1997 P 97.3013 *Réglementation du droit de résidence des conjoints étrangers (N 17.6.97, Commission des institutions politiques CN 95.088)*
- 1997 P 97.3190 *Conditions de réintégration dans la nationalité suisse (N 20.6.97, Commission des institutions politiques 96.2028)*
- 1999 P 99.3034 *Principes pour la future politique en matière d'étrangers (E 16.3.99, Commission des institutions politiques CE 97.060 [Minorité Reimann])*
- 1999 M 98.3445 *Promotion des connaissances des langues usuelles du pays auprès de la population étrangère (E 15.12.98, Simmen; N 17.6.99)*
- 1999 P 97.3149 *Lutte contre la traite des blanches (N 20.4.99, Bühlmann)*
- 1999 P 97.3577 *Amnistie pour les "sans papiers" (N 20.4.99, Fankhauser)*
- 1999 P 99.3188 *Naturalisation facilitée de ressortissants étrangers (N 8.10.99, Heim)*
- 1999 P 99.3079 *Une politique des étrangers et de l'asile cohérente (E 2.6.99, Merz; N 7.10.99)*
- 1999 P 99.3033 *Principes pour la future politique en matière d'étrangers (E 16.3.99, Commission des institutions politiques CE 97.060; N 7.10.99)*
- 2000 P 99.3590 *Dissocier la nationalité et le droit de bourgeoisie (N 24.3.00, Jossen)*
- Le droit de bourgeoisie est aujourd'hui une condition indispensable de l'acquisition de la nationalité suisse. D'autres pays ne connaissent pas ce critère supplémentaire dans leur législation. Le Conseil fédéral est prié d'examiner la possibilité de dissocier le droit de bourgeoisie et la nationalité.
- De nombreuses bourgeoisies dans notre pays cultivent des traditions et des coutumes. Elles ne sont pas fondamentalement opposées à l'acquisition de la nationalité suisse par des étrangers, mais veulent en fait simplement éviter l'intégration de nouveaux bourgeois issus des milieux culturels les plus divers.
- Il s'est avéré qu'en cas de fusion de communes, le maintien de deux bourgeoisies était souvent la solution retenue afin de dissiper toute crainte quant à la perte de traditions et de coutumes.
- Le Conseil fédéral est prié d'élaborer un rapport qui indique notamment les conditions régissant l'acquisition de la nationalité dans d'autres pays et les différentes pratiques dans divers cantons suisses, et d'intégrer, le cas échéant, les résultats de ces travaux dans les projets de révision en cours.
- 2000 P 99.3617 *Intégration des étrangers. Campagne d'information (N 24.3.00, Groupe socialiste)*
- Afin d'encourager l'intégration de la population étrangère établie en Suisse, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de lancer une campagne nationale d'information pour sensibiliser le public à la situation, aux aspirations et aux problèmes des étrangers. Conjointement, il mettra le crédit nécessaire à disposition.
- 2000 R 00.3040 *Intégration des chercheurs formés par les EPF (E 6.6.00, Berger)*
- Les dispositions de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE) doivent être modifiées de façon que les chercheurs étrangers, en formation dans les EPF ou les hautes écoles et possédant un doctorat de ces institutions, ne soient pas soumis aux limitations prévues. Ils devraient faire partie des exceptions prévues aux articles 4 et 5 OLE.
- L'objectif de cette modification est de permettre le regroupement familial durant la préparation du doctorat afin d'assurer une meilleure intégration dans la communauté nationale: Dans ce but, tout doctorant dans une EPF doit être mis au bénéfice d'une autorisation de séjour de type B. Dès l'obtention du doctorat, le chercheur étranger doit pouvoir obtenir sans délai un permis d'établissement de type C afin de l'inciter à s'intégrer dans l'économie suisse et de faire bénéficier celle-ci de la formation financée par le budget de la Confédération.

- 2000 P 98.3465 *Etrangers résidant en Suisse. Promotion d'une langue nationale (N 14.6.00, [Bircher]-Heim)*
Le Conseil fédéral est prié de:
- donner à la commission d'experts chargée de la révision totale de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) le mandat d'examiner les bases juridiques nécessaires pour que la Confédération encourage l'enseignement d'une langue nationale aux étrangers admis à titre permanent en Suisse;
 - veiller, lors de la mise en oeuvre de l'article 25a LSEE, à proposer des cours de langues pour les étrangers admis à titre permanent en Suisse et à les motiver à fréquenter ces cours, en leur délivrant par exemple des certificats généralement reconnus ou en faisant de cette fréquentation une condition pour jouir d'un statut plus favorable.
- 2000 P 99.3137 *Mieux informer les candidats à l'immigration en Suisse (N 14.6.00, [Hasler Ernst]-Freund)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de prendre les mesures nécessaires pour combler le manque d'information qui favorise l'immigration en Suisse et qui empêche par la suite une bonne intégration sur place.
- 2000 P 99.3616 *Création d'un bureau pour l'intégration des étrangers (N 14.6.00, Groupe socialiste)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de créer un bureau de l'intégration des étrangers, doté des compétences et des moyens nécessaires, et qui aura pour tâche:
- d'élaborer un projet fixant les bases d'une politique d'intégration nationale (fixation d'objectifs clairs, répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, définition des tâches publiques et privées, etc.);
 - de réunir et de coordonner les tâches de la Confédération dans le domaine des migrations et de l'intégration;
 - de préparer et d'exécuter des dispositions visant à encourager l'intégration (comme le nouvel article sur l'intégration introduit dans la LSEE);
 - de siéger dans des organes interdépartementaux, nationaux et internationaux;
 - d'appliquer des conventions nationales et internationales (p. ex. les législations sur l'immigration et la naturalisation);
 - de mettre en réseau des activités des cantons et des communes et de coopérer avec ces derniers (p. ex. en élaborant des principes favorisant une cohabitation harmonieuse entre les communautés);
 - d'informer l'opinion publique et d'organiser des campagnes visant à intégrer les immigrés et à influencer la population suisse dans ce sens;
 - de collaborer avec diverses organisations de la société civile (ONG, Eglises, communautés religieuses, organisations des communautés étrangères, etc.);
 - d'évaluer des mesures et des rapports relatifs à la politique d'intégration;
 - de décerner chaque année un prix récompensant une mesure d'intégration réussie;
 - de participer au sein de l'administration au règlement des questions relevant des migrations et de l'intégration.
- 2000 P 00.3233 *Acceptation des étrangères et étrangers (N 23.6.00, Commission spéciale CN 00.016 [Minorité Hollenstein])*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'introduire des mesures pour que la population suisse ne se contente pas d'accepter les étrangères et les étrangers vivant en Suisse, mais contribue activement à une meilleure cohabitation. Ceci doit permettre de renforcer le sentiment que les étrangères et les étrangers sont indispensables. Ces efforts constituent une contribution à un échange culturel et économique.
- 2000 M 99.3573 *Application de la loi sur la nationalité. Durée de la procédure de naturalisation (N 22.3.00, Commission de gestion CN; E 25.9.00)*
Le Conseil fédéral prend les mesures nécessaires pour, d'une part, résorber le nombre des demandes de naturalisation en suspens et, d'autre part, réduire à un niveau admissible la durée de la procédure régissant l'examen de ces demandes.
- 2000 P 00.3195 *Comblent les graves erreurs du passé et ne pas les répéter (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*
Le Conseil fédéral est invité, en particulier dans le cadre du futur message sur la révision totale de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (future loi fédérale sur les étrangers) à:
- soumettre au Parlement fédéral un rapport circonstancié sur l'intégration des migrantes et des migrants au bénéfice d'un permis C sur le marché du travail, lequel devra aussi contenir une analyse détaillée de l'apport de cette main-d'oeuvre, tant pour l'économie que pour l'ensemble de la société ainsi que la sécurité sociale;

- proposer au Parlement fédéral, sur la base de ce rapport, toutes mesures permettant de réintégrer rapidement professionnellement les migrantes et les migrants au bénéfice d'un permis C émarquant à l'assurance-chômage, à l'action sociale ou faisant partie des "working poors";
- soumettre au Parlement fédéral des projections sur les besoins en main-d'oeuvre étrangère pour les 15 ans à venir, sur la base de projections quant à l'évolution de la démographie et de l'économie.

- 2000 P 00.3226 *Garantie d'une procédure de naturalisation respectant les principes d'un Etat de droit (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de soumettre un projet de texte qui vise à assurer que les décisions prises en matière de naturalisation respectent les droits fondamentaux garantis par la constitution, interdisant notamment la discrimination et l'arbitraire. A cet égard, il importe d'examiner, compte tenu des compétences définies par la constitution, si les règles de procédure doivent être complétées par une disposition rendant obligatoire un exposé des motifs et si une voie de droit doit être introduite pour permettre le recours contre les décisions en matière de naturalisation.
- 2000 P 00.3232 *Stabilisation du pourcentage des étrangers (N 27.9.00, Commission spéciale CN 00.016 [Minorité Pfister Theophil])*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de faire en sorte que la révision de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers permette non seulement de régler la question de l'admission, mais également d'atteindre à une stabilisation du pourcentage des étrangers présents sur le sol suisse, malgré la libre circulation des personnes prévue par les accords bilatéraux.

Ministère public de la Confédération

- 1997 P 97.3388 *Amélioration de la politique d'information des autorités pénales de la Confédération (N 10.10.97, Commission de gestion CN)*

Office fédéral des assurances privées

- 1990 P 90.732 *Contrat d'assurance. Révision totale de la loi (N 14.12.90, David)*
- 1994 P 94.3314 *Discrimination des personnes séropositives (N 16.12.94, Commission de la sécurité sociale et de la santé du Conseil national 93.460)*
- 1996 M 96.3043 *Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Modification dans l'intérêt du consommateur (N 21.6.96, Vollmer; E 11.12.96)*
- 1998 P 98.3400 *Caisses-maladie. Sécurité des assurances complémentaires (N 18.12.98, Scheurer)*
- 1999 P 98.3635 *Primes abordables en matière d'assurances complémentaires (N 18.6.99, Guisan)*

Office fédéral de métrologie et d'accréditation

Aucun.

Office fédéral des réfugiés

- 1993 M 92.3049 *Loi sur les migrations (E 7.10.92, Simmen; N 7.6.93)*
- 1993 P 93.3043 *Lignes directrices pour une loi sur les migrations (N 7.6.93, Commission des institutions politiques du Conseil national 92.3049)*
- 1993 P 92.3066 *Définition d'une nouvelle politique démographique (N 18.6.93, Keller Rudolf)*
- 1993 P 93.3320 *Politique en matière de réfugiés (N 8.10.93, Eymann Christoph)*
- 1997 P 97.3018 *Réfugiés juifs avant et pendant la Seconde Guerre mondiale. Restitution à la communauté juive de Suisse des frais d'entretien (N 20.6.97, Grendelmeier)*
- 1998 P 98.3070 *Mesures urgentes contre les abus dans le domaine de l'asile (E 17.6.98, Loretan Willy)*
- 1998 P 97.3080 *Retour des réfugiés de guerre bosniaques. Procédure spéciale (N 3.12.98, Bäumlín)*
- 1999 M 98.3523 *Dépenses du domaine de l'asile (N 2.12.98, Commission programme de stabilisation CN 98.059; E 2.3.99)*
- 1999 P 98.3584 *Politique en matière de réfugiés. Coordination avec les Etats européens (N 18.6.99, Groupe libéral)*
- 1999 P 98.3490 *Politique en matière d'asile et de réfugiés. Mesures (N 13.12.99, Groupe démocrate-chrétien)*

- 1999 P 99.3131 *Augmentation des dépenses dans le domaine de l'asile. Analyse (N 22.12.99, Bühler)*
- 2000 P 00.3069 *Amélioration de la procédure d'asile (E 6.6.00, Merz)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de proposer des modifications légales afin de permettre un durcissement de la procédure d'asile. Les améliorations suivantes sont notamment à envisager:
1. confier l'audition sur les motifs de la demande d'asile à l'Office fédéral des réfugiés (ODR). Cette audition doit avoir lieu dans les dix jours suivant l'arrivée du requérant, dans le centre d'enregistrement si possible;
 2. faire en sorte que les décisions immédiatement exécutoires (non-entrée en matière, renvoi dans un Etat tiers) qui sont prises dans les centres d'enregistrement puissent être faxées au représentant légal;
 3. instaurer la possibilité de refuser d'entrer en matière sur les demandes de personnes ayant commis des délits sur le territoire suisse (en cas d'infractions passibles d'une peine privative de liberté de plus de dix jours p. ex.);
 4. refuser d'entrer en matière lorsqu'une demande a déjà été valablement rejetée par un Etat membre de l'Union européenne (UE);
 5. charger le Conseil fédéral de classer les Etats membres de l'UE et, le cas échéant, les pays candidats, dans la catégorie des pays sûrs.
- 2000 M 00.3058 *Amélioration de la procédure d'asile (N 5.10.00, Groupe radical-démocratique; E 6.6.00)*
Le Conseil fédéral est chargé de proposer des modifications légales afin de permettre un durcissement de la procédure d'asile. Les améliorations suivantes sont notamment à envisager:
1. Ordonner à la Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA) de statuer sur les renvois dans un Etat tiers le plus rapidement possible.
 2. Créer des bases légales pour les enquêtes médicales qui doivent être effectuées dans le cadre de la procédure d'asile.
 3. Examiner d'autres moyens de durcissement applicables durant la procédure, en particulier pour les recours et autres demandes de reconsidération.
- 2000 M 00.3069 *Amélioration de la procédure d'asile (E 6.6.00, Merz; N 5.10.00)*
Le Conseil fédéral est chargé de proposer des modifications légales afin de permettre un durcissement de la procédure d'asile. Les améliorations suivantes sont notamment à envisager:
1. Ordonner à la Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA) de statuer sur les renvois dans un Etat tiers le plus rapidement possible.
 2. Créer des bases légales pour les enquêtes médicales qui doivent être effectuées dans le cadre de la procédure d'asile.
 3. Examiner d'autres moyens de durcissement applicables durant la procédure, en particulier pour les recours et autres demandes de reconsidération.
- 2000 P 00.3058 *Amélioration de la procédure d'asile (N 5.10.00, Groupe radical-démocratique)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de proposer des modifications légales afin de permettre un durcissement de la procédure d'asile. Les améliorations suivantes sont notamment à envisager:
1. confier l'audition sur les motifs de la demande d'asile à l'Office fédéral des réfugiés (ODR). Cette audition doit avoir lieu dans les dix jours suivant l'arrivée du requérant, dans le centre d'enregistrement si possible;
 2. faire en sorte que les décisions immédiatement exécutoires (non-entrée en matière, renvoi dans un Etat tiers) qui sont prises dans les centres d'enregistrement puissent être faxées au représentant légal;
 3. instaurer la possibilité de refuser d'entrer en matière sur les demandes de personnes ayant commis des délits sur le territoire suisse (en cas d'infractions passibles d'une peine privative de liberté de plus de dix jours p. ex.);
 4. refuser d'entrer en matière lorsqu'une demande a déjà été valablement rejetée par un Etat membre de l'Union européenne (UE);
 5. charger le Conseil fédéral de classer les Etats membres de l'UE et, le cas échéant, les pays candidats, dans la catégorie des pays sûrs.

Institut fédéral de la propriété intellectuelle

- 1995 P 94.3531 *Loi sur les marques et importations directes (N 23.6.95, Tschopp)*
- 1997 M 97.3008 *Protection du droit d'auteur et nouvelles technologies de la communication (E 6.3.97, Commission des transports et des télécommunications CE 96.048; N 19.3.97)*

1999 M 98.3243 *Révision de la loi fédérale sur les brevets d'invention (E 1.10.98, Leumann; N 20.4.99)*

1999 P 98.3389 *Équité de la redevance perçue par Pro Litteris (N 20.4.99, Widrig)*

1999 P 99.3347 *Protection des usagers de droits d'auteur (N 8.10.99, Imhof)*

1999 P 99.3557 *Indemnités de droits d'auteur sur les subventions (N 22.12.99, Christen)*

2000 P 00.3127 *Droit d'auteur pour le producteur (N 23.6.00, Weigelt)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de présenter, lors de la prochaine révision de la loi sur le droit d'auteur, un projet de réglementation du droit d'auteur du producteur. Ce projet devrait reposer essentiellement sur la liberté contractuelle, qu'il faudrait limiter le moins possible par des décisions préliminaires.

Cette réglementation devrait être appliquée dans les cas où rien de particulier n'a été convenu entre le producteur et l'auteur. Si rien n'a été convenu ou en l'absence d'une réglementation spéciale, les droits d'auteur devraient être attribués au producteur responsable. Le droit d'auteur du producteur devrait, si possible, aussi contenir des réglementations sectorielles applicables à titre subsidiaire.

Département de la défense, de la protection de la population et des sports

- 1996 P 96.3104 *Armement. Programmes d'investissement pluriannuels (N 16.9.96, Fritschi)*
- 1996 P 96.3295 *Institut médical de l'aviation. Réorganisation (N 4.10.96, Kofmel)*
- 1996 P 96.3319 *Représentations étrangères. Garde des bâtiments confiée au corps des gardes-fortifications (N 4.10.96, Ruf)*
- 1997 P 97.3347 *Formation militaire. Certificats civils (N 10.10.97, Schmid Samuel)*
- 1998 P 97.3630 *Soins thérapeutiques pour les victimes de la torture. Soutien du DMF (N 20.3.98, Günter)*
- 1998 P 97.3562 *Contribution à la destruction d'armes chimiques en Russie (E 16.3.98, Rochat)*
- 1998 P 98.3218 *Taux d'occupation des installations militaires (N 26.6.98, Commission de la politique de sécurité CN 98.018)*
- 1998 P 98.3363 *Réunion des services de la navigation aérienne militaire et civile (N 7.10.98, Commission de la politique de sécurité CN 98.019)*
- 1999 P 97.3579 *Centre international de déminage humanitaire. Champ d'activité (N 19.3.99, Meyer Theo)*
- 1999 P 98.3642 *Compter la formation sportive au sein de l'armée comme jours de service (N 19.3.99, Teuscher)*
- 1999 P 99.3152 *Réalisation d'une "National Guard" suisse dans le cadre de la réforme de l'armée XXI (E 7.6.99, Frick)*
- 1999 P 99.3319 *Corps des instructeurs. Diminution des effectifs (N 8.10.99, Gusset)*
- 1999 P 99.3450 *Réorganisation des services de renseignements (N 8.10.99, Schaller)*
- 1999 P 99.3043 *Révision de la loi militaire (E 29.9.99, Commission de la politique de sécurité CE)*
- 2000 P 97.3619 *Services de renseignement. Coordination et direction centralisée (N 8.3.99, Schmid Samuel; E 7.3.00)*
- Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu:
1. de mettre sur pied une organisation adéquate qui sera l'organe directeur permanent et opérationnel du renseignement au service de la politique de sécurité du pays, de manière à ce que nous disposions d'un centre stratégique d'alerte et d'information;
 2. de fixer immédiatement à ce centre des objectifs, au besoin en obligeant les services actuels à coopérer dès à présent entre eux, avant de lui donner, dans le cadre de la réforme des institutions de direction de l'Etat, un statut légal d'organe de direction mis à sa disposition.
- 2000 P 98.3553 *Base légale visant à instituer un service d'assistance temporaire (N 8.6.00, Weigelt)*
- Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de créer les bases légales nécessaires à l'institution, dans le cadre du service d'appui de l'armée, d'un service temporaire facultatif qui ne serait pas imputé sur la durée des obligations militaires. La rémunération des militaires effectuant un tel service temporaire devra être régie par le régime actuel des traitements de la Confédération.
- 2000 P 99.3143 *Corps d'armée chargé d'assurer la sécurité aux frontières (N 8.6.00, Freund)*
- Le Conseil fédéral est chargé, dans le cadre du projet "Armée XXI", d'examiner la possibilité de créer un corps d'intervention chargé d'assurer la sécurité aux frontières et de protéger des bâtiments contre les actes terroristes.
- 2000 P 98.3198 *Renforcement du Corps des gardes-frontière pour le service d'appui (N 8.6.00, Leu)*
- Compte tenu de l'afflux de demandeurs d'asile, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de prendre toutes les mesures préparatoires en vue de renforcer le Corps des gardes-frontière par des formations de milice.
- 2000 P 00.3087 *Prise en compte d'activités à l'étranger pour les obligations militaires (N 8.6.00, Leu)*
- Le Conseil fédéral est prié d'examiner, dans le cadre de la planification de la réforme "Armée XXI", la possibilité de comptabiliser comme périodes de service militaire non seulement les missions à l'étranger effectuées par des médecins ou d'autres personnes au titre de l'aide humanitaire, mais aussi le service accompli dans la Garde suisse pontificale.
- 2000 M 99.3578 *Renseignement stratégique et LOGA (N 24.3.00, Commission de gestion CN; E 13.6.00)*
- Le Conseil fédéral est chargé de proposer aux Chambres fédérales un projet de révision de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration qui permette de donner au renseignement stratégique le statut qui est le sien au sein des processus de direction de l'Etat. L'article 99 de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire doit être adapté en conséquence.

- 2000 M 99.3579 *Renseignement stratégique et LOGA (E 13.6.00, Commission de gestion CE; N 24.3.00)*
Le Conseil fédéral est chargé de proposer aux Chambres fédérales un projet de révision de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration qui permette de donner au renseignement stratégique le statut qui est le sien au sein des processus de direction de l'Etat. L'article 99 de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire doit être adapté en conséquence.
- 2000 M 00.3207 *Niveau des dépenses dans les domaines de l'armée et de la protection de la population (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*
Jusqu'à une décision définitive sur la structure de l'"Armée XXI" et sur l'avenir de la protection de la population, le Conseil fédéral est chargé de maintenir le niveau des dépenses des deux secteurs tel qu'il a été fixé dans le plan financier encore en cours.
- 2000 P 00.3354 *Armée XXI. Système performant de budgétisation et de planification (N 6.10.00, Marti Werner)*
Le Conseil fédéral est invité à fournir des informations sur les ressources qui seront nécessaires à l'"Armée XXI", ainsi que sur la mise en place d'un système de budgétisation et de planification performant au DDPS.
- 2000 P 00.3490 *Utilité économique de la défense nationale (N 15.12.00, Engelberger)*
Le Conseil fédéral est invité à présenter à bref délai, à titre de complément logique de l'analyse des coûts de la défense nationale réalisée par l'Etat-major général, une étude objective comparable de l'utilité économique de la défense nationale sous une forme transparente et facilement compréhensible.
- 2000 P 00.3508 *Conséquences positives de la défense nationale (N 15.12.00, Borer)*
Le Conseil fédéral est invité à présenter des rapports périodiques, le premier portant sur l'année 1998, fondés sur des statistiques scientifiques, dans le but de permettre une comparaison internationale de l'utilité directe et indirecte de la défense nationale.

Office fédéral du sport

- 1989 P 89.394 *Recherche scientifique dans le domaine des sports (N 23.6.89, Reimann Maximilian)*
- 1992 P 92.3143 *Ecole suisse de sport de Davos (N 19.6.92, Aregger)*
- 1998 P 98.3266 *Renforcement de la place sportive nationale et internationale de la Suisse (N 9.10.98, Comby)*
- 1998 P 98.3456 *Nouvelle péréquation financière. Mesures proposées dans le domaine du sport (N 18.12.98, Berberat)*
- 2000 M 99.3039 *Encouragement des gymnases de sport par la Confédération (E 7.6.99, Hess Hans; N 7.3.00)*
Le Conseil fédéral est chargé de créer des bases légales et d'examiner la possibilité d'adopter des mesures d'urgence afin de soutenir les écoles ouvertes, depuis quelques années, dans le cadre du système sport/études en vue d'encourager le ski alpin de compétition et d'assurer ainsi une relève qui rendrait le ski suisse à nouveau compétitif.

Office fédéral de la protection civile

- 1997 P 96.3298 *Abris de protection civile superflus (N 3.10.96, Baumberger; E 13.3.97)*
- 1998 P 98.3386 *Protection civile. Supprimer l'obligation de construire des abris (N 18.12.98, Weber Agnes)*
- 2000 P 99.3651 *Evaluation des mesures prises au titre de la protection de la population (N 24.3.00, Haering)*
Le Conseil fédéral est invité à établir une comparaison entre l'organisation de la protection de la population et le coût des services civils (protection civile, services du feu, services territoriaux) d'Etats comparables au nôtre et la situation suisse.
- 2000 P 98.3600 *Tremblements de terre. Mesures préventives (N 8.6.00, [Epiney]-Mariétan)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de soumettre au Parlement un projet de loi-cadre sur les mesures de sécurité à prendre contre les tremblements de terre à titre préventif et en collaboration avec les milieux spécialisés.
- 2000 P 98.3452 *Des tâches de surveillance pour la protection civile (N 8.6.00, Föhn)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner l'exploitation des possibilités légales qui permettraient de confier des tâches de surveillance et d'information à la protection civile, voire à l'armée.

Département des finances

Secrétariat général

Aucun.

Administration des finances

- 1993 P 93.3090 *Pour une politique financière plus transparente entre la Confédération et les cantons (E 3.6.93, Gemperli)*
- 1993 P 93.3288 *Péréquation intercantonale des charges publiques (N 8.10.93, Wyss Paul)*
- 1995 P 94.3307 *Péréquation financière et centres urbains (N 13.3.95, Strahm Rudolf)*
- 1995 P 94.3483 *Risques liés aux instruments financiers dérivés (N 2.2.95, Commission de l'économie et des redevances CN 93.025; E 5.10.95)*
- 1996 P 95.3539 *Compatibilité entre la fonction de membre de la Commission fédérale des banques et de membre de conseils d'administration de banques (N 19.3.96, Béguelin)*
- 1996 P 96.3050 *Renforcement de la péréquation financière par les parts cantonales à l'impôt fédéral direct (E 4.6.96, Marty Dick)*
- 1996 P 95.3574 *Protection légale des épargnants (N 24.9.96, Vollmer)*
- 1996 P 96.3285 *Renforcement de la péréquation financière fédérale par les parts cantonales à l'impôt fédéral direct (N 13.12.96, Lachat)*
- 1997 M 97.3187 *Produit des taxes sur les carburants destiné à la construction des routes principales. Gestion plus souple des crédits (E 28.4.97, Commission de l'économie et des redevances CE 97.027; N 29.4.97)*
- 1997 P 97.3002 *Cotation en bourse des sociétés de capital-risque et autres petites et moyennes entreprises (N 21.3.97, Commission de l'économie et des redevances CN 97.400)*
- 1998 P 98.3034 *Pour une „Fondation Suisse solidaire“ prometteuse (E 25.6.98, Danioth; classement proposé FF 2000 3664)*
- 1999 P 97.3124 *Produit des taxes sur les carburants destiné à la construction des routes principales. Gestion plus souple des crédits (N 16.3.99, Gadiant)*
- 1999 P 97.3289 *Place financière suisse. Mise en place d'un système de recherche efficace et crédible (N 16.3.99, Rechsteiner Paul)*
- 1999 P 97.3488 *Réforme du système fiscal (N 16.3.99, Vallender)*
- 1999 P 98.3399 *Répartition plus équitable des commandes de la Confédération (N 19.3.99, Comby)*
- 1999 P 98.3498 *Evaluation des risques liés au système financier. Commission d'experts (N 19.3.99, Raggenbass)*
- 1999 P 99.3006 *Fonds propres des banques / surveillance des sociétés de bancassurance (N 9.3.99, Commission de l'économie et des redevances CN 98.033)*
- 1999 P 98.3576 *Charge totale due aux impôts et autres taxes (N 18.6.99, Vallender)*
- 1999 P 99.3075 *Régime d'indemnisation selon la loi fédérale sur les marchés publics (N 8.10.99, Baumberger)*
- 1999 P 99.3318 *Rapport sur le dédale des taxes et impôts (N 8.10.99, Schaller)*
- 1999 P 99.3208 *Participation des créanciers privés aux coûts de mesures monétaires (N 8.10.99, Commission de politique extérieure CN 99.017)*
- 1999 P 97.3662 *Nouvelle péréquation financière. Prise en compte des difficultés spécifiques (N 16.12.99, Groupe socialiste)*
- 1999 P 98.3516 *Péréquation financière. Prise en compte des prestations fournies par les centres urbains (N 16.12.99, Gysin Remo)*
- 2000 P 98.3480 *Banques exerçant une activité sur le plan international. Prescription concernant les fonds propres (N 24.3.00, Strahm)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de soumettre aux Chambres une révision de la loi et de l'ordonnance sur les banques qui renforcera la surveillance de ces dernières et qui, parce qu'elle renforcera les dispositions sur les fonds propres, contribuera à réduire la garantie de l'Etat dont bénéficient implicitement celles des banques qui exercent une activité sur le plan international.

Cette révision devra:

1. inscrire dans la loi sur les banques le principe selon lequel les fonds propres des instituts bancaires suisses exerçant une activité sur le plan international, fonds qui sont sensés couvrir principalement les risques systémiques, les risques découlant des opérations de crédit et des opérations effectuées sur les produits dérivés, enfin les risques cumulés ("Klumpenisiken"), dépasseront très nettement les normes internationales en la matière, vu la taille somme toute modeste de l'économie suisse par rapport aux géants que sont les grands conglomerats financiers internationaux (cf. les recommandations du comité de Bâle);
2. renforcer les dispositions sur la gestion des risques des banques et obliger les instances inférieures à informer les instances supérieures ("reporting") des opérations à haut risque;
3. enfin, inscrire dans la loi le principe selon lequel la Commission fédérale des banques pourra prélever les émoluments qui lui sont nécessaires pour assurer sa tâche de surveillance, émoluments qui couvriront ses frais.

2000 P 99.3273

Finances publiques. Analyse gynocentrique (N 24.3.00, Goll)

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de mettre au point un instrument permettant de mesurer l'impact des mesures budgétaires de la Confédération sur les femmes. Il devrait permettre d'analyser le budget global, ou certaines décisions en la matière, afin de déterminer les répercussions des coupes dans les dépenses et des économies réalisées sur le dos des femmes, sur leurs emplois et sur les prestations et les offres qui les intéressent au premier chef.

2000 M 00.3203

Présentation d'un plan de réduction de la dette publique (E 16.6.00, Commission spéciale CE 00.016; N 20.6.00)

Le Conseil fédéral est chargé de préparer un plan de réduction de la dette publique et de faire rapport aux Chambres. Ce plan indiquera les conditions dans lesquelles il a l'intention de réduire la dette publique ainsi que les tâches de la Confédération qui seront visées prioritairement.

2000 P 00.3128

Visibilité des prestations de l'Etat (N 23.6.00, Zbinden)

Afin de rendre plus apparents les rapports mutuels entre citoyens et pouvoirs publics, le Conseil fédéral est prié d'examiner la possibilité de réaliser un projet visant à mettre systématiquement en évidence les prestations de l'Etat. Ce projet focaliserait l'attention des bénéficiaires sur toutes les prestations directes et indirectes de la Confédération (p. ex. subventions et contributions). Les prestations ainsi mises en relief comprendraient des biens, des services et des infrastructures, et elles s'adresseraient à tous les bénéficiaires (citoyens, entreprises, organisations, communes, cantons, etc.).

De l'agriculture aux universités en passant par le réseau routier, les prestations de la Confédération, au lieu de n'être que mentionnées de façon abstraite dans des documents officiels, deviendraient tangibles dans la vie quotidienne des Suisses, en étant clairement et objectivement signalées et déclarées comme telles.

Les multiples rapports, parfois peu apparents et souvent ressentis comme asymétriques, entre la Confédération et les citoyens contribuables seront ainsi mis en lumière. Plus qu'à Expo.02, c'est finalement dans la vie quotidienne que les prestations de l'Etat doivent être mises en valeur!

2000 P 00.3102

Secteur financier privé et prise en compte des risques des marchés financiers (N 23.6.00, Strahm)

Le Conseil fédéral examine la possibilité de s'employer, au sein du Fonds monétaire international (FMI), de la Banque mondiale et d'autres institutions financières internationales, à ce que le secteur financier privé assume sa part des risques des opérations de crédit internationales et participe aux frais de prévention et de résolution des crises.

Cette approche permettra de mettre un frein à la propension exagérée des investisseurs à prendre des risques (risque moral) et réduira le coût social des pertes du secteur privé (crédits FMI).

Dans ce but, le Conseil fédéral soutiendra les mesures pertinentes examinées au niveau international (introduction de clauses collectives dans les contrats d'obligations et autres mesures concernant le rééchelonnement ordonné de la dette).

2000 P 00.3175

FMI. Amélioration de la transparence (E 22.6.00, Langenberger)

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de s'engager de manière accrue afin que le FMI améliore encore l'information sur ses activités.

Il faut également qu'il s'engage, afin que la transparence s'améliore grâce à un système de contrôle. La mise en place d'une instance d'évaluation et de contrôle, indépendante du management, et la publication de ses rapports pourrait être une mesure judicieuse.

2000 P 99.3265

Marchés publics. Examen rapide et ouverture publique des offres (N 2.10.00, Widrig)

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de soumettre rapidement aux Chambres un message et un projet de modification de la loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics (LMP; RS 172.056.1) portant sur la procédure d'ouverture des offres.

Il lui est proposé de compléter la LMP par le nouvel article 19bis suivant:

Art. 19bis

Al. 1

L'adjudicateur ouvre les offres remises à temps dans les dix jours qui suivent l'échéance du délai de présentation.

Al. 2

Il vérifie, dans les quatre semaines qui suivent, que les offres respectent les critères d'adjudication, puis révisé les indications techniques et les chiffres figurant dans les offres pour pouvoir les comparer objectivement entre elles.

Al. 3

Il peut, en respectant le principe de l'égalité de traitement, porter à la connaissance des soumissionnaires l'état d'avancement de son étude. Avec son accord, tout soumissionnaire peut retirer son offre.

Al. 4

Il écarte de la procédure, par décision, les offres et les demandes de participation qui font état de graves vices de forme.

Al. 5

Il peut, en dérogeant à l'alinéa 1er du présent article, procéder à l'ouverture publique des offres simples qui portent sur une somme modique ou sur des biens standardisés.

L'article 19 alinéa 3 LMP est abrogé.

2000 P 99.3548

Réformer les finances fédérales (N 2.10.00, Groupe démocrate-chrétien)

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de présenter avant la fin de 2001 un projet de réforme du système fiscal de la Confédération en prévision de l'entrée en vigueur, en 2006, du nouveau régime financier.

Ce projet aura pour but d'introduire, par une réforme fiscale écologique, des incitations dont les effets sur la quote-part fiscale devront être neutralisés par une réduction des prélèvements sur les salaires.

2000 P 99.3583

Baisse à long terme de la quote-part de l'Etat (N 2.10.00, Groupe de l'Union démocratique du Centre)

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de prendre les mesures appropriées de façon à ramener à moyen terme la quote-part de l'Etat au niveau qui était le sien en 1990.

2000 P 00.3121

Transparence au Fonds monétaire international (N 2.10.00, Pelli)

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de s'engager fermement pour que le Fonds monétaire international (FMI) poursuive ses démarches visant à rendre ses activités plus transparentes.

1. Il s'engagera pour que l'agenda et les décisions du Conseil d'administration ainsi que les prises de position de ce conseil et de la direction soient publiées.

2. Il interviendra en faveur d'une amélioration du système de contrôle permettant de rendre le FMI plus transparent. Pour ce faire, la création d'une instance d'évaluation indépendante de la direction du FMI et la publication de ses rapports pourraient être envisagées.

2000 P 98.3675

Les réserves d'or pour financer une vaste offensive sur le front de la formation (N 4.10.00, [Hochreutener]-Heim)

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de créer les bases juridiques nécessaires au financement d'une vaste campagne en faveur de la formation à l'aide des intérêts produits par une partie des stocks d'or de la Banque nationale suisse qui ne servent plus de réserves monétaires.

2000 P 99.3165

Loi fédérale instituant la Fondation Suisse solidaire (N 4.10.00, Groupe socialiste)

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu:

1. de présenter aux Chambres un projet de révision de la loi fédérale sur la monnaie et de la loi sur la Banque nationale (LBN), qui permette de traduire dans les faits la réduction des réserves d'or de cette banque et l'affectation des réserves d'or excédentaires à la Fondation Suisse solidaire et aux assurances sociales;

2. de présenter aux Chambres un projet de modification de la LBN, qui fasse obligation à la Banque nationale suisse (BNS) de rendre compte au Parlement.

2000 P 00.3017

Distribution effective des bénéfices de la Banque nationale suisse (N 4.10.00, Fattebert)

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de prendre les mesures nécessaires pour que la Banque nationale suisse (BNS) distribue effectivement la part de ses bénéfices qui reviennent à la Confédération et aux cantons.

- 2000 P 00.3103 *Création de procédures pour concilier les intérêts des pays endettés et créanciers (N 4.10.00, Eymann)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de s'engager avec d'autres Etats pour que soient instituées des procédures arbitrales indépendantes et transparentes permettant de concilier les intérêts entre les pays débiteurs et les pays créanciers; il devra notamment s'engager en faveur de la création d'un droit international des faillites.
- 2000 P 00.3213 *Quote-part fiscale et quote-part de l'Etat (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner ce qui suit:
La politique financière de la Confédération visera à une quote-part fiscale n'excédant pas 10 pour cent, à une quote-part de l'Etat se rapprochant tendanciellement de la quote-part fiscale et au remboursement à moyen terme de la dette de la Confédération.
- 2000 P 00.3272 *Entraide administrative en matière boursière (E 19.9.00, Studer Jean)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de présenter une modification de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières, pour rendre plus facile et efficace l'entraide administrative avec les autorités étrangères de surveillance des bourses et du commerce des valeurs mobilières.
- 2000 P 00.3438 *Nouvelle péréquation financière. Aide transitoire pour les cantons en difficultés financières (N 15.12.00, Walker Felix)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'instituer une aide transitoire qui rendrait la nouvelle péréquation financière politiquement acceptable; cette aide serait financée par l'augmentation prévue des sommes versées au titre de la répartition du bénéfice de la Banque nationale suisse (BNS).
- 2000 P 00.3569 *Statistique des finances publiques (N 15.12.00, Rossini)*
L'Administration fédérale des finances publie chaque année la statistique des finances publiques, qui contient, notamment, pour les différents niveaux institutionnels que sont la Confédération, les cantons et les communes, une synthèse des dépenses publiques selon une classification économique et une classification fonctionnelle. Cette statistique relève d'une étroite collaboration entre les trois niveaux institutionnels concernés. Désormais:
 - l'évolution des politiques publiques, dans leur complexité et l'élargissement de leur champ d'intervention;
 - les contraintes des nouvelles perspectives en matière de transparence, dans le sens d'une statistique au service du processus de décision et d'une allocation optimale des ressources;
 - la nécessité de disposer d'instruments au service du pilotage et de l'évaluation des politiques publiques;
 - l'intérêt de procéder à des comparaisons intercantionales cohérentes et fiables;imposent de reconsidérer, en le réaménageant, le contenu de la statistique des finances publiques. Différentes observations de l'administration, de même que des études sectorielles récentes confirment l'importance et l'urgence d'une telle démarche.
Par conséquent, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'entreprendre au plus vite une réforme de la statistique des finances publiques. Cela par une attitude volontariste, car les résistances peuvent être multiples. On ne peut, devant l'importance de ces données et l'engagement que leur réalisation suppose, attendre qu'un concept fasse l'unanimité ou que toutes les divergences soient aplanies. La Confédération optera donc pour un engagement ferme et déterminé pour répondre aux attentes et aux exigences modernes de pilotage des politiques publiques.
- 2000 R 00.3608 *Traitement des demandes de naturalisation (E 5.12.00, Commission des finances CE 00.062)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner quels sont les moyens nécessaires pour traiter rapidement les demandes de naturalisation. Au besoin, il présentera des propositions en vue de relever les moyens financiers.
- 2000 P 00.3611 *Réduction de la quote-part de l'Etat (E 5.12.00, Commission des finances CE 00.063)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'établir le budget 2002 et le plan financier 2003-2005 de manière à ce que la quote-part de l'Etat soit réduite sensiblement, sous réserve de l'influence démographique sur l'AVS/AI. Si des modifications de loi s'avèrent nécessaires, celles-ci doivent faire l'objet d'un projet.

Office du personnel

- 1996 P 96.3030 *Projet pilote New Public Management (N 21.6.96, Kofmel) avant DFF/AFF*
- 1997 P 96.3640 *Administration fédérale. Partage du taux d'activité des nouveaux postes (N 21.3.97, Groupe écologiste)*

- 1997 P 97.3085 *Harcèlement sexuel dans l'administration fédérale (N 20.6.97, Teuscher)*
- 1998 P 98.3256 *Administration fédérale. Engagement d'un plus grand nombre de Tessinois (N 18.12.98, Cavadini Adriano)*
- 1999 P 99.3355 *Congé de maternité pour toutes les employées de la Confédération (N 8.10.99, von Felten)*
- 1999 P 99.3388 *Prévention de la corruption (N 7.10.99, Commission des affaires juridiques CN 99.026)*
- 1999 P 99.3575 *Rémunérations, allocations et prestations sociales. Comparaison entre la Confédération et le secteur privé (E 13.12.99, Commission des institutions politiques CE 98.076) (v. chap. A d, p. 6)*
Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement un rapport qui présentera une comparaison entre les rémunérations, allocations et prestations sociales versées par la Confédération d'une part, les entreprises du secteur privé d'autre part. Ce rapport, qui sera établi si possible en collaboration avec les associations patronales, est à remettre au Parlement avant l'entrée en vigueur de la loi sur le personnel de la Confédération.
- 2000 P 99.3497 *Assurer une représentation équitable de la Suisse italienne dans l'administration (N 24.3.00, [Donati]-Robbiani)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'agir de manière plus incisive et efficace afin de garantir la représentation équitable des fonctionnaires de Suisse italienne dans les hautes sphères de l'administration et de l'armée.
- 2000 P 99.3257 *Financement du congé-maternité. Participation de l'employeur du père (N 2.10.00, Fehr Jacqueline)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner ce qui suit:
La législation sur le personnel de la Confédération doit être modifiée de façon à ce que cette dernière, lorsqu'un de ses employés devient père, assure la moitié du financement du congé-maternité de la mère. La Confédération montrerait ainsi l'exemple, l'objectif étant, pour tous les rapports de service, de répartir le financement des congés-maternité entre l'employeur du père et celui de la mère - à raison de 50 pour cent chacun - jusqu'à l'instauration d'une assurance-maternité au niveau fédéral.
- 2000 P 00.3147 *Pensions. Nouvelle réglementation (N 6.10.00, Mathys)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de procéder sans tarder à une révision des bases légales qui régissent les pensions et de faire en sorte qu'un magistrat qui quitte sa charge pour en occuper une autre ou pour exercer une autre activité rémunérée ne perçoive plus de pension tant qu'il reste actif.

Caisse d'assurances

- 1996 P 96.3547 *Mesures à prendre dans le domaine de l'informatique (N 10.12.96, CEP CFP CN)*
- 1996 P 96.3548 *Mesures à prendre dans le domaine des finances (N 10.12.96, CEP CFP CN)*
- 1996 P 96.3549 *Mesures à prendre sur le plan de la conduite et de l'organisation (N 10.12.96, CEP CFP CN)*
- 1996 P 96.3539 *Mesures à prendre dans le domaine de l'informatique (E 5.12.96, CEP CFP CE)*
- 1996 P 96.3540 *Mesures à prendre dans le domaine des finances (E 5.12.96, CEP CFP CE)*
- 1996 P 96.3541 *Mesures à prendre sur le plan de la conduite et de l'organisation (E 5.12.96, CEP CFP CE)*
- 1997 P 97.3232 *Dissolution du régime de prévoyance C 25 de l'Entreprise des PTT et intégration des assurés de la Poste dans la Caisse fédérale des pensions (CFP) (E 9.6.97, Commission de gestion / Commission des finances CE)*
- 1999 P 99.3571 *Changement en faveur de la primauté de cotisations (N 21.12.99, Commission des finances CN 99.023)*
- 2000 M 00.3179 *Caisse fédérale de pensions (N 6.6.00, Commission des institutions politiques 99.023; E 14.6.00)*
Le Conseil fédéral est chargé de présenter au Parlement d'ici la fin de 2006 une révision de la loi fédérale qui prévoit pour les prestations-vieillesse un régime de prévoyance d'après la primauté de la cotisation.

Administration des contributions

- 1992 P 90.786 *Amortissement des hypothèques et déductions fiscales (N 11.3.92, Jaeger)*
- 1994 M 92.3249 *Amnistie fiscale générale (E 1.3.93, Delalay; N 18.3.94; classement proposé FF 1995 IV 1591)*
- 1994 P 93.3684 *Encouragement de la propriété du logement (N 20.9.94, Gysin)*

- 1995 P 95.3124 *Statistique fiscale. Répartition par sexes (N 23.6.95, von Felten)*
- 1995 P 93.3000 *Encouragement de l'acquisition facilitée d'un logement par les locataires (N 9.6.95, Commission des affaires juridiques CN 91.423 [Minorité Reimann Maximilian]) auparavant: DFJP/OFJ*
- 1995 M 93.3586 *Pour un impôt fédéral qui ne pénalise pas le couple (E 6.10.94, Frick; N 27.9.95)*
- 1995 P 94.3037 *Frais liés à la garde des enfants: transformation en frais d'obtention du revenu (N 14.3.95, Spoerry; E 20.12.95)*
- 1996 P 94.3127 *Impôt fédéral direct et harmonisation fiscale. Modifications légales nécessaires (N 11.3.96, Cavadini Adriano)*
- 1996 P 95.3133 *Trafic des voyageurs et trafic frontière. Remboursement de la TVA (N 12.3.96, Bühler Gerold)*
- 1996 P 96.3010 *Encouragement de l'accession à la propriété du logement. Modification de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts (E 4.6.96, Reimann)*
- 1996 P 96.3197 *Fraude fiscale (concernant l'objectif 5) (N 10.6.96, Commission CN 96.016 [Minorité Jans])*
- 1996 P 94.3520 *Partis politiques. Exemption fiscale (N 24.9.96, Carobbio)*
- 1996 P 94.3564 *Usage propre d'immeubles. Imposition (N 24.9.96, Baumberger)*
- 1996 P 96.3261 *TVA. Décentralisation de la Division principale (N 4.10.96, Weigelt)*
- 1997 M 96.3186 *Impôt fédéral direct. Faiblesses structurelles (N 20.6.96, Commission de l'économie et des redevances CN 94.095; E 19.3.97)*
- 1997 P 96.3460 *Droit fiscal. Déduction des frais de formation nécessaires à la reprise d'une activité professionnelle (N 21.3.97, Teuscher)*
- 1997 P 96.3595 *Pratique de la détermination des impôts (N 21.3.97, Weber Agnes)*
- 1997 P 96.3653 *Mesures d'impôts à terme limité (E 19.3.97, Schüle)*
- 1997 P 96.3622 *Fiscalité. Mesures limitées dans le temps (N 20.6.97, Groupe radical-démocratique)*
- 1997 P 97.3162 *Primes de l'assurance-maladie. Déduction fiscale (N 20.6.97, Grendelmeier)*
- 1997 P 97.3288 *Minimum vital. Exonération de l'impôt (N 10.10.97, Rechsteiner Paul)*
- 1997 P 97.3087 *Amnistie fiscale pour les héritiers (E 9.10.97, Marty Dick)*
- 1998 P 98.3056 *Imposition des bénéficiaires en capital et des montants versés pour la prévoyance professionnelle. Exemption fiscale temporaire (E 17.3.98, Commission de l'économie et des redevances CE 96.060)*
- 1998 P 97.3647 *Suppression de lacunes fiscales (E 29.4.98, Delalay)*
- 1998 P 96.3623 *Mesures visant à encourager la création d'entreprises par une exonération de l'impôt fédéral direct pour les sociétés de capital-risque (Venture capital) (N 21.9.98, Groupe radical-démocratique)*
- 1998 P 96.3651 *Exemption d'impôts à l'impôt fédéral direct des sociétés de participation-capital-risque et autres mesures (E 16.12.98, Forster)*
- 1999 P 97.3084 *Renforcement de la place économique suisse: déduction des frais de formation (N 16.3.99, David)*
- 1999 P 97.3125 *Amnistie fiscale pour les héritiers (N 16.3.99, Pelli)*
- 1999 P 97.3210 *Gains en capital affectés à la prévoyance professionnelle. Exonération fiscale (N 16.3.99, Eberhard)*
- 1999 P 98.3577 *Imposition des sociétés indépendante de leur forme juridique (N 19.3.99, Vallender)*
- 1999 P 99.3005 *Coordination du droit pénal accessoire et du droit pénal administratif (N 16.3.99, Commission de l'économie et des redevances CN 93.461)*
- 1999 M 99.3004 *Traitement uniforme et cohérent en droit fiscal et des assurances sociales (N 16.3.99, Commission de l'économie et des redevances CN 93.461; E 22.4.99)*
- 1999 M 98.3330 *Pour une réduction de l'impôt fédéral direct compensée par une hausse de la TVA (N 31.5.99, Schmid Samuel; E 4.10.99)*
- 1999 P 98.3330 *Pour une réduction de l'impôt fédéral direct compensée par une hausse de la TVA (N 31.5.99, Schmid Samuel; E 4.10.99)*
- 1999 P 99.3203 *Continuation du travail concernant l'imposition de la famille (E 4.10.99, Spoerry)*
- 1999 P 98.3168 *Rapport entre fiscalité directe et indirecte (N 16.12.99, Groupe libéral)*

- 1999 P 98.3352 *Pénalisation de la soustraction d'impôt (N 16.12.99, Grobet)*
- 2000 M 99.3378 *Allègement fiscal pour les familles (E 4.10.99, Simmen; N 6.3.00)*
Le Conseil fédéral est chargé, pour alléger le poids de la fiscalité des familles, de prévoir les mesures suivantes qui affecteront l'impôt fédéral direct:
- relèvement du montant des déductions pour enfants;
 - relèvement du montant des déductions pour les enfants en formation;
 - déductions pour la garde d'enfants par des tiers (maman de jour, crèche, aide familiale) accordées aux mères ou aux pères qui élèvent seuls leurs enfants et aux couples dont les deux travaillent.
- 2000 P 98.3084 *Pensions alimentaires pour enfants mineurs. Imposition réduite (N 6.3.00, [Keller Christine]-Fehr Jacqueline)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'élaborer un projet visant à modifier la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), de façon à réduire l'imposition sur les pensions alimentaires pour les enfants mineurs lorsque le revenu des bénéficiaires ne dépasse pas un montant qui reste à déterminer.
- 2000 P 98.3103 *Loi sur l'harmonisation fiscale. Imposition indépendamment de l'état civil (N 16.3.00, Baumann Ruedi)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de modifier l'article 3, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes en donnant la possibilité aux cantons d'introduire un régime d'imposition des personnes physiques qui soit indépendant de leur état civil.
- 2000 P 99.3300 *Suppression de la double imposition pour les entreprises familiales (N 24.3.00, Imhof)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'adapter la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct et la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes de sorte que soit abolie la double imposition des entreprises familiales, autrement dit celle des bénéficiaires des entreprises et celle des dividendes des actionnaires.
- 2000 M 99.3472 *Extension des dispositions sur le capital-risque aux cantons (N 21.12.99, Commission de l'économie et des redevances CN 97.400; E 22.6.00)*
Le Conseil fédéral est chargé de présenter aux Chambres fédérales après consultation des cantons un rapport contenant des propositions permettant l'application des allègements fiscaux prévus dans l'arrêté fédéral sur les sociétés de capital-risque également dans le cadre de l'imposition cantonale.
- 2000 P 00.3038 *Personnes âgées et fiscalité (N 23.6.00, Spielmann)*
Considérant que:
1. l'article 9 alinéa 2 lettre f de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes et l'article 33 alinéa 1er lettre f de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD) prévoient une déduction intégrale des primes de l'assurance-accidents (obligatoire selon la loi sur l'assurance-maladie), cette disposition est aussi valable pour les personnes qui ne touchent plus de salaire;
 2. la discrimination incompréhensible à l'encontre des personnes âgées doit être supprimée;
 3. cette "lacune" résulte du fait que les deux lois fédérales mentionnées ci-dessus sont entrées en vigueur avant la loi fédérale sur l'assurance-maladie (1er janvier 1996);
 4. cette modification permettrait aussi aux cantons d'adapter leur législation fiscale dans ce sens, le Conseil fédéral est invité:
 - a. à présenter un rapport sur la situation actuelle et les prévisions à court et moyen terme; et
 - b. à examiner s'il n'y aurait pas lieu de proposer, le cas échéant, les modifications légales nécessaires pour augmenter les déductions maximales prévues à l'article 33 alinéa 1er lettre g LIFD. Cette augmentation des déductions devra tenir compte, pour les primes de l'assurance-maladie, des assurances complémentaires, des assurances-vie et des intérêts des capitaux. Ces déductions doivent être prévues explicitement dans la loi pour les rentiers.
- 2000 P 00.3084 *Modification de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (E 14.6.00, Spoerry)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner ce qui suit:
Mise en place d'une procédure de déclaration concernant l'impôt anticipé
Art. 20
Le texte actuel de l'article 20 constituera l'alinéa 1er. La moitié de la dernière phrase - "l'ordonnance définit les cas où cette procédure est admise" - est supprimée.

Al. 2 (nouveau)

La procédure de déclaration s'applique en particulier au paiement de dividendes sur la participation détenue lorsque la participation au capital social de la société qui verse les dividendes s'élève à 20 pour cent au moins et si cette dernière ainsi que la société qui les encaisse sont établies en Suisse. L'ordonnance définit les cas où cette procédure est admise.

2000 P 99.3200

Suppression du droit de négociation en cas de restructuration interne à un groupe (N 2.10.00, Bühler)

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de modifier la loi fédérale sur les droits de timbre (LT) en exonérant du droit de négociation toutes les formes de restructuration interne d'un groupe. Aujourd'hui encore, ce droit est perçu sur le simple transfert de participations au sein d'un même groupe, étant donné que les holdings d'une certaine taille sont considérées - à tort - comme des commerçants de titres. Cela renchérit, voire rend impossible, toute amélioration des structures des groupes, mais aussi la redistribution des participations en leur sein à la suite d'acquisitions, de ventes ou de la conclusion d'alliances stratégiques. La perception du droit de négociation sur les transferts de participation constitue à l'heure actuelle un handicap sérieux pour la place économique suisse.

2000 P 99.3482

Familles monoparentales. Imposition plus équitable (N 2.10.00, Vermot)

Le Conseil fédéral est invité à examiner ce qui suit:

Modification de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD):

Art. 23

Sont également imposables:

f. La pension alimentaire obtenue pour lui-même par le contribuable divorcé ou séparé judiciairement ou de fait ainsi que les contributions d'entretien obtenues par l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale, jusqu'à concurrence de la moitié au plus de la déduction pour enfant selon l'article 35, alinéa 1, lettre a (par enfant).

Art. 33 al. 1

Sont déduits du revenu:

c. La pension alimentaire versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale, jusqu'à concurrence de la moitié au plus de la déduction pour enfant selon l'article 35 alinéa 1er lettre a (par enfant).

2000 P 99.3549

Impôt fédéral direct. Favoriser la famille (N 2.10.00, Groupe démocrate-chrétien)

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de présenter aux Chambres un projet de révision de l'impôt fédéral direct prévoyant un allègement de l'imposition de la famille et une taxation selon sa capacité économique.

2000 P 99.3499

Mesures spéciales d'enquête de l'Administration fédérale des contributions (N 4.10.00, Steiner)

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de présenter aux Chambres fédérales un projet contenant les révisions suivantes, visant à un plus grand respect des principes de l'Etat de droit dans l'application des "Mesures spéciales d'enquête" (art. 190ss. LIFD) par la Division d'enquêtes fiscales spéciales (DEF) de l'Administration fédérale des contributions (AFC):

1. préciser les termes "soupçon fondé" dans l'article 190 alinéa 1er LIFD;
2. préciser les termes "grave infraction fiscale" dans l'article 190 alinéa 2 LIFD;
3. définir dans un sens restrictif la notion de "fonctionnaire enquêteur" dans la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA, RS 313.0), en particulier au titre troisième, chapitre 2, articles 37ss.;
4. améliorer le statut d'"inculpé", ainsi que des tiers impliqués dans la procédure (DPA, titre troisième, art. 19ss.);
5. garantir intégralement le secret bancaire.

2000 P 99.3629

Commerce électronique et fiscalité (N 4.10.00, Spielmann)

Considérant que:

1. le commerce électronique de biens immatériels représente, selon les estimations de l'OCDE, un montant de transactions de 500 milliards de francs pour les années 2000/01 et de 1500 milliards de francs pour 2003;
2. la multiplication des accès à Internet (téléphone, télévision, appareils ménagers) va encore amplifier ce phénomène;
3. les réglementations fiscales internationales ne peuvent s'appliquer aux biens immatériels comme c'est le cas pour les biens matériels. Dans ces derniers cas, les biens acquis par Internet sont

soumis à la TVA qui est perçue par le pays du lieu de consommation, comme pour tout produit vendu à distance;

4. cette réalité provoque des distorsions de concurrence en fonction du lieu et du mode d'acquisition des produits, ce qui provoque une exonération fiscale de fait de certaines prestations telles que la formation, la maintenance, les conseils, les échanges de données, les services financiers, etc., offertes par Internet;

le Conseil fédéral est chargé de présenter un rapport sur la situation actuelle et les prévisions à court et moyen terme et d'examiner s'il y a lieu de présenter, le cas échéant, les projets législatifs nécessaires pour remédier à cet état de fait.

2000 P 00.3155 *Sociétés anonymes et actionnaires. Supprimer la double imposition des revenus (N 13.12.00, Zuppiger)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de modifier la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct et la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes de sorte à supprimer la double imposition qui frappe les bénéficiaires des entreprises et les dividendes des actionnaires.

2000 P 00.3240 *Déduction fiscale complète pour la garde d'enfants (N 13.12.00, Mugny)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'élaborer un projet de loi visant à permettre la déduction fiscale complète des frais de garde d'enfants pour les familles monoparentales lorsque le père ou la mère est obligé de travailler pour subvenir aux besoins matériels de la famille.

2000 P 99.3582 *Concurrence fiscale raisonnable (N 13.12.00, Groupe de l'Union démocratique du Centre)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de présenter aux Chambres un arrêté fédéral qui entérinera dans la législation l'abandon de toute harmonisation fiscale supplémentaire et, par conséquent, de toute nouvelle restriction de la concurrence fiscale que se livrent les cantons.

2000 P 99.3630 *Taxe sur la valeur ajoutée. Exonérer l'agriculture (N 13.12.00, Kunz)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de présenter aux Chambres une modification de la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), qui exonérera de la TVA les investissements liés à la production des agriculteurs.

2000 P 00.3464 *Inspecteurs du fisc. Formation et image de la profession (N 15.12.00, Rennwald)*

Dans sa réponse à ma question ordinaire 99.1075, le Conseil fédéral a implicitement admis que la Confédération manque actuellement d'inspecteurs fiscaux pour les contrôles relatifs à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée, ce qui entraîne des pertes de recettes considérables.

Selon le Conseil fédéral, cette situation s'explique pour les motifs suivants:

- difficulté de recruter du personnel en raison de l'évolution du marché du travail, notamment en Suisse alémanique;
- exigences élevées au niveau humain et professionnel;
- salaires insuffisants;
- image négative de l'activité d'inspecteur du fisc.

Dans ces conditions, le Conseil fédéral est invité à étudier la mise en oeuvre de toutes les mesures susceptibles d'assurer une bonne formation aux inspecteurs du fisc (notamment dans le secteur de la TVA), d'améliorer l'image de cette profession et d'offrir des salaires à la hauteur des exigences de cette tâche essentielle au bon fonctionnement de l'Etat.

2000 R 00.3549 *Exercice à titre professionnel du commerce de titres et d'immeubles (E 12.12.00, Hess Hans)*

Me fondant sur l'article 25 alinéa 2 du règlement du Conseil des Etats, j'invite le Conseil fédéral à prendre les mesures nécessaires afin qu'une claire distinction soit faite entre la gestion de la fortune privée, exonérée, et le commerce de titres et d'immeubles pratiqué à titre professionnel, gestion et commerce visés à l'article 16 alinéa 3 et à l'article 18 alinéas 1er et 2 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et à l'article 7 alinéa 1er et alinéa 4 lettre b de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID). Il faut non seulement fixer les critères selon lesquels cette distinction sera opérée, mais aussi:

1. les quantifier et les définir très concrètement;
2. définir quelles combinaisons de critères déterminent qu'il y a activité commerciale.

Administration fédérale des douanes

1992 P 90.977 *Renforcement par l'armée du corps des gardes-frontière (N 2.6.92, Gysin)*

1995 P 93.3616 *Impôt sur la bière. Amélioration des conditions de concurrence (N 23.3.95, Tschuppert Karl)*

1997 P 97.3155 *Situation du corps des gardes-frontière (Cgfr) (N 20.6.97, Freund)*

- 1997 P 97.3171 *Tourisme criminel et crime organisé. Renforcement de la surveillance à la frontière et autres mesures (N 20.6.97, Bircher)*
- 1999 P 97.3133 *Infractions à la législation douanière. Publicité des noms des coupables (N 16.3.99, Sandoz Marcel)*
- 1999 M 98.3450 *Renforcer l'efficacité du Corps des gardes-frontière (N 18.12.98, Freund; E 9.6.99)*
- 1999 P 99.3091 *Douane autoroutière de Bâle-Weil. Augmentation de la capacité de traitement (N 18.6.99, Baader)*
- 1999 P 99.3142 *Supprimer le Corps des gardes-frontière (Cgfr) aux Douanes (N 18.6.99, Oehrli)*
- 1999 P 98.3660 *Contrôles douaniers dans les transports publics (N 8.10.99, Ratti)*
- 1999 P 99.3159 *Promotion des carburants diesel améliorés (N 8.10.99, Semadeni)*
- 2000 P 00.3166 *Rémunération des gardes-frontière (N 23.6.00, Schmied Walter)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de prendre des mesures adéquates pour que la rémunération des gardes-frontière soit adaptée à celle des autres fonctionnaires travaillant au service de la sécurité publique suisse et assumant un risque professionnel accru.
- 2000 P 00.3378 *Conditions de travail du Corps des gardes-frontière (N 15.12.00, Baumann J. Alexander)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de modifier les conditions de travail du Corps des gardes-frontière à partir du 1er janvier 2001:
1. l'effectif du Cgfr doit être adapté aux tâches qui lui sont confiées (les 200 collaborateurs manquants seront engagés);
2. le salaire des gardes-frontière doit être adapté pour inciter les jeunes collaborateurs à rester et pour permettre le recrutement de la relève sur un marché du travail en plein essor.

Régie fédérale des alcools

Aucun.

Office fédéral de l'informatique

- 1998 P 98.3359 *Année 2000 - Problèmes informatiques. Mesures en cas de besoin (E 24.9.98, Schmid Carlo)*

Office fédéral des constructions et de la logistique

- 1996 P 96.3294 *Offices fédéraux en expansion. Décentralisation (N 13.12.96, Cavadini Adriano) auparavant DFF/AFF*
- 1996 P 96.3454 *Bureaux de l'Administration fédérale au stade du Wankdorf (N 13.12.96, Hochreutener) auparavant DFF/AFF*
- 2000 P 00.3385 *Aménagement d'une salle de culture physique et de douches à l'intention des députés (N 6.10.00, Giezendanner)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'aménager dans le Palais fédéral une salle de culture physique et des douches à l'intention des députés.

Contrôle fédéral des finances

Aucun.

Département de l'économie

Secrétariat général

- 1999 P 98.3624 *Création d'un Office fédéral du travail (N 19.3.99, Berberat)*
- 2000 P 98.3160 *Expo.01. Non-octroi des concessions pour les navettes Iris (N 16.6.00, Baumann Ruedi)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de ne pas octroyer de concession pour les navettes rapides Iris projetées pour l'"Expo 2001".
- 2000 P 99.3533 *Service civil. Engagements à l'étranger en faveur du développement durable (N 15.6.00, Wiederkehr)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de créer les bases juridiques pour faciliter les engagements à l'étranger, au titre du service civil, en faveur du développement durable et pour permettre des opérations en groupe. Il est, par ailleurs, chargé de débloquer à cet effet les moyens financiers nécessaires.
- 2000 P 00.3372 *Etablissement d'un rapport sur le service civil (N 6.10.00, Dormann Rosmarie)*
Le Conseil fédéral est chargé d'établir un rapport sur les expériences faites en relation avec le service civil en Suisse et à l'étranger.

Commission de la concurrence

- 2000 M 99.3307 *Loi sur les cartels. Système d'amendes dissuasives (N 24.3.00, [Jans]-Strahm; E 28.9.00)*
Le Conseil fédéral est chargé de soumettre aux Chambres sans tarder un projet de révision de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (LCart; RS 251), par lequel les cartels et autres entreprises dominant le marché, qui ne se conformeront pas aux règles de la concurrence, pourront être punies d'une amende adéquate pour le tort qu'elles auront causé à l'économie. Ces amendes seront telles qu'elles auront un effet dissuasif.
- 2000 P 00.3409 *Mise en oeuvre de la loi fédérale sur le marché intérieur. Droit de recours des associations de défense des consommateurs (N 15.12.00, Commission de gestion CN)*
Le Conseil fédéral est chargé d'étudier l'opportunité de créer un droit de recours pour les associations de défense des consommateurs visant à une application plus efficace de la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI).
- 2000 P 00.3413 *Importations parallèles. Modification du droit sur les brevets (N 15.12.00, Commission de l'économie et des redevances CN [Minorité Sommaruga])*
Le Conseil fédéral est prié de présenter un rapport et une proposition d'ici l'été 2001 en vue d'introduire le principe de l'épuisement international dans le droit des brevets. La lacune existant actuellement dans le droit régissant les biens immatériels doit ainsi être comblée avec pour effet:
- d'encourager la concurrence internationale au niveau des prix;
- d'empêcher les prix trop élevés en Suisse; et
- d'éliminer les inconvénients liés à la place économique Suisse.

Secrétariat d'Etat à l'économie

- 1978 P 78.408 *Loi sur les voyageurs de commerce (N 3.10.78, Schwarz)*
- 1989 M 88.488 *Loi de stabilité (E 6.10.88, Lauber; N 22.6.89)*
- 1991 P 90.883 *Assurance-chômage. Situation des frontaliers (N 22.3.91, Commission de la sécurité sociale du Conseil national)*
- 1994 P 94.3156 *Loi fédérale sur les voyageurs de commerce. Abrogation (N 17.6.94, Mühlemann)*
- 1994 P 94.3425 *Garantie contre les risques à l'exportation et pots-de-vin (N 16.12.94, Zbinden)*
- 1995 M 94.3312 *Sécurité sur le lieu de travail (N 7.10.94, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 93.424; E 23.3.95)*
- 1995 P 95.3024 *Petites et moyennes entreprises. Décharge administrative (N 23.6.95, Columberg)*
- 1995 P 95.3129 *Compétitivité de l'économie suisse (E 14.12.95, Gemperli)*
- 1996 P 95.3587 *La garantie des risques à l'exportation (GRE) doit mieux prendre en compte les petites et moyennes entreprises (PME) (N 22.3.96, Jeanprêtre)*
- 1996 P 96.3006 *Accord de libre-échange avec les Etats-Unis d'Amérique (N 13.3.96, Commission de politique extérieure CN 95.091 [Minorité Frey Walter])*

- 1996 P 96.3090 *Mesures contre le travail au noir (N 21.6.96, Jutzet)*
- 1996 P 96.3048 *Zones de libre-échange hors d'Europe. Négociations bilatérales (N 21.6.96, Groupe du parti suisse de la liberté)*
- 1996 P 94.3376 *Chômeurs. Prévoyance individuelle (N 17.9.96, Loeb François)*
- 1996 P 96.3094 *Droit du travail. Formation continue (N 26.9.96, Rechsteiner Paul)*
- 1996 P 96.3438 *Demands d'emploi invalides. Marché du travail supplémentaire (N 13.12.96, Strahm)*
- 1996 P 96.3537 *Organisation internationale du travail (OIT). Convention no 174 (N 10.12.96, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN 96.037) - auparavant DFI/OFAS*
- 1997 P 97.3070 *Formes de travail atypiques (N 20.6.97, Rennwald)*
- 1997 P 97.3278 *PME. Simplification des procédures administratives (N 10.10.97, Hasler Ernst)*
- 1997 P 97.3316 *Mesures en faveur des PME (N 10.10.97, Vallender)*
- 1997 P 97.3447 *Mesures visant à promouvoir la place économique suisse (N 19.12.97, Hasler Ernst)*
- 1997 P 97.3476 *Lutte contre le travail au noir. Instances de contrôle cantonales (N 19.12.97, Imhof)*
- 1997 P 97.3512 *Soutien aux chômeurs qui projettent d'entreprendre une activité indépendante (N 19.12.97, Gysin Remo)*
- 1998 P 97.3680 *Mesures pour assurer le financement de l'assurance-chômage (E 17.3.98, Cottier)*
- 1998 P 98.3190 *Egalité des chances et non-discrimination sur le marché du travail en raison de l'âge (N 26.6.98, Gysin Remo)*
- 1998 M 97.3478 *Train de mesures contre le travail au noir (N 19.12.97, Tschopp; E 23.9.98)*
- 1998 P 97.3477 *Campagne d'information nationale contre le travail au noir (N 19.12.97, Eymann; E 23.9.98)*
- 1998 P 98.3259 *Formation élémentaire et assurance chômage (N 9.10.98, Langenberger)*
- 1998 M 97.3334 *Simplification des procédures administratives (N 3.12.97, Widrig; E 8.12.98)*
- 1998 P 97.3334 *Simplification des procédures administratives (N 3.12.97, Widrig; E 8.12.98)*
- 1998 P 97.3423 *Elimination des obstacles liés au versement des allocations de formation prévues par la LACI (N 15.12.98, Vollmer)*
- 1998 P 97.3656 *Taux de cotisation à l'assurance-chômage et montant maximum (N 15.12.98, Lötscher)*
- 1998 P 98.3428 *Investissements dans l'hôtellerie. Nouvelles formes de financement (N 18.12.98, Gadiet)*
- 1998 P 98.3454 *Application par les ORP de la notion de „travail convenable“, inscrite dans la loi sur l'assurance-chômage. Relevés statistiques (N 18.12.98, Imhof)*
- 1998 P 98.3016 *Prestations de l'assurance-chômage entre deux services militaires (E 17.3.98, Bieri; N 15.12.98)*
- 1998 P 98.3392 *Capital-risque pour la modernisation d'hôtels et de stations de villégiature (E 16.12.98, Hess Hans)*
- 1998 P 98.3528 *LCD et liberté d'opinion (E 8.12.98, Commission des affaires juridiques CE 97.3390)*
- 1999 M 97.3512 *Soutien aux chômeurs qui projettent d'entreprendre une activité indépendante (N 19.12.97, Gysin Remo; E 4.3.99)*
- 1999 M 98.3525 *Assainissement de l'assurance-chômage (N 2.12.98, Commission Programme de stabilisation CN 98.059; E 3.3.99)*
- 1999 P 98.3544 *Assurance-chômage. Réformes indispensables (N 19.3.99, David)*
- 1999 P 98.3674 *Négociations avec l'UE sur les produits alimentaires transformés (N 19.3.99, Sandoz Marcel)*
- 1999 P 99.3001 *Convention no 177 sur le travail à domicile (N 18.3.99, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN 98.060)*
- 1999 P 98.3331 *Introduction de congés de perfectionnement (N 16.6.99, Groupe socialiste)*
- 1999 P 99.3016 *Exportation de produits agricoles transformés. Ouverture immédiate des négociations avec l'UE (N 18.6.99, Kühne)*
- 1999 P 99.3003 *Améliorations concernant l'exécution de la loi sur l'assurance-chômage (LACI) et les offices régionaux de placement (ORP) (N 16.6.99, Commission de l'économie et des redevances CN)*
- 1999 M 99.3247 *Produits agricoles transformés (N 2.9.99, Commission 99.028; E 21.9.99)*

- 1999 M 99.3460 *Encouragement de la création de nouvelles entreprises I (E 21.9.99, Commission de l'économie et des redevances CE 97.400; N 23.9.99; classement proposé FF 2000 5127)*
- 1999 P 99.3167 *„Electronic commerce“. Bases légales (N 8.10.99, Vollmer)*
- 1999 P 99.3223 *Libre circulation des personnes dans le cadre des accords bilatéraux avec l'UE. Travail au noir (N 8.10.99, Groupe démocrate-chrétien)*
- 1999 P 99.3266 *Foires et expositions. Adapter les règles d'importation à celles de l'UE (N 8.10.99, Randegger)*
- 1999 P 99.3337 *Préparer le prochain cycle de négociations de l'OMC (N 8.10.99, Brunner Toni)*
- 1999 P 99.3385 *Loi sur l'assurance-chômage (LACI). Modifications (N 8.10.99, Commission 99.028 CN, Minorité Baader)*
- 1999 P 99.3461 *Encouragement de la création de nouvelles entreprises II (E 21.9.99, Commission de l'économie et des redevances CE; classement proposé FF 2000 5127)*
- 1999 P 99.3547 *Régions de frontière menacées par la libre circulation des personnes. Soutien (N 22.12.99, Lachat)*
- 1999 P 99.3493 *Services transfrontaliers Suisse-Autriche. Discrimination des entreprises (E 16.12.99, Forster)*
- 2000 M 98.3000 *Modification de la LACI pour faciliter le démarrage d'activités indépendantes (N 16.6.99, Commission de l'économie et des redevances CN (97.424); E 20.3.00)*
Le Conseil fédéral est chargé de modifier la loi sur l'assurance-chômage (LACI) de manière à ce que le démarrage d'une activité lucrative indépendante soit facilité.
- 2000 P 98.3063 *Protection des consommateurs. Adaptation au niveau offert par les pays de l'EEE/l'UE (N 9.3.00, Vollmer)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de procéder sans tarder, à une adaptation du droit suisse ou de soumettre un tel projet au Parlement afin que la protection des consommateurs suisses atteigne le niveau de celle qu'offrent les pays de l'EEE et de l'UE.
- 2000 P 99.3433 *OIT. Convention No 169 relative aux peuples indigènes et tribaux (N 24.3.00, Gysin Remo)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de présenter au Parlement un message concernant la ratification de la Convention No 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT).
- 2000 P 99.3584 *Programme d'action pour maintenir et créer des emplois (N 24.3.00, Groupe de l'Union démocratique du Centre)*
Le Conseil fédéral est invité à présenter un rapport dans lequel il développera les points suivants:
- mesures pouvant être mises en oeuvre pour renforcer la compétitivité de la place économique suisse;
- mesures permettant d'assurer, pour la place économique suisse, des conditions générales plus attractives que celles prévalant dans les pays voisins de l'UE;
- mesures visant au maintien et à la création d'emplois en Suisse.
- 2000 P 99.3455 *Améliorer l'efficacité des réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux (N 24.3.00, Commission de l'économie et des redevances)*
Le Conseil fédéral est invité à présenter aux Chambres fédérales des propositions visant à aménager de façon plus efficiente l'instrument des réserves de crise (RC) bénéficiant d'allègements fiscaux. Le modèle des options doit notamment être pris en compte.
- 2000 P 99.3577 *Renforcement du système de cautionnement des arts et métiers (N 24.3.00, Commission de l'économie et des redevances)*
Le Conseil fédéral est invité à présenter aux Chambres un rapport et une proposition de renforcement du système de cautionnement des arts et métiers. Il s'agit notamment d'examiner la possibilité, d'une part, d'augmenter la participation de la Confédération au remboursement des pertes sur cautionnement et, d'autre part, d'accorder des prêts de rang subordonné aux coopératives de cautionnement des arts et métiers.
- 2000 M 99.3569 *Amélioration de la structure et de la qualité de l'offre dans le domaine du tourisme (N 7.12.99, Commission de l'économie et des redevances CN 99.050; E 6.6.00)*
Le Conseil fédéral est chargé de présenter au Parlement, avant la fin 2001, un rapport et, le cas échéant, des propositions de mesures notamment en matière de perfectionnement professionnel et de formation continue visant à améliorer la structure et la qualité de l'offre dans le domaine du tourisme, plus particulièrement dans l'hôtellerie et la restauration.
- 2000 P 98.3638 *Révision de la loi sur l'assurance-chômage (N 5.6.00, Widrig)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de modifier au plus vite la loi sur l'assurance-chômage de manière à:

- fixer une durée minimale de la période éducative dans le pays à l'article 13 alinéa 2bis. Cette période devrait en principe être supérieure à six ans. Les assurés doivent avoir eu droit aux prestations en Suisse avant le début de la période éducative;
- insérer dans l'article 15 un nouvel alinéa 1bis citant les principaux critères d'aptitude au placement. En particulier, des connaissances de base d'une langue nationale sont une condition préalable pour l'aptitude au placement.

2000 P 00.3032 *Prise en charge des personnes en fin de droits (N 5.6.00, Tillmanns)*

La reprise économique est en route. Le taux de chômage baisse. Tout le monde s'en réjouit avec raison. Il reste cependant des laissés pour compte. Ce sont les personnes en fin de droits. Lorsque le Conseil fédéral s'enorgueillit de la baisse du chômage, il ne tient pas compte des personnes sans emploi qui n'apparaissent plus dans les statistiques.

On sait aujourd'hui qu'un socle de personnes, sans formation professionnelle, n'ont pratiquement aucune chance de trouver un emploi après la mutation structurelle de l'économie de ces dix dernières années. On peut partir du principe que "c'est comme ça", que dans certains autres pays développés on ne se préoccupe pas, sur le plan de la réinsertion, des laissés pour compte du développement économique. On doit faire aujourd'hui le triste constat, dans les pays qui nous entourent, que le chômage touche des générations successives et que des enfants n'ont jamais vu leurs parents travailler. J'estime, pour ma part, que chaque individu adulte en Suisse a le droit d'espérer un jour pouvoir travailler, et singulièrement les personnes qui ont travaillé, qui sont tombées au chômage, mais qui ont fait la preuve qu'elles savent assumer un travail rémunéré.

Le Conseil fédéral est prié de tenir compte de cette nouvelle catégorie de personnes en voie d'exclusion et de prendre en charge de façon permanente des mesures de réinsertion pour ces personnes.

Cette politique de réinsertion peut se faire directement par la Confédération ou en collaboration avec les cantons et les communes, mais sous l'égide de la Confédération.

2000 P 98.3202 *Prise en compte des bonifications pour tâches éducatives. Vérification de l'aptitude au placement (N 5.6.00, [Hasler Ernst]-Baumann J. Alexander)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de prendre sans délai des dispositions pour que le droit aux indemnités de l'assurance-chômage octroyé au titre de la période éducative prévue à l'article 13 alinéa 2bis de la loi sur l'assurance chômage (LACI) soit également examiné en fonction d'une appréciation générale de l'aptitude au placement du requérant. L'octroi de ce droit doit être subordonné par exemple à la compréhension d'une langue du pays.

2000 P 99.3149 *Garantie contre les risques à l'investissement. Introduire des normes sociales et écologiques (N 15.6.00, Strahm)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner, dans le cadre de la révision prévue de la garantie contre les risques à l'investissement (GRI) de la Confédération, la possibilité d'imposer des normes sociales et écologiques minimales auxquelles serait subordonné l'octroi de la garantie, et à faire en sorte que la société civile soit représentée au comité de décision de la GRI.

2000 P 00.3057 *E-commerce. Réglementation (N 23.6.00, Durrer)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de présenter aux Chambres un projet de loi visant à réglementer le commerce sur Internet (E-commerce). Ce projet de loi devra être élaboré en collaboration avec les milieux économiques et être conforme autant que possible aux normes internationales. Les propositions de réglementation devront satisfaire en particulier les besoins des petites et moyennes entreprises, et notamment:

1. fixer le droit suisse dans le domaine des transactions commerciales sur Internet (droit d'auteur, juridiction);
2. trouver des solutions permettant de réduire au maximum les pertes fiscales;
3. sécuriser les relations commerciales (en particulier les signatures numériques) et protéger la sphère privée;
4. mettre en place au niveau fédéral un guichet universel (principe du "one-stop-shop", "E-government").

2000 P 00.3088 *Observatoire de la libre circulation des personnes (N 23.6.00, Rennwald)*

Le Conseil fédéral est invité à étudier la création, avec la collaboration des cantons, des partenaires sociaux et des instituts de recherche spécialisés, d'un observatoire de la libre circulation des personnes. Celui-ci aura pour mandat d'étudier en permanence les effets globaux de la libre circulation des personnes, en particulier dans les domaines suivants: marché du travail, salaires et conditions de travail, démographie, formation, habitat, environnement, transport. L'observatoire remettra régulièrement les résultats de ses recherches aux autorités concernées, afin que celles-ci puissent, le cas échéant, prendre les mesures que nécessite la mise en oeuvre de la libre circulation des personnes.

- 2000 P 00.3198 *OMC. Questions sociales et environnementales (N 15.6.00, Commission de politique extérieure 99.302)*
 Dans le cadre des négociations qui ont lieu au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'intervenir pour que, parallèlement aux règles qu'elle instaure en matière de commerce international, l'OMC contribue à la mise en oeuvre des standards sociaux et environnementaux adoptés par les organismes internationaux spécialisés.
- 2000 P 00.3209 *Politique de l'emploi (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*
 Le Conseil fédéral est invité à proposer au Parlement fédéral toutes les modifications législatives nécessaires à la protection des travailleuses et des travailleurs, imposées par le développement de la "nouvelle économie".
- 2000 P 00.3202 *Reconnaissance du tourisme comme important secteur économique et troisième branche d'exportation (E 16.6.00, Commission spéciale CE 00.016)*
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de mettre au point une loi sur le tourisme pour renforcer la compétitivité de la Suisse sur le plan international.
- 2000 M 00.3210 *Renforcement de la concurrence. Lutte contre le travail au noir et la corruption (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*
 En plus des réformes prévues du droit de la concurrence, le Conseil fédéral est chargé de proposer des mesures dans les domaines suivants:
- renforcement de la lutte contre le travail au noir, après évaluation de l'ampleur du phénomène;
 - renforcement de la lutte contre la corruption dans le domaine économique;
 - renforcement de la liberté de choix du consommateur, au moyen d'une meilleure information, d'une transparence accrue, et de la mise en place de bases légales permettant d'accroître cette transparence.
- 2000 P 00.3415 *Code de bonne conduite destiné à garantir le respect des droits de l'homme (N 20.9.00, Commission de politique extérieure CN 00.024)*
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de développer en collaboration avec d'autres pays un code international de bonne conduite destiné à garantir le respect des droits de l'homme (Code of conduct in human rights issues) en matière de commerce international.
 Ce "code des droits de l'homme", qui énoncerait un certain nombre de règles et principes non contraignants, pourrait à terme acquérir le statut d'un ensemble de règles reconnues et couramment applicables aux Etats comme aux entreprises dans le domaine du commerce international.
- 2000 P 00.3416 *Ensemble des actions de la Confédération au titre de la promotion des exportations (N 20.9.00, Commission de politique extérieure CN 00.024)*
 Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement dans un délai de deux ans un rapport présentant l'ensemble des actions qu'il a engagées au titre de la promotion des exportations.
 Ce rapport présentera l'ensemble des mesures et subventions des services fédéraux concernés (SECO, DDC, ambassades, Office fédéral de l'agriculture, Office fédéral de la culture, GRE, etc.) et des organismes mandatés par la Confédération ("Présence Suisse", Suisse Tourisme, etc.), ventilées par branches et types d'action (par ex. activités de conseil, foires, financement des exportations, etc.).
 Ce rapport permettra d'identifier les forces et les faiblesses de la promotion suisse des exportations et d'améliorer le cas échéant le dispositif.
- 2000 P 00.3229 *Croissance économique durable (N 20.9.00, Commission spéciale CN 00.016 [Minorité Leutenegger Oberholzer])*
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de prendre les mesures de politique économique qui compensent le retard de la Suisse en matière de croissance économique par rapport aux autres pays et permettent à la Suisse d'atteindre le rythme de croissance économique moyen de 3 pour cent que connaît l'Europe. Il convient, à cet égard, de favoriser les projets qui suscitent des réformes au niveau de l'écologie et qui développent la capacité innovatrice de la Suisse.
- 2000 M 98.3199 *Bonifications pour tâches éducatives. Modification de l'article 13 alinéa 2bis LACI (N 5.6.00, Baumann J. Alexander; E 7.12.00)*
 Le Conseil fédéral est chargé de compléter l'article 13 alinéa 2bis de la loi sur l'assurance-chômage (LACI) comme suit:
 Les périodes durant lesquelles l'assuré s'est consacré à l'éducation d'enfants de moins de 16 ans, et n'a, de ce fait, pas exercé d'activité soumise à cotisation, comptent comme périodes de cotisation, lorsque l'assuré a exercé, avant la période éducative, une activité soumise à cotisation au moins durant six mois, en Suisse, et est contraint par nécessité économique de reprendre une activité salariée à l'issue d'une période éducative.

- 2000 M 99.3101 *Loi sur le travail et loi sur l'assurance-accidents. Améliorer l'application (N 5.6.00, Raggenbass; E 7.12.00)*
Le Conseil fédéral est chargé de modifier la loi sur le travail et la loi fédérale sur l'assurance-accidents de manière à intégrer les inspections fédérales du travail régionales dans l'organisation de la Suva (CNA), le cas échéant en les transformant en offices spécialisés qui n'interviendront qu'à la demande des inspections cantonales dans des cas complexes ou exigeant des connaissances techniques.
- 2000 P 99.3542 *Bois et produits en bois. Déclaration de provenance (N 15.6.00, Eymann; E 7.12.00)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'instituer une déclaration obligatoire pour le bois et les produits en bois.
- 2000 P 00.3442 *Compensations pour les régions périphériques (N 15.12.00, Robbiani)*
La récente décision du Conseil fédéral d'allouer 80 millions de francs pour les régions les plus durement frappées par la restructuration des entreprises contrôlées par la Confédération constitue une opportune reconnaissance des difficultés réelles auxquelles sont confrontées les régions périphériques.
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il serait cependant souhaitable que cette mesure purement financière soit complétée d'une stratégie plus élaborée de soutien aux régions qui subissent majoritairement le contrecoup de la privatisation de services publics fédéraux.
- 2000 P 00.3568 *Modification de la garantie contre les risques à l'exportation afin de couvrir le risque du ducroire privé (N 15.12.00, Schneider)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de présenter au Parlement les modifications législatives nécessaires à l'introduction d'une assurance couvrant les risques du ducroire privé dans le cadre de la garantie contre les risques à l'exportation (GRE). Ces modifications législatives devront notamment prévoir:
- que l'assurance couvrant les risques du ducroire privé sera introduite, tant pour le court terme que pour le moyen à long terme, à titre de garantie individuelle ou globale, pour compléter l'offre actuelle en matière d'assurances, et ce en même temps que le risque politique et le risque de transfert;
- que l'assurance portant sur le court terme sera disponible au moins pour les fournisseurs des pays ne faisant pas partie de l'OCDE (mais aussi pour ceux venant de Turquie, du Mexique, de Corée, de Pologne, de Tchéquie et de Hongrie);
- que l'assurance portant sur le moyen à long terme sera proposée pour tous les pays.
- 2000 P 00.3614 *Critères d'autorisation pour les marchés passés avec l'étranger. Droits de l'enfant (N 13.12.00, Commission de la politique de sécurité CN 00.427)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'introduire la notion de "droits de l'enfant" comme critère d'autorisation pour les marchés passés avec l'étranger au sein de l'article 5, lettre b, de l'ordonnance sur le matériel de guerre.

Office fédéral de l'agriculture

- 1996 P 95.3618 *Agriculture: analyse de la rentabilité des coûts (N 22.3.96, Wittenwiler)*
- 1996 P 96.3330 *Contributions pour les arbres fruitiers haute-tige (N 4.10.96, Meier Hans)*
- 1997 P 96.3609 *Sommet mondial de l'alimentation à Rome. Plan d'action (N 21.3.97, Gonseth)*
- 1999 P 98.3665 *Appellations d'origine et déclarations de provenance. Procédure accélérée (N 19.3.99, Sandoz Marcel)*
- 1999 P 99.3123 *Agriculture. Programme de réduction des coûts (N 18.6.99, Brunner Toni)*
- 1999 P 99.3119 *Rapport sur le désendettement dans l'agriculture (N 18.6.99, Kunz)*
- 1999 P 99.3018 *Comparaison entre le revenu des exploitations agricoles et celui des autres secteurs économiques (N 18.6.99, Kühne)*
- 1999 P 99.3121 *Facilités pour les agriculteurs désireux d'abandonner leur profession (N 18.6.99, Oehrlí)*
- 1999 P 99.3340 *Train de mesures pour les régions rurales (N 8.10.99, Brunner Toni)*
- 1999 P 99.3361 *Accord international sur le contrôle des aliments pour animaux (N 8.10.99, Gysin Remo)*
- 1999 M 99.3207 *Aides pour la formation et la réorientation professionnelle pour agriculteurs (N 16.6.99, Commission de l'économie et des redevances CN 98.069; E 16.12.99)*
- 1999 P 98.3664 *Loi sur l'agriculture art. 18. Déclaration (N 19.3.99, Binder; E 16.12.99)*

- 1999 P 99.3342 *Paiements directs. Délai de carence pour les terres affermées récupérées par leur propriétaire (N 22.12.99, Freund)*
- 2000 P 98.3603 *Economie laitière. Encourager les améliorations structurelles (N 9.3.00, Kunz)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de renoncer au remboursement des contributions aux investissements, accordées notamment à l'économie fromagère, lorsque celles-ci permettent de réaliser des améliorations structurelles et de maintenir une exploitation répondant aux intérêts de l'économie laitière.
- 2000 P 99.3520 *Agriculture et OMC (N 24.9.00, Dupraz)*
Lors de la conférence de Seattle du 30 novembre au 3 décembre 1999 fixant l'ordre du jour et l'agenda du prochain cycle de négociations de l'OMC, le Conseil fédéral est invité à prendre en considération les objectifs d'une politique agricole permettant:
 1. de faire vivre les familles paysannes en Suisse tout en conciliant les impératifs économiques et sociaux de l'agriculture;
 2. de satisfaire les exigences des consommateurs (déclaration de provenance et des méthodes de production);
 3. d'introduire les objectifs de l'écologie dans le système du commerce mondial;
 4. au système commercial mondial, de profiter non seulement à l'agrobusiness, mais prioritairement aux gens de toute la planète qui travaillent la terre et élèvent du bétail.
- 2000 P 99.3572 *Assurance qualité dans le domaine des aliments pour animaux (N 24.3.00, Commission de l'économie et des redevances CN)*
Le Conseil fédéral est prié d'étudier l'instauration d'un système d'assurance qualité pour le domaine des aliments pour animaux, conduisant à des normes acceptables au plan national et, si possible, international.
- 2000 P 98.3676 *Protection de l'environnement et des animaux. Mise en oeuvre (N 15.6.00, Oehrli)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de proposer une modification de la loi:
 1. qui évite aux exploitations agricoles réduisant leur activité de devoir investir dans l'adoption de nouvelles mesures de protection des eaux et des animaux;
 2. qui introduise, pendant une période transitoire, des mesures propres à atténuer les difficultés matérielles de ces exploitations.
- 2000 P 99.3228 *Certificat de conformité pour semences et plants (N 15.6.00, Sandoz Marcel)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de prendre les dispositions législatives:
 1. pour que les plants et semences de végétaux, génétiquement modifiés ou non, mis dans le commerce soient munis d'un certificat de conformité aux exigences légales en vigueur et soumis à la déclaration obligatoire;
 2. pour que les dispositions introduisant une limite de tolérance OGM de 2 à 3 pour cent, telle que celle en vigueur pour les fourrages utilisés dans l'alimentation du bétail, s'étendent par analogie aux plants et semences non modifiés génétiquement;
 3. pour que les maisons qui commercialisent des produits génétiquement modifiés participent au financement d'un fonds de risque ou à un pool d'assurances suffisamment doté, capable d'indemniser les utilisateurs dans les meilleurs délais en cas de nécessité.
- 2000 P 99.3302 *Nouvelle orientation des paiements directs dans l'agriculture (N 15.6.00, Tschuppert)*
Conformément à l'article 187 alinéa 13 de la loi sur l'agriculture (LAgr), les mesures de soutien du marché seront évaluées cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi. Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu, conjointement à cette évaluation, de préparer une révision du titre 3 de la LAgr. Cette révision devra différencier plus clairement l'indemnisation des prestations des critères sociaux pris en compte pour l'octroi des paiements directs; elle devra en outre fonder ces derniers sur la base légale appropriée en fonction des buts visés.
- 2000 P 00.3388 *Aides publiques allouées aux éleveurs de bétail des régions de montagne (N 6.10.00, Decurtins)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de porter à 20 le nombre minimum d'unités de gros bétail (UGB) donnant droit aux contributions aux frais.
- 2000 P 00.3556 *Inventaire du patrimoine culinaire (N 15.12.00, Zisyadis)*
Le Conseil fédéral est invité à établir l'inventaire du patrimoine culinaire suisse. L'ensemble des pays de l'UE ont déjà effectué ce catalogue de produits authentiques par région. En ne s'inscrivant pas dans cette démarche à la fois culturelle et économique, notre pays s'isole et laisse se dégrader la mémoire du terroir, le goût de la population en général et plus particulièrement des enfants. Le Conseil fédéral doit prendre la décision de s'inscrire dans cet "état de lieux" européen.

- 2000 P 00.3498 *Egalité de traitement entre les agriculteurs des diverses régions d'exploitation (N 15.12.00, Meyer Thérèse)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de réintroduire le subventionnement des bâtiments ruraux en plaine afin de rétablir une égalité de traitement entre les agriculteurs des diverses régions d'exploitation.

Office vétérinaire fédéral

- 1986 P 86.535 *Expérimentation sur animaux. Méthodes douces (N 9.10.86, Günter)*
- 1992 P 91.3308 *Pratiques révoltantes dans les abattoirs (N 20.3.92, Wiederkehr)*
- 1992 P 92.3229 *Interdiction de garder des animaux de rente dans l'obscurité ou la pénombre (N 9.10.92, Weder Hansjürg)*
- 1993 P 91.3293 *Interdiction des pratiques d'élevage cruelles (N 29.4.93, Weder Hansjürg)*
- 1993 P 93.3105 *Protection des animaux durant leur transport et dans les abattoirs (N 18.6.93, Baumann)*
- 1993 P 92.3470 *Electrochocs dans les étables (N 18.6.93, Keller Rudolf)*
- 1993 P 93.3337 *Anesthésie des veaux lors de la cautérisation de la partie produisant la corne (N 29.9.93, Meier Hans)*
- 1993 P 91.3346 *Interdiction d'expériences sur animaux désuètes et problématiques (N 29.9.93, Weder Hansjürg)*
- 1993 P 93.3524 *Protection des animaux. Stratégie d'exécution (E 7.12.93, Commission de gestion du Conseil des Etats)*
- 1994 P 94.3242 *Chiens de combat. Interdiction (N 7.10.94, Weder Hansjürg)*
- 1995 P 94.3538 *Abattoirs. Examen du bétail vivant (N 24.3.95, Meier Hans)*
- 1995 P 95.3136 *Transport d'animaux dans des conditions intolérables (N 23.6.95, Ziegler Jean)*
- 1995 P 95.3022 *Transport d'animaux. Certificat de capacité (E 22.6.95, Onken)*
- 1996 P 96.3174 *Déchets d'animaux pour l'alimentation animale (N 21.6.96, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN)*
- 1996 P 96.3278 *Farines animales. Composition (N 26.9.96, Meier Hans)*
- 1996 P 96.3346 *Production de la viande. Suivi écologique et sanitaire (N 4.10.96, Eberhard)*
- 1997 M 96.3363 *Génie génétique dans le domaine non humain. Législation (Motion GEN-LEX) (N 26.9.96, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 95.044, E 4.3.97; classement proposé FF 2000 2283)*
- 1997 P 96.3519 *Compétences dans le domaine vétérinaire (N 10.10.97, Ehrler)*
- 1999 P 99.3375 *Chances sur le marché de la viande suisse grâce à une alimentation propre (N 22.12.99, Eberhard)*
- 2000 P 00.3574 *Transport d'animaux en Suisse (N 15.12.00, Scherer Marcel)*
Le Conseil fédéral est invité à veiller à ce que la santé des porcs élevés en Suisse ne soit pas menacée par les convois ferroviaires d'animaux de rente ou de boucherie qui transitent par notre pays. Il ne devra autoriser, dans le cadre des accords bilatéraux, que le transit de porcs qui présentent le même état de santé - qui ait été contrôlé - que leurs congénères suisses. Les dispositions fédérales régissant la protection des animaux, en particulier les dispositions consacrées à la durée des transports et à la place disponible, devront être impérativement observées.

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie

- 1996 P 95.3027 *Développement des petites et moyennes entreprise (PME). Accès à la recherche (N 19.9.95, Wick; E 20.3.96)*
- 1996 P 96.3193 *Réforme de la formation professionnelle (concernant l'objectif 8, R15) (N 6.6.96, Commission CN 96.016; E 12.6.96; classement proposé FF 2000 5256)*
- 1996 P 96.3286 *Financement de la formation continue (N 4.10.96, Speck; classement proposé FF 2000 5256)*
- 1996 P 96.3464 *Coopération transfrontalière dans les domaines de la formation (N 13.12.96, Rennwald; classement proposé FF 2000 5256)*
- 1997 P 96.3684 *Professions non académiques de la catégorie socioprofessionnelle "Traitement médical" (E 4.3.97, Seiler Bernhard; classement proposé FF 2000 5256)*

- 1997 P 97.3249 *Rapport sur la formation professionnelle: mesures d'application et mesures complémentaires (N 10.6.97, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 96.075; classement proposé FF 2000 5256)*
- 1997 M 97.3246 *Révision de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) (N 10.6.97, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 96.075; E 23.9.97; classement proposé FF 2000 5256)*
- 1997 P 97.3151 *Formation des agents de la police judiciaire et des membres des organes chargés des enquêtes (N 10.10.97, Alder)*
- 1997 P 97.3330 *Encouragement de la formation continue (N 10.10.97, Tschäppät; classement proposé FF 2000 5256)*
- 1997 P 97.3245 *Concept de formation suisse et Office fédéral de l'éducation (N 10.6.97, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 96.075; E 23.9.97; classement proposé FF 2000 5256)*
- 1997 P 97.3246 *Révision de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) (N 10.6.97, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 96.075; E 23.9.97; classement proposé FF 2000 5256)*
- 1997 P 97.3247 *Projet de cantonalisation de la formation professionnelle (N 10.6.97, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 96.075; E 23.9.97; classement proposé FF 2000 5256)*
- 1997 P 97.3397 *Formation professionnelle au sein de la société de l'information (E 23.9.97, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 96.075; classement proposé FF 2000 5257)*
- 1997 P 97.3398 *Formations professionnelles de base et continue (E 23.9.97, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 96.075; classement proposé FF 2000 5257)*
- 1997 M 96.3624 *Mesures visant à encourager la création de places d'apprentissage et à réduire le chômage chez les jeunes (N 21.3.97, Groupe radical-démocratique; E 23.9.97; classement proposé FF 2000 5257)*
- 1997 P 97.3504 *Universités et Hautes écoles spécialisées. Transfert de savoir et de technologie (N 19.12.97, Randegger)*
- 1998 P 97.3266 *Ecoles professionnelles. Mise en place de l'enseignement du sport (N 10.10.97, Vollmer; E 17.3.98)*
- 1998 P 97.3546 *Reconnaissance des diplômes des hautes écoles spécialisées (N 20.3.98, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN) avant: DFE/SECO*
- 1998 P 98.3166 *Développer les formations de niveau inférieur du Certificat fédéral de capacité (CFC) (N 26.6.98, Borel)*
- 1998 P 98.3317 *Prise en charge financière par la Confédération des études post grades HES (N 9.10.98, Berberat)*
- 1998 P 98.3341 *Mise en place d'un conseil suisse de la formation professionnelle (N 9.10.98, Müller Erich; classement proposé FF 2000 5257)*
- 1999 P 98.3294 *Centre interactif d'information professionnelle (N 9.10.98, Theiler; E 4.3.99)*
- 1999 P 97.3382 *Création d'un Office fédéral de la formation professionnelle (N 16.6.99, Rychen; classement proposé FF 2000 5257)*
- 1999 P 99.3109 *Informatique. Offensive sur le front de la formation (N 18.6.99, Theiler)*
- 1999 M 99.3386 *Loi sur les hautes écoles spécialisées. Révision (N 22.9.99, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 98.070; E 28.9.99)*
- 1999 P 99.3272 *Employés du commerce de détail. Enseignement de l'anglais (N 8.10.99, Fässler)*
- 1999 P 99.3305 *Requérants d'asile. Incitation au retour par des apprentissages (N 8.10.99, Föhn)*
- 1999 P 99.3387 *Hautes écoles spécialisées. Financement de la recherche et du développement axés sur l'application (N 22.9.99, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 98.070)*
- 2000 P 98.3187 *Campagne de formation compensatoire (N 16.6.99, Groupe socialiste; E 20.3.00)*
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de mener, en collaboration avec les cantons, une véritable campagne de formation compensatoire (éducation de la deuxième chance) afin d'améliorer les qualifications des personnes actives et de renforcer leur compétitivité sur le marché de l'emploi, et donc de faire reculer le spectre du chômage. Avec cette formation compensatoire, il s'agira de faire en sorte que tous les adultes aient la possibilité, en fonction de leurs capacités, d'obtenir n'importe quel diplôme des degrés secondaires I et II.
- 2000 P 00.3133 *Création d'un pôle "Emploi/Formation" au DFE (E 6.6.00, Langenberger)*
 Le Conseil fédéral est invité à repenser en profondeur l'organisation et le fonctionnement tant des domaines de l'emploi que de la formation et d'élaborer une politique nationale, fondée sur l'analyse

stratégique des défis à relever, liés notamment à l'évolution exponentielle des nouvelles technologies de l'information et de la communication, de la concurrence mondiale et des progrès de la recherche.

- Nous demandons au Conseil fédéral la mise en réseau des partenaires de l'emploi et de la formation par la création d'un pôle "Emploi/Formation".
- A cet effet, nous demandons au Conseil fédéral de mettre sur pied un groupement de l'emploi et de la formation qui soit le pendant, au Département fédéral de l'économie (DFE), du Groupement de la science et de la recherche au Département fédéral de l'intérieur.
- Nous demandons au Conseil fédéral de créer un observatoire susceptible de procéder à une étude des métiers du futur et de forger une politique cohérente en la matière.

2000 P 00.3197 *Axer la formation continue sur la demande (E 6.6.00, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 99.304)*

Le Conseil fédéral est chargé d'établir et de soumettre au Parlement d'ici la session d'été 2001 un rapport indiquant les possibilités de modifier le système actuel de financement de la formation professionnelle continue, et notamment de passer d'un système de financement de l'offre à un système de financement de la demande, afin, d'une part, d'accroître le nombre des bénéficiaires et de renforcer ainsi l'égalité des chances, et, d'autre part, de garantir une efficacité maximale s'agissant de l'allocation des ressources disponibles. Ce rapport devra permettre de déterminer les domaines où un tel changement de système se justifierait et les outils (éventuellement "bons de formation", prêts remboursables) qu'il conviendrait de mettre au point en conséquence, en précisant le rôle que joueraient ces derniers par rapport au système des bourses.

Le rapport présentera différents modèles et, si possible, essais pilotes, couvrant l'ensemble de l'offre en matière de formation professionnelle continue destinée aux adultes (y compris au niveau universitaire) et tenant compte des différentes possibilités d'intervention qui s'offriraient en fonction de différents niveaux de participation financière de la Confédération, des cantons et des communes.

Il tiendra compte d'autre part des expériences faites dans ce domaine à l'étranger, des travaux préparatoires menés en vue de la révision de la loi sur la formation professionnelle ainsi que du rapport consacré à la formation continue.

Les travaux qui seront effectués en vue de l'établissement du rapport pourront être coordonnés par le futur Forum Formation continue.

2000 P 00.3271 *Sensibilisation à l'importance des technologies de l'information et de la communication (N 6.10.00, Lalive d'Epinay)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de mettre en place, si possible avant la fin de l'année, mais au plus tard avant la fin du premier semestre 2001, des mesures qui sensibiliseront le grand public et les PME à l'importance des techniques de l'information et de la communication et à leurs effets sur leur travail ou leur activité commerciale; il est chargé notamment d'examiner, vu l'enjeu que représente cette question pour l'économie suisse de demain, s'il y aurait lieu d'instituer pour une durée limitée un poste de "cyberdélégué(e)".

2000 P 00.3005 *Campagne de réorientation professionnelle en informatique (N 24.3.00, Commission des transports et des télécommunications CN 99.450; E 28.9.00)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de lancer, pour une période déterminée, une campagne de reconversion en informatique.

L'objectif sera de combler le grave manque d'informaticiens, notamment de femmes spécialistes dans les domaines principaux de l'informatique. Les domaines concernés touchent les activités par lesquelles une plus-value est produite par la conception, la réalisation, l'intégration, l'examen et l'exploitation de matériel et de logiciels ainsi que de procédés.

Cette campagne de reconversion doit se dérouler en étroite collaboration avec les branches économiques concernées; il convient d'impliquer également les chômeurs dans ces projets.

2000 P 98.3355 *Développer la télématique (N 5.6.00, Theiler; E 7.12.00)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner les mesures suivantes:

- a. lancer une campagne visant à promouvoir rapidement la formation de spécialistes de télématique en Suisse;
- b. renforcer substantiellement la formation et le perfectionnement spécialisés dans les technologies prometteuses des réseaux et des logiciels en mettant sur pied un programme approprié, par exemple sous l'égide du Fonds national;
- c. compléter par des mesures concrètes les principes qu'il a énoncés le 18 février 1998 dans sa "Stratégie pour une société de l'information en Suisse" et fixer des priorités permettant à la Suisse de prendre une part importante dans le développement des technologies de l'information;

- d. créer les bases favorisant des initiatives privées et publiques orientées vers le renforcement de la recherche en télématique et de ses applications (par exemple dans le domaine des systèmes de transport "intelligents") en Suisse;
- e. mettre sur pied l'infrastructure nécessaire pour la mise en réseau de tous les secteurs au moyen de technologies télématiques, dans le cadre d'un programme de mesures concrètes;
- f. examiner la possibilité de lancer des campagnes spécifiques et le cas échéant des mises au concours pour promouvoir les qualifications télématiques dans notre pays.

Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays

Aucun.

Office fédéral du logement

1991 P 91.3068 *Regroupement des services fédéraux se consacrant à l'aide au logement (N 24.9.91, Loeb)*

1996 M 92.3576 *Passage d'un système de loyers déterminés par les coûts à un système de loyers libres (N 9.6.94, Baumberger; E 20.3.96; classement proposé FF 1999 9127)*

2000 P 98.3606 *Législation sur le bail à loyer. Charges (N 5.6.00, Thanei)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de modifier les dispositions du Titre huitième du Code des obligations (CO) de sorte que, s'il a été convenu dans le contrat de bail que le locataire paie par acomptes les frais accessoires hors consommation, la somme qu'il a à payer, une fois le décompte opéré, n'excède pas le quart du total des acomptes.

2000 P 00.3220 *Vérification des missions et de l'activité de l'Office fédéral du logement (N 20.6.00, Commission spéciale CN; E 3.10.00)*

Le Conseil fédéral est chargé de présenter au Parlement un rapport par lequel il définit le but et l'ampleur de l'encouragement au logement au niveau fédéral, ainsi que les besoins en matière financière et administrative, et qui fixe le chemin à suivre pour la nouvelle réglementation législative.

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

Secrétariat général

- 1996 P 96.3110 *Introduction d'une carte à puce, valable dans toute la Suisse, pour les conversations téléphoniques, les transports publics et les taxes de parking (N 21.6.96, Ratti) - avant: DETEC / La Poste*
- 1997 P 97.3011 *Transport de la presse (E 6.3.97, Commission des transports et des télécommunications CE 96.049)*
- 1998 M 97.3232 *Dissolution du régime de prévoyance C 25 de l'Entreprise des PTT et intégration des assurés de la Poste dans la Caisse fédérale de pensions (CFP) (E 9.6.97, Commission de gestion / Commission des finances CE; N 3.3.98) auparavant: DFF/CFP*
- 1999 P 99.3410 *Surveillance téléphonique. Baisse des prix (N 22.12.99, Heim)*
- 2000 P 98.3197 *RPLP. Réglementation spéciale pour l'économie forestière (N 21.6.00, Bezzola)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu, en vertu de l'article 4 (Dérogations et exonérations) de la loi relative à une redevance sur le trafic des poids lourds, d'assimiler les transports forestiers aux transports agricoles et d'exonérer, en partie ou en totalité, de la taxe les véhicules qui les effectuent.
Les dispositions spéciales prévues par la loi ne devront pas rendre plus difficile l'exploitation de la forêt suisse. On tiendra compte notamment du bilan écologique global de l'exploitation forestière.
- 2000 P 00.3218 *Libéralisation et privatisation de Swisscom, de la Poste et des CFF (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de soumettre au Parlement les modifications législatives qui sont nécessaires pour pouvoir renforcer la privatisation de Swisscom, de la Poste et des CFF, et poursuivre la libéralisation des secteurs concernés, compte tenu des contraintes liées au maintien d'un service public.
- 2000 M 00.3215 *Avenir du service public (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*
Le Conseil fédéral est chargé de préciser sa vision d'un service public couvrant l'ensemble du territoire, et de définir les mesures propres à garantir sa viabilité à long terme. Il devra notamment élaborer un schéma de maintien du service public dans les secteurs et les régions où sa rentabilité n'est pas assurée. Ce schéma devra par ailleurs tenir compte de l'environnement nouveau qui sera induit par l'action dérégulatrice de l'UE et de l'OMC.
- 2000 R 00.3318 *Aide à la presse (E 5.10.00, Dettling)*
Une presse régionale diversifiée est d'une importance fondamentale pour un pays fédéraliste comme la Suisse. Les tarifs préférentiels prévus par la loi fédérale sur la poste (art. 15) visent à promouvoir la presse locale et régionale et servent à freiner les mouvements de concentration. Malheureusement, la mise en oeuvre du mandat légal laisse fortement à désirer. L'ordonnance sur la poste exige des petits quotidiens régionaux, s'ils veulent bénéficier des mesures d'aide à la presse, un comportement contraire aux règles du marché (renoncement à une distribution matinale), qui va jusqu'à mettre en péril leur existence. En outre, dans le régime actuel d'aide à la presse, le rapport coût-utilité est tout sauf satisfaisant puisque les subventions sont distribuées entre plus de 3000 journaux et magazines, y compris ceux qui relèvent de la presse spécialisée et des organes d'information réservés aux membres d'associations. Enfin, le calcul du déficit du compte "Journaux" de la Poste - qui sert de base à l'affectation des 90 millions de francs versés à titre de subventions fédérales à la presse - est jugé discutable par la Commission de la concurrence. La présente recommandation n'a pas pour but de demander davantage de crédits, mais bien de redistribuer le montant actuel de 90 millions de francs de manière plus judicieuse et plus conforme au but visé par les subventions.
Pour tous les motifs invoqués précédemment, je recommande au Conseil fédéral de procéder rapidement à une modification de l'ordonnance sur la poste afin de prendre les mesures suivantes:
1. autoriser la distribution matinale des quotidiens à petit tirage;
2. renoncer au système de l'arrosoir et distribuer les crédits de manière plus ciblée et plus efficace;
3. réexaminer le mode de calcul du déficit du compte "Journaux" de la Poste.
- 2000 P 99.3628 *Touche pas à ma poste! (N 6.10.00, Spielmann)*
La direction de la Poste a l'intention de procéder à la fermeture massive de bureaux de poste sur l'ensemble du territoire, y compris dans les centres urbains.
Considérant que cette politique ne correspond ni aux dispositions légales en vigueur, ni au mandat donné à la Poste par le Parlement, pas plus qu'aux exigences du service public et encore moins aux besoins de la population, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'imposer à la Poste de renoncer à ces projets et d'exiger que la Poste remplisse son devoir de service public.

- 2000 P 00.3045 *Service public. Principes et modèles de mise en oeuvre (N 6.10.00, Robbiani)*
Les changements survenus ces dernières années dans les entreprises contrôlées par la Confédération (les CFF, la Poste, Swisscom, etc.) ont reposé à plusieurs reprises la question du service public.
De son côté, le Parlement est à la veille de débats (notamment: marché de l'énergie électrique, radio-télévision) qui ne manqueront pas de remettre ce thème sur le tapis.
Convaincu de l'opportunité de réserver un débat approfondi sur ce thème, le Conseil fédéral est prié:
- a. d'approfondir et d'actualiser les principes du service public à la lumière des changements survenus, en veillant en particulier:
 - à en préciser les aspects essentiels;
 - à en définir les principaux modes de mise en oeuvre;
 - à assurer sa conformité aux fondements de notre ordre politique, à savoir le fédéralisme, la politique régionale et la mise en valeur des composants culturels et linguistiques du pays;
 - b. de présenter un rapport approprié.
- 2000 P 00.3046 *Stratégie des entreprises contrôlées par la Confédération (N 6.10.00, Robbiani)*
Les orientations suivies par les principales entreprises contrôlées par la Confédération (les CFF, la Poste, Swisscom, etc.) ont soulevé de nombreuses questions et provoqué la perplexité.
Etant donné le risque:
- que le prestige de ces entreprises soit compromis et que le sentiment d'identification de la population avec le service public en ressorte amoindri;
 - que la politique de ces entreprises ne s'acquitte pas adéquatement des mandats de service public qui lui sont assignés;
- le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu:
- a. de veiller à ce que les entreprises relevant de la Confédération gardent une orientation précise de service public et de définir des modalités de surveillance;
 - b. de promouvoir dans les entreprises relevant de la Confédération une organisation interne conforme aux critères et aux objectifs du service public (en particulier sous l'angle des relations avec les usagers et le personnel compte tenu des réalités locales), en résistant à la tentation de reprendre sans esprit critique les modèles du secteur privé et en recherchant des formules originales, plus compatibles avec la nature du service public;
 - c. de s'assurer que la politique d'entreprise soit en accord avec les principes et les objectifs de la Confédération, tout particulièrement sous l'angle du fédéralisme et de la politique régionale;
 - d. de tirer parti des potentialités, notamment économiques, des régions périphériques et proches de la frontière, en tant que zones stratégiques d'accès vers les réalités et les marchés des pays limitrophes.
- 2000 P 00.3153 *Avenir du rôle de la Poste (N 6.10.00, Raggenbass)*
1. Le Conseil fédéral est invité à veiller à ce que les résultats des divisions de la Poste suisse ressortent clairement du rapport de gestion 1999.
2. Il est invité à expliquer si, en tant que propriétaire de la Poste, il entend réorienter la stratégie de cette dernière ces prochaines années.
3. Il est prié d'exposer la manière dont il assume la responsabilité qu'il porte dans le domaine des services postaux face aux exigences de l'économie nationale.
- 2000 P 99.3587 *Dégradation des prestations de la Poste (N 15.12.00, Grobet)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu, en sa qualité d'autorité de surveillance de la Poste, à intervenir:
- pour que celle-ci respecte les besoins de la population en renonçant à ses projets de fermeture d'offices postaux et de réduction des prestations de ces offices par une diminution du nombre des guichets à disposition des utilisateurs;
 - pour qu'au contraire elle développe ses services à la clientèle et renforce son rôle de service public de proximité et favorise le dialogue avec les autorités locales, les utilisateurs et le personnel.

Office fédéral des transports

- 1988 P 87.943 *«RAIL 2000». Modalités (N 18.3.88, Luder)*
- 1989 P 89.529 *Personnel d'accompagnement des trains (E 3.10.89, Weber)*
- 1990 P 90.300 *Raccordement de la Suisse au réseau ferroviaire à grande vitesse de l'ouest européen (N 18.6.90, Béguelin; classement proposé FF 2000 5463)*

- 1991
P (I) ad 90.040 *Capacité de la gare de Lucerne (E 1.10.91, Commission du Conseil des Etats)*
- 1992 P 92.3221 *Ligne ferroviaire Stein–Winterthour et collaboration transfrontalière (N 9.10.92, Bircher Peter)*
- 1992 P 92.3146 *Relations ferroviaires avec la France entre Bâle et Genève (N 16.12.92, Matthey; classement proposé FF 2000 5463)*
- 1992 P 92.3362 *Accidents CFF. Organe indépendant chargé des enquêtes (N 16.12.92, Nabholz)*
- 1995 M 94.3322 *Nouvelle offre de prestations (E 4.10.94, Commission des transports et des télécommunications CE 94.048; N 6.3.95)*
- 1995 P 95.3128 *Desserte équilibrée de toutes les régions (E 3.10.95, Brändli)*
- 1996 P 95.3581 *Chemins de fer concessionnaires. Transport de bicyclettes (N 22.3.96, Jöri)*
- 1996 P 96.3338 *Lignes TGV et ICE desservant l'Alsace et la région de Mannheim (N 4.10.96, Hegetschweiler)*
- 1996 P 96.3142 *Transports publics. Abonnement général (AG) vendu à moitié prix pendant deux ans (N 13.12.96, Hämmerle)*
- 1996 P 96.3492 *Raccordement de la Suisse du Nord-Ouest au TGV (N 13.12.96, Imhof; classement proposé FF 2000 5463)*
- 1997 P 96.3130 *CFF et compagnies de chemin de fer privées. Egalité des chances (N 4.12.97, Alder)*
- 1997 P 96.3444 *Train direct Delémont-Moutier-Granges-Lyss-Berne (N 4.12.97, Renwald)*
- 1997 P 97.3137 *Amélioration de la desserte ferroviaire Genève-Mâcon-Paris (N 4.12.97, Spielmann; classement proposé FF 2000 5463)*
- 1998 M 97.3537 *Transports publics, divulgation des statistiques des transports (N 20.1.98, Commission des transports et des télécommunications CN 96.090; E 10.3.98)*
- 1998 M 97.3395 *Transports publics. Harmonisation du financement (E 2.10.97, Commission des transports et des télécommunications CE 96.090; N 20.1.98)*
- 1998 P 97.3624 *Transport par rail. Accord entre la Suisse et l'Allemagne (N 3.3.98, Mühlemann)*
- 1998 P 98.3049 *Projet Rail 2000, 2e étape (N 3.3.98, Commission des transports et des télécommunications CN 96.059)*
- 1998 P 98.3035 *Concept Rail 2000. 2e étape (E 19.3.98, Kuchler)*
- 1998 P 97.3677 *Gare de Zurich. Construction d'une extension souterraine au lieu d'une annexe en surface (N 26.6.98, Wiederkehr)*
- 1998 P 98.3182 *Ligne de chemin de fer Lugano-Mendrisio-Varese-Malpensa (N 26.6.98, Ratti)*
- 1998 P 97.3646 *Réductions des tarifs pour le transport des véhicules motorisés (E 10.6.98, Bloetzer)*
- 1998 P 98.3309 *Réforme des chemins de fer et procédure de mise au concours. Rapport (E 6.10.98, Bieri)*
- 1998 P 98.3531 *Transfert des tâches relevant des prérogatives de la puissance publique des CFF à des tiers (N 10.12.98, Commission des transports et de télécommunications CN 98.047)*
- 1998 P 98.3533 *Prix des tracés (N 10.12.98, Commission des transports et de télécommunications CN 98.047)*
- 1999 P 98.3659 *Concept et politique de communication pour les Grandes infrastructures ferroviaires (N 18.6.99, Ratti)*
- 2000 P 00.3041 *Alptransit. Station dans le tunnel de Sedrun (N 6.10.00, Gadiant)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de concevoir l'arrêt d'urgence prévu dans le tunnel de base du Gothard (site multifonctionnel) en dessous de Sedrun de manière à permettre la création d'une station de transbordement permanente pour la Surselva. En cas de nécessité, le Parlement se prononcera sur un crédit additionnel pour couvrir les frais supplémentaires.
- 2000 P 00.3335 *Revitalisation de la ligne de chemin de fer Belfort-Delémont (N 6.10.00, Gross Andreas)*
Le Conseil fédéral est prié de poursuivre sur la lancée des nouvelles relations ferroviaires transfrontalières qui viennent de se nouer entre la Franche-Comté et le canton de Neuchâtel et de tout mettre en oeuvre avec les instances françaises compétentes, comme le demandent les autorités et la population jurassiennes, pour que l'ancienne ligne, mais néanmoins pleine d'avenir, Belfort-Porrentruy-Delémont soit électrifiée et remise en service pour le bien des frontaliers, des touristes et de la nature.
- 2000 P 00.3216 *Swissmetro. Le moyen de transport de l'avenir (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*

- Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'intégrer Swissmetro dans la planification des transports (plan sectoriel trafic ferroviaire).
- 2000 P 00.3273 *PM. Simplification des procédures administratives (E 5.10.00, Jenny)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de réviser comme suit l'article 1 de la loi fédérale du 18 juin 1993 sur le transport de voyageurs et les entreprises de transport par route (RS 744.10):
Section 1: Champ d'application
Art. 1
Al. 1
Inchangé
Al. 2
Les sections 2, 4 et 5 de la présente loi s'appliquent aussi aux chemins de fer. (Le reste de l'alinéa 2 est supprimé.)
Al. 3 (nouveau)
Le monopole du transport de voyageurs et le régime des concessions dans le secteur des installations de transport à câbles et des téléskis sont abolis.
Al. 4 (nouveau)
La Confédération octroie une autorisation d'exploitation si la sécurité est garantie sur le plan technique; elle peut déléguer tout ou partie de cette tâche aux cantons.
Al. 5 (nouveau)
Les études de l'impact sur l'environnement dans le secteur des installations de transport à câbles et des téléskis sont traitées exclusivement par les cantons. La Confédération n'est pas consultée.
Le Conseil fédéral doit réviser les ordonnances en la matière et supprimer les services fédéraux concernés.
- 2000 P 00.3551 *Participation financière de la Confédération aux investissements d'infrastructure des transports publics dans les agglomérations (E 30.11.00, Béguelin)*
Le Conseil fédéral est invité à étudier l'opportunité d'accélérer les investissements en trafic d'agglomération par le biais des droits de douane sur les carburants.

Office fédéral de l'aviation civile

- 1995 P 95.3328 *Aéroport de Kloten. Conflits avec des communes allemandes limitrophes (N 6.10.95, Gross Andreas)*
- 1997 P 95.3555 *Transfert à un organisme privé de l'ensemble de l'exécution des opérations de recherches et de sauvetage d'aéronefs civils (N 4.3.96, Commission de gestion CN; E 9.6.97)*
- 1999 P 99.3155 *Introduction d'une redevance européenne sur les carburants destinés aux aéronefs (N 8.10.99, Commission des transports et des télécommunications CN)*
- 2000 P 00.3355 *Plan de mesures pour réduire les dommages écologiques du trafic aérien (N 15.12.00, Groupe écologiste)*
Le Conseil fédéral est invité à élaborer un plan de mesures permettant d'atténuer les atteintes écologiques dues au trafic aérien.

Office fédéral des eaux et de la géologie

- 1981 P 81.492 *Barrages. Responsabilité civile des propriétaires (N 18.12.81, Vannay)*
- 1993 M 93.3027 *Instauration de la responsabilité civile illimitée des exploitants d'installations hydroélectriques (N 16.12.92, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national 90.203; E 16.6.93)*
- 1997 P 96.3141 *Renforcement de l'autofinancement des cantons (E 20.3.97, Bloetzer)*
- 1999 P 99.3215 *Protection contre les crues dans la région de la Linth (N 8.10.99, Kühne)*
- 1999 P 99.3364 *Régulation du niveau du lac de Constance (N 8.10.99, Raggenbass)*
- 1999 P 99.3483 *Recherche alpine interdisciplinaire (E 8.12.99, Danioth)*
- 2000 M 99.3483 *Recherche alpine interdisciplinaire (E 8.12.99, [Danioth]-Inderkum; N 21.6.00)*
Le Conseil fédéral est chargé de soumettre un rapport et une proposition au Parlement et de prendre notamment les mesures suivantes:

1. charger la plate-forme nationale "Dangers naturels" (Planat) de mettre sur pied une stratégie globale définissant des objectifs clairs pour l'amélioration de la sécurité dans l'Arc alpin (déclaré sensible dans les directives de l'UE) et de lui soumettre cette stratégie;
2. créer un groupe de travail fédéral/intercantonal et, le cas échéant, charger en outre la Planat d'élaborer un projet pilote concret sur la sécurité dans l'Arc alpin.

Office fédéral de l'énergie

1987

P (I) ad 87.046 Responsabilité civile en matière nucléaire. Questions d'indemnisation (N 6.10.87, Commission du Conseil national)

1988 P 87.342 *Installations nucléaires. Autorisations générales (N 28.9.88, Commission de l'énergie du Conseil national)*

1988 P 88.440 *Législation sur l'énergie atomique (E 6.10.88, Villiger)*

1994 P 94.3320 *Stockage final des combustibles nucléaires radioactifs; garanties financières (N 6.10.94, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national 93.055)*

1996 P 96.3129 *Diversification des sources d'énergie motrice. Programme (N 21.6.96, Stucky)*

1996 P 96.3157 *Garantir l'approvisionnement en électricité (N 21.6.96, Schmid Samuel)*

1996 P 96.3458 *Consommation d'énergie. Adaptation du label (N 13.12.96, Rechsteiner-Bäle)*

1997 P 96.3453 *Consommation d'énergie. Objectif quantitatif (N 21.3.97, David)*

1997 P 97.3344 *Transport par voie aérienne de plutonium (N 19.12.97, Ostermann)*

1998 P 97.3568 *Combustibles usés. Halte au retraitement nuisible à l'environnement (N 20.3.98, Teuscher)*

1998 P 97.3681 *Consommation d'agents énergétiques fossiles. Réduction (N 20.3.98, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 97.033 [Minorité Thür])*

1998 P 98.3274 *Conséquences du scandale relatif aux transports radioactifs (N 9.10.98, Stump)*

2000 P 00.3171 *Consommation d'électricité. Possibilités d'économies (N 6.10.00, Sommaruga)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'édicter des valeurs cibles de consommation pour la mise dans le commerce d'appareils électriques et électroniques.

2000 P 00.3477 *Position de la force hydraulique suisse dans un marché de l'électricité libéralisé (E 4.12.00, Commission de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE 99.055)*

Le Conseil fédéral est invité à étudier la position, à moyen terme et au-delà, de la force hydraulique suisse dans un marché de l'électricité libéralisé, dans la perspective du maintien et de la rénovation des installations existantes; le rapport à ce sujet fera état des premières expériences recueillies dans l'ouverture des marchés à l'étranger. Les points suivants devront être examinés en particulier:

- importance de la force hydraulique pour l'économie énergétique et régionale;
- conséquences pour des centrales hydrauliques particulières;
- cadre temporel des investissements à venir;
- montant de ces investissements, financement;
- mesures éventuellement nécessaires de la part de la Confédération et des cantons;
- distorsions de concurrence.

Office fédéral des routes

1988 P 87.963 *Loi sur la circulation routière (N 18.3.88, Basler; classement proposé FF 1999 4106)*

1989 P 89.564 *Loi sur la circulation routière. Compétences (N 6.10.89, Hubacher; classement proposé FF 1999 4106)*

1990 P 89.803 *Accidents de la circulation. Prévention (N 23.3.90, Baggi; classement proposé FF 1999 4106)*

1990 P 90.321 *Sécurité du trafic (N 22.6.90, Jaeger; classement proposé FF 1999 4106)*

1991 P 89.724 *Permis de conduire à points (N 11.3.91, Ledergerber; classement proposé FF 1999 4106)*

1992 P 91.3369 *Comportement des usagers de la route (N 20.3.92, [Schüle]-Nabholz; classement proposé FF 1999 4106)*

1992 P 90.939 *Gaz d'échappement. Révision de l'ordonnance 87 (N 16.12.92, Danuser)*

- 1993 P 92.3446 *Retrait du permis de conduire. Simplification et amélioration de la procédure (N 19.3.93, Wiederkehr; classement proposé FF 1999 4106)*
- 1993 M 92.3102 *Contrôles systématiques à l'éthylomètre (N 9.10.92, Gonseth; E 17.6.93; classement proposé FF 1999 4106)*
- 1994 P 94.3170 *Loi sur la circulation routière. Sévérité pour récidives (N 17.6.94, Commission des transports et des télécommunications du Conseil national 93.073; classement proposé FF 1999 4106)*
- 1994 P 94.3131 *Véhicules à diesel. Pot catalytique obligatoire (N 7.10.94, Giezendanner)*
- 1996 M 95.3037 *Importation de véhicules automobiles. Assouplissement des prescriptions (N 6.10.95, David; E 21.3.96; classement proposé FF 1999 4106)*
- 1996 P 94.3104 *Plaque d'immatriculation interchangeable pour auto et moto (N 14.3.96, Spielmann)*
- 1996 M 95.3400 *Exécution de la loi sur la circulation routière (E 12.12.95, Loretan; N 13.6.96; classement proposé FF 1999 4106)*
- 1996 P 95.3617 *Routes nationales. Gros entretien (N 22.3.96, Seiler Hanspeter)*
- 1996 P 95.3610 *Exposition nationale 2001 et construction de la N5 et de la N16 (N 23.9.96, Hochreutener)*
- 1996 P 96.3013 *Construction des routes. Réexamen des normes VSS (N 23.9.96, Meyer Theo)*
- 1996 P 96.3331 *Routes nationales. Critères pour les raccordements (N 23.9.96, Theiler)*
- 1996 P 96.3315 *Limitations de vitesse identiques pour tous les véhicules, équipés d'une remorque ou non (N 4.10.96, Gusset)*
- 1996 P 96.3316 *Bifurcation à droite possible dans tous les cas (N 4.10.96, Steinemann)*
- 1996 P 96.3488 *Loi sur la circulation routière. Modification de l'article 104, alinéa 5 (N 13.12.96, Commission des affaires juridiques CN; classement proposé FF 1999 4107)*
- 1997 P 96.3580 *Grands projets de construction des routes. Problèmes de financement (N 10.10.97, Bezzola)*
- 1997 P 97.3234 *Le mode de financement des routes nationales (N 10.10.97, Commission de gestion CN)*
- 1997 P 97.3235 *La revalorisation du projet général dans le cadre de la construction des routes nationales (N 10.10.97, Commission de gestion CN)*
- 1997 P 97.3240 *La fixation de délais dans le cadre de la construction des routes nationales (N 10.10.97, Commission de gestion CN)*
- 1997 P 97.3241 *Uniformisation des normes dans le cadre de la construction des routes nationales (N 10.10.97, Commission de gestion CN)*
- 1997 P 97.3242 *L'optimisation institutionnalisée dans le cadre de la construction des routes nationales (N 10.10.97, Commission de gestion CN)*
- 1997 P 97.3243 *L'élaboration d'un indice des coûts dans le cadre de la construction des routes nationales (N 10.10.97, Commission de gestion CN)*
- 1997 P 97.3231 *Financement de routes traversant des agglomérations urbaines (E 25.9.97, Commission des transports et des télécommunications CE 96.302)*
- 1998 P 97.3184 *N1/N2. Elargissement sur 6 voies (N 16.3.98, Commission des transports et des télécommunications CN)*
- 1998 P 98.3108 *Réseau de chemins et sentiers pédestres. Mission de coordination de la Confédération (N 26.6.98, Semadeni)*
- 1998 P 98.3186 *Réseau des routes nationales. Accélération des travaux d'entretien (N 26.6.98, Bühler)*
- 1998 P 98.3113 *Obligation d'attacher les enfants de moins de sept ans (N 9.10.98, Maury Pasquier)*
- 1998 P 98.3262 *Véhicules tout-terrain. Un danger sur les routes (N 9.10.98, Wiederkehr)*
- 1998 P 98.3348 *Revitalisation du tissu urbain par la création de "zones promeneurs" (N 18.12.98, Weyeneth)*
- 1998 P 98.3483 *Véhicules à trois roues et side-cars. Permis de conduire (N 18.12.98, Wiederkehr)*
- 1998 P 98.3130 *Sauvegarde des intérêts supérieurs et tâches de coordination dans le domaine de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (E 15.12.98, Onken)*
- 1999 P 98.3468 *Equiper les véhicules du Corps des gardes-frontière de feux bleus et d'avertisseurs à sons alternés (N 19.3.99, Freund)*

- 1999 P 99.3226 *Transport de marchandises à risque dans les grands tunnels routiers. Renforcer la sécurité (N 8.10.99, Hollenstein)*
- 1999 P 99.3230 *Trafic des poids lourds. Création d'un système d'information à l'échelle nationale (N 8.10.99, Groupe de l'Union démocratique du Centre)*
- 1999 P 99.3232 *Réglementation du transport des matières dangereuses à travers les Alpes (N 8.10.99, Groupe de l'Union démocratique du Centre)*
- 1999 P 99.3234 *Corps de police cantonaux. Renforcement des moyens et de la coopération (N 8.10.99, Groupe de l'Union démocratique du Centre)*
- 1999 P 99.3263 *Prévention des accidents. Conduite phares allumés (N 8.10.99, Wiederkehr)*
- 1999 P 99.3281 *Améliorer la sécurité des tunnels sur le réseau des routes nationales (N 8.10.99, Günter)*
- 1999 P 99.3335 *Incendies dans des tunnels. Prescriptions d'équipement des poids lourds (N 8.10.99, Keller Christine)*
- 1999 P 99.3352 *Vitesse de circulation pour les caravanes (N 8.10.99, Schmied Walter)*
- 1999 P 99.3446 *Extension à 6 pistes du tunnel de Gubrist (N 8.10.99, Hegetschweiler)*
- 1999 P 99.3161 *Réseau des routes principales dans le canton d'Appenzell Rh.I. (E 6.10.99, Schmid Carlo)*
- 1999 P 99.3240 *Raccordement du pays d'Appenzell aux routes nationales (E 6.10.99, Merz)*
- 1999 P 99.3422 *Des boîtes noires pour les véhicules automobiles (N 22.12.99, Wiederkehr)*
- 2000 M 99.3456 *Examen de l'arrêté fédéral sur le réseau des routes nationales (E 6.10.99, Commission des transports et des télécommunications CE 99.408; N 20.3.00)*
- Le Conseil fédéral est prié de soumettre aux Chambres un rapport qui présentera un aperçu exhaustif de l'état des travaux de construction et d'aménagement des routes nationales, dans le sens d'une planification continue, en mettant l'accent sur les moyens qui permettraient une transition sans heurts de la phase d'achèvement à la phase d'extension et en indiquant les modifications de loi, le calendrier et les moyens financiers nécessaires.
- Il tiendra compte entre autres des aspects suivants:
1. complètement du réseau des routes nationales par certains tronçons importants et exigés par le trafic;
 2. planification exhaustive de l'aménagement des tronçons à fort trafic du réseau actuel (p. ex. transformation de certains d'entre eux en routes à six voies).
- 2000 M 00.3201 *Clarifier l'avenir du réseau des routes nationales (E 16.6.00, Commission spéciale CE 00.016; N 20.6.00)*
- Le Conseil fédéral est chargé de mettre en place dans le domaine des routes nationales une planification permanente. A cet effet, il est invité à établir un plan pour l'exploitation et le développement futur du réseau des routes nationales pour les 50 prochaines années. Ce plan devra répondre aux questions liées à l'entretien, à l'assainissement et à l'aménagement des routes nationales existantes.
- 2000 P 99.3535 *Personnes conduisant un véhicule sous l'emprise d'alcool ou de drogues (N 23.6.00, Wiederkehr)*
- Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de corriger, par une modification de la loi, la tendance des tribunaux à admettre que l'inculpé qui a conduit en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogues a eu une responsabilité atténuée, parce qu'il n'a pris la décision de conduire qu'après consommation d'alcool ou de stupéfiants.
- 2000 P 00.3134 *Densité de règlements dans le droit de la circulation routière. Reprise de standards internationaux (E 19.6.00, Bieri)*
- La densité normative de la législation sur la circulation routière est très importante et ne cesse d'augmenter. Plusieurs fois par année, l'administration fédérale modifie certaines dispositions légales et les met en consultation auprès des exécutifs cantonaux, des services fédéraux et des associations intéressées.
- L'application de la législation représente une charge de travail encore plus importante que son élaboration. Les personnes travaillant dans les offices de la circulation routière ainsi que la police doivent investir beaucoup de temps afin de se tenir à peu près à jour. Ainsi, un agent de la circulation devrait connaître plus de 800 dispositions légales différentes (LCR, OCR, OAV, OAC, OSR, OETV, OTR, LAO).
- Les entreprises de transport, les autorités compétentes, mais aussi les simples usagers, qui sont également soumis à ces dispositions, sont totalement dépassés par cette incroyable densité normative. En conséquence, mêmes les règles les plus essentielles sont de moins en moins respectées.
- La circulation routière ne pouvant plus raisonnablement être réglementée au seul niveau national, la Suisse devra adopter de manière "autonome" de nombreuses normes internationales tirées par

exemple de la législation européenne, pour autant qu'elles ne violent ni la constitution, ni des dispositions légales contraignantes.

Au vu de ce qui précède, les mesures suivantes devront être étudiées:

- examiner l'importante densité normative de la législation sur la circulation routière et la ramener à un volume qui, tout en tenant compte des impératifs de la sécurité du trafic ainsi que de la protection de l'environnement, permettra une application et un contrôle efficaces;
- regrouper par thèmes l'ensemble des dispositions légales, ce qui, sur le plan de la clarté, de l'économie de temps et de l'exhaustivité, faciliterait grandement la tâche à toutes les personnes concernées par cette législation, si complexe aujourd'hui. En effet, les mêmes dispositions se retrouvent parfois dans plusieurs ordonnances. Par conséquent, on pourrait envisager de regrouper tous ces textes (OCR, OAC, OAV, etc.) en une seule ordonnance, plus claire et régulièrement mise à jour grâce aux nouveaux moyens informatiques dont on dispose aujourd'hui;
- synchroniser les révisions de la législation sur la circulation routière afin que les nouveautés puissent être introduites de manière coordonnée;
- reprendre, lorsque cela est possible et judicieux, des normes reconnues au niveau international, en particulier des directives de l'UE. Le droit suisse ne devra être adapté de manière séparée que lorsque des dispositions internes de rang supérieur l'exigent.

2000 M 00.3217 *Planifier le réseau des routes nationales de demain (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*

Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer pour le réseau des routes nationales un plan pour les quarante ans à venir. Le réseau actuel répond au schéma arrêté en 1960 et est près d'être achevé. Il importe d'évaluer en concertation avec les transports publics les capacités et les besoins du réseau futur, d'entamer le travail de planification nécessaire et d'engager une réflexion à long terme sur le renouvellement et l'entretien coordonné du réseau actuel.

2000 R 00.3425 *Promotion des zones à vitesse limitée à 30 km/h (E 5.10.00, Commission des transports et des télécommunications CE 00.034)*

Le Conseil fédéral est prié:

- de promouvoir la création de zones où la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h en proposant aux cantons et aux communes habilitées par ceux-ci une marge de manoeuvre aussi large que possible pour instaurer ce type de zone en dehors des routes principales et en simplifiant les exigences posées en matière de construction, dans le but de baisser les coûts;
- de limiter à l'essentiel le contenu de l'expertise exigée par l'article 32, alinéa 3, de la loi fédérale sur la circulation routière pour toute décision qui diverge de la règle générale en matière de vitesse; l'expertise peut par exemple se limiter aux mesures d'accompagnement nécessaires pour que la vitesse maximale signalisée puisse être atteinte;
- de présenter ce train de mesures d'ici à la votation populaire sur l'initiative, au plus tard le 30 juin 2001.

2000 P 99.3406 *Autocontrôle de l'alcoolémie (N 19.9.00, Pelli)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu, avant de mettre en vigueur la réforme de la loi fédérale sur la circulation routière, d'élaborer un système permettant aux conducteurs de contrôler leur état avant de se mettre au volant, par exemple en favorisant l'installation d'appareils de contrôle dans les établissements publics, ou la mise sur le marché d'appareils portables de contrôle du taux d'alcoolémie. Les graves conséquences liées au constat de conduite en état d'ébriété (même modérée) justifient sans aucun doute l'introduction et la diffusion d'instruments d'autocontrôle fiables.

2000 P 99.3238 *Raccordement du pays d'Appenzell aux routes nationales (N 19.9.00, Vallender)*

Les députés d'Appenzell Rhodes-Extérieures et Rhodes-Intérieures au Conseil national demandent au Conseil fédéral d'examiner comment améliorer le raccordement des deux demi-cantons d'Appenzell au réseau des routes nationales.

2000 P 99.3374 *Tunnel du Hirzel (N 19.9.00, Bosshard)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de proposer aux Chambres fédérales d'inclure dans le réseau des routes nationales, sous la forme d'un tunnel à deux voies, le tronçon entre l'A3 à Wädenswil et l'A4a à Sihlbrugg, tronçon qui figure dans le plan directeur du canton de Zurich.

2000 P 99.3421 *Le Grand Saint-Bernard comme alternative au Mont-Blanc (N 19.9.00, [Epiney]-Chevrier)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de modifier la législation afin d'intégrer la voie d'accès au Grand Saint-Bernard au réseau des routes nationales et de la reconnaître comme l'une des alternatives au Mont-Blanc.

- 2000 P 99.3267 *Gothard. Réglementation du trafic (N 19.9.00, Maspoli)*
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de prendre les mesures nécessaires pour effectuer des essais de circulation à sens unique dans le tunnel autoroutier du Saint-Gothard dans des circonstances déterminées, en particulier lorsque d'importantes colonnes de véhicules se forment sur l'un des deux versants. Le trafic circulant dans la direction opposée devrait alors être dévié par le col (il va de soi qu'un tel essai ne peut être effectué que pendant les mois où celui-ci est ouvert). Les jours qui se prêtent le mieux à un tel essai sont ceux où la circulation des poids lourds fait l'objet d'une interdiction générale.
- 2000 P 00.3302 *Accès à l'Emmental (N 6.10.00, Schenk)*
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'inscrire au réseau des routes nationales, en tant que route nationale de deuxième ou troisième classe, le tronçon de route entre la sortie de l'autoroute à Kirchberg et Lützelflüh (voie d'accès à l'Emmental).
- 2000 P 00.3381 *Classer la liaison entre les autoroutes J20 et A16 en route nationale (N 6.10.00, Schmied Walter)*
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de soumettre aux Chambres fédérales un projet de modification de l'arrêté fédéral sur le réseau des routes nationales (RS 725.113.11) de manière à transformer le tronçon de la route du Vallon de Saint-Imier, reliant le tunnel autoroutier de la J20 (à la hauteur de la fenêtre des Convers) à l'autoroute A16 (jonction de Sonceboz), en route nationale de deuxième ou troisième classe.
- 2000 R 00.3472 *Liste des obstacles sur les routes de grand transit (E 30.11.00, Hess Hans)*
 Le Conseil fédéral désigne, conformément à l'article 2, alinéa 2, lettre a de la loi fédérale sur la circulation routière, les routes nécessaires au grand transit et peut les déclarer ouvertes avec ou sans restrictions. Il a fait usage de cette compétence avec l'ordonnance concernant les routes de grand transit. Il s'avère cependant qu'on a procédé ou qu'on procède encore à des travaux publics tels que l'aménagement de giratoires, par lesquels ces routes sont si profondément transformées qu'elles ne peuvent plus servir que partiellement ou pas du tout aux transports assurant la desserte des lieux (approvisionnement, ramassage), aux opérations de sauvetage et aux transports exceptionnels. Pour ces transports, il faut disposer d'une liste des obstacles se trouvant sur les routes précitées. Cette liste facilitera aussi l'assainissement des obstacles qui entravent la circulation normale des poids lourds. Il sera ainsi également possible d'utiliser sans restriction à des fins civiles le réseau militaire des routes d'approvisionnement.
 Je recommande au Conseil fédéral:
- de dresser une liste des obstacles à la circulation des poids lourds sur les routes de grand transit;
 - d'assainir les tronçons de route où se trouvent ces obstacles, de manière à permettre aux véhicules assurant la desserte des lieux (approvisionnement, ramassage) ou procédant à des opérations de sauvetage et à des transports exceptionnels de circuler;
 - de prévenir, par la mise en place d'un réseau de routes d'approvisionnement, que la circulation des véhicules assurant la desserte des lieux (approvisionnement, ramassage) ou procédant à des opérations de sauvetage et à des transports exceptionnels ne soit entravée par de nouvelles constructions.
- 2000 P 00.3589 *Raccordement A4 Schaffhouse-Sud privilégiant le contournement de Neuhausen am Rheinfall (E 30.11.00, Briner)*
 Le Conseil fédéral est prié d'étudier la possibilité, en application de l'arrêté fédéral sur le réseau des routes nationales, d'aménager le raccordement A4 Schaffhouse-Sud en donnant la préférence au contournement de Neuhausen am Rheinfall (tunnel de Galgenbuck), dans le but de faciliter l'accès à l'A4 et à l'axe nord-sud et de délester ainsi le trafic par Neuhausen.

Office fédéral de la communication

- 1994 P 93.3654 *Violence à la télévision. Représentation féminine dans l'instance de recours (N 18.3.94, von Felten) - avant: DETEC/Secrétariat général*
- 1994 P 94.3184 *Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (N 7.10.94, Reimann Maximilian)*
- 1996 P 96.3053 *Participations prises par les PTT en Suisse (N 21.6.96, Bühler)*
- 1997 P 97.3009 *Participation des diffuseurs privés de programmes télévisés aux redevances de réception (E 6.3.97, Commission des transports et des télécommunications CE 96.048)*
- 1998 P 97.3453 *Radio et télévision. Révision de la législation (E 18.3.98, Uhlmann)*
- 1998 P 98.3003 *Radio Suisse Internationale (N 20.3.98, Commission de politique extérieure CN 97.085)*
- 1998 P 98.3110 *Télécommunications. Transparence dans l'indication des tarifs (N 26.6.98, Vollmer)*

- 1998 P 98.3467 *Criminalité sur Internet. Responsabilité du fournisseur d'accès (N 18.12.98, von Felten)*
- 1999 P 98.3575 *Fonds indépendant pour les médias (N 19.3.99, Weigelt)*
- 1999 M 98.3509 *Télévision suisse. Programmes éducatifs (N 16.6.99, Suter; E 17.12.98)*
- 1999 M 98.3391 *Programmes éducatifs à la télévision suisse (E 17.12.98, Simmen; N 16.6.99)*
- 1999 P 97.3451 *Radio et télévision. Révision de la législation (N 16.6.99, Groupe de l'Union démocratique du Centre)*
- 1999 P 99.3080 *Admission de la SSR dans le champ d'activité du Contrôle fédéral des finances (E 16.6.99, Reimann)*
- 2000 M 99.3136 *Electronic Business (N 18.6.99, Nabholz; E 23.3.00)*
Le Conseil fédéral est chargé de compléter la législation actuelle ou d'édicter de nouvelles dispositions spéciales afin d'assurer la sécurité et la légalité en matière de signatures et de titres électroniques, et de garantir la détection des falsifications d'informations digitalisées.
- 2000 P 00.3219 *Libre concurrence entre médias indépendants (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*
Le Conseil fédéral est invité à procéder à une analyse de la situation du libre jeu de la concurrence qui règne sur le plan cantonal et régional entre plusieurs médias indépendants les uns des autres ainsi que des contrôles de qualités effectués.
- 2000 P 00.3144 *Loi sur les médias (N 6.10.00, Fehr Hans-Jürg)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de réunir en un seul projet la révision totale de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV) et une nouvelle réglementation sur l'encouragement de la presse, sous le titre "loi sur les médias". Il y inclura les points suivants:
1. Grâce à la loi sur les médias, l'Etat veillera à éliminer ou à éviter les monopoles dans les domaines de la presse, de la radio, de la télévision et des médias "on-line". Il assurera la concurrence entre les médias à tous les niveaux politiques du pays et garantira des espaces d'expression publique conformes à la démocratie.
2. Les moyens nécessaires pour garantir ces espaces d'expression publique seront assurés par des suppléments sur les chiffres d'affaires des publicitaires. La Confédération pourra y contribuer par des subventions.
3. La loi sur les médias contiendra des dispositions sur l'assurance de la qualité dans le domaine de l'offre de base en matière de médias.
- 2000 P 00.3520 *Maintien des studios de radio à Berne et Bâle (N 15.12.00, Joder)*
Le Conseil fédéral est invité, en tant qu'autorité concédante, à examiner:
1. s'il est politiquement judicieux de centraliser Radio DRS à Zurich et d'en faire le studio principal;
2. si cela est compatible avec le rôle de service public de Radio DRS;
3. si cela s'accorde avec le mandat général de la radio selon l'article 3 de la loi fédérale sur la radio et la télévision et avec les conditions en matière de programme inscrites dans la concession de la SSR;
4. si la production décentralisée des émissions de Radio DRS dans les trois studios germanophones de Bâle, de Berne et de Zurich ne devrait pas être inscrite dans la nouvelle concession de la SSR dès le 1er janvier 2003.
- 2000 P 00.3140 *Sécurité sur Internet (N 15.12.00, Ehrler)*
Le Conseil fédéral invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de participer activement à l'élaboration d'un système de sécurité pour Internet, en collaborant si nécessaire avec l'économie privée.

Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage

- 1972 M 10999 *Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national (E 26.9.72, Bächtold; N 19.9.72)*
- 1972 M 10987 *Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national (N 19.9.72, Binder; E 26.9.72)*
- 1987 P 87.392 *Protection du paysage. Renforcement (N 19.6.87, Longet)*
- 1989 P 89.618 *Environnement. Banque de données de référence (N 15.12.89, Ulrich)*
- 1991 M 90.421 *Etude du gibier (N 18.9.91, Frey Walter; E 1.10.90)*
- 1991 M 90.426 *Etude du gibier (E 1.10.90, Lauber; N 18.9.91)*
- 1991 P 91.3180 *Sauvegardons la richesse de notre faune et de notre flore (N 4.10.91, Weder-Bâle)*

- 1991 P 91.3366 *Faune et flore. Plan sectoriel portant sur le paysage et le milieu naturel (N 13.12.91, Haering Binder)*
- 1991 P 91.3364 *Défense de l'environnement. Indicateurs (N 13.12.91, Nabholz)*
- 1993 P 91.3431 *Interdiction d'importer, d'exporter et de faire transiter des animaux vivants destinés à la chasse (N 2.6.93, Hafner Rudolf)*
- 1994 P 92.3244 *Elimination des ordures. Techniques exemptes de nuisances (N 1.3.94, Maspoli)*
- 1994 P 94.3456 *Moteurs diesel cancérigènes (N 16.12.94, Baumberger)*
- 1995 M 94.3005 *Introduction de taxes d'incitation sur les engrais minéraux, les excédents d'engrais de ferme et produits pour le traitement des plantes (E 2.6.94, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE 93.053; N 22.6.95)*
- 1995 P 95.3114 *Coordination de la politique forestière (N 23.6.95, Singeisen)*
- 1995 M 95.3072 *Dignité de la créature. La mise en oeuvre législative (N 13.6.95, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 93.053, E 19.9.95; classement proposé FF 2000 2283)*
- 1995 P 95.3521 *Protection d'objets IFP (N 21.12.95, Nabholz)*
- 1996 M 95.3312 *Aménagement du territoire et protection de la nature. Coordination (E 18.9.95, Maissen; N 14.3.96); auparavant DFJP/OFAT*
- 1996 P 95.3546 *Réduction des émissions de CO₂ et énergie nucléaire (N 18.9.96, Fischer-Seengen)*
- 1997 P 97.3117 *Administration fédérale. Système de management environnemental (N 20.6.97, Gysin Remo)*
- 1997 P 97.3541 *Plan d'action concret (N 2.12.97, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 97.033)*
- 1998 P 98.3277 *Prévoir des sanctions à l'endroit des pays coupables d'avoir violé le Protocole de Kyoto (N 9.10.98, Vallender)*
- 1998 P 98.3278 *Plus de protection de la nature pour moins d'argent (N 9.10.98, Vallender)*
- 1998 P 98.3310 *Instruments d'économie de marché pour la protection universelle du climat (Protocole de Kyoto) (E 6.10.98, Plattner)*
- 1998 P 98.3267 *Reconnaissance réciproque des examens cantonaux de chasse (E 6.10.98, Bieri)*
- 1998 M 98.3087 *Ratification de la Convention d'Aarhus (N 26.6.98, Semadeni; E 15.12.98)*
- 1998 P 98.3591 *Convention alpine. Protocoles (N 16.12.98, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 97.064)*
- 1999 P 98.3590 *Efficacité économique des mesures pour la protection de l'environnement (E 19.3.99, Respini)*
- 1999 P 98.3595 *Application de l'ordonnance sur les zones alluviales (N 18.6.99, Wiederkehr)*
- 1999 P 99.3104 *Loi sur la chasse. Révision (N 18.6.99, Dupraz)*
- 1999 P 99.3114 *Mise en oeuvre de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (N 18.6.99, Genner)*
- 1999 P 99.3057 *Avalanches et aménagement du territoire (N 8.10.99, Nabholz)*
- 1999 P 99.3166 *Poids lourds. Filtres à particules (N 8.10.99, Stump)*
- 1999 P 99.3310 *Organismes génétiquement modifiés. Responsabilité des créateurs (N 8.10.99, Wittenwiler; classement proposé FF 2000 2283)*
- 1999 P 99.3529 *Egalité de traitement pour les usines d'incinération de déchets ménagers et les installations de couplage chaleur-force utilisant des énergies renouvelables (N 22.12.99, Vallender)*
- 1999 P 99.3389 *Mesures prises ou à prendre en matière de protection contre le bruit (N 22.12.99, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN)*
- 2000 R 99.3655 *Gestion des déchets. Mise en oeuvre du règlement d'incinération (E 16.3.00, Maissen)*
 Il est recommandé au Conseil fédéral de prendre les dispositions suivantes:
 Il faudra, lorsque le règlement d'incinération sera mis en oeuvre ou lorsque le stockage des déchets urbains combustibles non traités ne sera plus autorisé (art. 11 et 53a de l'ordonnance sur le traitement des déchets, OTD), tenir compte du fait que, pour des raisons d'ordre technique, plusieurs associations d'élimination des déchets devront procéder au cours de l'année 2000 et non le 1er janvier 2000 déjà, au traitement thermique des déchets avant le stockage, prévu dans la loi sur la protection de l'environnement (art. 30c LPE) et dans l'OTD.

- 2000 R 99.3620 *Utilisation des instruments du protocole de Kyoto par l'économie (E 16.3.00, Plattner)*
- Le Conseil fédéral est invité à créer les conditions qui permettront à l'économie suisse d'utiliser les instruments économiques flexibles prévus par le protocole de Kyoto avant même la ratification de celui-ci.
- Il devra notamment régler lui-même, dans la mesure du possible, ou soumettre au Parlement les questions suivantes :
1. La création des moyens nationaux nécessaires, en étroite collaboration avec l'économie (éventuellement avec son agence de l'énergie), sur la base des possibilités offertes par les conventions sur les prestations. Il convient notamment de mettre en place:
 - un bureau de communication en matière de projets;
 - un organisme de certification pour les bons d'émissions ou un système d'accréditation des organismes de certification privés;
 - un registre des certificats délivrés;
 - une bourse des certificats;
 - une plate-forme d'information en matière de projets et de certificats (éventuellement sur l'Internet).Il convient également d'établir des critères pour l'imputation des bons d'émission sur le plan national.
 2. Le cas échéant, la création d'un fonds d'assurance géré par l'économie, éventuellement associée à la Confédération, destiné à couvrir les risques non assurables sur le marché qui résulteraient de la mise en oeuvre des instruments flexibles; ce fonds pourrait éventuellement être constitué dans le cadre de la garantie contre les risques à l'exportation ou conformément à ses principes.
- Le calendrier des travaux devra permettre de prendre les décisions nécessaires en l'an 2000. En outre, le rapport sur l'utilisation des instruments prévus par le protocole de Kyoto, qui faisait l'objet du postulat Plattner (98.3310, Instruments d'économie du marché pour la protection universelle du climat. Protocole de Kyoto), devra être présenté au plus tard à la fin de l'année 2000.
- 2000 P 99.3438 *Législation relative au génie génétique. Améliorer la transparence (N 24.3.00, Gonseth)*
- Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'appliquer avec cohérence le principe de transparence dans la législation sur le génie génétique (Gen-lex). Cette législation doit notamment prévoir:
1. que les offices fédéraux compétents fournissent des informations sur les nouvelles demandes déposées;
 2. que l'accès aux dossiers soit garanti à tous dès l'ouverture d'une procédure d'autorisation, les secrets d'affaires étant protégés;
 3. que tous les offices fédéraux engagés dans une procédure d'homologation d'organismes génétiquement modifiés informent de la même manière.
- 2000 P 99.3592 *Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale. Amélioration de la procédure de décision (N 24.3.00, Widrig)*
- Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de proposer l'adoption de mesures à même d'assurer une pesée des intérêts plus précoce et plus rapide et donc d'accroître la qualité de la décision lorsqu'il y a conflit entre l'utilité d'un projet d'exploitation et la protection d'objets inscrits dans l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP). Il tiendra compte notamment des éléments suivants:
- L'IFP peut être mieux harmonisé avec les instruments classiques de l'aménagement du territoire (plans directeurs des cantons, projets et plans sectoriels de la Confédération).
 - On peut simplifier et accélérer les procédures d'autorisation et d'octroi des concessions menées au stade final en instituant des procédures d'élimination des divergences entre la Confédération et les cantons dès la planification du projet.
 - Si l'on choisit de peser l'ensemble des intérêts en présence plutôt que de prendre des décisions au coup par coup, on peut réduire sensiblement les moyens (en temps, en personnel, en argent) investis dans la procédure, sans aliéner matériellement les intérêts de la protection du site, ni ceux de l'exploitation.
 - Il y a lieu d'examiner dans quelle mesure la réorientation de la procédure adoptée pour les objets inscrits dans l'IFP pourrait être étendue aux autres procédures dans lesquelles il est essentiel de peser l'ensemble des intérêts en présence.
- 2000 P 00.3010 *Utilisation du bois comme source d'énergie (N 15.3.00, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 00.013)*
- Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'adopter les mesures nécessaires pour que la valorisation du bois et d'autres projets liés aux dégâts provoqués par l'ouragan Lothar visent, à long terme, à l'utilisation du bois en tant que biomasse et comme source d'énergie. La

Confédération y consacrerait 100 à 250 millions de francs, qui seraient prélevés, en cas d'adoption de la taxe d'encouragement ou de l'initiative sur l'énergie solaire, sur les recettes prévues par la loi sur une taxe d'encouragement en matière énergétique. Si ces modifications de la constitution sont adoptées, les fonds en question pourront être utilisés durant les années 2000 à 2003.

- 2000 M 98.3589 *Contradictions entre le droit de la protection de l'environnement et le droit de l'aménagement du territoire (E 10.3.99, Büttiker; N 21.6.00)*
Le Conseil fédéral est chargé d'éliminer les contradictions qui existent entre la législation sur la protection de l'environnement et la législation sur l'aménagement du territoire afin que le conflit fondamental que voici puisse être réglé:
La loi sur l'aménagement du territoire (LAT) préconise une concentration de certains types d'occupation du sol (art. 1, 3 LAT), alors que la législation sur la protection de l'environnement (LPE, OPair) contient des prescriptions sur la pollution atmosphérique admissible (art. 11, 14, 44 LPE; art. 18, 31-33 OPair) applicables à l'ensemble du territoire. D'où la contradiction suivante: dans les régions où l'air est pollué, les affectations souhaitables du point de vue de l'aménagement du territoire ne sont souvent pas réalisables, parce que la législation sur la protection de l'environnement exige une diminution de la pollution et n'admet aucune pollution dépassant un certain niveau. Pour le district soleurois de Gäu, notamment, qui est parfaitement desservi par le réseau routier et qui est tributaire d'infrastructures routières, cette situation est fatale; en effet, la plupart des projets d'affectation dans cette région impliquent un trafic dense, raison pour laquelle ils se heurtent aux valeurs limites indiquées dans l'OPair (surtout pour le NO₂).
Seul le législateur fédéral peut régler ce conflit fondamental. Pour les investisseurs, la situation actuelle est intenable, car il règne une grande insécurité du droit en dépit - ou, au contraire, à cause - de la jurisprudence du Tribunal fédéral.
- 2000 P 00.3061 *Construction de parois et fenêtres antibruit. Promotion du bois (N 23.6.00, Widmer)*
Le Conseil fédéral est prié d'utiliser tous les moyens qui sont à sa disposition et de veiller, en collaboration étroite avec les cantons, à ce qu'on ait le plus possible recours à du bois indigène pour fabriquer les parois et les fenêtres antibruit.
- 2000 P 00.3162 *Trafic aérien. Mesures d'hygiène de l'air (N 23.6.00, Leutenegger Oberholzer)*
Le Conseil fédéral est invité à faire tout ce qui est en son pouvoir pour réduire les émissions nocives du trafic aérien et à soumettre au Parlement un rapport répondant aux questions suivantes:
1. Quelle est la concentration des émissions nocives de NO_x, de COV, de poussière fine et de suies dues au trafic aérien (y compris les vols d'appart et les services d'escorte)?
2. Quels sont les pronostics s'agissant de l'évolution des émissions pour les 25 prochaines années?
3. Quelles mesures aux plans national et international permettraient de réduire ces émissions?
4. Qu'a entrepris le Conseil fédéral jusqu'à présent et que compte-t-il faire dorénavant pour endiguer les émissions nocives du trafic aérien?
- 2000 P 00.3188 *Droit de recours des organisations. Charte de concertation (N 22.6.00, Commission des affaires juridiques CN 99.442)*
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner les mesures qui permettraient de mettre sur pied, à l'intention des requérants et des organisations de défense de l'environnement habilitées à recourir, un code de déontologie sous la forme d'une "charte de concertation", conformément à ce que propose le Centre d'étude de technique et d'évaluation législatives de l'Université de Genève dans l'étude qu'il a consacrée au droit de recours des organisations de protection de l'environnement.
- 2000 P 99.3570 *Examen des performances environnementales "Suisse" de l'OCDE. Mesures (E 22.6.00, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE)*
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de prendre des mesures afin de mettre en oeuvre les conclusions de l'examen des performances environnementales "Suisse" de l'OCDE de 1998, et si oui, lesquelles. Pour chacune des mesures retenues, il sera indiqué combien coûterait approximativement sa mise en oeuvre, et combien de temps celle-ci nécessiterait.
- 2000 P 00.3275 *Révision de l'ordonnance sur le traitement des déchets (N 6.10.00, Theiler)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de procéder sans délai à la révision, demandée par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 21 février 2000, des dispositions de l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD) concernant le coefficient de perméabilité k, de 1x10⁻⁷ m/s au plus et l'épaisseur des couches naturelles ou réalisées artificiellement de 7 mètres, et de mettre les nouvelles dispositions en vigueur le 1er juillet 2001 au plus tard.
- 2000 P 00.3324 *Recyclage des CD et CD-ROM (N 6.10.00, Hess Bernhard)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de réglementer la reprise et le recyclage des CD, CD-ROM et disquettes, soit en complétant l'ordonnance du 14 janvier 1998 sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques, soit en édictant une nouvelle ordonnance.

- 2000 M 00.3184 *Stratégie fédérale de protection de l'air (N 23.6.00, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 99.077; E 27.11.00)*
 Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement un rapport indiquant les moyens permettant d'atteindre les objectifs définis dans la stratégie de lutte du Conseil fédéral contre la pollution de l'air et d'assurer le respect des valeurs limites fixées dans l'ordonnance sur la protection de l'air, en analysant l'évolution de la situation sur le plan sanitaire et environnemental, afin de déterminer s'il y a lieu de modifier les objectifs initiaux. Ce rapport fera le point sur l'efficacité des mesures prises à ce jour en matière de protection de l'air, et indiquera, chiffres à la clé, les mesures encore à prendre concernant notamment les oxydes d'azote, les composés organiques volatils, les particules fines et l'ammoniac.
- 2000 P 00.3572 *Le bruit en Suisse (N 15.12.00, Leutenegger Oberholzer)*
 Le Conseil fédéral est prié:
 - de procéder à une analyse du bruit en Suisse;
 - de faire rapport sur l'état des mesures contre le bruit;
 - d'accélérer la mise en oeuvre des mesures de protection contre le bruit le long des routes, telles qu'elles sont prévues par la loi sur la protection de l'environnement (LPE) et l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB).
- 2000 P 00.3322 *Assainissement des décharges contaminées. Participation active de la Confédération (N 15.12.00, Rennwald)*
 Les entreprises chimiques bâloises ont récemment donné leur accord de principe à l'assainissement total et définitif de la décharge de Bonfol (JU). Mais de nombreux autres sites devront être également assainis dans l'ensemble du pays, et il s'agit d'une entreprise extrêmement complexe, tant du point de vue technique que du point de vue de la sécurité des ouvriers et de la population. C'est pourquoi le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de créer, dans la région de Bonfol, une institution fédérale, travaillant sous l'autorité de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP), afin de pouvoir exploiter les enseignements qui résulteront de cet assainissement pilote.
- Office fédéral du développement territorial**
- 1995 P 94.3514 *Introduction du télé péage dans les villes (N 24.3.95, Vollmer) – avant : DETEC/Secrétariat général)*
- 1996 P 96.3095 *Non au trafic intense dans les communes (N 21.6.96, Gonseth) – avant : DETEC/Secrétariat général)*
- 1996 M 95.3272 *Planifications fédérales (E 18.9.95, Bisig; N 14.3.96)*
- 1999 P 99.3145 *Renforcer la politique fédérale en matière d'aménagement du territoire (N 8.10.99, Durrer)*
- 1999 P 99.3481 *Activités accessoires à l'agriculture pour renforcer le tourisme dans les régions (N 22.12.99, Meyer Thérèse)*
- 1999 P 99.3531 *Répercussions des accords bilatéraux avec l'UE sur la politique d'aménagement des cantons frontaliers et de la Confédération (E 8.12.99, Hofmann)*
- 2000 P 99.3513 *Accords bilatéraux et régions frontières (N 24.3.00, [Ratti]-Robbiani)*
 Le Conseil fédéral est prié de rédiger d'ici au 1er septembre 2000 un premier rapport sur les questions suivantes:
 1. Quels sont les effets des accords bilatéraux conclus avec l'UE sur la politique de développement et d'organisation du territoire des cantons transfrontaliers?
 2. Quelles en sont les conséquences pour le Conseil fédéral au niveau de sa propre politique d'organisation du territoire (Grandes lignes de l'organisation du territoire suisse)?
 3. Comment peut-on considérer les nouvelles perspectives ouvertes par les accords bilatéraux du point de vue des stratégies de développement, d'organisation de l'espace et de politique du territoire?
- 2000 P 99.3459 *Harmonisation du droit de la construction (N 4.10.99, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie (98.439); E 8.3.00)*
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de prendre les mesures nécessaires en vue d'harmoniser les prescriptions cantonales et communales en matière de construction. Il travaillera avec les cantons et avec les représentants des communes et des grandes villes en vue de faire en sorte que les notions et les mesures, notamment, soient harmonisées d'ici à la fin de l'année 2005.

- 2000 M 99.3574 *Développer le centre des villes dans le respect de l'environnement (N 24.3.00, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 99.411; E 5.10.00)*
Le Conseil fédéral est chargé de prendre ou de proposer toutes mesures, législatives, d'organisation ou autres, favorisant un développement des centres urbains qui soit conforme aux orientations prévues en matière d'aménagement du territoire (permettant p. ex. une réaffectation des friches industrielles). Il s'agit d'éviter que les contraintes légales ou réglementaires en matière d'environnement ou de construction ne se traduisent par un déplacement vers des endroits inappropriés (p. ex. vers la ceinture verte périphérique).
- 2000 P 99.3430 *RPLP. Réglementation spéciale pour les denrées périssables (N 19.9.00, Widrig)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de favoriser par une clause spéciale, inscrite dans l'ordonnance sur le trafic des poids lourds (OTPL), le transport des denrées périssables.

C Motions et postulats relatifs au champ d'activité des organes des conseils législatifs (Conférence des présidents de groupe, bureaux du Conseil national/Conseil des Etats)

1. Non encore exécutés

Conseil national

- 1996 M 96.3151 *Renforcer la coordination entre commissions des finances et commissions de gestion (N 21.6.96, Raggenbass)*
- 1998 P 98.3052 *Domaines attribués aux commissions permanentes. Modification (N 18.12.98, Commission des finances)*
- 1998 P 98.3349 *Conseillers fédéraux sollicitant le renouvellement de leur mandat. Procédure électorale (N 18.12.98, Weyeneth)*
- 1999 M 99.3380 *Motions et postulats. Renforcement du dispositif (N 8.10.99, Stamm Luzi)*
- 1999 M 99.3526 *Modifier la LREC (N 22.12.99, Bangerter)*
- 1999 M 99.3568 *Formules du serment et de la promesse (N 22.12.99, CIP-CN, 98.452)*
- 2000 P 99.3283 *Intervention contre le flot d'interventions (N 13.12.00, Theiler)*
- 2000 M 99.3565 *Initiatives parlementaires. Instituer un examen préliminaire dans les deux Conseils (N 24.3.00, Hess Peter)*

Conseil des Etats

Aucun

2. Exécutés

Conseil national

Aucun

Conseil des Etats

- 1999 R 99.3202 *Année 2000. Session des Chambres fédérales en Suisse italienne (E 8.6.99, Marty Dick)*

D Propositions concernant le classement de motions et de postulats

a) Motions et postulats datant de plus de quatre ans

Chancellerie fédérale

1988

P(I) ad 88.001 *Messages du Conseil fédéral. Conséquences écologiques (N 8.6.88, Commission du Conseil national)*

La nouvelle version du schéma pour l'établissement des messages du Conseil fédéral, élaborée durant l'année sous revue, donne suite au postulat.

1988 P 88.499 *Messages du Conseil fédéral. Effets des mesures envisagées sur le paysage (N 7.10.88, Ott)*

Voir ad 88.001.

1990 P 90.405 *Égalité entre femmes et hommes (N 22.6.90, Leutenegger Oberholzer)*

Voir ad 88.001.

1996 P 96.3001 *Arrêté fédéral urgent portant modification de la loi de 19 septembre 1978 sur l'organisation de l'administration (N 24.9.96, Commission des finances CN) – auparavant DFF/SG*

La nouvelle loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration, entrée en vigueur entre-temps, et le projet de Réforme du gouvernement et de l'administration, achevé à la fin de 2000, ont donné suite au postulat.

Département des affaires étrangères

1988 P 88.720 *Rapport et recherche sur les génocides (N 16.12.88, Braunschweig)*

Le 9 mars 2000, le Parlement a décidé de ratifier la Convention de l'ONU pour la prévention et la répression du crime de génocide. L'instrument de ratification a été déposé le 7 septembre 2000. La Convention est entrée en vigueur pour la Suisse le 6 décembre 2000. L'objectif du postulat a ainsi été atteint.

1992 P 92.3336 *Respect des droits de l'homme en Turquie. Bons offices de la Suisse (N 18.12.92, Fankhauser)*

Depuis 1999, on a pu constater qu'une certaine volonté politique du gouvernement turc existe d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, et les autorités se sont montrées ouvertes au dialogue sur cette question. Ce fut notamment le cas lors de la visite du conseiller fédéral J. Deiss en Turquie (février 2000). Fin 2000, la Commission européenne a proposé à la Turquie un «partenariat d'adhésion» énumérant certaines conditions précises en vue de l'adhésion, sur la base de critères tels que la garantie du respect des droits de l'homme et la protection des minorités.

La Suisse soulève régulièrement certains cas de violations des droits de l'homme en Turquie – dans ses relations bilatérales et au sein d'enceintes internationales (p.ex. l'OSCE) – et s'engage en faveur du respect des droits des personnes appartenant à la minorité kurde. Elle prévoit également de faire des droits de l'homme l'un des thèmes du dialogue politique bilatéral prévu entre les deux pays.

En outre, le Conseil fédéral maintient sa disponibilité à offrir ses bons offices. Toutefois, il n'y a pas vraiment d'indications que la Suisse puisse actuellement remplir une telle fonction de médiateur. En effet, les confrontations armées ont diminué suite au cessez-le-feu décrété par le PKK et l'espoir existe que le conflit puisse être résolu de manière pacifique.

Le Conseil fédéral satisfait aux exigences du postulat en ce sens qu'il engage les moyens à sa disposition en faveur du respect, de la promotion et de la protection des droits de l'homme en Turquie.

- 1993 P 92.3534 *Demande d'ouverture d'une ambassade de Suisse au Liechtenstein (N 19.3.93, Ruffy)*
Le premier ambassadeur de Suisse au Liechtenstein a présenté le 10 mars 2000 ses lettres de créance au Prince Hans-Adam II de Liechtenstein. L'ambassadeur a son siège à Berne.
- 1994 P II 94.3144 *Réalisation des conditions intérieures et extérieures nécessaires à la politique européenne (E 27.9.94, Cottier; N 19.6.95)*
Le Conseil fédéral a soumis au Parlement, le 27 janvier 1999, le message relatif à l'initiative populaire «Oui à l'Europe» (99.011, FF 1999 3494) et, le 3 février 1999, le rapport sur l'intégration 1999. Par ailleurs, les accords bilatéraux avec l'UE ont été signés en juin 1999 et ratifiés par la Suisse le 16 octobre 2000. Ces accords entreront en vigueur en 2001. L'initiative «Oui à l'Europe» sera soumise à votation populaire le 4 mars 2001.
- 1995 P 95.3381 *Promotion de l'économie. Intégration des représentations diplomatiques et consulaires (N 21.12.95, Raggenbass)*
L'entrée en vigueur, courant 2001, de la nouvelle loi sur la promotion des exportations adoptée le 6 octobre 2000 par les Chambres entraînera une amélioration substantielle des prestations de base des représentations diplomatiques et consulaires en matière de promotion des exportations. Ceci au moyen, notamment, d'une formation ciblée du personnel affecté à cette promotion et de nouvelles lignes directrices concernant la promotion des exportations. En outre, des mandats de prestations seront conclus entre l'OSEC et les représentations du DFAE choisies comme points d'appui à l'exportation dans certains pays prioritaires. La défense des intérêts économiques suisses dans leur ensemble figure au nombre des objectifs convenus entre les représentations suisses à l'étranger et la centrale (Zielvereinbarungen). Par ailleurs, la Nouvelle Politique du Personnel de la Confédération découlant de la LPers impliquera la formulation conjointe d'objectifs (Zielvereinbarungen) qui engageront directement le personnel affecté notamment à la défense des intérêts précités.
- 1996 P 96.3280 *Répartition des fonds venant de la fortune de Marcos (N 13.12.96, Aepli Wartmann)*
Par décisions des 10, 19 et 22 décembre 1997, le Tribunal fédéral a accepté le transfert des avoirs Marcos sur un compte bloqué dans une banque aux Philippines. Les avoirs ne relèvent dès lors plus du pouvoir de disposition du Conseil fédéral. Dans sa décision, le Tribunal fédéral a posé comme condition qu'une procédure de confiscation, voire de restitution, doit respecter les principes de procédure arrêtés par le Pacte II de l'ONU. Il existe en outre un devoir d'information du gouvernement philippin sur cette procédure et sur les dispositions et procédures d'indemnisation des victimes d'atteintes aux droits de l'homme sous le régime Marcos. Le gouvernement philippin a formellement accepté ces conditions.

Département de l'intérieur

Office fédéral de la culture

- 1990 P ad 87.061 *Phonothèque et vidéothèque centrales (N 5.10.89, Commission du Conseil national; E 19.9.90)*
La loi de 1992 sur la Bibliothèque nationale suisse servait également de base à l'octroi d'aides financières à la fondation de la Phonothèque nationale. Cette dernière abrite à Lugano une collection de supports sonores qui prend rapidement de l'ampleur, et elle assume dans une mesure limitée, avec ses modestes moyens, la fonction d'archives sonores nationales. Elle bénéficie bon an mal an d'une aide de 850 000 francs de la Confédération. Des locaux sont disponibles à la Bibliothèque nationale pour les collections cataloguées. En 2001, grâce à deux contributions spéciales, l'une provenant du canton du Tessin, l'autre du fonds des monnaies commémoratives de la Confédération, la fondation pourra emménager à Lugano dans de nouveaux locaux, plus spacieux et mieux adaptés. Une des exigences formulées dans le postulat est ainsi satisfaite. Quant à l'autre exigence, qui concerne la Vidéothèque centrale, elle ne correspond plus à l'actuel concept de conservation, selon lequel il est prévu de collectionner, de conserver et d'exploiter les vidéogrammes de façon décentralisée dans le cadre du réseau Mémo-riav. Le postulat peut par conséquent être classé.
- 1992 P ad 92.022 *Automatisation de la Bibliothèque nationale. Coordination (N 4.6.92, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national)*
Avec le retour de la Bibliothèque nationale dans ses locaux entièrement réaménagés de la Hallwylstrasse 15 à Berne, qui marque le terme du processus de réorganisation et d'informatisation, les exigences d'automatisation sont satisfaites. Le système informatique de la Bibliothèque nationale suisse est le même que celui des bibliothèques de Suisse romande et il est compatible avec le système choisi par la bibliothèque de l'EPFZ et par les bibliothèques universitaires de Suisse alémanique. La seconde exigence formulée dans le postulat est ainsi également satisfaite.

1996 P 96.3073 *UNESCO. Biens culturels mondiaux en Suisse (N 21.6.96, Loeb)*
L'UNESCO a, sur demande de la Suisse, inscrit en 2000 les trois châteaux de Bellinzone sur la liste du patrimoine culturel mondial. Cela porte à quatre les biens culturels suisses inscrits sur cette liste. L'exigence du postulat est ainsi satisfaite.

1996 P 96.3489 *Sauvetage du Musée suisse du sport (E 12.12.96, Reimann)*
Depuis 1996, le musée suisse du sport est tant bien que mal parvenu à assurer le financement nécessaire à sa survie, au prix de gros efforts et de différents changements de personnel. En 1998, le musée avait pu, grâce à une contribution de 150 000 francs provenant du fonds des monnaies commémoratives, faire l'inventaire détaillé de ses précieuses collections, ce qui lui aurait permis, en cas de fermeture, de les remettre à différents musées. Grâce aux bons offices de l'Office fédéral de la culture, des contacts dans ce sens avaient été pris avec le Musée des transports de Lucerne et avec le Musée national. Ce signal des autorités fédérales ainsi que les changements intervenus au niveau du personnel ont permis de restaurer quelque peu la confiance dans le musée suisse du sport et de trouver des commanditaires privés. Se pose maintenant la question de savoir dans quelle mesure le canton de Bâle-Ville entend à l'avenir continuer de faire face à ses engagements, la Confédération ayant pour sa part assumé les siens dans le sens souhaité dans le postulat à un moment crucial.

Office fédéral de la santé publique

1985 P 85.485 *Manipulations biologiques et génétiques (N 4.10.85, Segmüller)*
La loi fédérale du 18 décembre 1998 sur la procréation médicalement assistée entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2001. La revendication du postulat est ainsi satisfaite.

1994 P 93.3651 *Comportement alimentaire et consommation. Information (N 18.3.94, Wyss William)*
Le groupe de travail a achevé son travail et a publié son rapport final „La situation nutritionnelle des élèves et le thème de la nutrition dans l'enseignement en Suisse“. Les départements cantonaux de l'instruction publique sont intéressés à mettre en pratique certaines propositions de ce rapport.

1995 P 94.3533 *Amélioration des habitudes alimentaires (N 24.3.95, Grossenbacher)*
Voir 93.3651.

Office fédéral de la statistique

1995 M 94.3208 *Indicateurs fiables pour les révisions de l'AVS (N 16.12.94, Tschopp; E 4.10.95)*
Différents travaux en cours dans le cadre du programme pluriannuel permettront de disposer d'indicateurs fiables pour les révisions à venir de l'AVS. Les résultats seront pris en compte dans les discussions portant sur la 11^e révision de l'AVS et dans les préparatifs de la 12^e révision de l'AVS.

1995 P 95.3084 *Etablissement périodique d'un compte global de la sécurité sociale (N 6.10.95, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 94.418)*
Les comptes globaux de la protection sociale établis selon des normes comparables au plan international sont publiés chaque année depuis l'an 2000.

1996 P 96.3096 *Calcul de l'indice national des prix à la consommation. Révision (N 18.9.96, Vollmer)*
La révision de l'indice suisse des prix à la consommation a été achevée en mai 2000. La demande exprimée dans le postulant concernant la mise sur pied d'un indice des primes d'assurance-maladie sera satisfaite dès le début de l'année 2001.

Office fédéral des assurances sociales

1974 M 11796 *Prestations des assurances sociales. Coordination (N 14.12.73, Meier Josi; E 13.3.74)*
Le 6 octobre 2000, le Parlement a adopté la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), qui est le résultat de l'initiative parlementaire déposée le 7 février 1985 par la conseillère aux Etats Josi Meier (85.227 Droit des assurances sociales). Cette mesure répond aussi à la motion qui demandait une amélioration de la coordination dans le domaine des assurances sociales. Les exigences de cette motion peuvent donc être considérées comme remplies et celle-ci peut être classée.

1981
M (II) ad 78.044 *Saisonniers. Assurances sociales (N 7.10.80, Commission du Conseil national; E 17.3.81)*
L'Accord bilatéral avec l'UE sur la libre circulation des personnes, que la Suisse a déjà ratifié et qui devrait selon toute probabilité entrer en vigueur en 2001, entraîne la suppression du statut de saisonnier. Dans le domaine de la sécurité sociale, cet accord prévoit que les règles de coordination pondérées de l'UE, qui remplacent les conventions bilatérales avec les différents Etats, s'appliquent

- également aux salariés travaillant pour une courte durée. Les exigences de la motion sont donc entièrement remplies et celle-ci peut être classée.
- 1981 P 80.911 *Assurances sociales. Unification du droit de procédure (N 19.6.81, Schärli)*
La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), adoptée le 6 octobre 2000 par le Parlement, dispose que la procédure est la même pour les assurances sociales soumises à la LPGA. Les exigences du postulat sont donc remplies et celui-ci peut être classé.
- 1982 P 82.475 *Prestations AVS/AI. Intérêts moratoires (E 23.9.82, Steiner)*
La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), adoptée le 6 octobre 2000 par le Parlement, prévoit qu'une même réglementation des intérêts moratoires s'applique aux assurances sociales soumises à la LPGA. Cette réglementation s'applique également dans l'AVS et l'AI. Les exigences du postulat sont donc remplies et celui-ci peut être classé.
- 1996 P 94.3400 *Allocations familiales. Harmonisation (N 18.9.96, Dünki)*
Le Conseil fédéral a donné son avis sur la proposition de la CSSS-N concernant une loi fédérale sur les allocations familiales (FF 2000 4422). Il s'est déclaré en principe favorable à une réglementation fédérale permettant de combler les lacunes les plus choquantes du système des allocations familiales. Le projet sera traité en 2001 par le Parlement. Les exigences du postulat sont donc remplies et celui-ci peut être classé.
- 1996 P 96.3236 *Entreprises s'octroyant des prêts par le biais de leur caisse de pension. Elimination des abus (N 4.10.96, Keller)*
La modification de l'OPP2 entrée en vigueur le 1^{er} avril 2000, contenant un nouveau règlement de la répartition des risques applicable au placement des fonds, a permis de remplir les exigences du postulat.
- 1996 M 96.3553 *Haute surveillance, surveillance et contrôle dans le domaine de la LPP (N 10.12.96, CEP CFP CN; E 5.12.96) point 2*
Ces exigences ont été remplies grâce à une modification ad hoc de l'OPP1 (RS 831.435.1), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998.
- 1996 M 96.3545 *Haute surveillance, surveillance et contrôle dans le domaine de la LPP (E 5.12.96, CEP CFP CE; N 10.12.96) point 2*
Voir 96.3553.
- 1996 P 96.3408 *Assurance-maladie. Réduction des primes par les cantons (N 13.12.96, David)*
La première révision partielle de la LAMal a introduit les dispositions qui remplissent les buts visés par le postulat. En particulier, le nouvel al. 3 de l'art. 65 prévoit que les cantons doivent tenir compte, lors de l'examen des conditions d'octroi, des circonstances économiques et familiales les plus récentes.

Département de justice et police

Secrétariat général

- 1996 P 96.3382 *Recherche spéciale d'informations (E 25.9.96, Commission des affaires juridiques CE 94.028)*
L'adoption de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance postale et des télécommunications consacre la réglementation de la recherche spéciale d'informations qui fait l'objet de ce postulat, mais en excluant la surveillance ordonnée à titre préventif (FF 2000 4742).

Office fédéral de la justice

- 1988 P ad 87.258 *Communauté d'intérêts "adoption" (E 23.6.88, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales du Conseil des Etats)*
Les Chambres fédérales ont tenu compte de la demande dans le cadre de la loi fédérale relative à la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.
- 1996 P 94.3370 *Assistance au décès. Adjonction au Code pénal suisse (N 14.3.96, Ruffy)*
Le classement de cette intervention a été demandé dans le rapport du 5 juillet 2000 du Conseil fédéral à l'intention du Parlement.

1996 P 96.3005 *Pornographie enfantine sur Internet (N 22.3.96, Commission des affaires juridiques CN)*
L'intervention peut être classée vu le rapport de mai 1996 du groupe de travail interdépartemental et le message du 10 mai 2000 du Conseil fédéral concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire (interdiction de la possession de pornographie dure).

1996 P 96.3177 *Disposition relative à la protection de l'enfance dans la Constitution fédérale (N 13.6.96, Commission des affaires juridiques CN 93.034)*
Avec la réforme constitutionnelle du 18 avril 1999, l'introduction de l'article 11 correspond à ce postulat.

Office fédéral de la police

1996 P 96.3185 *Données informatiques (N 5.6.96, Commission des affaires juridiques CN 94.028)*
Par décision du 5 juillet 2000, le Conseil fédéral a mis en vigueur la révision partielle de l'ordonnance ISIS (RS 120.3) conformément au postulat. Ainsi, les données et les documents devenus inutiles ou destinés à être effacés sont en principe proposés aux Archives fédérales aux fins d'archivage (art. 19, al. 1). Font toujours exception à cette règle les données classifiées émanant des relations avec les autorités de sécurité étrangères (art. 19, al. 2). Les travaux techniques touchent à leur fin. Les premiers enregistrements de données pourront dès lors être livrés dans les délais en vue de leur archivage. Nous proposons de considérer le postulat comme réglé.

Office fédéral des étrangers

1988 P 87.917 *Intégration de la population résidante étrangère (N 9.3.88, Rechsteiner)*

1996 P 95.3548 *Rapport sur la politique suisse en matière de migrations. Rapport complémentaire sur l'intégration (N 14.3.96, Bühlmann)*

Le Conseil fédéral a pris connaissance du rapport de la Commission fédérale des étrangers CFE de 1999 sur l'intégration des migrantes et des migrants en Suisse. Ce rapport sert de base importante à la transposition du nouvel article sur l'intégration dans la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers LSEE (art. 25a); l'ordonnance sur l'intégration des étrangers est entrée en vigueur le 1.10.2000 (RS 142.205).

Département de la défense, de la protection de la population et des sports

Défense

1996 P 96.3319 *Représentations étrangères. Garde des bâtiments confiée au corps des garde-fortifications (N 4.10.96, Ruf)*

La garde des bâtiments et des installations des représentations étrangères reste de la compétence de la police civile. La reprise des tâches, et donc de la responsabilité, répond aux nécessités dictées par la nouvelle réglementation légale en la matière. Les concepts de l'armée XXI et du corps des garde-fortifications (CGF) XXI ne prévoient pas de reprise permanente des tâches de police par le CGF.

Un soutien, limité dans le temps et conditionné par la situation, des forces civiles de police avec les moyens de l'armée ou du CGF reste possible si les conditions pour un engagement subsidiaire sont remplies.

1997 P 97.3347 *Formation militaire. Certificats civils (N 10.10.97, Schmid Samuel)*

Depuis deux ans, les recrues – à la fin de leur école de recrues – et les cadres – à la fin de leur service pratique – reçoivent, sur demande, un certificat individuel de prestations signé par leur commandant. Ces certificats doivent servir de certificats de travail permettant à leurs récipiendaires de faire valoir les connaissances acquises et les prestations effectuées pendant leur période de service militaire lorsqu'ils recherchent un emploi dans le civil.

D'autre part, les Forces terrestres collaborent activement à l'échelon de la direction de la Schweizerischen Vereinigung für Führungsausbildung (SVF) nouvellement fondée et dans un groupe de travail. Le but de cette participation est le développement d'une formation modulaire à la conduite pour les écoles de cadres militaires (instruction des sous-officiers et des officiers), laquelle est essentiellement axée, sur le plan civil, sur le domaine professionnel. La participation à ce projet devrait améliorer considérablement l'acceptation de la formation militaire à la conduite par le secteur civil de l'économie.

De concert avec la SVF, l'Ecole des sous-officiers de carrière de l'armée (ESCA) prépare ses candidats au brevet fédéral d'instructeur. Une partie du module doit être effectuée dans le cadre de

l'instruction dispensée à l'ESCA. En outre, le brevet fédéral doit pouvoir être obtenu après une période pratique complémentaire passée dans un cadre professionnel.

Enfin, le Centre d'instruction de l'armée de Lucerne (CIAL) a, en rapport avec le développement des plans d'études d'armée XXI, examiné les possibilités d'émettre des certificats pour des domaines spécifiques, même pour des cours d'instruction relativement brefs.

Office fédéral du sport

- 1989 P 89.394 *Recherche scientifique dans le domaine des sports (N 23.6.89, Reimann Maximilian)*
Le 11 décembre 2000, le Conseil fédéral a approuvé le concept d'une politique du sport en Suisse. Les objectifs principaux que contient ce concept, les mesures prioritaires futures de la nouvelle politique du sport, ainsi que les conséquences répondent aux exigences du postulat.
- 1992 P 92.3143 *Ecole suisse de sport de Davos (N 19.6.92, Aregger)*
Du fait de l'approbation, le 7 juin 1999, par le Conseil national, de la motion 99.3039 Encouragement des gymnases de sport par la Confédération (conseiller national Hess Hans) et du fait de son transfert au Conseil des Etats le 7 mars 2000, les exigences du postulat susmentionné ont été acceptées et une solution a été présentée.

Département des finances

Administration des contributions

- 1996 P 94.3127 *Impôt fédéral direct et harmonisation fiscale. Modifications légales nécessaires (N 11.3.96, Cavadini Adriano)*
L'unification des délais de conservation et de prescription sera réalisée par le passage de pratiquement tous les cantons au système de l'imposition annuelle postnumerando et sur la base du rapport du Conseil fédéral proposant l'unification de l'imposition dans le temps. Le postulat peut être classé.
- 1996 P 95.3133 *Trafic des voyageurs et trafic frontière. Remboursement de la TVA (N 12.3.96, Bühner Gerold)*
La nouvelle loi régissant la TVA tient compte de l'objet de ce postulat dans le sens voulu par l'interpellation Widrig (99.3254). Le postulat peut être classé.
- 1996 P 96.3261 *TVA. Décentralisation de la Division principale (N 4.10.96, Weigelt)*
En relation avec l'introduction de la nouvelle LTVA, l'organisation de la Division principale de la TVA de l'Administration fédérale des contributions a été revue pour optimiser le déroulement de ses travaux. Le nombre des dossiers en suspens a très fortement diminué. Une externalisation de certaines tâches, en particulier de l'encaissement, n'est pas judicieuse pour le moment. Le postulat peut être classé.

Office fédéral des constructions et de la logistique

- 1996 P 96.3294 *Offices fédéraux en expansion. Décentralisation (N 13.12.96, Cavadini Adriano) - auparavant DFF/AFF*
La création du centre de calcul de l'EPF à Manno (environ 50 places de travail [PT] supplémentaires), l'extension du centre de sport de Tenero (environ 10 PT supplémentaires) et la rénovation du musée de Ligornetto (environ 5 PT supplémentaires) ont permis de répondre favorablement à ce postulat. Par ailleurs, lors de la création de nouveaux offices fédéraux ou de l'extension massive d'offices, les possibilités de décentralisation de PT seront examinées. Les souhaits exprimés dans le postulat peuvent ainsi être pris en compte.
- 1996 P 96.3454 *Bureaux de l'Administration fédérale au stade du Wankdorf (N 13.12.96, Hochreutener) - auparavant DFF/AFF*
La Direction des écoles de la ville de Berne prendra ces bureaux en location, ce qui permettra d'assurer la réalisation du stade. La Confédération couvrira ses besoins en surfaces de bureau à l'aide de ses propres immeubles et biens-fonds – dans le cadre des études portant sur le projet de développement « ESP Wankdorf ». Étant donné que ces éléments répondent largement aux désirs de M. Hochreutener, nous proposons de classer ce postulat.

Département de l'économie

Secrétariat d'État à l'économie

- 1989 M 88.488 *Loi de stabilité (E 6.10.88, Lauber; N 22.6.89)*
Le projet de loi sur la stabilité mis en consultation au deuxième semestre 1991 exigeait une politique économique axée sur l'offre, exigence qui a été remplie par les mesures concrètes du programme de régénération de l'économie de marché. En ce qui concerne les instruments de la politique monétaire et financière, qui agissent essentiellement du côté de la demande, il exigeait une orientation sur le moyen terme. Cette exigence a également reçu réponse par l'adoption d'un message sur le frein à l'endettement, le 7 juillet 2000. Nous proposons donc de classer cette intervention.
- 1994 P 94.3425 *Garantie des risques à l'exportation et pots-de-vin (N 16.12.94, Zbinden)*
Les exigences essentielles du postulat Zbinden correspondent au contenu de la motion Aepli Wartmann 00.3303 du 20 juin 2000 "Lutte contre la corruption lors de crédits et de garanties à l'exportation", qui demandait au Conseil fédéral de présenter une modification de loi pour lutter contre la corruption lors de l'octroi de garanties contre les risques à l'exportation (GRE). Ces exigences ayant déjà été prises en compte dans le cadre de la procédure GRE actuelle, le Conseil national a décidé le 6 octobre 2000, sur proposition du Conseil fédéral, de classer la motion. Il est donc proposé de classer le postulat.
- 1995 P 95.3024 *Petites et moyennes entreprises. Décharge administrative (N 23.6.95, Columberg)*
L'analyse de l'impact de la réglementation et le test de comptabilité PME sont deux instruments en vigueur qui répondent déjà aux exigences du postulat. De plus, la motion Durrer (M 99.3284) : "Nouvelles réglementations applicables aux PME. Etude d'impact préalable", ainsi que les postulats P 97.3278 et P 97.3334 vont déjà dans ce sens.
- 1996 P 94.3376 *Chômeurs. Prévoyance individuelle (N 17.9.96, Loeb François)*
Il n'a pas encore été donné suite au postulat de Monsieur Loeb. Faute d'intéressés, cette solution n'a pas été retenue dans les travaux en vue de la troisième révision de la LACI. Un tel système paraît trop risqué. Nous proposons donc de classer ce postulat.

Office fédéral de l'agriculture

- 1996 P 95.3618 *Agriculture: analyse de la rentabilité des coûts (N 22.3.96, Wittenwiler)*
Le postulat peut être classé. L'OFAG a donné le mandat de l'étude « Relevé et appréciation quantitative des externalités de l'agriculture suisse » à l'entreprise ECOSYS SA. L'étude a été publiée en janvier 2000.
- 1996 P 96.3330 *Contributions pour les arbres fruitiers hautes tiges (N 4.10.96, Meier Hans)*
La demande d'examen faisant l'objet de ce postulat a été satisfaite dans le cadre de la préparation de l'ordonnance sur la qualité écologique qui sera soumise au Conseil fédéral au printemps 2001. Celle-ci prévoit qu'une contribution supplémentaire de 15 francs par arbre fruitier haute tige et par an, qui sera allouée dans le cadre de projets régionaux de promotion de la qualité des surfaces de compensation écologique dans l'agriculture et de leur mise en réseau. Le postulat peut donc être classé.

Office vétérinaire fédéral

- 1996 P 96.3174 *Déchets d'animaux pour l'alimentation animale (N 21.6.96, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)*
- 1996 P 96.3278 *Farines animales. Composition (N 26.9.96, Meier Hans)*
- 1996 P 96.3346 *Production de viande. Suivi écologique et sanitaire (N 4.10.96, Eberhard)*
Par une modification, le 20 décembre 2000, de l'ordonnance sur les épizooties et de l'ordonnance sur l'élimination des déchets animaux, le Conseil fédéral a édicté une interdiction générale d'affourager tous les animaux de rente avec des farines d'origine animale et des graisses d'extraction. Ces produits doivent être incinérés. Les demandes contenues dans ces interventions sont par conséquent satisfaites ou sans objet.

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie

1996 P 95.3027 *Développement des petites et moyennes entreprises (PME). Accès à la recherche (N 19.9.95, Wick; E 20.3.96)*

Durant la période d'encouragement 2000-2003, la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI) axera son activité principale en priorité sur les PME. Sur les 320 millions de francs accordés dans le cadre de l'AF du 22 septembre 1999, 120 millions sont prévus pour des projets relevant de l'activité principale de la CTI. Cela permettra de doubler les efforts entrepris jusqu'à présent en vue d'intégrer davantage les PME dans les mesures d'encouragement de la CTI.

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

Secrétariat général

1996 P 96.3110 *Introduction d'une carte à puce, valable dans toute la Suisse, pour les conversations téléphoniques, les transports publics et les taxes de parking (N 21.6.96, Ratti) - avant: DETEC/La Poste*

Un nouveau projet désigné "EasyRide" est actuellement à l'étude dans le domaine des transports publics. Son objectif est de faciliter l'utilisation des transports publics dans toute la Suisse au moyen d'une carte à puce. Ce projet particulièrement ambitieux est soutenu par les Chemins de fer fédéraux (CFF), la Poste suisse (service des cars postaux), l'Union des transports publics (UTP) et l'Office fédéral des transports (OFT). La réalisation se fera par étapes dans les années à venir. Pour le trafic de proximité, il est prévu d'introduire une carte à puce rechargeable.

A l'heure actuelle, plus de 400 gares sont équipées de distributeurs automatiques de billets acceptant les cartes bancaires les plus courantes (p.ex. Postcard ou Mastercard). En outre, plusieurs entreprises de transports publics urbains ont modernisé leurs appareils de manière à ce qu'il soit possible de payer son titre de transport non seulement en espèces mais également avec la carte "CASH" (par ex. Berne ou Lausanne).

Office fédéral des transports

1992 P 92.3362 *Accidents CFF. Organe indépendant chargé des enquêtes (N 16.12.92, Nabholz)*

Avec l'entrée en vigueur de l'Ordonnance sur les déclarations et les enquêtes en cas d'accident ou d'incident grave survenant lors de l'exploitation des transports publics (Ordonnance sur les enquêtes en cas d'accident des transports publics, OEATP) le 1er octobre 2000, les objectifs du postulat sont atteints.

1996 P 95.3581 *Chemins de fer concessionnaires. Transport de bicyclettes (N 22.3.96, Jöri)*

Comme cela a été exposé dans le développement, le postulat a été provoqué par le fait que deux funiculaires de Suisse centrale ont refusé, malgré leurs propres dispositions tarifaires, de transporter des bicyclettes. Naturellement, les entreprises de transport devraient respecter les conditions figurant dans leurs propres tarifs. Si tel n'est pas le cas, l'autorité de surveillance (Office fédéral des transports) est tenue d'intervenir dès qu'elle en a connaissance. C'est ce qu'elle a fait.

1996 P 96.3142 *Transports publics. Abonnement général (AG) vendu à moitié prix pendant deux ans (N 13.12.96, Hämmerle)*

Dans sa déclaration, le Conseil fédéral a insisté sur le fait qu'il n'est prêt à accepter le postulat que si la mesure proposée reste sans incidence sur le résultat d'entreprise des chemins de fer ou qu'elle l'améliore, et si elle n'implique pas d'indemnités fédérales supplémentaires. Des études ont démontré que ces conditions ne seraient pas remplies si le prix des abonnements généraux diminuait de moitié.

Office fédéral des eaux et de la géologie

1981 P 81.492 *Barrages. Responsabilité civile des propriétaires (N 18.12.81, Vannay)*

La procédure de consultation relative à une loi fédérale sur les ouvrages d'accumulation a eu lieu en 1999/2000. Dans ce cadre, l'introduction isolée d'une assurance obligatoire, comme c'est le cas dans la loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire (LRCN), a été rejetée. La nouvelle réglementation de la surveillance fédérale en matière de sécurité (création d'un Institut de la sécurité technique) offre la possibilité d'introduire une responsabilité objective aggravée pour les ouvrages d'accumulation, ce qui n'a pas été contesté. Des dispositions plus étendues ou plus sévères en matière de responsabilité civile (responsabilité pour la force majeure, assurance obligatoire, réglementation des grands sinistres) pourront être discutées dans le cadre de la révision générale

prévue du droit de la responsabilité civile (voir aussi à cet égard M 93.3249 Responsabilité civile lors des « grands sinistres »).

- 1993 M 93.3027 *Instauration de la responsabilité civile illimitée des exploitants d'installations hydroélectriques (N 16.12.92, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national 90.203; E 16.6.93)*
Voir 81.492.

Office fédéral de l'énergie

- 1996 P 96.3157 *Garantir l'approvisionnement en électricité (N 21.6.96, Schmid Samuel)*
Le rejet des projets législatifs sur l'énergie, le 24 septembre 2000, et l'adoption de la loi sur le marché de l'électricité le 15 décembre 2000 constituent des jalons pour l'approvisionnement en électricité. Le Conseil fédéral prendra position, dans son message relatif aux deux initiatives populaires «Sortir du nucléaire» et «Moratoire-plus» ainsi qu'à la loi sur l'énergie nucléaire, sur les perspectives à long terme dans le secteur de l'électricité.

Office fédéral des routes

- 1992 P 90.939 *Gaz d'échappement. Révision de l'ordonnance 87 (N 16.12.92, Danuser)*
Les modifications du 6 septembre 2000 de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers, de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les voitures automobiles de transport et leurs remorques et de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les tracteurs agricoles permettent de répondre, par analogie, à la requête formulée.
- 1994 P 94.3131 *Véhicules à diesel. Pot catalytique obligatoire (N 7.10.94, Giezendanner)*
Voir 90.939.
- 1996 P 94.3104 *Plaque d'immatriculation interchangeable pour auto et moto (N 14.3.96, Spielmann)*
De l'avis des autorités cantonales d'exécution et des assureurs, les inconvénients des plaques interchangeables pour motocycles et voitures automobiles dépassent de loin les avantages: en effet, les plaques ont pour but de permettre de vérifier plus facilement si les véhicules sont admis à la circulation. Or, l'autorisation d'utiliser des plaques de voitures automobiles pour les motocycles et vice versa rendrait le contrôle visuel difficile, voire impossible. Comme, en outre, les autorités d'immatriculation ont généralement recours au traitement électronique des données, une nouvelle variante de plaques impliquerait un important remaniement des logiciels et donc des coûts élevés qui entraîneraient à leur tour une hausse des impôts et des taxes sur les véhicules automobiles ainsi qu'une adaptation des primes d'assurance.
- 1996 P 95.3610 *Exposition nationale 2001 et construction de la N5 et de la N16 (N 23.9.96, Hochreutener)*
Le postulat est à classer, parce que les travaux techniques préliminaires réalisables d'ici à l'Expo.02 pour la N5 et la N16 ont été exécutés et que, en particulier, la N5 sera en service entre Soleure et la limite communale de Bienne pour l'ouverture de cette manifestation nationale.
- 1996 P 96.3013 *Construction des routes. Réexamen des normes VSS (N 23.9.96, Meyer Theo)*
Le postulat est à classer, parce que les standards et la conservation du patrimoine routier ont fait l'objet de deux rapports dont le second, notamment, montre comment assurer l'entretien de manière techniquement satisfaisante et peu onéreuse.
- 1996 P 96.3315 *Limitations de vitesse identiques pour tous les véhicules, équipés d'une remorque ou non (N 4.10.96, Gusset)*
L'objectif du postulat est atteint par la modification du 15 novembre 2000 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière.
- 1996 P 96.3331 *Routes nationales. Critères pour les raccordements (N 23.9.96, Theiler)*
Le postulat est à classer, un rapport sur l'opportunité, assorti d'une liste des critères, ayant été dressé.
- 1996 P 95.3617 *Routes nationales. Gros entretien (N 22.3.96, Seiler Hanspeter)*
Le postulat est à classer, puisque le gros entretien des routes nationales est assuré à moyen et à la long terme, que les ressources financières ont été adaptées à cet effet et que les taux de subventionnement ont été de nouveau relevés.

Office fédéral de la communication

- 1996 P 96.3053 *Participations prises par les PTT en Suisse (N 21.6.96, Bühler)*
Les exigences des auteurs du postulat sont satisfaites, puisque les participations Cablecom de Swisscom ont été vendues dans l'intervalle et que, pour de nouvelles participations, Swisscom est soumise au droit sur la concurrence (loi sur les cartels) et donc, le cas échéant, au contrôle des fusions.

Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage

- 1996 P 95.3546 *Réduction des émissions de CO₂ et énergie nucléaire (N 18.9.96, Fischer-Seengen)*
La loi sur le CO₂ est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2000. Le message sur les initiatives populaires «Moratoire-plus» et «Sortir du nucléaire» ainsi que sur la loi sur l'énergie nucléaire sera transmis au Parlement en 2001.

Office fédéral du développement territorial

- 1996 M 95.3272 *Planifications fédérales (E 18.9.95, Bisig; N 14.3.96)*
La révision totale de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2000, répond aux objectifs visés par la motion.
- 1996 P 96.3095 *Non au trafic intense dans les communes (N 21.6.96, Gonseth)*
Depuis la transmission du postulat, aucune autre demande de participation au concours d'idées proposé n'a été présentée. En outre, la proposition qui consistait à réduire le trafic de moitié sur l'ensemble du territoire a été clairement rejetée par le peuple (le rapport était de 4 contre 1).

b) Motions et postulats datant de moins de quatre ans

Chancellerie fédérale

- 1997 M 96.3555 *Dissociation des responsabilités (N 21.3.97, Commission de gestion CN; E 20.3.97)*
La réforme des PTT au 1^{er} janvier 1998, celle des chemins de fer au 1^{er} janvier 1999 et la transformation des entreprises d'armement en sociétés anonymes de droit spécial (RUAG) donnent suite à la motion. L'un des buts principaux de ces réformes a été de distinguer clairement entre les responsabilités entrepreneuriale et politique.
- 1997 M 96.3556 *Dissociation des responsabilités (E 20.3.97, Commission de gestion CE; N 21.3.97)*
Voir ad 96.3555
- 1997 P 97.3222 *Renforcer l'efficacité du service public (N 20.6.97, Cavadini Adriano)*
Le projet Réforme du gouvernement et de l'administration (RGA) a donné suite au postulat. Ce projet a conduit à une meilleure répartition des tâches entre départements et à une adaptation de la direction et de l'organisation de l'administration aux exigences nouvelles. La RGA avait pour objectifs d'améliorer l'efficacité et la rationalité, de permettre des économies, de faciliter la direction et d'optimiser les structures. Ces buts ont été largement atteints.
- 1998 P 97.3614 *Suppression de la limite d'âge pour les membres des commissions extra-parlementaires (N 20.3.98, Maury Pasquier)*
La révision, en avril 2000, de l'ordonnance sur les commissions a donné suite au postulat.

Département des affaires étrangères

- 1998 P 97.3322 *Création d'un centre international pour l'enfant (N 20.3.98, Simon)*
Au travers d'un groupe de travail interdépartemental, le DFAE, le DFJP et le DFI ont étudié la possibilité de créer, sur l'initiative de la Suisse et avec son soutien financier, un Centre international pour l'enfant. Il en ressort que, vu le nombre et la qualité des institutions existant déjà dans le domaine de la protection de l'enfance – en Suisse et dans les autres pays, de type gouvernemental et

- privé, national et international, dans les domaines civil et pénal – la création d'un tel centre ne se justifie pas à l'heure actuelle.
- 1998 P 98.3140 *60e anniversaire de la Conférence d'Evian. Conférence internationale consacrée aux réfugiés (N 26.6.98, Bühlmann)*
Début 1999, l'Institut Universitaire des Hautes Etudes Internationales (IUHEI), à Genève, a organisé une manifestation de trois jours avec participation internationale en commémoration de la conférence internationale d'Evian de 1938 sur les réfugiés. Cette série de conférences a été placée sous le patronage du DFAE.
- 1998 P 98.3482 *Rapport annuel sur les activités de la Genève internationale (N 18.12.98, Maury Pasquier)*
Le Conseil fédéral a transmis son premier rapport sur les activités de la Genève internationale pour l'année 1999 au Parlement le 12 avril 2000. Il est prévu de publier un tel rapport chaque année.
- 1999 P 98.3611 *Rapport sur le désarmement (N 19.3.99, Haering Binder)*
Le Conseil fédéral a transmis le rapport sur la politique de maîtrise des armements et de désarmement de la Suisse 2000 au Parlement le 30 août 2000 (00.082).
- 1999 P 99.3306 *Engagement de la Confédération contre la peine de mort et la torture (N 8.10.99, Haering Binder)*
Le Conseil fédéral a transmis le Rapport sur l'engagement de la Confédération contre la peine de mort et la torture au Parlement le 28 juin 2000.
- 2000 P 00.3205 *Coopération au développement. Objectif 0,4 pour cent du produit national brut (N 20.06.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*
Le Conseil fédéral a repris cet objectif dans le Rapport sur la politique extérieure 2000 du 15 novembre 2000 (00.091).

Département de l'intérieur

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes

- 1998 P 97.3520 *Soutien financier aux organisations féminines et à leurs associations faitières (N 20.3.98, Bühlmann)*
Un examen interne a montré que l'art. 8, al. 3, de la Constitution fédérale n'offre pas à lui seul les bases légales suffisantes pour soutenir financièrement les associations féminines faitières, soutien qui couvrirait les coûts d'infrastructure. Mais il existe diverses bases légales à l'octroi d'aides financières visant à promouvoir et à maintenir des activités liées à des projets, auxquelles les associations féminines pourraient avoir davantage recours. C'est le cas par exemple de la loi sur l'égalité (art. 14 et 15), de la loi sur l'asile (art. 91, al. 4 en relation avec l'art. 45 OA 2), de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (art. 16 OIE), du 2e arrêté sur les places d'apprentissage et de la loi sur les activités de jeunesse (art. 5 LAJ). Au vu de la situation financière difficile, la création d'une nouvelle base légale n'a pas été envisagée, et partant, aucun rapport élaboré.
- 1998 P 98.3078 *Les mathématiques sont aussi l'affaire des femmes (N 26.6.98, Stump)*
La Conférence suisse des responsables de l'égalité a été chargée, dans le cadre des 1er et 2e arrêtés sur les places d'apprentissage, de réaliser des projets visant à améliorer la situation en matière de places d'apprentissage des femmes jeunes et à motiver ces dernières à oser se lancer dans des branches d'avenir comme la technique, la mécanique, l'électronique ou l'informatique. L'égalité des chances entre femmes et hommes est par ailleurs un critère de qualité sur la base duquel tous les projets de places d'apprentissage sont mesurés. Divers projets visant à orienter les femmes jeunes vers des métiers techniques ont également bénéficié d'aides financières conformément à la loi sur l'égalité. Les demandes du postulat ont donc été satisfaites.

Office fédéral des assurances sociales

- 1997 P 96.3569 *Assurance-maladie. Réduction des primes II (N 21.3.97, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)*
La première révision partielle de la LAMal a introduit les dispositions qui remplissent les buts visés par le postulat. En particulier, le nouvel al. 3 de l'art. 65 prévoit que les cantons doivent tenir compte, lors de l'examen des conditions d'octroi, des circonstances économiques et familiales les plus récentes.

- 1997 P 97.3014 *Assurance-maladie. Exécution (N 28.4.97, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 97.401)*
Des améliorations substantielles ont été introduites dans les domaines évoqués par le postulat (procédure d'approbation des primes, statistiques hospitalières, nouvelle structure uniforme pour le tarif des prestations médicales, renforcement des instruments de surveillance pour l'OFAS). Il s'agit d'un processus qui est en cours et qui sera poursuivi, en particulier par l'édition de l'ordonnance sur le calcul des coûts et le classement des prestations, et par une nouvelle expertise sur la procédure d'approbation des primes.
- 1998 P 97.3610 *Enfants maltraités et relations publiques (N 20.3.98, Vermot)*
Lorsque l'intervention a été déposée, le budget de l'OFAS consacré à l'enfance maltraitée s'élevait à 150 000 francs. Le Parlement a approuvé un crédit de 500 000 francs à cette même fin, pour l'année 2001. Un accord de collaboration a été passé avec des ONG. En 2001, des travaux préparatoires en vue d'une campagne de prévention des mauvais traitements infligés aux enfants – prévue pour 2002 – seront entrepris avec ces ONG.
- 1998 P 97.3173 *LAMal. Assurance d'indemnités journalières (N 8.10.98, Schmid Odilo)*
Le Conseil fédéral a expliqué dans son message sur la première révision partielle de la LAMal du 21 septembre 1998 les raisons qui s'opposent à l'introduction de l'obligation de conclure une assurance d'indemnités journalières. Le Parlement n'a pas introduit au cours des débats sur cette révision une telle modification. Selon la réponse à la dernière intervention parlementaire sur ce sujet (Ip Robbiani 00.3279), le Conseil fédéral ne peut pas proposer une modification de la LAMal.
- 1998 P 97.3255 *Réduction des primes d'assurance-maladie des enfants, des adolescents et des jeunes adultes (N 8.10.98, Gysin Remo)*
La modification de la LAMal du 24 mars 2000 (nouvel art. 61) a répondu aux propositions contenues dans le postulat. En effet, dès 2001, tous les jeunes âgés de 18 à 25 ans pourront bénéficier d'une prime réduite. Les exigences du postulat sont donc remplies et celui-ci peut être classé.
- 1998 P 97.3331 *Prestataires de soins. Restriction de l'autorisation de pratiquer (N 8.10.98, Gross Jost)*
La modification de la LAMal du 24 mars 2000 (art. 55a: Limitation de l'admission à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie) a répondu à la proposition contenue dans le postulat.
- 1998 P 97.3378 *LAMal. Intérêts moratoires (N 8.10.98, Engler)*
La modification de la LAMal du 24 mars 2000 (nouvel al. 5 de l'art. 18) prévoit la perception d'intérêts moratoires en cas de retard de paiement des contributions dues par les assureurs. Les exigences du postulat sont donc remplies et celui-ci peut être classé.
- 1998 P 98.3221 *Projet relatif à la nouvelle politique sociale (N 9.10.98, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)*
Le message sur la 11^e révision AVS contient tout un chapitre qui présente une vue d'ensemble des assurances sociales, de leur contexte économique et social et de leur financement jusqu'en 2025. Il présente également les lignes directrices du Conseil fédéral et le programme des réformes projetées. Le calendrier des révisions en cours permet le traitement en parallèle des branches de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité.
- 1998 P 97.3001 *Caisses de pension et capital-risque (N 16.6.97, Commission de l'économie et des redevances CN 97.400; E 16.12.98)*
Les exigences ont été remplies dans le cadre de la modification de l'OPP2, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2000.
- 1998 P 97.3076 *Taux d'intérêt minimum pour les comptes de libre passage (N 18.12.98, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 96.437)*
Les exigences ont été prises en compte dans le cadre de la modification de l'ordonnance sur le libre passage (RS 831.425), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000.
- 1999 P 98.3548 *Structure tarifaire uniforme pour les tarifs à la prestation (N 19.3.99, Berberat)*
Le Conseil fédéral a approuvé la nouvelle structure du tarif médical valable pour toute la Suisse (TarMed) le 18 septembre 2000. Le but du postulat est ainsi rempli.
- 1999 P 98.3530 *Droit de subrogation des organes cantonaux chargés des prestations complémentaires (N 19.3.99, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 97.451)*
La question a été examinée par la Commission des problèmes d'application en matière de PC. La majorité des membres de cette commission sont arrivés à la conclusion qu'il ne fallait pas introduire de droit de représentation. Les raisons suivantes ont été avancées: complications administratives, problèmes d'application, conséquences négatives pour les personnes qui reçoivent des PC.

- 1999 M 99.3480 *Révision de la LPP. Adaptation aux Règlements nos 1408/71 et 574/72 de la CE (N 29.9.99, Commission spéciale 99.028 CN; E 7.10.99)*
Le Conseil fédéral a adopté le 19 juin 2000 le rapport – avec la proposition – à l'intention de la CSSS-N, qui traite la 1^{re} révision de la LPP (FF 2000 4490).
- 1999 P 99.3296 *Primes équitables pour les personnes au bénéfice d'une assurance complémentaire (N 8.10.99, Borer)*
La modification de la LAMal du 24 mars 2000 (nouveaux alinéas de l'art. 7) prévoit qu'il est interdit de lier l'assurance complémentaire et l'assurance de base et que, en particulier, il est interdit à l'assureur de résilier les assurances complémentaires d'un assuré sous prétexte que celui-ci aurait contracté une assurance de base auprès d'un autre assureur. Le postulat est ainsi rempli dans la mesure du possible, comme l'indiquait la réponse du Conseil fédéral du 8 septembre 1999.
- 1999 P 99.3478 *Révision de la LPP (E 28.9.99, Commission de politique extérieure CE 99.028-4)*
Voir 99.3480.
- 1999 P 99.3037 *Garantie des assurances sociales. Déclarations claires (N 6.12.99, Groupe radical-démocratique)*
Voir 98.3221.
- 2000 P 98.3154 *Augmentation des dépenses de la santé publique (N 21.3.00, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 97.428)*
Le Conseil fédéral a agi par d'autres voies que celles proposées par le postulat, en particulier par des révisions législatives et des discussions avec les partenaires, cantons, prestataires et assureurs. Il a utilisé une des propositions: l'introduction d'un budget global mentionnée sous point 2, lors de la première révision partielle de la LAMal. Le Conseil fédéral maintient que les mesures nécessaires, en particulier celles qui concernent le contrôle des quantités, peuvent être prises sans que l'on ait à nouveau recours à des mesures extraordinaires.
- 2000 P 99.3309 *LAMal. Création d'une communauté de risques au niveau suisse (N 6.10.00, Berberat)*
Le Conseil fédéral a clairement exprimé qu'il n'envisageait pas une modification fondamentale du système de l'assurance-maladie obligatoire et le Parlement l'a suivi lors de la première révision partielle de la LAMal. Les modifications prévues par le postulat entraîneraient un changement de système qui n'est pas voulu actuellement.

Département de justice et police

Secrétariat général

- 1997 P 97.3207 *Structures administratives et aménagement du territoire (N 10.10.97, Ratti)*
Suite au transfert de l'Office fédéral de l'aménagement du territoire au DETEC, le postulat est réalisé.

Office fédéral de la justice

- 1998 P 98.3347 *Nomination d'une commission d'éthique (N 9.10.98, Zwygart)*
Les exigences du postulat sont remplies par l'introduction d'un al. 1bis à l'art. 8 de l'ordonnance sur les commissions (RS 172.31), en vigueur depuis le 1.6.2000.
- 1998 P 98.3488 *Commerce avec le droit de domicile temporaire dans le domaine du tourisme. Protection envers des méthodes douteuses (E 8.12.98, Frick)*
Ce postulat est réalisé par le rapport du Conseil fédéral du 31.5.00.

Office fédéral de la police

- 1997 P 96.3649 *Abus sexuels commis à l'étranger au préjudice de mineurs. Création d'un organisme officiel et modification du code pénal (E 10.3.97, Béguin)*
Régulé par le Conseil des Etats lors du traitement de l'objet relatif à la modification du Code pénal suisse (dispositions générales, entrée en vigueur et application) et du Code pénal militaire ainsi qu'à une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (98.038).

Département de la défense, de la protection de la population et des sports

Défense

- 1998 P 97.3562 *Contribution à la destruction d'armes chimiques en Russie (E 16.3.98, Rochat)*
La Suisse, qui est experte dans l'élimination des déchets fortement toxiques (par ex. élimination à Bâle des déchets toxiques de Seveso), ne jouit cependant d'aucune expérience dans le domaine de l'élimination des armes chimiques. L'expérience enregistrée aux Etats-Unis montre que le problème est complexe car, tant sur le plan du démantèlement des armes (déclassement) que sur celui de la destruction des agents toxiques, lesquels contiennent parfois de l'arsenic, les solutions sont difficiles à trouver. La contribution de la Suisse se limiterait, dès lors, au seul domaine financier. Elle a donc pris ses distances vis-à-vis d'une participation directe dans la construction d'installations de destruction d'armes chimiques. Malgré cela, elle s'engage dans le désarmement de ce type d'armes en s'impliquant dans l'Organisation pour l'Interdiction des armes chimiques et dans le domaine de la non-prolifération. Enfin, il est fait mention de la motion Imhof (00.3516) du 4 octobre 2000 sur le désarmement chimique universel qui demande au Conseil fédéral de soumettre aux Chambres fédérales un message exposant une politique globale en la matière et une contribution active de la Suisse favorisant un tel désarmement. Ce mandat va au-delà du postulat Rochat.
- 1998 P 97.3630 *Soins thérapeutiques pour les victimes de la torture. Soutien du DMF (N 20.3.98, Günter)*
L'assistance psychiatrique aux victimes de la torture exige une grande expérience et une continuité à long terme dans le traitement des cas. Bien qu'elle soit intimement liée à l'examen et au suivi des victimes de catastrophes accusant un stress post-traumatique, l'assistance psychiatrique ne peut y être assimilée. En la matière, l'armée ne dispose pas de psychiatres professionnels. Comme il est stipulé dans le développement du postulat, le chef du centre de thérapie de la Croix-Rouge suisse entretient de bons contacts avec l'armée par l'entremise de la Commission pour la psychiatrie en cas de guerre et de catastrophes, ce qui permet un échange d'expériences satisfaisant et garantit un lien avec le service psychiatrique de l'armée. Toute mesure supplémentaire s'avère donc inutile. Pour les victimes de la torture, l'armée restera en contact avec le centre de thérapie de la Croix-Rouge suisse et, en ce qui concerne le développement de la collaboration, elle poursuivra dans la voie des possibilités susmentionnées. Ce qu'il faut retenir, en résumé, c'est que l'armée ne dispose pas de professionnels dans ce domaine très spécifique et encore très controversé qu'est la psychiatrie. Vouloir créer ce type de service au sein de l'armée n'est ni nécessaire, ni opportun. L'initiative doit en incomber au domaine civil. Le soutien que l'armée peut offrir dépend de sa collaboration au sein de commissions et avec des spécialistes. Il ne se calcule pas en jours-personne ou en projets.
- 1998 P 98.3218 *Taux d'occupation des installations militaires (N 26.6.98, Commission de la politique de sécurité CN 98.018)*
En se fondant sur l'évolution et les efforts de tous les services du DDPS impliqués, une augmentation sensible du taux d'occupation des installations militaires (cantonnements et places d'instruction) a pu être constatée au cours des cinq dernières années. En institutionnalisant les procédures, les conventions et les conditions, les perspectives semblent favorables pour que cette évolution continue sur cette lancée ces prochaines années, et ce jusqu'à l'introduction de l'armée XXI. Le postulat en question peut donc être classé.
- 1998 P 98.3363 *Réunion des services de la navigation aérienne militaire et civile (N 7.10.98, Commission de la politique de sécurité CN 98.019)*
Le 8 décembre 1997, le commandant des Forces aériennes, le directeur de l'Office fédéral de l'aviation civile et le président de la direction de Swisscontrol ont approuvé un document stratégique portant sur la réunion des services de la navigation aérienne militaire et civile, lançant ainsi le processus de cette direction conjointe. Les trois partenaires susmentionnés ont mis au point, jusqu'à la fin de 1998, une étude pilote qui a débouché sur le rapport final HELCO (titre provisoire de la société intégrée). Ce dernier a été soumis aux chefs du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) et du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) pour obtenir une décision de principe. Sur cette base, le calendrier a été établi de sorte que les organes de conduite supérieurs de la nouvelle société ont été établis dès l'an 2000 et ont pu commencer leurs activités le 1^{er} janvier 2001. Lors de l'été 2000, le nouveau conseil d'administration a été élu et les statuts de la société adoptés. A la fin du mois de novembre 2000, le conseil d'administration a officialisé le nouveau nom de la société: SKYGUIDE.

En automne 2000, les commissions de la politique de sécurité des deux Chambres ont été informées de l'état de la situation en ce qui concerne la réunion de ces services.

- 1999 P 97.3579 *Centre international de déminage humanitaire. Champ d'activité (N 19.3.99, Meyer Theo)*
Sur initiative de la Suisse, le Centre international de déminage humanitaire – Genève (CIDHG) a été fondé en 1998 dans l'optique de soutenir les efforts de la communauté internationale des États dans le domaine du déminage humanitaire. D'entrée, l'orientation des activités sur les besoins effectifs a pris une importance considérable. Par ailleurs, cela s'est aussi traduit par une étroite et toujours vive coopération avec le Mine Action Service (UNMAS) de New York, le service de l'ONU responsable de ce domaine d'activités.
Entre-temps, le CIDHG est devenu un centre de compétences renommé. En tant que membre du conseil de fondation et de principal bailleur de fonds, la Suisse joue un rôle important.
- 1999 P 99.3043 *Révision de la loi militaire (E 29.9.99, Commission de la politique de sécurité CE)*
Les propositions contenues dans le postulat ont été matériellement intégrées dans la révision partielle de la loi sur l'armée et l'administration militaire, adoptée le 6 octobre 2000 par le Parlement. Le postulat peut donc être classé.

Office fédéral du sport

- 1998 P 98.3266 *Renforcement de la place sportive nationale et internationale de la Suisse (N 9.10.98, Comby)*
Le 11 décembre 2000, le Conseil fédéral a arrêté son concept pour une politique du sport en Suisse. Au vu des objectifs principaux mentionnés, des mesures prioritaires fixées pour la politique future du sport, et au vu des conséquences que ce concept énonce, les exigences du postulat sont remplies. De plus, en collaboration avec l'Office fédéral du sport, des conditions structurelles et organisationnelles ont été créées pour permettre le traitement des affaires relatives à la politique du sport.
- 1998 P 98.3456 *Nouvelle péréquation financière. Mesures proposées dans le domaine du sport (N 18.12.98, Berberat)*
Suite à l'annonce des résultats de la procédure de consultation de 1999 sur les grandes lignes de la nouvelle péréquation financière, le projet de mesures à appliquer dans le domaine du sport doit être abandonné; les exigences du postulat sont, par voie de conséquence, remplies.

Département des finances

Office du personnel

- 1997 P 96.3640 *Administration fédérale. Partage du taux d'activité des nouveaux postes (N 21.3.97, Groupe écologiste)*
L'entrée en vigueur de la loi sur le personnel de la Confédération (LPers), prévue au 1^{er} octobre 2001, confère de nouvelles compétences aux départements et aux offices fédéraux. Ceux-ci pourront mieux se profiler sur le marché du travail en développant l'offre du travail à temps partiel et le partage de postes. Il faut mentionner que les efforts dans ce sens accomplis à ce jour ont permis une progression constante des emplois à temps partiel au sein de l'administration fédérale, leur proportion ayant atteint 18,9% en 1999; cette progression est particulièrement marquée dans les positions supérieures.
- 1998 P 98.3256 *Administration fédérale. Engagement d'un plus grand nombre de Tessinois (N 18.12.98, Cavadini Adriano)*
La loi sur le personnel de la Confédération (LPers) mentionne explicitement, parmi les mesures à prendre en matière de politique du personnel, la représentation proportionnelle des communautés linguistiques, la promotion du plurilinguisme ainsi que la compréhension mutuelle entre les diverses communautés linguistiques. La recommandation concernant d'une part un projet de cahier des charges pour les spécialistes chargés de la promotion du plurilinguisme au sein de l'administration générale de la Confédération et, d'autre part, l'intégration de ces personnes sur le plan organisationnel a été adoptée par la Conférence des secrétaires généraux (CSG). Suite à l'évaluation de la première période d'application des instructions du Conseil fédéral sur la promotion du plurilinguisme au sein de l'administration générale de la Confédération, le Conseil fédéral a confié des tâches très claires aux responsables de leur application, à savoir la Chancellerie fédérale et les départements: ceux-ci doivent faire en sorte que le schéma serve à vérifier ou adapter les compétences et les moyens à disposition des personnes déjà en place (coordinateurs à l'échelon du département, délégués à la promotion du plurilinguisme à l'échelon de l'office ou du groupe), voire d'examiner la nécessité d'engager du personnel supplémentaire. De plus, les départements et la Chancellerie fédérale doivent tout mettre en œuvre pour que les communautés linguistiques soient représentées dans les postes dirigeants, de manière à atteindre les objectifs de la politique du personnel.

Administration des contributions

2000 P 98.3084 *Pensions alimentaires pour enfants mineurs. Imposition réduite (N 6.3.00, [Keller Christine]-Fehr Jacqueline)*

L'objet du postulat est satisfait avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2001, d'une modification de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt anticipé.

Office fédéral de l'informatique

1998 P 98.3359 *Année 2000 - Problèmes informatiques. Mesures en cas de besoin (E 24.9.98, Schmid Carlo)*

Dans sa réponse du 14 septembre 1998, le Conseil fédéral a signalé que par le biais des arrêtés du 6 mai 1998 et du 3 juin 1998 il avait mis sur pied une organisation limitée dans le temps et spécialisée dans les problèmes du passage à l'an 2000. Par ces arrêtés du Conseil fédéral et leur mise en oeuvre couronnée de succès, les problèmes informatiques liés au passage à l'an 2000 ont été résolus dans l'ensemble de l'économie aussi bien qu'au sein de l'administration fédérale. Ainsi, le postulat peut être considéré comme étant rempli et peut être classé.

Département de l'économie

Secrétariat d'État à l'économie

1998 M 97.3334 *Simplification des procédures administratives (N 3.12.97, Widrig; E 8.12.98)*

Point 1: la lutte contre les épizooties dans le secteur vétérinaire est un exemple frappant qui montre que le Conseil fédéral doit, par ordonnance, pouvoir instaurer ou abolir rapidement des interdictions ou des obligations en matière d'autorisation. Le danger que les faits et actes soumis à autorisation ne débordent du cadre légal est contré non seulement par une formulation suffisamment large des bases légales, mais également par le relevé courant desdits faits et actes et par leur évaluation périodique, comme l'exige le postulat 00.3595 accepté par le Conseil fédéral. Point 3: le Conseil fédéral a répondu aux exigences contenues dans la deuxième partie de ce point en édictant l'ordonnance du 17 novembre 1999 sur les délais d'ordre impartis pour le traitement des demandes de première instance dans les procédures de droit fédéral de l'économie. Une éventuelle réalisation de la première partie de ce point irait à l'encontre de la coordination des procédures dans les cantons qui doivent se plier à d'importantes procédures d'autorisation relevant du droit fédéral; elle est par conséquent à rejeter. Des améliorations essentielles ont en outre été réalisées dans ce domaine grâce à la loi sur la procédure de décision.

1999 P 99.3493 *Services transfrontaliers Suisse-Autriche. Discrimination des entreprises suisses (E 16.12.99, Forster)*

Le "Rapport sur les services transfrontaliers Suisse-Autriche: discrimination des entreprises suisses" établi en exécution du postulat a été approuvé le 18 octobre 2000 par le Conseil fédéral, raison pour laquelle il est proposé de classer cette intervention.

Office fédéral de l'agriculture

1999 P 99.3340 *Train de mesures pour les régions rurales (N 8.10.99, Brunner Toni)*

Le postulat peut être classé. En effet, le DFE lance en 2001, en collaboration avec les services fédéraux chargés de coordonner la politique dans le domaine de l'organisation du territoire, un projet exhaustif qui examine et évalue, entre autres, les mesures de politique régionale.

1999 P 99.3361 *Accord international sur le contrôle des aliments pour animaux (N 8.10.99, Gysin Remo)*

Le postulat peut être classé. La Suisse participe aux travaux que le Codex alimentarius a entrepris en 2000 en vue d'élaborer un code de conduite en matière d'alimentation des animaux. Ce code devrait contenir des prescriptions concernant la fabrication d'aliments pour animaux.

1999 P 98.3664 *Loi sur l'agriculture Art. 18 déclaration (N 19.3.99 Binder; E 16.12.99)*

Depuis le premier janvier 2000 - selon l'ordonnance du 3 novembre 1999 relative à la déclaration de produits agricoles issus de modes de production interdits en Suisse (ordonnance agricole sur la déclaration; OAgrD) - la viande fraîche et les œufs de consommation sont soumis à une déclaration obligatoire (RS 916.51).

- 2000 P 98.3603 *Économie laitière. Encourager les améliorations structurelles (N 9.3.00, Kunz)*
La pratique de remboursement concernant les aides à l'investissement allouées aux fromageries a été fondamentalement adaptée dans le sens voulu par le motionnaire, conformément à la disposition transitoire de la loi sur l'agriculture (art. 187, al. 2). Le 30 septembre 1999, l'Office fédéral de l'agriculture a édicté de nouvelles directives y relatives.
- 2000 P 98.3676 *Protection de l'environnement et des animaux. Mise en oeuvre (N 15.6.00, Oehrli)*
Le postulat peut être classé, puisque la législation sur la protection des animaux et celle sur la protection des eaux contiennent toutes deux des dispositions transitoires qui répondent aux préoccupations du postulat.
- 2000 P 99.3228 *Certificat de conformité pour semences et plants (N 15.6.00, Sandoz Marcel)*
Le postulat peut être classé. Le Conseil fédéral a adopté le 5 juin 2000 une modification de l'ordonnance sur les semences qui introduit une limite de tolérance pour certains OGM dans les lots de semences mis dans le commerce.

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie

- 1999 P 99.3305 *Requérants d'asile. Incitation au retour par des apprentissages (N 8.10.99, Föhn)*
L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie a contribué, en étroite collaboration avec l'Office fédéral des réfugiés, à la mise en place de cours pour un montant de trois millions de francs à l'intention des personnes chassées du Kosovo par la guerre. Étant donné que ces cours étaient pour la plupart pilotés par des institutions publiques et privées bien rôdées, ils ont remporté un franc succès.

Office fédéral du logement

- 2000 P 98.3606 *Législation sur le bail à loyer. Charges (N 5.6.00, Thanei)*
La requête a été examinée dans le cadre de la révision partielle de la partie du CO relative au bail à loyer (message du 15 septembre 1999).

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

Office fédéral des routes

- 1999 P 98.3108 *Réseau de chemins et sentiers pédestres. Mission de coordination de la Confédération (N 26.6.98, Semadeni)*
Sur la base d'une décision prise par le Conseil de direction politique de la nouvelle péréquation financière (NPF), la cantonalisation des chemins et sentiers pédestres sera exclue de la NPF. Le régime actuel des compétences selon l'art. 88 Cst. est ainsi maintenu.
- 1998 P 98.3113 *Obligation d'attacher les enfants de moins de sept ans (N 9.10.98, Maury Pasquier)*
La requête formulée a pu être satisfaite par la modification du 15 novembre 2000 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière.
- 1999 P 98.3130 *Sauvegarde des intérêts supérieurs et tâches de coordination dans le domaine de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (E 15.12.98, Onken)*
Voir 98.3108.
- 1999 P 99.3352 *Vitesse de circulation pour les caravanes (N 8.10.99, Schmied Walter)*
La requête formulée a pu être satisfaite par la modification du 15 novembre 2000 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière.

Office fédéral du développement territorial

- 1999 P 99.3481 *Activités accessoires à l'agriculture pour renforcer le tourisme dans les régions (N 22.12.99, Meyer Thérèse)*
La révision totale de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000, entrée en vigueur le 1er septembre 2000, répond aux objectifs visés par le postulat dans toute la mesure de ce qu'autorise la loi sur l'aménagement du territoire.

E Propositions concernant le maintien de motions et de postulats datant de plus de quatre ans

Chancellerie fédérale

- 1983 P 80.581 *Privatisation de tâches publiques (N 14.12.83, Hunziker) - auparavant DFF*
Le dépôt du premier message sur la nouvelle péréquation financière, du rapport sur l'évaluation des expériences faites et sur la suite des opérations dans le secteur GMEB, et du message sur l'avenir de Swisscom et de La Poste donnera suite au postulat.
- 1991 M 90.435 *Réforme du gouvernement (N 24.1.91, Groupe radical-démocratique; E 18.6.91)*
La transmission du message relatif à la réforme de la direction de l'Etat donnera suite à la motion.
- 1991 M 90.401 *Conseil fédéral. Renforcement de l'autorité politique (N 24.1.91, Kühne; E 18.6.91)*
Voir ad 90.435
- 1994 P 94.3223 *Communication avec la population. Amélioration (N 16.12.94, Eymann Christoph)*
L'amélioration de la politique de communication est l'une des tâches permanentes des autorités fédérales, notamment des chargés d'information de la Chancellerie fédérale, des départements et des offices. Un pas important a été fait grâce à une présence renforcée de la Confédération sur Internet. La Chancellerie fédérale a également institué un groupe de travail chargé de la communication du Conseil fédéral et de son administration dans la perspective des votations populaires. Un rapport à ce propos sera déposé en 2001.
- 1995 P 94.3448 *Augmentation du nombre de conseillers fédéraux (N 5.10.95, Schmid Peter)*
Voir ad 90.435
- 1996 P 96.3252 *Renforcement du rôle politique du Conseil fédéral (N 19.9.96, Kühne)*
Voir ad 90.435
- 1996 P 96.3269 *Réforme du gouvernement dans la révision totale de la constitution (N 19.9.96, Grendelmeier)*
Voir ad 90.435

Département des affaires étrangères

- 1986 P 86.390 *Sauvegarde de la navigation rhénane (N 20.6.86, Fetz)*
Avec l'ouverture du canal reliant le Rhin au Danube en 1992, l'importance de la navigation est-ouest s'est accrue. L'UE prévoit de conclure un accord multilatéral dans ce domaine avec certains pays de l'Europe centrale et orientale. La Suisse ne sera pas partie à cet accord. Il est donc nécessaire de suivre l'évolution de la situation juridique et d'agir en vue de l'obtention de droits de navigation dans le trafic est-ouest aussi larges que possible.
- 1991 P 91.3195 *Droits de l'homme. Obligations de la Suisse (N 18.9.91, Columberg)*
Le postulat, que le Conseil fédéral a accepté le 21 août 1991, demande l'élaboration d'un rapport sur le premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et sur les avantages et inconvénients pour la Suisse de sa ratification. Ledit rapport pourra être présenté dans le courant de l'année 2001.
- 1991 P 90.518 *Ratification de la Charte sociale européenne (N 2.10.91, Groupe écologiste)*
Le 17 novembre 1995, la Commission pour la sécurité sociale et la santé du Conseil national a adopté le rapport sur l'initiative parlementaire du groupe social-démocrate du 19 juin 1991 (91.419), laquelle demandait la ratification de la Charte sociale européenne. Les délibérations au sein de la Commission du Conseil national ne sont pas encore closes.
- 1992 P 91.3210 *Relations diplomatiques avec le Saint-Siège (N 3.3.92, Pini)*
Par la nomination en 1991 d'un Ambassadeur en mission spéciale auprès du Saint-Siège, le Conseil fédéral a jugé qu'un accès direct aux autorités vaticanes permet de mieux faire valoir le point de vue suisse dans sa globalité, et d'avoir une meilleure perception des réalités du Vatican. Cette mission a été renouvelée en 1993 et en 1997. Le Conseil fédéral déterminera le moment venu s'il y a lieu de parvenir à une normalisation complète des relations diplomatiques entre la Suisse et le Saint-Siège.

- 1992 P 90.719 *Adhésion à l'ONU (N 3.3.92, Bär)*
- 1992 P 90.717 *Adhésion à l'ONU (N 3.3.92, Groupe AdI/PEP)*
- 1992 P 90.756 *Adhésion à l'ONU (N 3.3.92, Groupe socialiste)*
- 1995 P 93. 3413 *Adhésion de la Suisse à l'ONU (E 13.3.95, Rhinow)*
 Le 1er mars 2000, le Conseil fédéral a arrêté comme objectif de la législature 1999 – 2003 de mener à bien l'adhésion de la Suisse à l'ONU. Le 4 décembre 2000, le Conseil fédéral a soumis aux Chambres le message relatif à l'initiative «pour l'adhésion de la Suisse à l'ONU». Cette initiative poursuit le même objectif que le programme arrêté par le Conseil fédéral.
- 1996 P 95.3353 *Réserve à l'article 10 alinéa 1 de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (E 6.6.96, Commission des affaires juridiques CE 94.064 [Minorité Brunner])*
 L'art. 10, al. 1, de la Convention exige que les demandes de regroupement familial soient examinées dans un esprit positif, avec humanité et diligence. La Suisse a expliqué, au moyen d'une réserve, que le droit au regroupement familial n'est pas garanti à certaines catégories déterminées d'étrangers. Le Conseil fédéral a réitéré sa ferme intention d'introduire dans le cadre du droit des étrangers toutes les réformes qui permettraient de retirer la réserve. D'une part, la révision totale de la loi fédérale sur l'établissement et le séjour des étrangers traitera des questions du regroupement familial et du contenu de l'art. 10, al.1, de la Convention; d'autre part cependant, au vu de la nouvelle réglementation du droit d'asile, un retrait complet de la réserve ne semble pas opportun au Conseil fédéral. Le 1er novembre 2000, le Conseil fédéral a adopté le premier rapport sur la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'examen de ce rapport initial par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies montrera si et dans quelle mesure l'art. 10, al. 1, concède un droit exigible en justice au regroupement familial. Ainsi, les révisions pendantes du droit des étrangers, de même que les recommandations du Comité y relatives, indiqueront dans quels domaines la réserve n'aura plus d'effet.
- 1996 P 96.3370 *Suppression de la réserve concernant la séparation des jeunes et des adultes privés de liberté (N 1.10.96, Commission des affaires juridiques CN 94.064; E 27.11.96)*
 Le fait que, dans l'ordre juridique suisse, en cas de privation de liberté, la séparation des jeunes et des adultes n'est pas garantie de manière absolue, a été pris en considération au moyen d'une réserve. Le 21 septembre 1998, le Conseil fédéral a adopté des recommandations pour une loi fédérale sur le droit pénal des mineurs. Le projet prévoit une complète séparation, tant pour la détention provisoire que pour la privation de liberté comme sanction ou peine. Le Conseil fédéral a d'ores et déjà annoncé que cette réforme aura pour conséquence le retrait de la réserve en question. Les délibérations parlementaires concernant cette loi fédérale ne sont pas encore terminées. Le moment du retrait de la réserve dépend dès lors de la conclusion des délibérations parlementaires ainsi que du délai accordé aux cantons pour adapter l'exécution des peines et autres mesures.

Département de l'intérieur

Office fédéral de la culture

- 1977 P 76.452 *Biens culturels. Exportation (N 19.9.77, Oehen)*
 Le Conseil fédéral a ouvert en octobre une procédure de consultation concernant l'avant-projet de loi sur le transfert international de biens culturels. Cette loi permettra de concrétiser dans la législation nationale la Convention de l'UNESCO de 1970 - qui n'est pas directement applicable - concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels. La consultation dure jusqu'à la fin de janvier 2001. Le projet devrait être approuvé à l'intention du Parlement au début de l'été 2001. S'agissant de la Convention d'Unidroit de 1995, le DFI est chargé de suivre les développements au niveau international et de faire des propositions au Conseil fédéral le moment venu.
- 1977 P 76.480 *Prévoyance-vieillesse. Ecrivains et artistes (N 24.6.77, Blum)*
 L'Office fédéral de la culture a rédigé en 2000, en collaboration avec les organisations d'artistes, un rapport sur la situation des artistes en matière de prévoyance vieillesse et invalidité dans notre pays. Des discussions menées avec l'Office fédéral des assurances sociales et avec des compagnies d'assurances ont permis de définir des ébauches de solutions. Deux pistes ont été retenues: la prise en compte systématique des besoins de prévoyance par les pouvoirs publics à tous les niveaux dans le cadre de leur politique d'encouragement de la culture et le développement d'un dispositif d'assistance pour les artistes non affiliés à une institution de prévoyance.

- 1988 P 88.405 *Information dans le domaine de la culture (E 16.6.88, Onken)*
 Le retour, au printemps 2001, de la Bibliothèque nationale dans les locaux entièrement réaménagés et plus spacieux de son siège répond à une partie des exigences du postulat. Le projet de Centre de documentation culturelle élaboré conjointement par les offices fédéraux de la culture et de la statistique sera discuté au début de 2001 avec des représentants des cantons et des villes avant d'être finalisé et mis en œuvre.
- 1991 P 91.3261 *Conférences internationales. Utilisation de nos langues nationales (N 4.10.91, Brügger)*
 L'avant-projet de loi sur les langues, qui permettra la mise en œuvre de l'art. 70 Cst., est examiné par un groupe de travail paritaire cantons-Confédération. Il est prévu de mettre le projet en consultation en été 2001. La loi sur les langues réglera notamment l'usage des langues officielles, et en particulier la promotion du plurilinguisme des employés de la Confédération, qui seront ainsi sensibilisés à la pratique des autres langues officielles. Cela aura indirectement des effets sur l'utilisation de nos langues nationales dans des conférences internationales et va dans le sens souhaité dans le postulat.
- 1992 P ad 92.022 *« Dépôt légal ». Dispositions légales (N 4.6.92, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national)*
 L'art. 69 Cst. autorise l'introduction d'un dépôt légal obligatoire des livres et des supports électroniques à la Bibliothèque nationale. Un projet de loi allant dans ce sens est en phase d'élaboration à l'Office fédéral de la culture. Son approbation à l'intention du Parlement est agendée pour 2002.
- 1993 P 93.3028 *Convention de l'UNESCO pour la protection des biens culturels: signature (N 18.3.93, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national [91.073]; E 9.6.93)*
 Voir 76.452.
- 1993 P 92.3509 *La jeunesse suisse et l'Europe (N 18.6.93, Keller Anton)*
 Dans le domaine de la formation et des échanges notamment, on cherche régulièrement à permettre ou à maintenir l'accès de la jeunesse suisse aux programmes des institutions européennes. Les accords bilatéraux avec l'Union européenne permettent désormais de systématiquement ouvrir cette voie.
- 1993 P 93.3179 *Sauver notre patrimoine culturel (N 18.6.93, Keller Anton)*
 L'installation de désacidification industrielle d'archives et de documents de bibliothèque, à Wimmis, a été inaugurée en septembre 2000. Elle contribuera grandement à la conservation de documents sur papier acide. Une stratégie globale de conservation durable des collections fédérales de documents écrits, iconographiques et sonores est mise en application par étapes. Dans le cadre de la stratégie pour une société de l'information en Suisse, une stratégie de numérisation systématique des collections de la Confédération sera élaborée d'ici à la fin de 2001.
- 1993 P 93.3074 *Regroupement de biens culturels (N 18.6.93, Keller Rudolf)*
 Voir 76.452.
- 1993 P 92.3508 *Encouragement indirect de la culture (E 9.6.93, Simmen)*
 En 2000, l'Office fédéral de la culture a concentré ses activités sur le projet Indemnity. Le but de ce projet, qui repose sur un système de garantie de l'Etat, est de faire l'économie partielle voire totale des primes d'assurance d'expositions, sans qu'il en résulte de charges financières directes pour la Confédération. Le projet est achevé mais suspendu jusqu'à ce que l'Administration fédérale des finances ait procédé à l'examen complet de la politique de la Confédération en matière d'assurances. Par ailleurs, l'Office fédéral de la culture a remis des mémos aux autorités fiscales et aux artistes pour pouvoir imposer correctement le revenu de ces derniers.
 Voir également 76.480 et 88.405.
- 1993 M 92.3259 *La Suisse, plaque tournante du trafic de biens culturels (N 2.6.93, Grossenbacher; E 6.12.93)*
 Voir 76.452.
- 1993 P 92.3259 *La Suisse, plaque tournante du trafic de biens culturels (N 2.6.93, Grossenbacher; E 6.12.93)*
 Voir 76.452.
- 1993 P 93.3215 *Sauvetage d'écrits, d'images et d'enregistrements d'importance nationale (E 6.12.93, Onken)*
 Voir 93.3179.
- 1994 M 93.3526 *Compréhension linguistique et régionale en Suisse (N 16.3.94, Commission de la compréhension du Conseil national [92.083]; E 14.12.93)*
 Voir 91.3261.
- 1994 M 92.3493 *Rapprochement entre communautés linguistiques (E 27.4.93, Rhinow; N 16.3.94)*
 Voir 91.3261.

- 1994 M 93.3527 *Compréhension linguistique et régionale en Suisse (E 14.12.93, Commission de la compréhension du Conseil des Etats [92.083]; N 16.3.94)*
Voir 91.3261.
- 1994 P 94.3017 *Mesures à la compréhension (N 16.3.94, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national [92.083])*
Voir 91.3261.
- 1994 P 94.3141 *Echanges d'écoliers. Rabais sur les titres de transport (N 17.6.94, Schmid Peter)*
La possibilité d'accorder des rabais sur les titres de transport lors des échanges d'écoliers est examinée dans le cadre des mesures de promotion de la compréhension et des échanges entre les régions linguistiques (cf. 91.3261).
- 1994 P 93.3565 *Institution d'un Parlement des jeunes (E 28.9.94, Frick)*
La Session des jeunes est organisée chaque année à l'initiative des organisations de jeunesse et sous leur propre responsabilité. Son financement est assuré par un crédit récurrent inscrit au budget et au plan financier de la Confédération. L'institutionnalisation d'un parlement national des jeunes aurait des conséquences d'ordre matériel et organisationnel importantes. La Commission fédérale pour la jeunesse étudie avec le Conseil suisse des activités de jeunesse les revendications formulées dans la postulat.
- 1995 P 95.3045 *Politique culturelle du Conseil fédéral (N 24.3.95, Duvoisin)*
En vertu du nouvel art. 69 Cst., la Confédération peut promouvoir les activités culturelles présentant un intérêt national et encourager la formation artistique. Les questions soulevées dans le postulat seront traitées dans le cadre de la mise en application de ces nouvelles compétences, qui se fera en collaboration avec les cantons, les villes et les organisations culturelles.
- 1996 P 96.3166 *Sauvegarde de la photographie en Suisse (E 11.6.96, Cavadini Jean)*
Il est prévu dans le Programme de la législature 1999-2003 d'édicter une loi sur la photographie qui répondra à l'essentiel des objectifs formulés dans le postulat.
- 1996 P 96.3365 *Soutien des parlements des jeunes (N 4.10.96, Commission des institutions politiques CN 96.2015)*
Diverses actions, certes indirectes, allant dans le sens du postulat ont été entreprises par la Commission fédérale pour la jeunesse, et plus généralement, dans le cadre de la promotion de la participation des jeunes à la vie civile. Ces efforts seront poursuivis.

Office fédéral de la santé publique

- 1981 P ad 80.083 *Loi fédérale concernant l'exercice des professions médicales. Révision (E 8.10.81, Commission du Conseil des Etats)*
La loi fédérale de 1887 concernant l'exercice des professions médicales dans la Confédération helvétique a déjà été révisée dans le cadre des accords bilatéraux pour ce qui concerne la formation postgrade. La réforme de la formation de base est contenue dans l'avant-projet de la loi relative à la formation universitaire des professions médicales qui a été mis en consultation en 1999. L'avant-projet sera remanié en 2001/02 et intégré avec la partie sur la formation postgrade dans une loi sur la formation de base et la formation postgrade.
- 1986 P 85.566 *Maladies des voies respiratoires chez les enfants (N 21.3.86, Carobbio)*
Le rapport final concernant le projet "SCARPOL", projet qui fait partie du PNR 26, a été publié en automne 1995. L'étude n'a pas pu déterminer si le nombre de maladies des voies respiratoires et d'allergies a augmenté ou baissé. C'est pourquoi un projet complémentaire consacré à cet aspect est en cours depuis 1998.
- 1986 P 85.990 *Modalités des examens de médecine. Choix entre plusieurs réponses (N 20.6.86, Wick)*
Plusieurs universités (actuellement Genève, Lausanne, Berne et Bâle) testent de nouveaux modèles de formation et d'examen. Ces modèles pourront également conduire à une réévaluation de la position des examens "multiple choice" (QCM). Une éventuelle réduction du nombre des examens QCM sera examinée lors de la révision des dispositions régissant les examens.
- 1988 P 87.512 *Réforme des études de pharmacie (N 23.6.88, [Hofmann]-Nebiker)*
Par décision du 10 juillet 1995, le DFI a institué une commission d'experts et l'a chargée d'élaborer un rapport sur la formation future des pharmaciens. Ce rapport est disponible et a été évalué en consultation. Les résultats de cette évaluation auront des répercussions sur les révisions de la loi sur l'exercice des professions médicales et de celle sur les professions médicales. Une première étape importante dans la réalisation des propositions faites par la commission d'experts a eu lieu avec les expériences de réforme des études qui ont débuté en automne 2000 à l'EPF de Zurich et à l'Université de Bâle.

- 1989 P 89.371 *Passeuses de drogue. Sanctions pénales (N 23.6.89, Schmid)*
Le Conseil fédéral proposera au Parlement de classer l'intervention avec le message concernant la révision de la loi sur les stupéfiants qui sera soumis au cours du 1^{er} trimestre 2001.
- 1989 P 89.581 *Examens fédéraux des professions médicales. Révision de l'ordonnance (N 6.10.89, Nabholz)*
La modification prévue des dispositions relatives à la formation médicale (v. 95.3080) est liée à l'adaptation de l'ordonnance générale du 19 novembre 1980 concernant les examens fédéraux des professions médicales (OGPM, RS 811.112.1). A cette occasion, il faudra également examiner le thème des clauses relatives à la nationalité (admission aux examens, obtention du diplôme). La réglementation fondée sur une décision de février 1996 du Comité directeur des examens fédéraux pour les professions médicales et sur une décision du Département fédéral de l'intérieur, selon laquelle les diplômes finaux pour les professions médicales délivrés par des universités suisses (diplômes de faculté) à des étudiants non Suisses peuvent, dans certaines circonstances, être transformés sans examen en diplômes fédéraux, n'a donné lieu à aucun problème. La question de la nationalité perdra beaucoup de sa signification avec l'entrée en vigueur des accords sectoriels entre la Suisse et la CE.
- 1990 P 89.695 *Transplantations thérapeutiques (E 15.3.90, Jelmini)*
L'intervention sera classée en 2001 avec l'adoption du message relatif à une loi fédérale sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules.
- 1991 P 91.3030 *Toxicomanie. Loi sur la prévention (N 21.6.91, Neukomm)*
Voir 89.371.
- 1991 M 90.411 *Politique coordonnée de la drogue (E 2.10.90, Bühler; N 2.10.91)*
Voir 89.371.
- 1991 M ad 87.232 *Loi sur les stupéfiants. Révision (N 26.9.90, Commission de la santé publique et de l'environnement du Conseil national; E 26.9.91)*
Voir 89.371.
- 1992 P 92.3116 *Révision de la loi sur les stupéfiants. Programme d'économies 1992 (E 8.10.92, Onken)*
Voir 89.371.
- 1993 P 93.3129 *Pour la révision des règles de la formation de médecin (N 18.6.93, Pidoux)*
Par décision du 4 juillet 1997, le DFI a institué la commission d'experts pour la réforme des études des professions médicales universitaires. L'avant-projet de loi élaboré par la commission d'experts a été mis en consultation au deuxième semestre de l'année 1999. Lorsque le Conseil fédéral aura pris connaissance du rapport sur la consultation (printemps 2001), les deux projets de loi concernant la formation de base et la formation postgrade seront regroupés en une loi, en harmonie avec la loi fédérale sur l'aide aux universités.
- 1993 P 93.3121 *Révision des dispositions régissant la formation médicale (E 15.12.93, Simmen)*
Voir 93.3129.
- 1994 P 93.3414 *Pour une période de travail social en lieu et place du numerus clausus (E 7.3.94, Plattner)*
Voir 93.3129.
- 1995 M 93.3370 *Village en faveur de toxicomanes dépendants désirant s'en sortir (N 22.9.94, Sieber; E 24.1.95)*
Dans le cadre de l'introduction du nouveau modèle de financement des thérapies des dépendances, il faudra également clarifier en 2001 la question des besoins des cantons. On ne prévoit actuellement pas de besoins supplémentaires en places de traitement.
- 1995 M 93.3673 *Prévention de la toxicomanie. Loi (N 6.10.94, Groupe démocrate-chrétien; E 14.3.95)*
Voir 89.371.
- 1995 M 94.3052 *Législation sur la transplantation d'organes (E 22.9.94, Huber; N 23.3.95)*
Voir 89.695.
- 1995 M 93.3573 *Commerce d'organes humains. Interdiction (E 22.9.94, Onken; N 23.3.95)*
Voir 89.695.
- 1995 M 95.3080 *Modification des dispositions fédérales relatives à la formation médicale (N 21.3.95, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN [94.097]; E 19.9.95)*
Voir 93.3129.

- 1995 P 95.3038 *Médicaments. Système d'enregistrement électronique des données (N 6.10.95, Bischof)*
Faute de ressources suffisantes, on a renoncé jusqu'ici au train de mesures « pour une consommation modérée de médicaments ». La question sera réexaminée dans le cadre du nouveau système de contrôle des produits thérapeutiques (Institut suisse des produits thérapeutiques).
- 1996 P 94.3423 *Pour une généralisation de la solution des médiateurs scolaires en Suisse (N 21.3.96, Comby)*
Voir 89.371.
- 1996 P 96.3093 *Information, formation et éducation en matière de nutrition (N 21.6.96, Vollmer)*
En avril 2000, l'OFSP a défini et publié la politique suisse en matière d'alimentation qui a donné lieu à certaines actions dont le programme « Mouvement, alimentation et détente » développé en collaboration avec la Fondation 19. D'autres actions en collaboration avec la ligue contre le cancer sont également prévues.
- 1996 P 94.3579 *Politique suisse de la drogue (E 14.3.95, Morniroli; N 13.6.96)*
Voir 89.371.
- 1996 P 95.3321 *Alcoolisme. Mesures de prévention à l'intention de la jeunesse (N 7.3.96, Gonseth; E 17.9.96)*
Le programme national de prévention de l'alcoolisme lancé par l'OFSP, la RFA et l'Institut suisse de prévention de l'alcoolisme et autres toxicomanies en cours s'adresse tout particulièrement aux jeunes consommateurs à risques. La Commission fédérale pour les problèmes liés à l'alcool a récemment présenté un plan d'action. L'OFSP et la RFA examineront de quelle manière les mesures proposées dans ce plan peuvent être mises en oeuvre.
- 1996 P 95.3077 *Politique en matière de drogue. Révision de la législation (E 17.9.96, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 92.312)*
Voir 89.371.
- 1996 P 96.3493 *Interdiction de la vente de tabac aux jeunes de moins de 16 ans (N 13.12.96, Zwycart)*
En été 2000, un vaste programme de prévention du tabagisme a été mis en consultation. Le Conseil fédéral prendra connaissance en 2001 du programme modifié en fonction des résultats de la consultation.

Office fédéral de la statistique

- 1992 P 92.3083 *Développement des statistiques sur l'emploi et le chômage (N 9.10.92, Vollmer)*
Le programme pluriannuel de la statistique fédérale 1999-2003 prévoit en l'an 2002 l'extension de l'enquête suisse sur la population active dont l'effectif de l'échantillon sera multiplié par deux (33 000 personnes).
- 1993 P 92.3426 *Importance économique des soins voués au ménage et aux enfants (N 19.3.93, Stamm Judith)*
En raison du manque de ressources et des priorités fixées dans le cadre du programme pluriannuel de la statistique fédérale, cette question n'a pu être traitée jusqu'à présent que de manière ponctuelle.
- 1994 P 94.3136 *Mise à jour du rapport sur l'égalité de l'Office fédéral de la statistique (N 17.6.94, von Felten)*
Faute de ressources, seuls les principaux indicateurs ont pu être actualisés depuis 1996. Il est prévu de publier en 2002, dans la série Données sociales – Suisse, un rapport sur les conditions de vie des femmes et des hommes. Des données importantes sur les questions d'égalité des sexes, telles que l'emploi du temps, la répartition des ressources financières, etc., font toutefois toujours défaut.
- 1994 P 94.3309 *Activités sociales. Statistiques par sexe (N 7.10.94, Goll)*
L'enquête budget-temps – qui constitue la source de données utilisée habituellement pour mesurer le travail non rémunéré – figure parmi les projets remis à plus tard dans les programmes pluriannuels de la statistique fédérale 1995-1999 et 1999-2003. L'Office fédéral de la statistique examinera la possibilité d'effectuer cette enquête sous une forme simplifiée.
- 1994 M 93.3391 *Exécution des peines de détention (E 8.3.94, Schmid Carlo; N 16.12.94) - auparavant DFJP/OFJ*
Le projet de révision de la statistique policière de la criminalité, statistique considérée actuellement comme minimale, a débuté en 1996. La Conférence des chefs des départements ayant recommandé sa mise en oeuvre, la révision est menée depuis l'automne 2000 dans le cadre de la Commission suisse de la criminalité.
- 1995 P 95.3044 *Egalité des sexes. Recherches sociologiques (N 23.6.95, Groupe radical-démocratique)*
En raison de l'insuffisance des ressources, il continue d'y avoir des lacunes importantes dans les recherches sociologiques concernant l'égalité des sexes: il manque entre autres une enquête budget-temps (cf. 94.3309).

- 1995 P 95.3550 *Comptes nationaux. Extension (N 21.12.95, Strahm Rudolf)*
L'établissement d'un compte satellite de l'environnement permettra de compléter les comptes nationaux d'indicateurs ou de comptes écologiques. Les premières publications fondamentales parues en la matière sont: 1996: "Dépenses et investissements dans l'environnement en Suisse"; 2000: "Le secteur éco-industriel en Suisse - Estimation du nombre d'emplois et du chiffre d'affaires en 1998". D'autres résultats de ces travaux seront publiés en 2001.
- 1996 P 96.3232 *Heures supplémentaires. Amélioration des informations statistiques (N 4.10.96, Rennwald)*
Pour améliorer la statistique des heures supplémentaires - évaluation selon les branches - il est nécessaire d'élargir l'enquête suisse sur la population active, ce qu'il est prévu de faire en 2002.
- 1996 P 96.3262 *Travail rémunéré et travail non rémunéré. Rapport sur la répartition actuelle et mesures en vue d'une nouvelle répartition (N 4.10.96, Aepli Wartmann)*
La méthode usuelle pour mesurer le travail non rémunéré et étudier sa répartition entre hommes et femmes est l'enquête budget-temps. Cette enquête a été retirée du Programme pluriannuel de la statistique fédérale 1995-1999 et 1999-2003. L'Office fédéral de la statistique étudie la possibilité de réaliser une forme simplifiée de cette enquête.

Office fédéral des assurances sociales

- 1984 P 84.541 *Prévoyance professionnelle. Application de la loi (N 14.12.84, Darbellay; classement proposé FF 2000 2495)*
La proposition de classer ce postulat figure dans le message sur la 1^{re} révision de la LPP.
- 1984 P 84.543 *Prévoyance professionnelle. Mise en vigueur de la loi (E 6.12.84, Jelmini; classement proposé FF 2000 2495)*
Voir 84.541.
- 1985 P 85.554 *Prévoyance professionnelle. Risque accru d'invalidité (N 20.12.85, Lanz)*
Cette demande est actuellement examinée à la lumière de la LCA, à laquelle elle est étroitement liée.
- 1986 P 86.362 *Prestations pécuniaires des assurances sociales. Assujettissement à l'AVS (N 20.6.86, Ziegler; classement proposé FF 2000 1771)*
La proposition de classer ce postulat figure dans le message sur la 11^e révision de l'AVS.
- 1986 P 86.412 *Deuxième pilier. Système de la répartition (E 5.6.86, Jelmini; classement proposé FF 2000 2495)*
Voir 84.541.
- 1987 P 86.581 *Prévoyance professionnelle. Révision de la loi (N 20.3.87, Eisenring; classement proposé FF 2000 2495)*
Voir 84.541.
- 1987 P 87.437 *Prévoyance professionnelle. Egalité des droits entre l'homme et la femme (N 9.10.87, Camenzind; classement proposé FF 2000 1772)*
Voir 86.362.
- 1987 P 87.466 *LPP. Régime des salariés à temps partiel (N 9.10.87, Uchtenhagen; classement proposé FF 2000 2495)*
Voir 84.541.
- 1987 P 87.483 *LPP. Régime des salariés à temps partiel (E 30.9.87, Bühler; classement proposé FF 2000 2495)*
Voir 84.541.
- 1988 P 88.549 *Retraite anticipée financée au moyen du 2^e ou du 3^e pilier (N 7.10.88, Basler; classement proposé FF 2000 1772)*
Voir 86.362.
- 1989 P 89.363 *Institutions de prévoyance professionnelle. Règles d'établissement du bilan (N 6.10.89, Reimann Fritz; classement proposé FF 2000 2495)*
Voir 84.541.
- 1990 P 90.783 *Assurance-accidents. Révision de la loi (N 14.12.90, Blatter)*
Ce postulat sera examiné dans le contexte d'une éventuelle révision de la LAA.
- 1990 P 90.725 *Compensation intégrale du renchérissement pour les rentes en cours de la prévoyance professionnelle (E 12.12.90, Weber; classement proposé FF 2000 2495)*
Voir 84.541.

- 1991 P 91.3062 *Indépendants à revenu modeste. 2^e pilier (N 21.6.91, Carobbio; classement proposé FF 2000 2495)*
Voir 84.541.
- 1991 P ad 91.039 *Elimination des obstacles à une ratification de la Convention n° 170 BIT (N 24.9.91, Commission de la sécurité sociale du Conseil national) – (n° 171 BIT v. seco)*
Les Chambres fédérales ont adopté le 15 décembre 2000 la loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (loi sur les produits chimiques). La base légale permettant d'adapter l'ordonnance sur la prévention des accidents a ainsi été créée, de manière que la Convention n° 170 BIT puisse être ratifiée.
- 1992 P 90.605 *Politique globale des conditions de santé au travail (N 2.3.92, Spielmann)*
Le DFE a mis sur pied une commission d'étude à laquelle il a confié ce mandat: développer et proposer des solutions permettant de mieux coordonner et d'harmoniser les prescriptions sur la sécurité au travail de la loi sur l'assurance-accidents et les prescriptions sur la prévention des maladies de la loi sur le travail. La commission a achevé son rapport à la fin de l'année 1998. Jusqu'ici aucune décision n'a été prise.
- 1992 P 90.710 *Révision de la loi sur la prévoyance professionnelle. Pleine compensation du renchérissement (N 2.3.92, Dünki; classement proposé FF 2000 2495)*
Voir 84.541.
- 1992 P 90.800 *Assurance-accidents des indépendants. Régime obligatoire (N 2.3.92, Leuenberger Ernst)*
Voir 90.783.
- 1992 P 92.3191 *Assurance-accidents des écoliers et étudiants. Calcul de la rente (N 9.10.92, Hafner Ursula)*
Voir 90.783.
- 1992 P 92.3223 *Prestations de l'assurance-accidents obligatoire en cas de suicide ou de tentative de suicide (N 9.10.92, Bircher Silvio)*
Les Chambres fédérales ont adopté le 6 octobre 2000 la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). La question de l'obligation de fournir des prestations de l'assurance-accidents obligatoire en cas de suicide ou de tentative de suicide n'est pas réglée dans la LPGA. Par conséquent, le problème doit être examiné dans le cadre d'une éventuelle révision de la LAA.
- 1992
P (II) ad 91.071 *CNA en tant qu'assureur-maladie (E 17.12.92, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats)*
Cette demande est examinée dans le cadre de l'initiative parlementaire Gysin Hans Rudolf (97.415).
- 1994 P 94.3154 *Equivalence individuelle en matière de prévoyance professionnelle (N 17.6.94, Deiss; classement proposé FF 2000 2496)*
Voir 84.541.
- 1994 P 94.3183 *Cotisations AVS et prestations d'assurance selon la LAA (N 7.10.94, Vollmer; classement proposé FF 2000 1771)*
Voir 86.362.
- 1995 P 95.3116 *Modification de la LPP. Décès de l'un des conjoints (N 23.6.95, Brunner Christiane; classement proposé FF 2000 2496)*
Voir 84.541.
- 1995 M 94.3175 *11e révision de l'AVS. Même âge de la retraite (E 9.6.94, Commission du Conseil des Etats 90.021; N 2.10.95; classement proposé FF 2000 1771)*
Voir 86.362.
- 1995 M 94.3377 *Assurance-invalidité (AI). Consolidation et exécution plus uniforme (E 14.12.94, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE; N 28.9.95)*
Ces demandes sont examinées dans le cadre de la 4^e révision de l'AI.
- 1995 P 95.3337 *Insertion des handicapés. Evaluation des dispositions législatives et réglementaires fédérales (N 6.10.95, Ruf)*
Voir 94.3377.
- 1995 P 95.3412 *Réglementation paternaliste (OLP) (N 21.12.95, Rechsteiner; classement proposé FF 2000 2496)*
Voir 84.541.

- 1996 P 95.3413 *Rente de veuf. Introduction anticipée dans la LPP (N 22.3.96, [Hari]- Seiler Hanspeter; classement proposé FF 2000 2496)*
Voir 84.541.
- 1996 M 95.3051 *Modification de la LPP: instauration de la rente de veuf (E 4.10.95, Frick; N 20.6.96; classement proposé FF 2000 2496)*
Voir 84.541.
- 1996 M 95.3534 *AVS. Financement à long terme (E 11.12.95, Schiesser; N 20.6.96; classement proposé FF 2000 1771)*
Voir 86.362.
- 1996 P 96.3098 *Mise en gage des droits d'une institution de prévoyance (N 21.6.96, Rechsteiner Paul)*
Une modification, dans le sens voulu par le postulat, de l'ordonnance sur la mise en gage des droits d'une institution de prévoyance est en voie d'élaboration. Le Conseil fédéral devrait l'adopter en 2001.
- 1996 P 96.3106 *Responsabilité civile de l'organe de révision des caisses de pensions (N 21.6.96, Rechsteiner Rudolf; classement proposé FF 2000 2496)*
Voir 84.541.
- 1996 P 96.3178 *Concept de prévention contre la violence quotidienne dans le milieu social immédiat (N 13.6.96, Commission des affaires juridiques CN 93.034)*
Le concept de prévention a été élaboré dans le cadre d'un mandat externe et sera publié en 2001 en deux versions, l'une intégrale et l'autre abrégée (sous forme de brochure).
- 1996 P 96.3180 *Campagne d'information contre la violence quotidienne dans le milieu social immédiat (N 13.6.96, Commission des affaires juridiques CN 93.034 [Minorité von Felten])*
Cette question est abordée dans le concept de prévention en voie d'élaboration. Le concept de prévention sera publié en 2001.
- 1996 M 95.3048 *11e révision de l'AVS (N 20.6.96, Groupe radical-démocratique; E 12.12.96; classement proposé FF 2000 1771)*
Voir 86.362.
- 1996 M 96.3553 *Haute surveillance, surveillance et contrôle dans le domaine de la LPP (N 10.12.96, CEP CFP CN; E 5.12.96) point 1*
Sur la base du rapport du 14 mars 2000 du groupe de travail "Surveillance et haute surveillance dans la prévoyance professionnelle", le groupe de travail "Renforcement de la haute surveillance" élabore actuellement les bases de décision destinées au Conseil fédéral. Celles-ci seront disponibles au milieu de l'année 2001.
- 1996 M 96.3545 *Haute surveillance, surveillance et contrôle dans le domaine de la LPP (E 5.12.96, CEP CFP CE; N 10.12.96) point 1*
Voir 96.3553.
- 1996 P 96.3398 *Exploitation sexuelle des enfants (N 13.12.96, Hochreutener)*
Une étude de l'Association contre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants, consacrée à l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales en Suisse, a été publiée en mars 1999 (uniquement en allemand). Cette enquête a été effectuée avec le soutien de l'OFAS. La prévention de l'exploitation sexuelle des enfants est aussi un élément du concept de prévention contre les mauvais traitements infligés aux enfants, en voie d'élaboration, qui sera publié en 2001.
- 1996 P 96.3430 *Soins à domicile et en homes spécialisés. Concept global (N 13.12.96, Hochreutener)*
L'OFAS a constitué un groupe de travail interne auquel la tâche suivante a été confiée: élaborer une solution globale à ce sujet et l'appliquer.

Office fédéral de l'éducation et de la science

- 1994 P 94.3019 *Loi sur les bourses d'études. Révision (N 17.6.94, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national 93.413)*
La réalisation du but de l'intervention nécessite une base constitutionnelle plus étendue. Un nouvel art. 66 Cst. sera mis en discussion avec le projet de la nouvelle péréquation financière entre la Confédération et les cantons.
- 1995 P 95.3023 *Maturité professionnelle et accès à l'université (E 8.6.95, Onken)*

Le DFE, le DFI et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique ont créé conjointement un groupe de travail chargé de présenter, pour l'été 2001, des propositions pour la création de passerelles de la maturité professionnelle à la maturité gymnasiale et aux études universitaires.

- 1995 P 95.3198 *Maturité professionnelle et études universitaires (N 19.9.95, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 94.056)*
Voir 95.3023.

Département de justice et police

Office fédéral de la justice

1. Droit public
 - 1.1 Droit constitutionnel
 - 1.2 Législation
 - 1.2.1 Organisation judiciaire fédérale

1990 M 90.516 *Réforme de la justice. Mesures à long terme (N 5.10.90, Groupe radical-démocratique; E 25.9.90)*

1990 M 90.521 *Réforme de la justice. Mesures à long terme (E 25.9.90, Schoch; N 5.10.90)*
Le message en préparation concernant une loi fédérale sur le Tribunal fédéral (révision totale de l'OJ) répond à ces interventions.

1990 P 90.655 *Cours de droit fiscal à Saint-Gall (N 5.10.90, Oehler) auparavant: DFF/ADC*
Cette demande sera examinée dans le cadre de la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale.

1990 P 90.854 *Raccourcissement des procédures administratives (N 14.12.90, Leuba) auparavant: DFJP/OFAT*
La modification de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 6 octobre 1995 (RO 1996 965) a en partie donné suite au postulat. La question des voies de recours dans le domaine du droit administratif sera examinée dans le cadre de la révision totale de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

1996 P 95.3525 *Droit d'asile et droit des étrangers. Décharge du Tribunal fédéral (N 14.3.96, Baumberger)*

1996 P 96.3377 *Etude de l'opportunité de supprimer les instances de recours cantonales et de créer une instance de recours fédérale dans le domaine de l'EIMP (N 16.9.96, Commission des affaires juridiques CN 95.024 [Minorité Sandoz Suzette])*
Ces postulats seront traités dans le message relatif à la révision totale de la loi d'organisation judiciaire.
 - 1.2.2 Collaboration fédérale

1993 P 92.3467 *Pour une nette répartition des tâches d'exécution entre les cantons et la Confédération (E 17.6.93, Bloetzer)*

1994 M 92.3467 *Pour une nette répartition des tâches d'exécution entre les cantons et la Confédération (E 17.6.93, Bloetzer; N 14.3.94)*
Les interventions sont examinées dans le cadre de la nouvelle péréquation financière. Le message devrait être présenté aux Chambres fin 2001.
 - 1.2.3 Bureau de médiation

1970 P 10513 *Institution d'un "ombudsman" (N 14.12.70, Fischer-Berne)*

1977 P 76.486 *Contrôle de l'administration. Médiateur (N 4.5.77, Schalcher)*

1981 P ad 77.225 *Médiateur (N 18.3.81, Commission du Conseil national)*

1989 M 88.333 *Médiateur fédéral (E 29.9.88, Gadiant; N 6.10.89)*
La question de savoir s'il est opportun de créer un bureau de médiation a été débattue entre autres dans le cadre de la réforme de la Constitution fédérale. La question y est apparue controversée. Les réactions sceptiques ou négatives s'expliquent en partie aussi par des considérations de coûts. Il est prévu d'introduire le principe de transparence qui pourra répondre partiellement au souci de rapprocher l'administration des citoyens et de renforcer la confiance de ces derniers dans leurs autorités. Il s'agira alors de voir si cette ouverture de l'administration rend encore nécessaire la création

- d'un bureau de médiation fédéral. Tant que l'on n'a pas encore fait l'expérience du principe de transparence, les travaux en vue de créer un bureau de médiation ne seront pas poursuivis.
- 1.2.4. Droit de l'information et du maintien du secret
- 1993 P 91.3303 *Régime de la transparence et réserve du secret au sein de l'administration (N 3.6.93, Hess Peter)*
Un projet de loi fédérale sur la transparence de l'administration et de rapport explicatif ont été soumis en procédure de consultation. Les prises de position ont été dépouillées et évaluées. Sur cette base, une proposition concernant la suite des travaux et la rédaction du message sera adressée au Conseil fédéral.
- 1.2.5 Génie génétique et médecine de la reproduction
- 1989 P 89.370 *Analyse des génomes. Réglementation légale (N 23.6.89, Ulrich)*
- 1991 M ad 89.240 *Analyses de génomes (N 20.3.91, Commission du Conseil national; E 11.6.91)*
- 1996 P 96.3263 *Contrats d'assurance. Interdiction des tests génétiques préalables (N 3.10.96, Günter)*
Ces interventions seront examinées lors de l'élaboration de la législation d'exécution relative à l'article 119 Cst.
- 1.2.6 Aide aux victimes d'infractions
- 1995 P 94.3574 *Loi sur l'aide aux victimes d'infractions. Délai de péremption (N 24.3.95, Goll)*
- 1996 P 96.3199 *Amélioration de la protection des victimes d'abus sexuels, en particulier dans les cas d'exploitation sexuelle des enfants (N 13.6.96, Commission des affaires juridiques CN 94.441)*
Ces postulats seront traités par la commission d'experts instituée le 3 juillet 2000, qui a été chargée d'élaborer un projet de révision de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions et de rédiger un rapport explicatif en la matière d'ici à fin juin 2002.
2. Droit civil, procédure civile et exécution forcée
- 2.1 Code civil
- 1963 P 8571 *Révision des dispositions sur la tutelle (N 11.12.63, Schaffer)*
- 1972 P 11184 *Procédure de mise sous tutelle (N 27.9.72, Muheim)*
- 1973 P 11483 *Procédure de mise sous tutelle (N 15.3.73, Oehen)*
- 1984 P 84.534 *Adoption. Révision de l'art. 268 CC (N 14.12.84, Eggly-Genève)*
- 1992 P 90.961 *Droit de tutelle et de protection de l'enfant. Délais de recours (N 16.12.92, Diinki)*
- 1993 P 92.3386 *Privation de liberté à des fins d'assistance (art. 397a CC). Droits des patients (N 19.3.93, Caspar-Hutter)*
- 1995 P 95.3315 *Reconnaissance des droits des malades mentaux (N 6.10.95, von Felten)*
Ces postulats sont examinés dans le cadre de la révision en cours du droit de la tutelle.
- 1989 P 89.389 *Modification du droit des fondations (E 19.9.89, Iten)*
La suite des travaux sera examinée en temps voulu.
- 1992 P 91.3264 *Nom de famille. Révision du CC (N 16.12.92, [Leutenegger Oberholzer]-Haering Binder)*
La proposition a été reprise dans l'initiative parlementaire Sandoz (94.434 n) "Nom de famille des époux". Cette initiative est actuellement examinée par le Parlement.
- 1994 P 94.3294 *Droit du mariage. Jouissance du domicile (N 7.10.94, von Felten)*
La proposition sera examinée dans le cadre de l'unification du droit de la procédure civile.
- 2.2 Code des obligations
- 1982 P 80.590 *Prescription durant un procès en cours (N 17.12.82, Leuenberger)*
- 1994 P 94.3469 *Modification de l'article 371 du Code des obligations (N 16.12.94; Dettling)*
Ces interventions sont examinées dans le cadre de l'unification du droit de la responsabilité civile.
- 1994 P 94.3115 *Valeur légale des signatures électroniques. Modification de l'article 14 CO (N 7.10.94, Spoerry)*
- 1995 P 94.3561 *Dispositions générales et clauses sur les abus (CO, CC) (N 24.3.95, Leemann)*
Les propositions sont examinées dans le cadre des travaux législatifs relatifs au commerce électronique.
- 2.3 Responsabilité civile; révision globale

- 1970 P 10470 *Unification du droit en matière de responsabilité civile (N 7.10.70, Cadruvi)*
- 1973 P 11534 *Réparation en cas d'inconscience (E 19.9.73, Dillier)*
- 1976 P 76.433 *Fabrication de produits chimiques. Dangers (N 14.12.76, Carobbio)*
- 1981 P 80.429 *Maladies professionnelles. Prescription de la responsabilité (N 19.6.81, Crevoisier)*
- 1981 P 80.476 *Accidents du travail. Prescription (N 19.6.81, Ziegler-Genève)*
- 1986 P ad 83.227 *Accidents professionnels. Responsabilité de l'employeur (N 20.12.85, Commission du Conseil national; E 6.10.86) auparavant: DFI*
- 1987 P 86.141 *Protection de l'environnement. Responsabilité civile (N 19.6.87, Uchtenhagen)*
- 1988 P ad 87.221 *Responsabilité civile du personnel médical (N 23.6.88, Commission de la sécurité sociale du Conseil national)*
- 1992 P 91.3306 *Garages-parkings. Responsabilité civile des exploitants (N 20.3.92, Keller)*
- 1993 M 93.3249 *Responsabilité civile lors des "grands sinistres" (N 3.6.93, Commission du Conseil national 89.247; E 9.12.93)*
 Ces interventions sont examinées dans le cadre de l'unification du droit de la responsabilité civile dans la mesure où la révision de la loi sur la protection de l'environnement ne les a pas déjà prises en considération.
- 1993 P 93.3250 *Responsabilité du fait des produits. Exonération réciproque de la responsabilité de l'importateur (N 3.6.93, Commission du Conseil national 89.247 [93.125])*
 Le problème ne pourra être résolu que dans une phase ultérieure des négociations bilatérales avec l'UE.
- 2.4 **Droit des sociétés**
- 1974 P 11721 *Législation pour les groupes de sociétés (N 24.6.74, Koller)*
- 1981 P 81.345 *Société coopérative. Nouvelle définition (N 19.6.81, Groupe de l'Union démocratique du centre)*
- 1994 P 93.3328 *Nouvelle révision du droit des sociétés anonymes (N 16.12.94, Bühler Gerold)*
 Ces interventions seront examinées lors d'une étape ultérieure de la réforme du droit des sociétés.
- 1975 P 12126 *Révision du droit de la société anonyme (N 3.10.75, Baumberger)*
- 1992 P 93.3005 *Nouvelle forme de société pour petites et moyennes entreprises (E 10.12.92, Commission du Conseil des Etats 91.430)*
 Ces postulats seront examinés dans le cadre de la révision du droit de la société à responsabilité limitée.
- 2.5 **Droit du registre du commerce**
- 1993 P 93.3100 *Registre du commerce. Tarif des émoluments (N 8.10.93, Leuenberger Moritz)*
 Le but visé par cette intervention a été partiellement atteint par la révision du 29 septembre 1997 de l'ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce. Les questions non traitées de cette intervention seront prises en considération lors de la prochaine révision totale de cette ordonnance.
- 2.6 **Procédure civile**
- 1996 P 96.3533 *Acompte en cas d'action pécuniaire (N 13.12.96, Ostermann)*
 La proposition sera examinée dans le cadre de l'unification du droit de la procédure civile.
3. **Droit pénal; exécution des peines et mesures**
- 1975 P 12195 *Peines privatives de liberté de courte durée. Jours-amendes (N 3.10.75, Sahlfeld)*
- 1978 P 78.449 *Casier judiciaire. Droit de regard (N 4.10.78, Füeg)*
- 1980 P ad 79.089 *Code pénal. Dispositions sur la prescription (N 18.12.80, Commission du Conseil national)*
- 1981 P 80.383 *Exécution des peines dans la région linguistique du condamné (N 20.3.81, Carobbio)*
- 1983 P 82.907 *Code pénal. Révision de l'article 49 (N 18.3.83, Muheim)*
- 1983 P 83.322 *Droit pénal des mineurs. Inscriptions au casier judiciaire (N 24.6.83, Leuenberger)*
- 1985 M 85.404 *Peines de substitution. Révision du CPS (N 21.6.85, Longet; E 5.12.85)*
- 1985 P 85.910 *Jugements à l'encontre d'adolescents. Inscription au casier judiciaire (N 20.12.85, Stamm Judith)*

- 1991 P 90.935 *Délits sexuels. Tribunaux mixtes (N 21.6.91, Bär)*
- 1993 M 92.3566 *Recours à des peines de substitution (N 19.3.93, Zisyadis; E 29.9.93)*
- 1993 P 93.3025 *Expulsion de délinquants étrangers (N 18.6.93, Commission des affaires juridiques du Conseil national 92.421 [Minorité Allenspach]; E 9.12.93)*
- 1994 P 93.3605 *Internement des maniaques sexuels (N 18.3.94, Scherrer Jürg)*
- 1994 P 93.3657 *Traite des enfants. Modification du code pénal (N 17.6.94, Carobbio)*
- 1994 P 93.3420 *Expulsion obligatoire des étrangers condamnés en application de la LF sur les stupéfiants (N 6.10.94, Groupe libéral)*
- 1994 P 94.3001 *Examen de l'article 100^{bis} CP (N 7.10.94, Commission des affaires juridiques du CN 93.448)*
- 1994 P 94.3002 *Restriction de l'article 100^{bis} CP (N 7.10.94, Commission des affaires juridiques du CN 93.448 [Minorité Fehr])*
- 1995 P 93.3474 *Exploitation sexuelle d'enfants par des touristes suisses à l'étranger. Punissabilité (N 1.2.95, von Felten)*
- 1995 P 93.3543 *Condamnation à perpétuité effective (N 1.2.95, Keller Rudolf)*
- 1995 P 94.3109 *Exécution des peines. Privatisation partielle (N 20.12.95, Keller Rudolf)*
 Il est tenu compte de ces interventions dans le message du 21 septembre 1998 concernant la révision de la partie générale du code pénal suisse (dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal) et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (FF 1999 1787).
- 1993 P 93.3023 *Surveillance de comptes bancaires dans le cadre de procès pénaux. Bases juridiques (N 2.3.93, Commission du Conseil national 92.068)*
- 1993 P 93.3024 *Surveillance de comptes bancaires et des bureaux de change. Bases juridiques (N 2.3.93, Commission du Conseil national 92.068 [Minorité Reimann Maximilian])*
- 1996 P 96.3114 *Droit d'information dans la procédure de droit pénal administratif (E 3.6.96, Schmid Carlo)*
 Ces interventions sont examinées dans le cadre de l'unification de la procédure pénale.
- 1995 M 94.3181 *Unification de la procédure pénale en Suisse (N 4.10.95, Schweingruber; E 15.3.95)*
- 1995 M 94.3311 *Unification de la procédure pénale en Suisse (E 15.3.95, Rhinow; N 4.10.95)*
 Un avant-projet pour un Code de procédure pénale unifiée sera mis en consultation au cours de l'année 2001.
- 1996 P 94.3210 *Droit pénal et enfance victime d'abus sexuels (N 13.6.96, Goll)*
 Une évaluation n'est actuellement pas possible vu les révisions pendantes en matière de droit pénal sexuel.
- 1996 P 96.3176 *Interdiction légale des châtiments corporels et des traitements dégradants envers les enfants (N 13.6.96, Commission des affaires juridiques CN 93.034; E 12.12.96)*
 La Centrale pour les questions familiales (DFI) a chargé des experts externes à l'administration d'élaborer un concept global pour prévenir les mauvais traitements et les abus sexuels envers les enfants.
- 1996 P 96.3004 *Prescription pour tous les abus sexuels commis sur des enfants (N 3.10.96, Commission des affaires juridiques CN ; E 12.12.96)*
 Le classement de ce postulat a été demandé avec le message du 10 mai 2000 concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire (infractions contre l'intégrité sexuelle ; prescription des infractions contre l'intégrité sexuelle des enfants et interdiction de la possession de pornographie dure).
4. **Entraide judiciaire internationale**
- 1990 P 89.780 *Entraide judiciaire internationale. Extension (N 23.3.90, Scheidegger) – auparavant DFJP/OFP*
 Des traités d'entraide judiciaire ont déjà pu être conclus avec différents Etats non européens, soit avec l'Australie, le Canada, le Pérou et l'Equateur (tous en vigueur), de même qu'avec Hong Kong et l'Egypte (signé). Le développement continu du réseau mondial des traités continue de revêtir une grande importance dans la lutte contre la criminalité internationale.
- Office fédéral de la police**
- 1992 P 91.3343 *Menées de Schalck Golodkowski et Marcus Wolf en Suisse (N 20.3.92, [Eisenring]-Oehler)*

1993 P 92.3374 *Menées de la STASI en Suisse (N 19.3.93, Keller Anton)*
Ces activités doivent faire l'objet d'une reconstitution historique réalisée par un expert indépendant. L'arrêté fédéral concernant l'examen des relations entre la Suisse et l'ex-RDA se trouve auprès des Chambres fédérales en procédure d'élimination des divergences (95.410 Ip Frey Walter. Activités de la Stasi en Suisse. Préposé spécial).

1994 P 93.3689 *Création d'une centrale d'information sur la criminalité (E 8.3.94, Schmid Carlo)*
La réorganisation de la police au niveau fédéral est toujours en cours.

Office fédéral des étrangers

1983 P 82.385 *Nouvelle loi sur les étrangers (N 7.3.83, Oehen)*

1983 P 82.414 *Législation sur les étrangers (N 7.3.83, Groupe socialiste)*

1990 P 89.809 *Rapport sur les perspectives de la politique des étrangers (E 22.3.90, Weber)*

1990 P 90.493 *Densité démographique de la Suisse (N 22.6.90, Seiler Hanspeter)*

1991 P 90.697 *Séjour et établissement des étrangers. Révision de la loi (N 11.3.91, Fankhauser)*

1995 P 93.3369 *Permis C et absence prolongée (N 24.3.95, Zisyadis)*

1996 P 94.3473 *Permis d'établissement et conjoint étranger (N 4.10.95, Bühlmann; E 3.6.96)*

Le projet de révision totale de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) est en voie d'élaboration.

1992 P 92.3023 *Enfants «adoptifs» étrangers. Perte de la nationalité d'origine (N 19.6.92, Bär)*

1995 P 95.3099 *Harmonisation des critères et conditions de naturalisation cantonaux et communaux (N 23.6.95, Ducret)*

Les travaux en vue de la révision de la réglementation en vigueur sur la nationalité sont en cours.

Office fédéral des assurances privées

1990 P 90.732 *Contrat d'assurance. Révision totale de la loi (N 14.12.90, David)*

Une procédure de consultation a eu lieu concernant la révision du droit de la surveillance des assurances et la modification de diverses dispositions de la loi sur le contrat d'assurance qui lui sont liées. L'examen des autres dispositions de la loi sur le contrat d'assurance aura lieu dans une seconde phase.

1994 P 94.3314 *Discrimination des personnes séropositives (N 16.12.94, Commission de la sécurité sociale et de la santé du Conseil national 93.460)*

La question soulevée dans le postulat sera examinée en liaison avec le réexamen complet de la loi sur le contrat d'assurance qui sera entrepris prochainement.

1996 M 96.3043 *Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Modification dans l'intérêt du consommateur (N 21.6.96, Vollmer; E 11.12.96)*

Il est prévu de tenir compte de cette motion dans le cadre de la révision partielle en cours de la loi sur le contrat d'assurance et de la loi sur la surveillance des assurances. Le message aux Chambres fédérales devrait être adopté d'ici à l'automne de l'année 2001.

Office fédéral des réfugiés

1993 M 92.3049 *Loi sur les migrations (E 7.10.92, Simmen; N 7.6.93)*

1993 P 93.3043 *Lignes directrices pour une loi sur les migrations (N 7.6.93, Commission des institutions politiques du Conseil national 92.3049)*

1993 P 92.3066 *Définition d'une nouvelle politique démographique (N 18.6.93, Keller Rudolf)*

1993 P 93.3320 *Politique en matière de réfugiés (N 8.10.93, Eymann Christoph)*

Le projet de loi sur les étrangers (LEtr), qui a fait l'objet d'une procédure de consultation en été 2000, tient compte des requêtes formulées. Le Conseil fédéral devrait soumettre le message concernant ledit projet aux Chambres fédérales pour approbation en automne 2001.

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

1995 P 94.3531 *Loi sur les marques et importations directes (N 23.6.95, Tschopp)*

En réponse à une question de la CER-CN, le Conseil fédéral a, le 31 mai 2000, fourni un rapport sur la problématique des "importations parallèles et du droit des brevets". Les incidences sur l'éco-

nomie suisse d'un passage du système de l'épuisement national au système de l'épuisement international ne sont actuellement pas connues. Par conséquent, le Conseil fédéral a proposé de soumettre cette question à un examen approfondi. Il a d'ailleurs accepté la motion CER-CN (00.3411), qui le charge précisément d'apporter des éclaircissements à ce sujet. En raison de la connexité matérielle de cette problématique avec celle des importations directes dans le droit des marques, il convient d'attendre le résultat des démarches précitées pour se prononcer sur le postulat Tschopp.

Département de la défense, de la protection de la population et des sports

Défense

- 1996 P 96.3104 *Armement. Programme d'investissement pluriannuel (N 16.9.96, Fritschi)*
Le postulat Fritschi doit être maintenu. La problématique présentée sera traitée dans le cadre du plan directeur de l'armée XXI.
- 1996 P 96.3295 *Institut médical de l'aviation. Réorganisation (N 4.10.96, Kofmel)*
La réunion des activités médicales relatives au domaine de l'aviation de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) et des Forces aériennes, telle qu'elle est envisagée dans le postulat, serait déjà prévue par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), mais la proposition annoncée d'un accord conclu entre l'OFAC et les Forces terrestres n'est toujours pas déposée. Etant donné que les Forces aériennes n'ont pas obtenu les ressources qui lui sont nécessaires pour la reprise des tâches susmentionnées, elles ne sont, jusqu'à nouvel avis, pas en mesure de confier la direction d'un Aeromedical Center à l'Institut médical de l'aviation. Sur la base des faits énoncés, il n'est pas encore possible de classer ce postulat.

Département des finances

Administration des finances

- 1993 P 93.3090 *Pour une politique financière plus transparente entre la Confédération et les cantons (E 3.6.93, Gemperli)*
Le Conseil fédéral demandera le classement du postulat dans le cadre de l'adoption du message sur la réforme de la péréquation et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) en automne 2001.
- 1993 P 93.3288 *Péréquation intercantonale des charges publiques (N 8.10.93, Wyss Paul)*
Voir P 93.3090.
- 1995 P 94.3307 *Péréquation financière et centres urbains (N 13.3.95, Strahm Rudolf)*
Voir P 93.3090.
- 1995 P 94.3483 *Risques liés aux instruments financiers dérivés (N 2.2.95, Commission de l'économie et des redevances CN 93.025; E 5.10.95)*
La question de la divulgation de l'utilisation des instruments dérivés a été examinée dans le cadre de la révision de la présentation des comptes, qui est achevée (domaine des banques et des bourses) ainsi que lors de travaux de révision déjà fortement avancés (l'évaluation des résultats de la consultation ayant trait à la révision des prescriptions du CO concernant la présentation des comptes touche à sa fin). Les objectifs du postulat ont été atteints et son classement sera proposé par l'Office fédéral de la justice par le biais du message concernant la révision du CO.
- 1996 P 95.3539 *Compatibilité entre la fonction de membre de la Commission fédérale des banques et de membre de conseils d'administration de banques (N 19.3.96, Béguelin)*
Les demandes exprimées par le biais du postulat seront examinées dans le cadre d'une révision générale de la loi sur les banques.
- 1996 P 96.3050 *Renforcement de la péréquation financière par les parts cantonales à l'impôt fédéral direct (E 4.6.96, Marty Dick)*
Voir P 93.3090.
- 1996 P 95.3574 *Protection légale des épargnants (N 24.9.96, Vollmer)*
La commission d'experts du DFF qui, en mars 1999, a été chargée d'examiner les dispositions concernant l'assainissement et la liquidation des banques ainsi que la protection des déposants a pris en considération, dans son rapport final, les demandes exprimées par le biais du postulat. Cette

commission propose entre autres de modifier la loi sur les banques afin d'ajuster la protection des déposants au niveau de celle qu'offre l'Union européenne. Le Conseil fédéral mettra ce rapport en consultation au début de l'an 2001.

- 1996 P 96.3285 *Renforcement de la péréquation financière fédérale par les parts cantonales à l'impôt fédéral direct (N 13.12.96, Lachat)*
Voir P 93.3090.

Office du personnel

- 1996 P 96.3030 *Projet pilote New Public Management (N 21.6.96, Kofmel)*
Les analyses des tâches et les changements structurels, effectués au cours des réformes (RGA, GMEB), ont conduit à l'intégration de la Mensuration cadastrale, autrefois rattachée au DFJP, à l'Office fédéral de la topographie (OFTOP) rattaché au DDPS. L'Office fédéral de l'aménagement du territoire a été transféré en 2000 du DFJP au DETEC. Avec le service d'études des transports du Secrétariat général du DETEC ainsi que le domaine du développement durable de l'OFEFP, il forme le nouvel Office fédéral du développement territorial (OFDT). Pour des raisons pratiques, le registre foncier reste rattaché à l'Office fédéral de la justice.
La mensuration cadastrale est actuellement un thème traité dans le cadre de la péréquation financière entre la Confédération et les cantons. Sur la base d'un programme défini, elle devrait à l'avenir être gérée selon les principes de la nouvelle gestion publique et de la GMEB.
En tenant compte des mesures prises et planifiées, nous vous proposons de classer le postulat.

Caisse d'assurances

- 1996 P 96.3547 *Mesures à prendre dans le domaine de l'informatique (N 10.12.96, CEP CFP CN)*
Les mesures définies dans ce postulat ont toutes été intégrées dans différents projets mis en œuvre dès 1997 dans le but d'assainir et de restructurer la Caisse Fédérale d'Assurance. Un controlling du degré de réalisation de ces mesures a été institué dès le début. Sur cette base, la situation à la fin de l'année 2000 montre que toutes les mesures décidées sont pour la plupart réalisées, et que le solde est en voie de réalisation prochaine. Le rapport final de controlling sur la réalisation des recommandations de la CEP CFP sera disponible dans le courant du 1^{er} trimestre 2001. Après constatation que toutes ces mesures ont été réalisées, le postulat pourra être classé.
- 1996 P 96.3548 *Mesures à prendre dans le domaine des finances (N 10.12.96, CEP CFP CN)*
Voir P 96.3547.
- 1996 P 96.3549 *Mesures à prendre sur le plan de la conduite et de l'organisation (N 10.12.96, CEP CFP CN)*
Voir P 96.3547.
- 1996 P 96.3539 *Mesures à prendre dans le domaine de l'informatique (E 5.12.96, CEP CFP CE)*
Voir P 96.3547.
- 1996 P 96.3540 *Mesures à prendre dans le domaine des finances (E 5.12.96, CEP CFP CE)*
Voir P 96.3547.
- 1996 P 96.3541 *Mesures à prendre sur le plan de la conduite et de l'organisation (E 5.12.96, CEP CFP CE)*
Voir P 96.3547.

Administration des contributions

- 1992 P 90.786 *Amortissement des hypothèques et déductions fiscales (N 11.3.92, Jaeger)*
L'objet de cette intervention sera traité dans le train de mesures fiscales 2001 que le Conseil fédéral entend soumettre aux Chambres fédérales au cours du premier trimestre 2001. C'est pourquoi le Conseil fédéral demande le classement de cette intervention dans son message sur ce train de mesures.
- 1994 M 92.3249 *Amnistie fiscale générale (E 1.3.93 Delalay; N 18.3.94)*
Le rapport "Classement de la motion Delalay" du 25 octobre 1995 (FF 1995 IV 1642) demande le classement de cette motion. Début 2001, le Conseil fédéral enverra en consultation un projet d'amnistie fiscale générale.
- 1994 P 93.3684 *Encouragement la propriété du logement (N 20.9.94, Gysin)*
Voir P 90.786.
- 1995 P 95.3124 *Statistique fiscale. Répartition par sexes (N 23.6.95, von Felten)*

- La détermination du revenu brut du travail et sa répartition par sexes ont eu lieu sur la base de pointages effectués par un certain nombre de cantons. Cette question sera également suivie dans le cadre des compléments à la statistique des impôts fédéraux. Les résultats seront publiés dès que possible.
- 1995 P 93.3000 *Encouragement de l'acquisition facilitée d'un logement par les locataires (N 9.6.95, Commission des affaires juridiques CN 91.423 [minorité Reimann Maximilian]) auparavant: DFJP/OFJ*
Voir P 90.786.
- 1995 M 93.3586 *Pour un impôt fédéral qui ne pénalise pas le couple (E 6.10.94, Frick; N 27.9.95)*
Voir P 90.786.
- 1995 P 94.3037 *Frais liés à la garde des enfants. Transformation en frais d'obtention du revenu (N 14.3.95, Spoerry, E 20.12.95)*
Voir P 90.786.
- 1996 P 96.3010 *Encouragement de l'accession à la propriété du logement. Modification de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts (E 4.6.96, Reimann)*
Voir P 90.786.
- 1996 P 96.3197 *Fraude fiscale (concernant l'objectif 5) (N 10.6.96, Commission CN 96.016 [Minorité Jans])*
L'administration accorde l'importance qui convient à une lutte efficace contre la fraude fiscale. Une dotation en personnel suffisante des administrations fiscales fait également partie de cette lutte.
- 1996 P 94.3520 *Partis politiques. Exemption fiscale (N 24.9.96, Carobbio)*
L'exemption des partis politiques ne fait pas partie des priorités actuelles.
- 1996 P 94.3564 *Usage propre d'immeubles. Imposition (N 24.9.96, Baumberger)*
Voir P 90.786.

Administration des douanes

- 1992 P 90.977 *Renforcement par l'armée du corps des gardes-frontière (N 2.6.92, Gysin)*
Le Conseil fédéral a renforcé le Corps des gardes-frontière par 100 membres du Corps des gardes-fortifications; ce renfort est toutefois limité à la fin de l'an 2000. Malgré les mesures prises régulièrement en vue d'augmenter l'efficacité, le Corps des gardes-frontière n'est avec son effectif actuel guère en mesure d'empêcher valablement l'immigration illégale et de lutter durablement contre la criminalité transfrontière par une densité de contrôles crédible.
- 1995 P 93.3616 *Impôt sur la bière. Amélioration des conditions de concurrence (N 23.3.95, Tschuppert Karl)*
La refonte de l'imposition suisse de la bière n'est pas encore réalisée. Les travaux préparatoires pour une nouvelle loi sur l'imposition de la bière viennent de commencer.

Département de l'économie

Secrétariat d'État à l'économie

- 1978 P 78.408 *Loi sur les voyageurs de commerce (N 3.10.78, Schwarz)*
Dans le « Message concernant une nouvelle loi sur le commerce itinérant » du 28 juin 2000, le Conseil fédéral propose au Parlement de classer ce postulat.
- 1991 P 90.883 *Assurance-chômage. Situation des frontaliers (N 22.3.91, Commission de la sécurité sociale du Conseil national)*
L'accord sur la libre circulation des personnes n'a pas encore été ratifié. Son entrée en vigueur devrait résoudre les problèmes des frontaliers en matière d'assurance-chômage.
- 1994 P 94.3156 *Loi fédérale sur les voyageurs de commerce. Abrogation (N 17.6.94, Mühlemann)*
Dans le « Message concernant une nouvelle loi sur le commerce itinérant » du 28 juin 2000 le Conseil fédéral propose au Parlement de classer ce postulat.
- 1995 M 94.3312 *Sécurité sur le lieu de travail (N 7.10.94, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 93.424; E 23.3.95)*
Une commission d'étude instituée par le DFE pour le traitement de cette motion a rendu son rapport à la fin de 1998. Il en ressort qu'en raison de divergences de vue parfois très marquées entre les intéressés (CNA, cantons, OFAS, seco), une solution consensuelle n'a pas pu être trouvée pour modifier fondamentalement la situation actuelle. Le traitement de ce projet complexe et politique-

ment délicat est fortement influencé par les résultats du débat actuel sur l'orientation future de la CNA.

- Il convient donc d'ajourner les travaux jusqu'à ce que des décisions aient été prises en ce qui concerne la CNA.
- 1995 P 95.3129 *Compétitivité de l'économie suisse (E 14.12.95, Gemperli)*
Les objectifs de ce postulat seront pris en considération dans le rapport sur les déterminants de la croissance économique suisse qui doit être présenté en 2001.
- 1996 P 95.3587 *La garantie des risques à l'exportation doit mieux prendre en compte les petites et moyennes entreprises (N 22.3.96, Jeanprêtre)*
Les exigences de ce postulat doivent si possible être prises en considération lors de la prochaine révision de la loi.
- 1996 P 96.3006 *Accord de libre échange avec les Etats-Unis d'Amérique (N 13.3.96, Commission de politique extérieure CN 95.091 [Minorité Frey Walter])*
Les négociations avec l'UE ont été amorcées avec succès et ont débouché sur les sept accords qui doivent maintenant être ratifiés par les Etats membres. En ce qui concerne les négociations avec les Etats-Unis, l'avis du Conseil fédéral du 4 mars 1996 conserve sa validité. Le Conseil fédéral se réserve d'engager, le moment venu, des négociations en vue de la conclusion d'un accord de libre-échange avec les Etats-Unis ou un autre pays, si cela sert les intérêts de l'économie suisse.
- 1996 P 96.3048 *Zones de libre-échange situées hors d'Europe. Négociations bilatérales (N 21.6.96, Groupe du Parti suisse de la liberté)*
La prise de position du Conseil fédéral reste valable, en particulier l'objectif de conclure des accords de libre-échange avec les partenaires en question. Du reste la Suisse, dans cadre de l'AELE, a conclu un accord de libre-échange avec le Mexique (novembre 2000), engagé des négociations – en voie de finalisation – visant un tel accord avec le Canada et le Chili, signé une déclaration de coopération avec les pays du MERCOSUR (décembre 2000) et prévu l'ouverture de négociations avec Singapour et à plus long terme, avec la Corée du Sud et le Japon. La Suisse se réserve la possibilité aux côtés de ses partenaires de l'AELE d'ouvrir des pourparlers avec certains pays de la ceinture du Pacifique.
- 1996 P 96.3090 *Mesures contre le travail au noir (N 21.6.96, Jutzet)*
Les objectifs du postulat Jutzet seront pris en compte dans le message sur le travail au noir, qui paraîtra en 2001.
- 1996 P 96.3094 *Droit du travail. Formation continue (N 26.9.96, Rechsteiner Paul)*
Les analyses administratives internes sont en cours.
- 1996 P 96.3537 *Organisation internationale du travail (OIT). Convention no 174 (N 10.12.96, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 96.037) – auparavant DFI/OFAS*
Le 1^{er} novembre 1999 sont entrées en vigueur, simultanément, trois ordonnances sur les risques liés aux microorganismes, lesquelles tiennent compte des exigences formulées dans la convention 174 de l'OIT. Pour les autres catégories de risques pouvant se manifester en cas de perturbations, il s'agit de prendre en main, en se référant à ces ordonnances, les travaux visant à la nécessaire adaptation des autres ordonnances concernées.
- 1996 P 96.3438 *Demandeurs d'emploi invalides. Marché du travail supplémentaire (N 13.12.96, Strahm)*
Un groupe de travail interdépartemental, institué sur la base de ce postulat, a entamé les travaux et élaboré une conception à l'intention de la Commission de l'économie et des redevances. A la fin de l'année, cette conception sera adoptée par le groupe de travail. Les conclusions qui en résulteront dans l'optique d'une amélioration de la collaboration interinstitutionnelle seront mises en œuvre sur une large base.

Office vétérinaire fédéral

- 1986 P 86.535 *Expérimentation sur animaux. Méthodes douces (N 9.10.86, Günter)*
Voir 93.3524.
- 1992 P 91.3308 *Pratiques révoltantes dans les abattoirs (N 20.3.92, Wiederkehr)*
- 1992 P 92.3229 *Interdiction de garder des animaux de rente dans l'obscurité ou la pénombre (N 9.10.92, Weder Hansjürg)*
- 1993 P 91.3293 *Interdiction des pratiques d'élevage cruelles (N 29.4.93, Weder Hansjürg)*
- 1993 P 93.3105 *Protection des animaux durant leur transport et dans les abattoirs (N 18.6.93, Baumann)*
- 1993 P 92.3470 *Electrochocs dans les étables (N 18.6.93, Keller Rudolf)*
- 1993 P 93.3337 *Anesthésie des veaux lors de la cautérisation de la partie produisant la corne (N 29.9.93, Meier Hans)*

- 1993 P 91.3346 *Interdiction d'expériences sur animaux désuètes et problématiques (N 29.9.93, Weder Hansjürg)*
- 1993 P 93.3524 *Protection des animaux. Stratégie d'exécution (E 7.12.93, Commission de gestion du Conseil des Etats)*
- 1994 P 94.3242 *Chiens de combat. Interdiction (N 7.10.94, Weder Hansjürg)*
- 1995 P 94.3538 *Abattoirs. Examen du bétail vivant (N 24.3.95, Meier Hans)*
- 1995 P 95.3136 *Transport d'animaux dans des conditions intolérables (N 23.6.95, Ziegler Jean)*
- 1995 P 95.3022 *Transport d'animaux. Certificat de capacité (E 22.6.95, Onken)*
- La révision de l'ordonnance sur la protection des animaux adoptée en 1997 n'a pas permis de tenir compte de toutes les demandes en suspens. Les demandes susmentionnées seront examinées dans le cadre de la révision totale de la loi sur la protection des animaux, révision que prépare l'Office vétérinaire fédéral en s'appuyant sur deux rapports: le rapport de la Commission de gestion du Conseil des Etats daté du 5 novembre 1993, intitulé *Difficultés d'application dans la protection des animaux*, et le rapport du groupe de travail présidé par Madame la Conseillère nationale Langenberger d'août 1998, intitulé *Réorientation du droit suisse sur la protection des animaux*. Il est prévu de mettre la loi révisée en consultation au 1^{er} semestre 2001 déjà.

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie

- 1996 P 96.3193 *Réforme de la formation professionnelle (concernant l'objectif 8 R15) (N 6.6.96, Commission CN 96.016; E 12.6.96)*
Voir 96.3464
- 1996 P 96.3286 *Financement de la formation et de la formation continue (N 4.10.96, Speck)*
Voir 96.3464
- 1996 P 96.3464 *Coopération transfrontalière dans les domaines de la formation (N 13.12.96, Renwald)*
Le 6 septembre 2000 le Conseil fédéral a soumis à l'attention des Chambres fédérales le message relatif à une nouvelle loi sur la formation professionnelle. Le projet de cette loi se prononce également sur les demandes des postulats susmentionnés.

Office fédéral du logement

- 1991 P 91.3068 *Regroupement des services fédéraux se consacrant à l'aide au logement (N 24.9.91, Loeb)*
Ce postulat sera examiné dans le contexte de la réforme de l'administration.
- 1996 M 92.3576 *Passage d'un système de loyers déterminés par les coûts à un système de loyers libres (N 9.6.94, Baumberger; E 20.3.96)*
La motion sera traitée dans le cadre de la révision en cours du droit de bail. Le Conseil fédéral a adopté en 1999 le message relatif à l'initiative populaire "Pour des loyers loyaux", dans lequel il a proposé de classer cette intervention.

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

Office fédéral des transports

- 1988 P 87.943 *RAIL 2000. Modalités (N 18.3.88, Luder)*
La requête de l'auteur du postulat sera évaluée dans le message sur la deuxième étape de RAIL 2000.
- 1989 P 89.529 *Personnel d'accompagnement des trains (E 3.10.89, Weber)*
Nous avons adopté le postulat dans la mesure où l'exige la sécurité des usagers du rail. Le projet de nouvelle réglementation de la police des chemins de fer est en préparation.
- 1990 P 90.300 *Raccordement de la Suisse au réseau ferroviaire à grande vitesse de l'ouest européen (N 18.6.90, Béguelin)*
Classement proposé dans le message du 13 septembre 2000 sur le raccordement de la Suisse au réseau ferroviaire français, notamment aux liaisons à grande vitesse (00.073-1).
- 1991
P (I) ad 90.040 *Capacité de la gare de Lucerne (E 1.10.91, Commission du Conseil des Etats)*
Voir 87.943.

- 1992 P 92.3146 *Relations ferroviaires avec la France entre Bâle et Genève (N 16.12.92, Matthey)*
Voir 90.300.
- 1992 P 92. 3221 *Ligne ferroviaire Stein - Winterthour et collaboration transfrontalière (N 9.10.92, Bircher Peter)*
Voir 87.943.
- 1995 M 94.3322 *Nouvelle offre de prestations (E 4.10.94, Commission des transports et des télécommunications CE 94.048, N 6.3.95)*
Voir 87.943.
- 1995 P 95.3128 *Desserte équilibrée de toutes les régions (E 3.10.95, Brändli)*
En matière de trafic régional, des normes sont déjà définies dans l'ordonnance sur les indemnités. La question du trafic national sera évaluée dans le message sur la deuxième étape de RAIL 2000.
- 1996 P 96.3338 *Lignes TGV et ICE desservant l'Alsace et la région de Mannheim (N 4.10.96, Hegetschweiler)*
Voir 87.943.
- 1996 P 96.3492 *Raccordement de la Suisse du Nord-Ouest au TGV (N 13.12.96, Imhof)*
Voir 90.300.

Office fédéral de l'aviation civile

- 1995 P 95.3328 *Aéroport de Kloten. Conflits avec des communes allemandes limitrophes (N 6.10.95, Gross Andreas)*
Des négociations au niveau gouvernemental sont en cours entre la Suisse et l'Allemagne au sujet de la réglementation des vols en direction de l'aéroport de Zurich qui survolent des communes allemandes limitrophes. Il faut donc attendre le résultat de ces négociations.

Office fédéral de l'énergie

1987

- P (I) ad 87.046 *Responsabilité civile en matière nucléaire. Questions d'indemnisation (N 6.10.87, Commission du Conseil national)*
Au programme de 2001 figurent le message à l'Assemblée fédérale relatif à la loi sur l'énergie nucléaire, puis la modification de la loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire.
- 1988 P 87.342 *Installations nucléaires. Autorisations générales (N 28.9.88, Commission de l'énergie du Conseil national)*
Voir 87.046.
- 1988 P 88.440 *Législation sur l'énergie atomique (E 6.10.88, Villiger)*
Voir 87.046.
- 1994 P 94.3320 *Stockage final des combustibles nucléaires radioactifs; garanties financières (N 6.10.94, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 93.055)*
Le Conseil fédéral a adopté le 6 mars 2000 l'ordonnance sur un fonds pour la gestion des déchets radioactifs provenant des installations nucléaires. Son entrée en vigueur s'est faite en deux étapes, le 1^{er} avril 2000 et le 1^{er} janvier 2001.
- 1996 P 96.3129 *Diversification des sources d'énergie motrice. Programme (N 21.6.96, Stucky)*
Le DETEC forme un groupe de travail chargé d'examiner l'évaluation des carburants à faible teneur en soufre, réalisant l'un des objectifs de la LEne et de la loi sur le CO₂.
- 1996 P 96.3458 *Consommation d'énergie. Adaptation du label (N 13.12.96, Rechsteiner-Bâle)*
Il devrait être possible de soumettre en 2001 au Conseil fédéral, pour approbation, les prescriptions en matière de déclaration d'énergie s'appliquant aux appareils électriques.

Office fédéral des routes

- 1988 P 87.963 *Loi sur la circulation routière (N 18.3.88, Basler)*
Le classement de cette intervention est demandé dans le message concernant la modification de la loi sur la circulation routière (FF 1999 4106).
- 1989 P 89.564 *Loi sur la circulation routière. Compétences (N 6.10.89, Hubacher)*
Voir 87.963.
- 1990 P 89.803 *Accidents de la circulation. Prévention (N 23.3.90, Baggi)*
Voir 87.963.

- 1990 P 90.321 *Sécurité du trafic (N 22.6.90, Jaeger)*
Voir 87.963.
- 1991 P 89.724 *Permis de conduire à points (N 11.3.91, Ledergerber)*
Voir 87.963.
- 1992 P 91.3369 *Comportement des usagers de la route (N 20.3.92, [Schüle]-Nabholz)*
Voir 87.963.
- 1993 P 92.3446 *Retrait du permis de conduire. Simplification et amélioration de la procédure (N 19.3.93, Wiederkehr)*
Voir 87.963.
- 1993 M 92.3102 *Contrôles systématiques à l'éthylomètre (N 9.10.92, Gonseth ; E 17.6.93)*
Voir 87.963.
- 1994 P 94.3170 *Loi sur la circulation routière. Sévérité pour récidives (N 17.6.94, Commission des transports et des télécommunications du Conseil national, [93.073])*
Voir 87.963.
- 1996 M 95.3037 *Importation de véhicules automobiles. Assouplissement des prescriptions (N 6.10.95, David; E 21.3.96)*
Voir 87.963.
- 1996 M 95.3400 *Exécution de la loi sur la circulation routière (E 12.12.95, Loretan; N 13.6.96)*
Voir 87.963.
- 1996 P 96.3316 *Bifurcation à droite possible dans tous les cas (N 4.10.96, Steinemann)*
L'autorisation souhaitée de bifurquer à droite même quand le feu est au rouge sera soumise à la discussion lors d'une des prochaines modifications de l'ordonnance sur la signalisation routière.
- 1996 P 96.3488 *Loi sur la circulation routière. Modification de l'article 104, alinéa 5 (N 13.12.96, Commission des affaires juridiques CN)*
Voir 87.963.

Office fédéral de la communication

- 1994 M 93.3654 *Violence à la télévision. Représentation féminine dans l'instance de recours (N 18.3.94, von Felten) - avant: DETEC/SG*
Les demandes de l'auteur seront examinées lors de la révision de la loi sur la radio et la télévision.
- 1994 P 94.3184 *Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (N 7.10.94, Reimann Maximilian)*
Dans le cadre de la présente révision de la loi sur la radio et la télévision (LRTV), les questions relatives à la surveillance des programmes, y compris les questions de procédure posées par l'auteur du postulat, seront également examinées.

Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage

- 1972 M 10999 *Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national (E 26.9.72, Bächtold; N 19.9.72)*
La motion exige, par le biais d'une révision constitutionnelle (art. 24^{sexies} Cst.), un renforcement des compétences fédérales dans tout le domaine de la protection de la nature et du paysage. La Confédération jouit certes de compétences étendues en ce qui concerne la faune et la flore ainsi que leurs habitats (al. 4), ou encore les marais et les sites marécageux (al. 5). Mais pour ce qui est de la protection du paysage et du patrimoine culturel, elle est liée uniquement dans le cadre de ses propres tâches (al. 2) et n'a que la compétence d'accorder des subventions (al. 3). La nécessité de renforcer les compétences fédérales dans ces domaines reste une préoccupation d'actualité.
- 1972 M 10987 *Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national (N 19.9.72, Binder; E 26.9.72)*
Voir 10999.
- 1987 P 87.392 *Protection du paysage. Renforcement (N 19.6.87, Longet)*
Il convient d'attendre les effets des mesures que doivent prendre les cantons.
- 1989 P 89.618 *Environnement. Banque de données de référence (N 15.12.89, Ulrich)*
Cet objectif a gardé toute son actualité. Cependant, l'exploitation d'une banque de données de référence sur l'environnement est une activité fort coûteuse. Aujourd'hui, elle n'a été réalisée que dans

- certaines domaines, par exemple pour l'archivage des échantillons de sols prélevés dans le cadre du réseau NABO.
- 1991 M 90.421 *Etude du gibier (N 18.9.91, Frey Walter; E 1.10.90)*
 Les objectifs de la motion sont réalisés pour ce qui est des aspects suivants: élaboration des bases nécessaires à la planification dans le domaine de la biologie de la faune, promotion de la recherche sur le gibier axée sur la pratique, études du gibier exigées par différentes lois spéciales. En ce qui concerne la situation dans les hautes écoles, les premières conditions préalables à la mise en œuvre de la motion ont été créées, tant sur le plan matériel que sur celui du personnel, dans les écoles polytechniques fédérales et à l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage. La situation ne s'est par contre pas encore améliorée dans les hautes écoles cantonales. La motion ne peut donc pas encore être classée.
- 1991 M 90.426 *Etude du gibier (E 1.10.90, Lauber; N 18.9.91)*
 Les objectifs de la motion sont réalisés pour ce qui est des aspects suivants: élaboration des bases nécessaires à la planification dans le domaine de la biologie de la faune, promotion de la recherche sur le gibier axée sur la pratique, études du gibier exigées par différentes lois spéciales. En ce qui concerne la situation dans les hautes écoles, les premières conditions préalables à la mise en œuvre de la motion ont été créées, tant sur le plan matériel que sur celui du personnel, dans les écoles polytechniques fédérales et à l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage. La situation ne s'est par contre pas encore améliorée dans les hautes écoles cantonales. La motion ne peut donc pas encore être classée.
- 1991 P 91.3180 *Sauvegardons la richesse de notre faune et de notre flore (N 4.10.91, Weder-Bâle)*
 Le rapport «Priorités nationales de la compensation écologique dans la zone agricole de plaine» paru en 1999 (OFEFP, Cahier de l'environnement n° 3.06) contient un état des lieux. Il convient d'attendre les résultats des démarches visant à mettre en réseau les biotopes et à promouvoir davantage la recherche appliquée dans le domaine du paysage (voir aussi la Conception «Paysage suisse» (CPS), notamment les mesures 7.05 et 7.10).
- 1991 P 91.3366 *Faune et flore. Plan sectoriel portant sur le paysage et le milieu naturel (N 13.12.91, Häring Binder)*
 Conformément à la mesure 7.11 de la Conception «Paysage suisse» (CPS) et en application des motions Bisig (M 95.3272) et Maissen (M 95.3312), une vue d'ensemble des inventaires fédéraux de protection de la nature et du paysage doit être établie sous une forme adéquate. La question de savoir s'il faut transférer les inventaires dans des concepts et des plans sectoriels de la Confédération est actuellement à l'étude.
- 1991 P 91.3364 *Défense de l'environnement. Indicateurs (N 13.12.91, Nabholz)*
 L'OFS et l'OFEFP ont publié en 1999 l'étude pilote «Le développement durable en Suisse: éléments pour un système d'indicateurs». Cette étude contient des indicateurs pour les domaines suivants: société, économie et environnement. Les travaux se poursuivent.
- 1993 P 91.3431 *Interdiction d'importer, d'exporter et de faire transiter des animaux vivants destinés à la chasse (N 2.6.93, Hafner Rudolf)*
 Les propositions formulées dans le postulat seront examinées dans le cadre de la prochaine révision de la loi sur la chasse. Une révision n'est toutefois pas prévue avant 2005. Le postulat sera maintenu jusque-là.
- 1994 P 92.3244 *Elimination des ordures. Techniques exemptes de nuisances (N 1.3.94, Maspoli)*
 L'objectif du postulat, à savoir améliorer la qualité des résidus provenant de l'élimination des déchets, est pris en compte dans le cadre de la modification de l'ordonnance sur le traitement des déchets, qui est en cours.
- 1994 P 94.3456 *Moteurs diesel cancérigènes (N 16.12.94, Baumberger)*
 Les objectifs du postulat n'ont été pris en compte que partiellement. Les gaz d'échappement des moteurs diesel constituent toujours un problème grave sur le plan de la protection de l'air et de la santé. L'exposition de la population aux particules fines (p.ex. PM 2.5) et les effets sur la santé font l'objet de travaux de recherches.
- 1995 M 94.3005 *Introduction de taxes d'incitation sur les engrais minéraux, les excédents d'engrais de ferme et produits pour le traitement des plantes (E 2.6.94, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE (93.053); N 22.6.95)*
 Les travaux sont en cours. La remise d'un rapport du Conseil fédéral au Parlement, qui est exigée par la motion, est prévue pour 2001.
- 1995 P 95.3114 *Coordination de la politique forestière (N 23.6.95, Singeisen)*

Un document de base sur la politique forestière fédérale et les priorités du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a été élaboré; la touche finale doit encore y être apportée.

- 1995 M 95.3072 *Dignité de la créature. La mise en œuvre législative (N 13.6.95, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national 93.053; E 19.9.95)*
L'objectif de la motion est pris en compte dans le cadre de la modification de la loi sur la protection de l'environnement (projet Gen-Lex). Le Conseil fédéral a adopté le projet et l'a transmis au Parlement le 1^{er} mars 2000. Le projet fait actuellement l'objet de délibérations parlementaires.

- 1995 P 95.3521 *Protection d'objets IFP (N 21.12.95, Nabholz)*
Les feuilles d'inventaire sont revues et complétées par la formulation d'objectifs concrets, axés sur la pratique, concernant la conservation et le développement de chaque objet; la collaboration entre la Confédération et les cantons en vue de mieux tenir compte, et à un stade plus précoce, des préoccupations environnementales lors de l'élaboration des plans directeurs cantonaux, a été renforcée. Il convient d'attendre les résultats de ces travaux.

- 1996 M 95.3312 *Aménagement du territoire et protection de la nature. Coordination (E 18.9.95, Maissen; N 14.3.96) – avant: DFJP/OFAT*
Une coopération renforcée entre la Confédération et les cantons, visant à mieux tenir compte - et à un stade plus précoce - des préoccupations environnementales lors de l'élaboration des plans directeurs cantonaux, répond aux exigences de la motion. Il convient d'attendre les résultats de cette collaboration renforcée.

Office fédéral du développement territorial

- 1995 P 94.3514 *Introduction du télépéage dans les villes (N 24.3.95, Vollmer)*
A son art. 82, al. 3, la nouvelle Constitution fédérale prévoit, comme l'ancienne, que l'utilisation des routes publiques est exempte de taxes. Toutefois, la possibilité de percevoir des péages routiers est évoquée aujourd'hui dans le cadre de la nouvelle péréquation financière ainsi que d'autres projets (Concept pour la télématique des transports routiers, diverses propositions parlementaires), ce qui justifie le maintien de cette proposition.

F État de l'examen des motions datant de moins de quatre ans

Chancellerie fédérale

- 1998 M 97.3029 *Rôle et compétences du président de la Confédération (N 20.6.97, Bomby; E 16.3.98)*
Voir ad 90.435
- 1999 M 97.3534 *Élaboration d'un concept de communication (E 22.6.97, Respini; N 8.3.99)*
Le Conseil fédéral et son administration s'efforcent de mettre quotidiennement en pratique la politique de communication exigée. Des programmes ponctuels sont conçus et appliqués en permanence, en fonction de l'actualité. Le cas échéant, un schéma global sera envisagé sur la base des conclusions des études entreprises par le groupe de travail chargé de remettre un rapport sur l'engagement du Conseil fédéral et de l'administration dans les campagnes précédant les votations fédérales. Ce rapport sera déposé en 2001.
- 2000 M 00.3190 *Utilisation des technologies de l'information au profit de la démocratie directe (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*
Les travaux exigés par la motion ont été entamés et s'orientent vers le long terme.
- 2000 M 00.3208 *E-Switzerland (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*
Voir ad 00.3190

Département des affaires étrangères

- 1998 M 97.3269 *Adhésion de la Suisse à l'ONU (N 9.6.98, Gysin Remo; E 8.10.98)*
Le 1er mars 2000, le Conseil fédéral a arrêté comme objectif de la législature 1999 – 2003 de mener à bien l'adhésion de la Suisse à l'ONU. Le 4 décembre 2000, le Conseil fédéral a soumis aux Chambres le message relatif à l'initiative «pour l'adhésion de la Suisse à l'ONU». Cette initiative poursuit le même objectif que le programme arrêté par le Conseil fédéral.

Département de l'intérieur

Office fédéral de la culture

- 2000 M 00.3193 *Renforcement de la compréhension entre les communautés linguistiques (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*
Une liste de mesures visant à améliorer la compréhension mutuelle, en application de l'art. 70, al. 3, Cst., sera inscrite dans la loi sur les langues, actuellement examinée par un groupe de travail paritaire cantons-Confédération et qui sera mise en consultation à l'été 2001.

Office fédéral de la santé publique

- 1999 M 98.3053 *Loi sur les professions médicales: compétences médicales dans d'autres domaines (N 25.6.98, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 96.058; E 16.3.99)*
Par décision du 4 juillet 1997, le DFI a institué la commission d'experts pour la réforme des études des professions médicales universitaires. L'avant-projet de loi élaboré par la commission d'experts a été mis en consultation au deuxième semestre de l'année 1999. Lorsque le Conseil fédéral aura pris connaissance du rapport sur la consultation (printemps 2001), les deux projets de loi concernant la formation de base et la formation postgrade seront regroupés en une loi, en harmonie avec la loi fédérale sur l'aide aux universités.
- 2000 M 98.3543 *Elaboration d'une loi fédérale concernant la recherche médicale sur l'homme (E 16.3.99, Plattner; N 21.3.00)*
Par décision du 18 avril 2000, le DFI a mis en place une organisation de projet pour l'élaboration du projet de loi relatif à la recherche sur l'être humain. Le groupe d'experts désigné a commencé ses travaux en juin 2000.

Office fédéral de la statistique

- 2000 M 98.3655 *Coût de la vie. Statistiques sur les revenus et sur la consommation (N 21.3.00, Egerszegi-Obrist; E 16.3.00)*
Une partie de la motion a déjà été concrétisée par le biais de l'introduction d'une enquête annuelle sur les revenus et la consommation. Les préparatifs ayant trait aux autres demandes exprimées dans la motion sont en cours. En 2002, des indices de prix seront établis pour la première fois pour différents groupes de population, afin de mieux évaluer l'évolution du coût de la vie.
- 2000 M 98.3684 *Coût de la vie. Statistiques sur les revenus et sur la consommation (E 16.3.00, Cottier; N 21.3.00)*
Voir 98.3655.

Office fédéral des assurances sociales

- 1999 M 98.3524 *Adaptation des rentes de l'AVS (N 2.12.98, Commission Programme de stabilisation CN 98.059; E 3.3.99; classement proposé FF 2000 1771)*
La proposition de classer cette motion figure dans le message sur la 11^e révision de l'AVS.
- 2000 M 00.3003 *Suppression de l'obligation de contracter (N 8.3.00, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (98.058); E 15.3.00)*
La proposition de classer cette motion figure dans le message du 18 septembre 2000 sur la révision partielle de la loi sur l'assurance-maladie (financement des hôpitaux, 00.079).
- 2000 M 99.3567 *Prise en charge des soins des requérants d'asile (E 21.12.99, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (99.064); N 21.3.00)*
L'objectif de cette motion sera traité dans le cadre de la révision sur la loi sur l'asile. Le message suivra en été 2001.

Office fédéral de l'éducation et de la science

- 1999 M 99.3153 *Article constitutionnel sur l'enseignement supérieur (E 21.4.99, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 98.070; N 23.9.99)*
Le DFI et le DFE ont constitué, le 29 juin 2000, un groupe de travail Confédération-cantons chargé d'élaborer un projet d'article constitutionnel capable d'obtenir l'adhésion d'une majorité. Le groupe de travail a commencé ses travaux le 31 août 2000.
- 1999 M 99.3566 *Versement des subventions de base (N 22.12.99, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 98.070; E 21.12.99)*
Un expert indépendant a été chargé de donner un avis juridique sur la question du changement du système de subventionnement. Les cantons concernés seront consultés sur les conclusions de l'expert.
- 1999 M 99.3492 *Versement des subventions de base (E 21.12.99, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 98.070; N 22.12.99)*
Voir 99.3566.
- 2000 M 99.3394 *Mesures visant à encourager la mobilité des étudiants (N 27.9.99, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN (98.070); E 8.3.00)*
L'objet de la motion doit être réalisé dans le cadre du message et des arrêtés fédéraux sur l'encouragement de la formation, de la recherche et de la technologie pendant les années 2004-2007.

Département de justice et police

Office fédéral de la justice

- 1997 M 96.3659 *Abus sexuels commis à l'étranger sur des mineurs: modification du CPS (N 21.3.97, Jeanprêtre; E 10.3.97)*
- 1997 M 96.3649 *Abus sexuels commis à l'étranger au préjudice de mineurs. Création d'un organisme officiel et modification du code pénal (E 10.3.97, Béguin; N 21.3.97)*
- 1997 M 96.3504 *Exécution de l'internement des auteurs d'actes de violence (N 13.12.96, Aepli Wartmann; E 2.10.97)*
Le classement de ces motions a été proposé dans le message du 21 septembre 1998 concernant la révision de la partie générale du code pénal suisse (dispositions générales, entrée en vigueur et ap-

- plication du code pénal) et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (FF 1999 1788).
- 1997 M 96.3606 *Fortunes tombées en déshérence. Obligation de s'annoncer (N 18.3.97, Rechsteiner-St-Gall; E 7.10.97)*
- 1997 M 96.3610 *Fortunes tombées en déshérence (E 19.3.97, Plattner; N 29.9.97)*
En réponse à ces interventions, le Conseil fédéral prépare une loi sur les avoirs en déshérence.
- 1997 M 96.3650 *Punissabilité du détenteur d'objets ou de représentations pornographiques prohibés (E 10.3.97, Béguin; N 17.12.97)*
Le classement de cette motion a été proposé dans le message du 10 mai 2000 concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire; infractions contre l'intégrité sexuelle ; prescription des infractions contre l'intégrité sexuelle des enfants et interdiction de la possession de pornographie dure (FF 2000 2769).
- 1998 M 97.3083 *Régime de la transparence et réserve du secret au sein de l'administration (N 20.3.98, Hess Peter; E 1.10.98)*
- 1998 M 97.3110 *Inscription du principe de la transparence dans une future loi sur l'information (N 20.3.98, Vollmer; E 1.10.98)*
Un projet de loi fédérale sur la transparence de l'administration et le rapport explicatif ont été soumis en procédure de consultation. Les prises de position ont été dépouillées et évaluées. Sur cette base, une proposition concernant la suite des travaux et la rédaction du message sera adressée au Conseil fédéral.
- 1999 M 98.3366 *Partage dans le domaine de la poursuite pénale (E 1.12.98, Commission des affaires juridiques CE 98.009; N 10.6.99)*
A ce sujet, un avant-projet d'acte législatif a été mis en consultation en l'an 2000. Le Conseil fédéral adoptera le message au cours de 2001.
- 1999 M 98.3529 *Liaisons "online". Renforcer la protection pour les données personnelles (E 16.3.99, CdG-CE; N 21.12.99)*
Il est prévu de mettre en consultation un projet de révision de la loi sur la protection des données dans le courant de l'année 2001.
- 2000 M 97.3668 *LP. Associé gérant d'une SARL (N 3.3.99, Dettling; E 6.6.00)*
La proposition sera examinée dans le cadre de la révision du droit de la SARL.
- 2000 M 99.3192 *Loi sur l'égalité des personnes handicapées (N 8.10.99, Gross Jost; E 6.6.00)*
Le 11 décembre 2000, le Conseil fédéral a adopté le message relatif à l'initiative populaire „Droits égaux pour les personnes handicapées“. Dans ce cadre-là, il a aussi présenté un projet de loi fédérale sur l'égalité en faveur des personnes handicapées, qui constitue un contre-projet indirect à l'initiative populaire. Par conséquent, le Conseil fédéral propose, dans son message, de classer la motion.
- 2000 M 97.3401 *Fonds en déshérence. Au Conseil fédéral d'agir (N 3.3.99, Grobet; E 20.6.00)*
- 2000 M 97.3306 *Avoirs en déshérence datant de la Seconde Guerre mondiale - Implications juridiques (N 10.10.97, Rechsteiner Paul; E 20.6.00)*
En réponse à ces interventions, le Conseil fédéral prépare une loi sur les avoirs en déshérence.
- 2000 M 00.3000 *Renforcement de la transparence lors de la collecte des données personnelles (E 7.3.00, Commission des affaires juridiques CE 99.067; N 5.10.00)*
Il est prévu de mettre en consultation un projet de révision de la loi sur la protection des données dans le courant de l'année 2001.
- 2000 M 99.3656 *Forme d'organisation juridique pour les professions libérales (E 8.3.00, Cottier; N 7.12.00)*
Le but de la proposition sera probablement réalisé par une révision partielle du code des obligations.
- 2000 M 00.3182 *Protection de la maternité et financement mixte (N 23.6.00, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN 99.429; E 13.12.00)*
La proposition sera examinée lors de l'élaboration de la nouvelle réglementation relative au congé maternité payé.

Office fédéral des étrangers

- 1999 M 98.3445 *Promotion des connaissances des langues usuelles du pays auprès de la population étrangère (E 15.12.98, Simmen; N 17.6.99)*
Le Conseil fédéral est disposé à examiner les propositions émises dans la motion lors de l'élaboration de la nouvelle loi sur les étrangers.
- 2000 M 99.3573 *Application de la loi sur la nationalité. Durée de la procédure de naturalisation (N 22.3.00, Commission de gestion CN; E 25.9.00)*
Les travaux en vue de la révision de la réglementation en vigueur sur la nationalité sont en cours.

Office fédéral des réfugiés

- 1999 M 98.3523 *Dépenses du domaine de l'asile (N 2.12.98, Commission programme de stabilisation CN 98.059; E 2.3.99)*
Le groupe de travail « Financement de l'asile » a remis son rapport final le 9 mars 2000. Les recommandations du groupe concernant l'introduction de mesures incitatives tant à titre individuel que sur une base institutionnelle seront examinées dans le cadre de la prochaine révision partielle de la loi sur l'asile (possibilité de réduire les prestations d'assistance, accès au marché du travail suisse réservé aux personnes déclinant leur identité, remboursement sous forme forfaitaire des frais encourus par les cantons à titre d'assistance des requérants d'asile dont la procédure est en suspens, des personnes dont le délai de départ est échu et des réfugiés). Il est également question, d'une part de simplifier ou de restructurer le système prévoyant l'obligation de fournir des sûretés et de rembourser les frais et, d'autre part, d'élaborer dans le cadre de l'assurance-maladie obligatoire une réglementation spécifique régissant l'administration des soins de santé aux requérants d'asile, aux personnes admises à titre provisoire et aux personnes à protéger ne possédant pas de permis de séjour. L'avant-projet de révision partielle de la loi sur l'asile devrait être mis en consultation en été 2001.
- 2000 M 00.3058 *Amélioration de la procédure d'asile (N 5.10.00, Groupe radical-démocratique; E 6.6.00)*
- 2000 M 00.3069 *Amélioration de la procédure d'asile (E 6.6.00, Merz; N 5.10.00)*
Les requêtes seront examinées dans le cadre des travaux de révision partielle de la loi sur l'asile. L'avant-projet de révision partielle devrait être mis en consultation en été 2001.

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

- 1997 M 97.3008 *Protection du droit d'auteur et nouvelles technologies de la communication (E 6.3.97, Commission des transports et des télécommunications CE 96.048; N 19.3.97)*
La motion va dans le même sens que la ratification prévue par le Conseil fédéral des deux traités de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur le droit d'auteur et les droits voisins. Les deux conventions, adoptées en décembre 1996 à Genève, garantissent en effet une protection adéquate des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de programmes dans le domaine des nouvelles technologies de la communication. Les préparatifs législatifs nécessaires à la ratification de ces deux traités sont en cours au sein de l'administration. Une consultation informelle menée par l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle auprès des milieux intéressés a montré toutefois qu'un grand nombre de questions doivent encore être discutées de manière approfondie afin d'élaborer un projet de révision équilibré. Il s'agira également de tenir compte des travaux de l'OMPI dans le domaine de la protection des bases de données, des interprétations et exécutions audiovisuelles et des radiodiffuseurs, malgré le recul engendré par l'échec de la conférence diplomatique de décembre 2000 sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles.
- 1999 M 98.3243 *Révision de la loi fédérale sur les brevets d'invention (E 1.10.98, Leumann; N 20.4.99)*
La motion Leumann charge le Conseil fédéral de procéder à une harmonisation du droit suisse des brevets avec la directive 98/44/EC du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques (directive sur la biotechnologie). Une consultation des offices concernant un premier projet de révision de la loi sur les brevets, lequel tient compte des points soulevés dans la motion, a eu lieu fin 1999. La procédure de consultation prévue pour l'année 2000 a été ajournée, ceci en raison d'une part de la discussion politique concernant la problématique des importations parallèles et de la question soulevée à cette occasion d'une éventuelle modification de la loi sur les brevets, et, d'autre part, en raison du retard pris par les États membres de l'UE pour mettre en œuvre la directive sur la biotechnologie. De plus, il a été décidé d'inclure dans la révision en cours les travaux nécessaires à la ratification des traités internationaux adoptés ou révisés entre-temps dans le domaine du droit des brevets.

Département de la défense, de la protection de la population et des sports

Défense

2000 M 99.3578 *Renseignement stratégique et LOGA (N 24.3.00, Commission de gestion CN ; E 13.6.00)*

2000 M 99.3579 *Renseignement stratégique et LOGA (E 13.6.00, Commission de gestion CE ; N 24.3.00)*

Les rapports de la délégation des Commissions de gestion sur l'affaire Bellasi (du 24.11.1999) et sur le rôle du service suisse de renseignements dans les relations avec l'Afrique du Sud (du 12.11.1999) contiennent, outre la présente motion, 14 autres recommandations qui se concrétisent étape par étape. En date du 20 décembre 2000, le Conseil fédéral a transmis à la délégation des Commissions de gestion un rapport sur les mesures déjà prises.

La nouvelle orientation du Renseignement du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) est un processus qui demande plusieurs années et qui exige des travaux d'adaptation quotidiens. Jusqu'à présent, l'accent était placé sur les mesures réalisables à court terme. Le Renseignement stratégique (RS) a, en particulier, subi un changement le 1^{er} janvier 2001. Il est désormais régi par une direction civile et est soumis, dans un premier temps, au secrétaire général du DDPS. Il est prévu que le RS sera, par la suite, subordonné à la Direction de la politique de sécurité qui doit être institutionnalisée le 1^{er} janvier 2002.

La consolidation des bases légales du RS doit suivre les mesures réalisables à court terme, raison pour laquelle la présente motion n'a, jusqu'à présent, pas encore été traitée. Un contrôle interdépartemental de l'organisation de la direction de la politique de sécurité du Conseil fédéral, plus particulièrement la coordination du renseignement, doit aussi être menée à bien au cours de 2001. Le Conseil fédéral présentera, au plus tard dans le cadre de la réforme de la direction de l'Etat, une proposition allant dans le sens d'un nouvel article de la LOGA portant sur le Renseignement stratégique. L'art. 99 de la loi sur l'armée et l'administration militaire sera adapté dans le cadre des projets Armée XXI et DDPS XXI.

2000 M 00.3207 *Niveau des dépenses dans les domaines de l'armée et de la protection de la population (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*

Le 20 décembre 2000, le Conseil fédéral a pris des décisions sur le cadre et les limites des directives politiques du 31 mai 2000 concernant le plan directeur de l'armée XXI. Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) a été chargé d'établir le plan directeur de l'armée XXI en tenant compte de cette condition supplémentaire. Pendant la phase transitoire qui aboutira à la concrétisation de l'armée XXI, les dépenses annuelles pour la défense se monteront, conformément au rapport du Conseil fédéral du 2 octobre 2000 sur le plan financier 2002 – 2004, à 4,3 milliards de francs environ. Pour les années qui suivront, le DDPS, de concert avec le Département fédéral des finances (DFF), soumettra des demandes concrètes.

Les conséquences financières du projet de la protection de la population sont actuellement en examen. Avec la nouvelle protection de la population, il faudra dès lors s'attendre, dès 2003, à des besoins financiers plus élevés que ceux prévus dans le plan financier actuel.

Office fédéral du sport

2000 M 99.3039 *Encouragement des gymnases de sport par la Confédération (E 7.6.99, Hess Hans ; N 7.3.00)*

Suite à la décision du Conseil national du 7 mars 2000, le groupe de travail « Motion Hess », sous la direction de l'Office fédéral du sport et avec les représentants de la Conférence des directeurs de l'instruction publique, de l'Association olympique suisse, de la Commission fédérale de sport, des recteurs des gymnases de sport, ainsi que des cantons et du motionnaire, a présenté au chef du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), le 13 avril 2000, un projet susceptible d'apporter une solution à la motion. Par la suite, les bases juridiques et les besoins législatifs ont été soumis à l'expertise de juristes. Un premier concept a été approuvé le 28 novembre 2000 par le groupe de travail. Il sert de base aux autres travaux relatifs à ce projet. Le concept établi est également au nombre des mesures d'encouragement de la relève qui sont le thème du « concept du Conseil fédéral pour une politique du sport en Suisse » et qui ont été arrêtées le 11 décembre 2000 par le Conseil fédéral.

Département des finances

Administration des finances

- 1997 M 97.3187 *Produit des taxes sur les carburants destiné à la construction des routes principales. Gestion plus souple des crédits (E 28.4.97, Commission de l'économie et des redevances CE 97.027; N 29.4.97)*
Le Conseil fédéral demandera le classement de la motion dans le cadre de l'adoption du message sur la réforme de la péréquation et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) en automne 2001.
- 2000 M 00.3203 *Présentation d'un plan de réduction de la dette publique (E 16.6.00, Commission spéciale CE 00.016; N 20.6.00)*
Le 5 juillet 2000, le Conseil fédéral a adopté le message sur le frein à l'endettement. Le Conseil des Etats, en sa qualité de conseil traitant l'affaire en priorité, discutera de cet objet durant la session de printemps 2001. Le recours au frein à l'endettement nécessite non seulement des modifications de la loi sur les finances de la Confédération mais également de la Constitution; l'entrée en vigueur de ce nouvel instrument doit donc être approuvée par le peuple et les cantons.
La règle des dépenses proposée par le Conseil fédéral permettra de maintenir l'équilibre des finances fédérales à long terme et d'éviter ainsi un accroissement de la dette dû à des déficits. Une politique budgétaire menée selon les principes du frein à l'endettement rend également possible une réduction de la dette fédérale nominale. En effet, ces principes prévoient que les recettes d'investissement exceptionnelles ou les recettes exceptionnelles provenant de patentes et de concessions soient utilisées pour rembourser la dette de la Confédération.

Caisse d'assurances

- 2000 M 00.3179 *Caisse fédérale de pensions (N 6.6.00, Commission des institutions politiques 99.023; E 14.6.00)*
Le Conseil fédéral est chargé de présenter au Parlement d'ici la fin de 2006 une révision de la loi fédérale qui prévoit pour les prestations-vieillesse un régime de prévoyance d'après la primauté de la cotisation.
L'étude de cette révision sera entreprise dès que la nouvelle Caisse fédérale de pensions PUBLICA sera opérationnelle et que la Caisse actuelle sera dissoute.

Administration des contributions

- 1997 M 96.3186 *Impôt fédéral direct. Faiblesses structurelles (N 20.6.96, Commission de l'économie et des redevances CN 94.095; E 19.3.97)*
L'objet de cette intervention sera traité dans le train de mesures fiscales 2001 que le Conseil fédéral entend soumettre aux Chambres fédérales au cours du premier trimestre 2001. C'est pourquoi le Conseil fédéral demande le classement de cette intervention dans son message sur ce train de mesures.
- 1999 M 99.3004 *Traitement uniforme et cohérent en droit fiscal et des assurances sociales (N 16.3.99; Commission de l'économie et des redevances CN 93.461, E 22.4.99)*
Cette motion demande l'établissement d'un rapport complet et de propositions sur un traitement cohérent et administrativement simple et uniforme des activités lucratives dépendantes et indépendantes en droit fiscal et en droit des assurances sociales.
Au cours de l'élaboration du rapport, le groupe de travail interdépartemental compétent a découvert de nouvelles difficultés. C'est pourquoi ce rapport ne sera livré qu'au cours de 2001.
- 1999 M 98.3330 *Pour une réduction de l'impôt fédéral direct compensée par une hausse de la TVA (N 31.5.99; Schmid Samuel; E 4.10.99)*
Voir M 96.3186.
- 2000 M 99.3378 *Allègement fiscal pour les familles (E 4.10.99, Simmen; N 6.3.00)*
Voir M 96.3186.
- 2000 M 99.3472 *Extension des dispositions sur le capital-risque aux cantons (N 21.12.99, Commission de l'économie et des redevances CN 97.400; E 22.6.00)*
Cette motion a pour but de reprendre dans la loi sur l'harmonisation des impôts les allègements fiscaux prévus par la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les sociétés de capital-risque afin qu'ils puissent être accordés dans le cadre des impôts cantonaux et communaux. Le DFF veut attendre de disposer des résultats des recherches de la commission d'experts "imposition des sociétés indépendante de leur forme juridique" avant de procéder à une évaluation des mesures fiscales spécifiques à l'encouragement du capital-risque et de proposer d'éventuelles alternatives.

Administration fédérale des douanes

- 1999 M 98.3450 *Renforcer l'efficacité du Corps des gardes-frontière (N 18.12.98, Freund; E 9.6.99)*
Les offices les plus importants ont été équipés de Dokubox et de microscopes stéréoscopiques. En outre, 10 instruments à fibres optiques (endoscopes) ont été acquis pour le contrôle des cavités dans les véhicules.
Le raccordement de tous les grands postes frontières au système AFIS (système automatique d'identification des empreintes digitales) est en cours. Ce projet sera vraisemblablement terminé vers la fin de 2002.

Département de l'économie

Commission de la concurrence

- 2000 M 99.3307 *Loi sur les cartels. Système d'amendes dissuasives (N 24.3.00, [Jans]-Strahm ; E 28.9.00)*
Il a été tenu compte de la motion dans le cadre du projet de révision de la loi sur les cartels. La consultation des offices et la consultation à propos du projet ont eu lieu.

Secrétariat d'État à l'économie

- 1998 M 97.3478 *Train de mesures contre le travail au noir (N 19.12.97, Tschopp; E 23.9.98)*
Les cinq mandats attribués par le Conseil fédéral le 14 juin 1999 ont été remplis. Le 30 août 2000, le Conseil fédéral a pris acte du Rapport du groupe de travail fédéral sur la lutte contre le travail au noir et des projets de loi et de modifications de lois et d'ordonnances qui l'accompagnent (propositions de mesures). Il en a ainsi fait le document d'accompagnement pour la procédure de consultation des milieux intéressés relative au projet fédéral de lutte contre le travail au noir (projet de loi), dont le délai est fixé au 15 janvier 2001.
- 1999 M 97.3512 *Soutien aux chômeurs qui projettent d'entreprendre une activité indépendante (N 19.12.97, Gysin Remo; E 4.3.99)*
Dans la révision 2003 de la LACI, le délai de présentation d'une demande en vue de la prise en charge d'une garantie contre le risque de perte d'une coopérative de cautionnement sera prolongé. Le classement de cette intervention peut être proposé au moment de l'entrée en vigueur de la modification.
- 1999 M 98.3525 *Assainissement de l'assurance-chômage (N 2.12.98, Commission Programme de stabilisation CN 98.059; E 3.3.99)*
La motion demandait qu'un projet de révision de l'assurance-chômage soit présenté avant la fin de l'année 2000. Cette révision avait pour contenu l'abaissement du pour-cent salarial à 2% et la renonciation aux subsides de la Confédération et des cantons. Entre septembre et décembre 2000, le seco (Direction du travail - TC) a mis en consultation auprès de tous les milieux intéressés un projet de "révision 2003 de la LACI". Le Conseil fédéral, tenant compte des résultats de la consultation, adressera aux Chambres le message y relatif au cours du premier trimestre 2001 pour que le premier conseil puisse en délibérer durant la session d'été 2001.
- 1999 M 99.3247 *Produits agricoles transformés (N 2.9.99, Commission 99.028; E 21.9.99)*
Il est prévu de préparer, durant le premier semestre de 2001, au niveau des experts, les négociations avec la CE sur la mise à jour du protocole n° 2 de l'accord de libre-échange de 1972 (point 1 de la motion). L'amorce des négociations formelles est prévue pour le deuxième semestre de 2001. Les mesures internes que le Conseil fédéral a mises en vigueur le 1^{er} janvier 2000 dans le sens du point 2 de la motion (introduction du trafic de perfectionnement pour le blé dur et le beurre) ont eu pour effet que les moyens à disposition pour les contributions à l'exportation de matières premières agricoles entrant dans des produits transformés ont suffi en 2000 et suffiront vraisemblablement aussi pour 2001, même si le point 1 de la motion (réalisation de la solution prévue dans le protocole EEE n° 3 concernant les produits agricoles transformés) n'a pas encore pu être réalisé. La réduction de la différence de prix entre la Suisse et l'étranger concernant les matières premières agricoles a également contribué à rendre la situation moins critique.
- 1999 M 99.3460 *Encouragement de la création de nouvelles entreprises I (E 21.9.99, Commission de l'économie et des redevances CE 97.400; N 23.9.99)*
Le "Rapport sur l'encouragement de la création de nouvelles entreprises" a été approuvé par le Conseil fédéral le 18 septembre 2000 et par la Commission de l'économie et des redevances le 30 octobre 2000. En 2001, le rapport sera présenté à la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États.

- 2000 M 98.3000 *Modification de la loi sur l'assurance-chômage pour faciliter le démarrage d'activités indépendantes (N 16.6.99, Commission de l'économie et des redevances CN 97.442; E 20.3.00)*
Les objectifs de cette motion sont pris en compte dans le cadre du projet de révision 2003 de la LACI.
- 2000 M 99.3569 *Amélioration de la structure et de la qualité de l'offre dans le domaine du tourisme (N 7.12.99, Commission de l'économie et des redevances CN 99.050; E 6.6.00)*
Jusqu'à la fin de l'année 2001, le Conseil fédéral soumettra aux Chambres fédérales un rapport et un message proposant des mesures pour l'amélioration de la structure et de la qualité de l'offre dans le tourisme suisse.
- 2000 M 00.3210 *Renforcement de la concurrence. Lutte contre le travail au noir et la corruption (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*
La motion pose des exigences dans les domaines du travail au noir, de la corruption et de la liberté de choix du consommateur. En ce qui concerne le travail au noir, on peut renvoyer au rapport adopté à ce sujet, ainsi qu'au message y relatif à paraître en 2001.
- 2000 M 98.3199 *Bonifications pour tâches éducatives. Modification de l'article 13, alinéas 2bis de la LACI (N 5.6.00, Baumann J. Alexander; E 7.12.00)*
L'objectif de la motion a été pris en considération sous la forme d'une variante dans la révision 2003 de la LACI.
- 2000 M 99.3101 *Loi sur le travail et loi sur l'assurance-accidents. Améliorer l'application (N 5.6.00, Raggenbass; E 7.12.00)*
La motion sera traitée dans le contexte plus large que constitue le réexamen du rôle de la SUVA.

Office fédéral de l'agriculture

- 1999 M 99.3207 *Aides pour la formation et la réorientation professionnelle pour agriculteurs (N 16.6.99, Commission de l'économie et des redevances CN 98.069; E 16.12.99)*
La Commission consultative pour l'agriculture a été instituée par le Conseil fédéral le 31 mai 2000. Elle est chargée de formuler des recommandations stratégiques concernant le développement ultérieur de la politique agricole. La commission est soutenue par trois groupes de travail engagés dans les domaines suivants : paiements directs, soutien du marché et facteurs de production/social. Ces groupes élaborent à l'intention de la commission des propositions concrètes et des variantes aux mesures de politique agricole. C'est dans ce contexte qu'il est tenu compte des préoccupations exprimées dans la motion.

Office vétérinaire fédéral

- 1997 M 96.3363 *Génie génétique dans le domaine non humain. Législation („Motion GEN-LEX,“) (N 26.9.96, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 95.044; E 4.3.97)*
Le contenu de la motion est l'objet du message du 1^{er} mars 2000 concernant la modification de la loi sur la protection de l'environnement.

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie

- 1997 M 96.3624 *Mesures visant à encourager la création de places d'apprentissage et à réduire le chômage chez les jeunes (N 21.3.97, Groupe radical-démocratique; E 23.9.97)*
Voir 97.3246.
- 1997 M 97.3246 *Révision de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) (N 10.6.97, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 96.075; E 23.9.97)*
Le 6 septembre 2000 le Conseil fédéral a soumis à l'attention des Chambres fédérales le message relatif à une nouvelle loi sur la formation professionnelle. La Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national a commencé les délibérations du projet de loi.
- 1999 M 99.3386 *Loi sur les hautes écoles spécialisées. Révision (N 22.9.99, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 98.070; E 28.9.99)*
Les travaux préparatoires concernant la révision de la loi ont commencé. Leur avancement est géré de sorte qu'en 2001, une procédure de consultation sur une révision partielle de la loi puisse avoir lieu. Ces travaux sont coordonnés notamment avec la révision en cours de la nouvelle loi sur la formation professionnelle.

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

Secrétariat général

- 1998 M 97.3232 *Dissolution du régime de prévoyance C 25 de l'Entreprise des PTT et intégration des assurés de la Poste dans la Caisse fédérale de pensions (CFP) (E 9.6.97, Commission de gestion/Commission des finances CE; N 3.3.98) - avant: DFF/CFP*
Le régime de prévoyance C 25 reste l'affaire de la Poste jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur la CFP.
- 2000 M 00.3215 *Avenir du service public (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*
Les travaux préparatoires sont amorcés.

Office fédéral des transports

- 1998 M 97.3537 *Transports publics, divulgation des statistiques des transports (N 20.1.98, Commission des transports et des télécommunications CN 96.090; E 10.3.98)*
Il est prévu d'adapter et d'améliorer la statistique des transports publics dans le cadre des travaux de la nouvelle législation applicable au trafic ferroviaire, travaux prévus dans le programme statistique pluriannuel de la Confédération.
- 1998 M 97.3395 *Transports publics. Harmonisation du financement (E 2.10.97, Commission des transports et des télécommunications CE 96.090; N 20.1.98)*
Les objectifs de la motion seront pris en compte dans le cadre de la réforme des chemins de fer 2.

Office fédéral des eaux et de la géologie

- 2000 M 99.3483 *Recherche alpine interdisciplinaire (E 8.12.99, Danioth[- Inderkum])*
Sur la base de différents entretiens au sein de la plate-forme nationale «Dangers naturels» PLANAT, une audition sera organisée au printemps 2001 dans le but de développer une «Stratégie globale pour améliorer la sécurité contre les dangers naturels».

Office fédéral des routes

- 1999 M 99.3456 *Examen de l'arrêté fédéral sur le réseau des routes nationales (E 6.10.99, Commission des transports et des télécommunications CE 99.408; N 20.3.00)*
Les travaux conceptuels destinés à l'examen du réseau des routes nationales sont en cours. Les résultats figureront dans le projet « plan sectoriel des routes ». Ce plan sera soumis au Conseil fédéral vraisemblablement à la fin de 2003.
- 2000 M 00.3201 *Clarifier l'avenir du réseau des routes nationales (E 16.6.00, Commission spéciale CE 00.016; N 20.6.00)*
Voir 99.3456.
- 2000 M 00.3217 *Planifier le réseau des routes nationales de demain (N 20.6.00; Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*
Voir 99.3456.

Office fédéral de la communication

- 1999 M 98.3509 *Télévision suisse. Programmes éducatifs (N 16.6.99, Suter; E 17.12.98)*
Les demandes devront être traitées dans le cadre de la présente révision de la loi sur la radio et la télévision (LRTV).
- 1999 M 98.3391 *Programmes éducatifs à la télévision suisse (E 17.12.98, Simmen; N 16.6.99)*
Voir 98.3509.
- 2000 M 99.3136 *Electronic Business (N 18.6.99, Nabholz; E 23.3.00)*
Suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur la certification électronique (RS 784.103), une étape importante a pu être franchie le 1^{er} mai pour satisfaire aux exigences de la motion. Le projet de consultation sur la reconnaissance de la signature numérique sur le plan du droit privé a pris un léger retard en raison de certains différends, mais le Conseil fédéral l'adoptera début 2001. La reconnaissance sur le plan du droit fédéral administratif a pu être reprise dans le projet relatif à l'organisation du Tribunal administratif.

Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage

- 1998 M 98.3087 *Ratification de la Convention d'Aarhus (N 26.6.98, Semadeni; E 15.12.98)*
Un message est en préparation pour mettre en œuvre la motion
- .1998 M 98.3589 *Contradictions entre le droit de la protection de l'environnement et le droit de l'aménagement du territoire (E 10.3.99, Büttiker; N 21.6.00)*
La motion sera traitée en collaboration avec l'ODT en même temps que la motion de la CEATE (Développer le centre des villes dans le respect de l'environnement, 99.3574, sous la direction de l'ODT). De premières démarches sont prévues pour ce printemps.
- 2000 M 00.3184 *Stratégie fédérale de protection de l'air (N 23.6.00, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN, E 27.11.00)*
La stratégie sera élaborée avec le soutien de spécialistes de la Confédération et d'experts externes. Elle se fondera sur des rapports partiels concernant les mesures prises pour réduire les émissions de polluants, en particulier de NO_x, de COV, de PM 10 et de NH₃. Un rapport de synthèse sera ensuite élaboré à l'intention du Parlement. Les travaux dureront vraisemblablement trois à quatre ans.

Office fédéral du développement territorial

- 2000 M 99.3574 *Développer le centre des villes dans le respect de l'environnement (N 24.3.00, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 99.411; E 5.10.00)*
La suite à donner à la motion sera déterminée au cours du premier semestre de l'an 2001, en collaboration avec l'OFEFP.

G État de l'examen des recommandations transmises pendant l'exercice 2000

Chancellerie fédérale

2000 R 00.3109 *Constitution fédérale. Facilité d'utilisation (E 16.6.00, Büttiker)*

Le Conseil fédéral a accepté la recommandation le 5 juin 2000. Les travaux entamés depuis par la Chancellerie fédérale en collaboration avec l'Office fédéral de la justice déboucheront sur un tiré à part de la Constitution dans les langues nationales, comme ce fut le cas pour l'ancien texte. Outre le texte même de la Constitution, la brochure comprendra une table des matières et un index, de même que – pour les années à venir –, une table de concordance avec l'ancienne Constitution. De plus, le tiré à part inclura un état, mis à jour en permanence, des modifications – acceptées ou non – de la nouvelle Constitution. La publication de cette version plus facile à consulter est prévue pour 2001.

2000 R 00.3599 *Empêcher les discriminations à l'encontre des parlementaires francophones ou italophones (E 14.12.00, Commission des institutions politiques CE)*

Le Conseil fédéral se soucie également de l'intercompréhension linguistique. Une communication harmonieuse entre les représentants de l'exécutif et les membres des commissions parlementaires est une condition sine qua non du travail de ces commissions.

En accord avec les services du Parlement, les secrétariats des commissions rappelleront si nécessaire les unités administratives à leurs devoirs et surveilleront ainsi l'application de la recommandation.

Département des affaires étrangères

Aucune.

Département de l'intérieur

Aucune.

Département de justice et police

Office fédéral de la justice

2000 R 99.3530 *LAMal. Désagrégation de la planification hospitalière (E 8.3.00, Plattner)*

Le Conseil fédéral ne peut réexaminer sa pratique que dans le cadre d'une procédure de recours concrète, ce qu'il entreprendra dès que l'occasion se présentera.

Office fédéral des étrangers

2000 R 00.3040 *Intégration des chercheurs formés par les EPF (E 6.6.00, Berger)*

L'élaboration des nouvelles directives à l'attention des cantons est en cours. Il faut cependant attendre l'entrée en vigueur de l'Accord avec l'UE sur la libre circulation des personnes ainsi que des ordonnances du Conseil fédéral réglementant, d'une part, le statut des ressortissants de l'UE (OLCP) et, de l'autre, le statut des ressortissants des États tiers (OLE). Une motion analogue est pendante au Conseil national (N 00.3039, Neiryneck).

Département de la défense, de la protection de la population et des sports

Aucune.

Département des finances

- 2000 R 00.3608 *Traitement des demandes de naturalisation (E 5.12.00, Commission des finances CE 00.062)*
Le Conseil fédéral a accepté la recommandation de la Commission des finances avec comme objectif de suivre attentivement le développement de ce dossier. Il s'est cependant opposé à accorder des ressources supplémentaires étant donné qu'il avait déjà octroyé, par sa décision du 24 mai 2000, des places de travail additionnelles au DFJP pour traiter les demandes de naturalisation.
Un groupe de travail examine actuellement d'autres mesures à envisager en la matière, dont notamment une délégation accrue de compétences aux cantons. Les résultats de ces travaux ne sont pas encore connus.
- 2000 R 00.3549 *Exercice à titre professionnel du commerce de titres et d'immeubles (E 12.12.00, Hess Hans)*
Le 27 novembre 2000, le Conseil fédéral a accepté cette recommandation. Il a chargé le DFF de chercher, en collaboration avec les cantons, des moyens pour mieux séparer la gestion commerciale de titres et d'immeubles de la gestion privée de la fortune.

Département de l'économie

Aucune.

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

- 2000 R 99.3620 *Utilisation des instruments du protocole de Kyoto par l'économie (E 16.03.00, Plattner)*
Cette recommandation demande au Conseil fédéral de créer les conditions générales nécessaires à une utilisation rapide des instruments flexibles prévus par le protocole de Kyoto, et cela avant même l'adoption du protocole. Les travaux sont en cours. Un rapport de base concernant la mise en œuvre de ces instruments a déjà été publié.
- 2000 R 99.3655 *Gestion des déchets. Mise en œuvre du règlement d'incinération en l'an 2000 (E 16.03.00, Maissen)*
La recommandation exigeait de renoncer, durant l'année 2000, à prendre des mesures exagérément sévères pour appliquer l'interdiction de mettre en décharge des déchets combustibles. Ce délai étant dépassé, cette question peut être considérée comme réglée.
- 2000 R 00.3318 *Aide à la presse (S 5.10.00, Dettling)*
Le DETEC examine, en collaboration avec le DFF, les répercussions du système actuel et les possibilités de révision de l'ordonnance relative à la loi sur la Poste, l'objectif étant de faire entrer en vigueur la réglementation révisée dès le début 2002.
- 2000 R 00.3425 *Promotion des zones à vitesse limitée à 30 km/h (E 5.10.00, Commission des transports et des télécommunications CE (00.034))*
Les recommandations formulées sont prises en compte dans le cadre des travaux, en cours, relatifs à la révision de l'ordonnance sur la signalisation routière et au projet d'ordonnance du département sur l'aménagement de zones à 30 km/h et de zones de rencontre.
- 2000 R 00.3472 *Liste des obstacles sur les routes de grand transit (E 0.4.00, Hess Hans)*
La demande sera examinée.

H Messages et rapports adressés à l'Assemblée fédérale

a) Messages

Chancellerie fédérale

Aucun.

Département des affaires étrangères

- 31.5.2000/00.043 Centre Henry Dunant pour le Dialogue humanitaire. Aide financière
- 23.8.00/00.068 Aide en cas de catastrophes. Accord avec l'Autriche
- 15.11.00/00.090 Cour pénale internationale. Révision du droit pénal
- 4.12.00/00.093 Initiative populaire "pour l'adhésion de la Suisse à l'Organisation des Nations Unies (ONU)"

Département de l'intérieur

- 2.2.2000/00.014 11^e révision de l'AVS
- 1.3.2000/00.026 "Initiative sur les médicaments". Initiative populaire
- 1.3.2000/00.027 1^{re} révision de la LPP
- 31.5.2000/00.046 "La santé à un prix abordable" (initiative-santé). Initiative populaire
- 31.5.2000/00.047 Loi sur l'assurance-maladie. Modification (Réduction des primes des personnes résidant dans un Etat membre de la CE)
- 5.6.2000/00.050 Nouvelles prescriptions sur les placements du Fonds de compensation de l'AVS
- 5.6.2000/00.053 Programme de construction 2001 des EPF
- 18.9.2000/00.078 Culture et production cinématographiques. Loi
- 18.9.2000/00.079 Loi sur l'assurance-maladie. Révision partielle (Financement des hôpitaux)

Département de justice et police

- 16.2.2000/00.018 Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels et loi fédérale sur la protection des designs
- 3.5.2000/00.040 Garantie de la constitution révisée des cantons de Nidwald, de Bâle-Campagne, de Thurgovie et de Genève
- 10.5.2000/00.041 Modification du code pénal suisse et du code pénal militaire (Infractions contre l'intégrité sexuelle; prescription en cas d'infractions contre l'intégrité sexuelle des enfants et interdiction de la possession de pornographie dure)
- 13.6.2000/00.052 Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (Loi sur la fusion)
- 28.6.2000/00.055 Loi fédérale sur les documents d'identité des ressortissants suisses

- 23.8.2000/00.069 Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République de Hongrie sur la coopération en matière de lutte contre la criminalité
- 2.10.2000/00.080 Garantie de la constitution révisée des cantons de Zurich, d'Uri, de Zoug, d'Appenzell Rhodes-Extérieures, d'Appenzell Rhodes-Intérieures et des Grisons
- 8.11.2000/00.088 Loi fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans le cadre d'une procédure pénale et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues (Loi sur les profils d'ADN)
- 15.11.2000/00.089 Initiative populaire „pour la mère et l'enfant – pour la protection de l'enfant à naître et pour l'aide à sa mère dans la détresse“ (Initiative „pour la mère et l'enfant“)
- 22.11.2000/00.092 Accord entre la Suisse et la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine concernant l'entraide judiciaire en matière pénale
- 11.12.2000/00.094 Initiative populaire fédérale „Droits égaux pour les personnes handicapées“ et projet de loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées

Département de la défense, de la protection de la population et des sports

- 01.03.2000/00.028 Message concernant une modification de la loi fédérale sur les entreprises d'armement de la Confédération (LEAC)
- 29.03.2000/00.035 Message concernant l'acquisition de matériel d'armement (Programme d'armement 2000)
- 05.06.2000/00.048 Message sur l'immobilier militaire (Immobilier militaire 2001)
- 05.07.2000/00.058 Message concernant l'initiative populaire fédérale « pour une politique de sécurité crédible et une Suisse sans armée »
- 05.07.2000/00.059 Message concernant l'initiative populaire fédérale « La solidarité crée la sécurité : pour un service civil volontaire pour la paix (SCP) »

Département des finances

- 29.03.00/00.010 Compte d'Etat 1999
- 29.03.00/00.011 Budget 2000. Supplément I
- 29.03.00/00.017 Régie des alcools. Budget 2000/2001
- 16.02.00/00.019 Double imposition. Convention avec la République d'Albanie
- 23.02.00/00.023 NOVE-IT. Financement
- 06.03.00/00.032 Double imposition. Convention avec la République du Kazakhstan
- 06.03.00/00.033 Double imposition. Convention avec la Mongolie
- 29.03.00/00.038 Redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations dans la Principauté de Liechtenstein. Traité
- 17.05.00/00.042 Fondation Suisse solidaire. Utilisation des réserves d'or
- 24.05.00/00.045 Impôts directs. Simplification des procédures de taxation
- 19.06.00/00.051 Constructions civiles 2001
- 05.06.00/00.054 Double imposition. Convention avec la Macédoine
- 28.06.00/00.060 Frein à l'endettement
- 02.10.00/00.062 Budget 2001
- 02.10.00/00.063 Plan financier 2002-2004
- 02.10.00/00.064 Budget 2000. Supplément II
- 13.09.00/00.074 Double imposition. Convention avec l'Inde
- 02.10.00/00.076 Droit de timbre de négociation. Mesures urgentes
- 18.10.00/00.083 Double imposition. Convention avec la République d'Autriche
- 18.10.00/00.084 Inclusion de Büsingen dans le territoire douanier suisse. Convention avec l'Allemagne

25.10.00/00.087 "Pour un impôt sur les gains en capital". Initiative populaire

Département de l'économie publique

12.01.00/00.007 Rapport sur la politique économique extérieure 99/1+2 et messages concernant des accords économiques internationaux

16.02.00/00.015 Message concernant des mesures pour couvrir les dommages causés aux arbres fruitiers haute-tige par Lothar

16.02.00/00.020 Rapport concernant les mesures tarifaires prises pendant le 2e semestre 1999 et message concernant l'approbation des modifications de la liste d'engagements LIX dans le domaine des produits pharmaceutiques

23.02.00/00.012 Message concernant une garantie de déficit en faveur de l'exposition nationale 2002

23.02.00/00.024 Message concernant la loi fédérale sur la promotion des exportations

23.02.00/00.025 Message à l'appui d'une révision de la loi sur l'assurance-chômage

24.05.00/00.044 Message à l'appui de la loi fédérale relative à la coordination de la législation sur les armes, sur le matériel de guerre, sur les explosifs et sur le contrôle des biens

28.06.00/00.056 Message concernant l'initiative populaire "pour une durée du travail réduite"

28.06.00/00.057 Message concernant la loi fédérale sur le commerce itinérant

30.08.00/00.070 Rapport concernant les mesures tarifaires prises pendant le 1er semestre 2000 et Message portant approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne d'autre part, concernant le Protocole no 2 de l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne

06.09.00/00.071 Message relatif à la modification de la loi fédérale concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne

06.09.00/00.072 Message relatif à une nouvelle loi sur la formation professionnelle (LFPr)

13.09.00/00.075 Message concernant la prorogation et la modification de l'arrête fédéral en faveur des zones économiques en redéploiement

18.09.00/00.077 Message concernant un crédit de programme pour la participation à des actions internationales d'information, d'entremise et de conseil en faveur des petites et moyennes entreprises

25.10.00/00.086 Message relatif à l'initiative populaire "Pour une offre en matière de formation professionnelle (Initiative pour des places d'apprentissage)"

20.12.00/00.095 Message concernant la loi sur les embargos

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

01.03.00/00.008 Message relatif à une modification de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (projet Gen-Lex)

16.02.00/00.013 Message sur la remise en état des forêts suite aux dégâts causés par l'ouragan Lothar

01.03.00/00.029 Message concernant la ratification du protocole du 24 juin 1998 à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux métaux lourds

01.03.00/00.030 Message relatif à la loi fédérale sur la modification de l'arrête fédéral concernant la loi sur l'énergie atomique

13.03.00/00.034 Message relatif à l'initiative populaire "pour plus de sécurité à l'intérieur des localités grâce à une vitesse maximale de 30 km/h assortie d'exceptions (Rues pour tous)"

23.08.00/00.066 Message concernant le protocole n° 6 à la Convention révisée pour la navigation du Rhin

13.09.00/00.073-1 Message sur le raccordement de la Suisse au réseau ferroviaire français, notamment aux liaisons à grande vitesse

13.09.00/00.073-2 Message sur la garantie de la capacité des lignes d'accès sud à la nouvelle ligne ferroviaire à travers les Alpes (NLFA)

- 18.10.00/00.085 Message concernant la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Convention PIC)
- 20.12.00/00.096 Message à la liquidation de l'entreprise de la Linth

b) Rapports

Chancellerie fédérale

- 1.3.2000/00.016 Rapport sur le programme de la législature 1999 - 2003

Département des affaires étrangères

- 12.1.00/00.001 Conseil de l'Europe. Rapport du Conseil fédéral
- 19.1.00/00.003 La Suisse et les conventions du Conseil de l'Europe. 7^e rapport
- 16.2.00/00.067 Rapport sur la politique suisse des droits de l'homme (Po Bäumlín)
- 12.4.00/- Rapport sur les activités de la Genève internationale pour l'année 1999 (Po. Maury Pasquier)
- 28.6.00/- Rapport sur l'engagement de la Confédération contre la peine de mort et la torture (Po. Haering Binder)
- 30.8.00/00.082 Rapport sur la politique de maîtrise des armements et de désarmement de la Suisse 2000 (Po. Haering Binder)
- 15.11.00/00.091 Rapport sur la politique extérieure 2000; Présence et coopération: la sauvegarde des intérêts dans un monde en cours d'intégration

Département de l'intérieur

- 19.6.2000/ ... Rapport à la CSSS-N relatif à l'adaptation de la législation suisse aux Règlements de la CE en exécution d'une motion du Conseil national (99.3480)

Département de justice et police

- 31.5.2000 Commerce avec le droit de domicile temporaire dans le domaine du tourisme. Protection envers des méthodes douteuses (réponse au postulat Frick 98.3488)
- 5.7.2000 Assistance au décès. Adjonction au Code pénal suisse (réponse au postulat Ruffy P 94.3370)

Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports

Aucune.

Département des finances

- 13.09.00/00.061 Régie des alcools. Rapport de gestion et compte 1999/2000

Département de l'économie

- 12.01.00/00.007 Rapport sur la politique économique extérieure 99/1+2 et messages concernant des accords économiques internationaux
- 16.02.00/00.020 Rapport concernant les mesures tarifaires prises pendant le 2e semestre 1999 et message concernant l'approbation des modifications de la liste d'engagements LIX dans le domaine des produits pharmaceutiques
- 30.08.00/00.070 Rapport concernant les mesures tarifaires prises pendant le 1er semestre 2000 et Message portant approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne d'autre part, concernant le Protocole no 2 de l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

- 2.10.00/00.081 Rapport sur les mesures de la Confédération en matière de politique d'organisation du territoire: programme de réalisation 2000 – 2003